

TRAITÉ HISTORIQUE DE L'ETABLISSEMENT ET DES PREROGATIVES DE L'EGLISE DE ROME ET DE SES EVESQUES.

PAR MONSIEUR MAIMBOURG

SECONDE EDITION.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, Imprimeur du Roy, ruë Saint Jacques, aux Cicognes.

M. DC. LXXXV.

Avec Approbation & Privilege.





AU ROY.

SIRE,

L'un des plus grands obstacles qui s'opposent à la réunion des Protestans avec l'Eglise Romaine, de laquelle ils se sont separez par un malheureux schisme, est cette fausse opinion dont ils sont prévenus, que nous élevons les Papes jusques pardessus toute l'Eglise Universelle, en leur attribuant ce qui n'appartient qu'à elle seule, & en leur donnant un pouvoir absolu, & sans bornes, non seulement sur le spirituel, mais aussi sur le temporel & sur les Couronnes des Rois.

L'Eglise Gallicane, voulant seconder ce grand zele que VOSTRE MAJESTÉ *fait éclater avec tant de succés pour la conversion de ses sujets qui sont encore dans l'erreur, a crû qu'elle ne pouvoit rien faire de plus à propos que de lever cét obstacle, en les desabusant, & en exposant, comme elle a fait par une Déclaration solennelle sur un Article de cette importance, sa Doctrine, qui est toute conforme à celle de l'ancienne Eglise.*

C'est ce que je fais voir en ce Traité purement Historique, par des faits, contre lesquels il n'y a point de subtilité, ni de raisonnement, ni d'artifice de la nouveauté qui puissent tenir. J'ose même encore le presenter à VOSTRE MAJESTÉ *comme un Ouvrage qui peut-estre aura le bonheur de contribuer quelque chose à faire connoistre à toute la terre la justice de vostre Edit, par lequel, en qualité de Protecteur des Canons, Vous faites valoir la créance de l'Antiquité dans le Royaume Tres-Chrestien.*

C'est par là, SIRE, *qu'on peut dire fort veritablement que* VOSTRE MAJESTÉ *a plus fait pour l'Eglise Ro-*

maine que les Rois vos Prédeſſeurs, qui l'ont enrichie de ces grands biens qu'elle poſſede, & qui l'ont élevée juſques au faiſte des grandeurs & des dignitez temporelles. Car enfin toutes ces richeſſes, & toutes ces grandeurs du monde n'appartiennent pas à ſon veritable Royaume, qui eſtant celuy de JESUS CHRIST, *ne doit pas eſtre de ce monde. Mais en ordonnant par vos Loix que l'on ſouſtienne en France la Doctrine de l'Antiquité, à laquelle l'Egliſe Gallicane, qui a toûjours fortement ſouſtenu les intereſts, & les veritables prérogatives de l'Egliſe de Rome, s'eſt inviolablement attachée dans tous les ſiecles: Vous établiſſez tres-ſolidement la Primauté du Pape contre les nouveaux attentats des Herétiques qui la luy conteſtent, & font tout ce qu'ils peuvent pour la luy ravir. Vous leur oſtez auſſi en méme temps le prétexte de leur révolte, en leur faiſant voir que nous ne croyons pas ce qui les ſcandaliſe, & ce que certains nouveaux Theologiens luy attribuent, de leur autorité particuliere, contre le ſentiment tout manifeſte de l'Antiquité.*

Cela, SIRE, *eſt ce qui s'appelle travailler efficacement à rétablir en ſon entier le vray Royaume de l'Egliſe Romaine, à laquelle les Hérétiques qui s'en ſont ſeparez par les fauſſes idées qu'on leur a données de noſtre Doctrine, ont enlevé depuis plus d'un ſiecle une grande partie de l'Europe.* VOSTRE MAJESTE' *qui a fait & qui fait encore tant de miracles, pour rendre ſon Royaume plus puiſſant & plus floriſſant qu'il n'a jamais eſté, & pour nous donner encore une fois la paix generale, en la faiſant accepter à nos ennemis aux conditions qu'il luy a plû de leur preſcrire, eſt apparemment deſtinée de Dieu pour faire le plus grand de tous, en pacifiant les troubles de la Religion, & en rendant au Royaume de l'Egliſe en France ſon ancienne étenduë, par la réduction de ce qui nous reſte de Proteſtans.*

Pour moy, qui n'ay plus que fort peu de temps à vivre, & qui, ſelon ma profeſſion, n'ay pû avoir aucune part à vos Conqueſtes, que par mes ardentes prieres: je m'eſtimeray trop heureux, & je mourray content, ſi je puis contribuer un peu

par ma plume à celle que Vous faites tous les jours, pour accroistre l'Empire de l'Eglise, par la conversion des Héré-tiques que Vous procurez par des voyes tres-douces & tres-efficaces; & si par mes Ouvrages, & singulierement par ce-luy-cy, je fais connoistre à tout le monde, comme je l'espere, que je suis aussi grand Catholique que bon François; & que je veux mourir comme j'ay vécu,

SIRE,

DE VOSTRE MAIESTE'

Le tres-humble, tres-obéïssant,
& tres-fidelle sujet, & serviteur,
LOUÏS MAIMBOURG.



TABLE ET SOMMAIRE DES CHAPITRES.

CHAPITRE I.

rogatives de cette Eglise principale, qui est celle de Rome. page 1

CHAPITRE II.

De la fondation & de l'établissement de l'Eglise de Rome. Que S. Pierre a esté à Rome.

Réfutation des fausses raisons que les Protestans produisent pour combatre cette verité. Saint Luc a bien omis d'autres choses qui ne laissent pas d'estre vrayes. La vraye Chronologie qui s'accorde avec le voyage & la venuë de Saint Pierre à Antioche & à Rome, contre la fausse Chronologie qu'on a fabriquée pour le détruire. Il y avoit des Chrestiens à Rome quand Saint Paul y arriva. La Babylonne dont parle S. Pierre, est l'ancienne Rome. Toute l'Antiquité a cru que S. Pierre a esté à Rome. Extravagance de ceux qui ont dit que les Peres s'étoient trompez en prenant le pays de Rom. ou Romanie pour la ville de Rome. 16

CHAPITRE III.

Que l'Eglise de Rome a esté fondée par S. Pierre; qu'il en a esté le premier Evesque; & que les Papes sont ses successeurs en cét Evéché,

Cette verité reconnuë de toute l'Antiquité. En quel sens les Evéques sont assis sur la Chaire de S. Pierre, & ses successeurs; & comment les Papes le sont d'une autres maniere. 33

CHAPITRE IV.

De la Primauté de Saint Pierre, & qu'il a esté établi de Iesus-Christ Chef de l'Eglise Vniverselle.

La vraye interpretation de ces paroles, Tu es Pierre, & sur cette Pierre je bastiray mon Eglise. *Comment l'Eglise est fondée sur Iesus-Christ, sur la confession de sa Divinité, & sur la personne de S.Pierre. Sa Primauté de Iurisdiction sur tous les Fidelles, vient de la confession de foy qu'il fit pour tous les autres. Toute l'Antiquité a reconnu cette Primauté de S. Pierre, & celle de tous ses successeurs en l'Evéché de Rome.* 40

CHAPITRE V.

Des droits & des avantages que la Primauté donne à l'Evéque de Rome pardessus les autres Evéques.

Ce qu'a décidé sur cela le Concile de

En quoy S. Pierre fut répréhensible. Son action est qualifiée erreur par S. Austin. L'opinion de S. Ierôme réfutée par ce saint Docteur. Il compare l'erreur de S. Cyprien avec celle de S. Pierre. L'histoire de l'erreur de Vigilius à l'égard des trois Chapitres, & de son changement, comparez par Pelagius II. avec l'erreur & le changement de S. Pierre. Le Schisme des Occidentaux fondé sur la Constitution de Vigilius. Selon le Pape Pelagius, pour éteindre ce Schisme, il faut suivre le Saint Siege dans son changement, comme on fut obligé de suivre S. Piere aprés celuy qu'il fit de mal en bien. Saint Paul n'a point crû S. Pierre infaillible. Ce fut avant le Concile de Ierusalem que S. Pierre fut repris par S. Paul. La veritable interprétation de ce passage, Rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua. 82

CHAPITRE VIII.

Ce qui suit naturellement du grand démeslé du Pape Victor avec les Evesques d'Asie.

Differentes coustumes dans l'Eglise touchant la célébration de la Feste de

CHAPITRE XII.

La condamnation d'Honorius au sixiéme Concile.

CHAPITRB XX.

CHAPITRE XXI.

CHAPITRE XXII.

De l'écrit du sieur Emmanuel Schelstrate contre les deux Decrets du Concile de Constance.

La Déclaration que le Clergé de France assemblé l'an 1682. a faite de son sentiment touchant ces deux Decrets qu'il tient estre d'une autorité infaillible, approuvez par les Papes, & pour le temps qu'il n'y a point de Schisme aussi bien que durant un Schisme. Le sieur Emmanuel Schelstrate entrepend de combatre & de réfuter ces trois articles dans les trois Chapitres de sa Dissertation. 270

CHAPITRE XXIII.

Réfutation du premier Chapitre de la Dissertation de M. Schelstrate.

Le Decret de la quatriéme Session n'a point esté falsifié par les Peres de Basle. Les Manuscrits de M. Schelstrate sont défectueux, & les nostres sont les veritables. Démonstration de cette verité par les deux sermon de Iean Gerson qui recite ce Decret devant tout le Concile de Constance comme nous l'avons mot à mot. Les Manuscrits sur lesquels on a reveû ces deux sermons, & les autres endroits

où Gerson rapporte ce même Decret. Autre démonstration de cette verité par le Pape Eugene IV. & par les Manuscrits mêmes de M. Schelstrate. Cette question fut suffisamment examinée : le Concile estoit composé de la plus grande & plus saine partie des trois Obediences, & l'absence des autres n'empéche pas que le Concile ne soit legitime. 275

CHAPITRE XXIV.

Réfutation d'un des deux autres Chapitres de M. Schelstrate.

Preuves de l'approbation de ces deux Decrets de Constance. La veritable interpretation de ce mot Conciliariter. *L'abus qu'on peut faire de l'appel au Concile est condamné, mais non pas l'appel même. Toute l'autorité des Conciles ne vient pas du Pape, mais principalement de l'Eglise Catholique.* 312

CHAPITRE XXV.

Réfutation de l'autre Chapitre de M. Schelstrate.

Ces deux Decrets du Concile de Constance sont pour tous les temps, durant le Schisme, & hors du Schisme. Le Concile

CHAPITRE XXX.

Quel a toûjours esté sur cela le sentiment de l'Eglise Gallicane, & de toute la France. Conclusion de cét Article & de tout ce Traité.

TRAITE'



TRAITÉ HISTORIQUE DE L'ETABLISSEMENT DE L'EGLISE DE ROME ET DE SES EVESQUES

POUR conserver un Estat dans la paix & la tranquilité qui doit établir le bonheur des sujets, selon la fin que la vraye Politique se propose, il faut premierement qu'on repousse les ennemis qui ont pris les armes pour le détruire, & qu'en suite on empesche que les querelles & les fascheu-

ſes conteſtations qui naiſſent quelquefois entre les principaux membres de cét Eſtat, ne ſoient capables de cauſer une guerre civile.

Tous les Chreſtiens tombent d'accord que la vraye Egliſe de Ieſus-Chriſt eſt ce Royaume tout ſpirituel qu'il eſt venu établir en ce monde, & qui pourtant, comme il a dit luy-meſme, n'eſt pas de ce monde, parce qu'il n'eſt que pour nous procurer le bonheur de l'éternité, tout autre que celuy qu'on peut aquerir ſur la terre. Les Héretiques & les Schiſmatiques ſe ſont ſouvent armez contre le Seigneur & contre ſon Chriſt, pour détruire ce beau Royaume, & pour établir ſur ſes ruines leurs Egliſes particulieres, chacun prétendant que la ſienne eſt celle du Seigneur, quoy-que dans la verité elles ne ſoient toutes que la Synagogue de Satan, & le Royaume de celuy qui eſt nommé dans l'Evangile le Prince

de ce monde. Il arrive d'ailleurs assez souvent qu'entre les Catholiques, qui sont seuls dans la vraye Eglise, il se forme des contestations & des disputes qui peuvent troubler la tranquilité & la paix que Iesus-Christ leur a laissée pour l'établissement de leur bonheur dans son Royaume. Il faut donc pour servir l'Eglise, & pour la maintenir toûjours dans l'estat florissant où Iesus-Christ l'a établie, combatre & repousser les ennemis qui l'attaquent, & appaiser les querelles qui naissent entre les enfans de l'Eglise sur des points contestez de part & d'autre avec chaleur, & qui pourroient enfin troubler le repos & la paix du Royaume du Fils de Dieu.

Comme je me suis entierement dévoûé au service de l'Eglise, j'ay tasché de m'aquiter le mieux qu'il m'a esté possible du premier de ces deux devoirs dans mes Traitez de Controverse, & sur tout

dans celuy de la vraye Eglise. Ie crois y avoir combatu assez heureusement, & repoussé tous les efforts des Protestans, en leur faisant voir par des preuves évidentes, & sans replique, qu'il n'y a point de vraye Eglise que la nostre : ce qui suffit pour terminer, sans autre dispute, toutes nos Controverses, puis qu'ils avoüent, comme nous, que la vraye doctrine est toûjours celle de la vraye Eglise de Iesus-Christ. Ie satisfais aussi, autant que je le puis, à la mesme obligation, dans une partie de ce Traité, où je soustiens, contre les Héretiques ennemis déclarez du Saint Siege, la primauté, les droits, la puissance, & l'autorité du Chef visible de l'Eglise. Il faut donc maintenant encore, pour remplir toute l'étenduë de mon devoir, que je m'efforce d'empescher qu'il ne se g'isse quelque dangereuse division entre les Catholiques, à cause de quelques sentimens par-

ticuliers qui les partagent sur ce sujet important de l'Eglise, dans laquelle ils sont tous également incorporez.

Or pour exécuter solidement une entreprise si loüable & si necessaire, il faut présupposer d'abord, que, selon la doctrine Catholique, l'Eglise universelle, qui doit estre toûjours visible, & toûjours durer sans interruption jusqu'à la consommation des siecles, est la societé de tous les Chrestiens répandus dans tout le monde, unis par la profession de la vraye Foy, par la participation des vrais Sacremens, par le lien de la mesme Loy', & sous un mes- *Io.10.v.16*
me Chef. J'ajouste sous un mesme Chef, parce que l'Eglise, dont la premiere & la principale pro- *Ephes. 1.*
prieté est d'estre parfaitement une, *v. 21 Au-*
est le Corps mystique de Jesus- *gust. Ep. 50*
Christ ; & il faut que les membres d'un corps vivant, pour recevoir les influences de la vie, soient unis à la teste. De là vient,

Ep. 48. & 151. l. 1 de un. Eccl. c. 4.

& que, ſelon Saint Auguſtin, quand on auroit tout le reſte, ſi l'on eſt ſeparé du Chef, & conſequemment du Corps qui luy eſt uni, on eſt hors de l'Egliſe Catholique par le ſchiſme, comme les Héretiques en ſont retranchez par le defaut de la vraye Foy.

Et comme les membres du Corps n'ont pas tous les meſmes fonctions; que toutes les parties qui le compoſent eſtant ſubordonnées dans un bel ordre, il y en a qui ſont pour donner aux autres le mouvement, par les eſprits qu'elles répandent par tout, & quelques-unes pour diſtribuer la nourriture que les autres reçoivent pour croiſtre, & pour s'entretenir dans la perfection de leur eſtat: auſſi dans cette grande multitude de Fidelles qui compoſent l'Egliſe, & qui ne peuvent tous eſtre immediatement regis, inſtruits, & perfectionnez par un ſeul homme, il faut pour l'édification du Corps de Ieſus-

Christ, comme parle le grand Apostre, qu'il y ait une grande diversité de ministeres, & plusieurs Pasteurs subordonnez les uns aux autres dans une sainte Hierarchie, afin de pouvoir administrer les Sacremens aux peuples, les instruire & les gouverner. *Act. 20. v. 28.*

C'est ce qui fait qu'il y a dans tout le monde une si grande multitude d'Eglises particulieres qui ont chacune leur Evesque, & qui sont toutes subordonnées à une Eglise principale, dont l'Evesque est le Chef de tous les autres. Et ceux-cy estant assemblez au nom de leurs Eglises dans un concile Oecuménique, representent l'Eglise Universelle, que nous croyons estre infaillible pour décider souverainement des points importans touchant la Foy, quand ses Evesques, qui sont les Pasteurs, & les Maistres des Chrestiens, n'estant tous qu'une mesme chose aussi-bien qu'elle, disent en son

nom à tous ses sujets dans une parfaite unité : *Visum est Spiritui Sancto, & nobis.*

Car comme l'Eglise Universelle est un Tout composé de tous les Fidelles, & de toutes les Eglises particulieres, qui ne sont qu'une par la Communion qu'elles ont avec une Eglise principale, qui est l'origine, le principe, la racine, & le centre de leur Unité, ainsi que Saint Cyprien parle : aussi selon la doctrine du mesme saint Pere, il n'y a dans l'Eglise qu'un Episcopat, dont chaque Evesque possede solidairement une partie ; & consequemment il n'y a, qu'une Chaire, sur laquelle tous les Evesques sont assis, par l'union qu'ils ont avec celuy qu'ils doivent reconnoistre pour leur Chef. Ce que le Pape Symmachus explique d'une maniere trés-sublime, par une excellente comparaison qu'il tire de la Trinité. De mesme, dit-il, qu'il n'y a qu'une seule Toute-puissan-

Episcopatus unus est, multorum Episcoporum concordi numerositate diffusus *Cypr. l. de unit. Eccl & Ep. 55.*

Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur. *Cyp. Ep. 52.*

Ecclesia una & Cathedra una Domini voce fundata. *Cypr. Ep. 40.*

ce dans la Sainte Trinité par l'unité d'Essence & de Nature, qui unit tellement les trois Personnes, qu'elles ne sont qu'un seul Dieu: ainsi dans la pluralité de toutes les Eglises Orthodoxes qui se trouvent dans toute la Chrestienté, il n'y a qu'un seul Sacerdoce, c'est à dire, qu'un seul Episcopat par l'unité non seulement de créance & de foy, mais aussi de Communion de tous les Evesques avec un Chef, d'où résulte cette Unité qui est inseparable de l'Eglise de Jesus-Christ.

Ad Trinitatis instar cujus una est atque individua potestas, unum esse per diversos Antistites Sacerdotium. *Symm. Ep. ad Æon. Arelat. Aug. in Ps. 101.*

Cela présupposé, dont tous les Catholiques demeurent d'accord, il est certain que c'est Iesus Christ mesme qui a establi son Eglise qu'il s'est acquise par son propre Sang, & à laquelle il a donné la Foy, les Sacremens, la Loy de Grace dans son Evangile, & un Chef pour tenir sa place visiblement sur la terre, en qualité de son Vicaire. Et comme elle s'est accruë d'un tres-petit commence-

Act. 20. v. 28.

ment jusqu'à s'étendre par toute la terre, selon les prophetes : ce sont aussi les Apostres & leurs Successeurs, qui aprés le départ de Jesus-Christ, ont fondé les Eglises particulieres, les établissant par eux-mesmes, ou ordonnant des Evesques pour gouverner les Fidelles distribuez en divers Dioceses; dans toutes les parties du monde.

Or comme l'Eglise particuliere, qui peu d'années aprés l'Ascension de Iesus-Christ, fut établie dans la Capitale de l'Empire, est sans contredit la plus illustre de toutes, que d'une part les Héretiques ne pouvant souffrir son éclat & sa grandeur, se sont toûjours furieusement élevez contre elle pour la détruire; & que de l'autre tous les Catholiques, qui reconnoissent les veritables avantages qui la distinguent de toutes les autres, ne sont pas néanmoins d'accord sur certaines prérogatives que les uns

luy attribuent, & les autres luy conteſtent : je veux montrer, ſans parler des autres Egliſes, quel a eſté le premier établiſſement de celle de Rome, quelle eſt ſon excellente dignité, & quels ſont les droits, les prérogatives, & les privileges de ſes Eveſques.

Et parce qu'un ſujet de cette nature ſe doit traiter non point par des raiſonnemens philoſophiques, mais par des faits tirez de l'Ecriture interprétée ſelon les Peres & les Conciles, & de la Tradition ancienne, qui ſont les deux principes de la veritable Theologie : c'eſt pour cela qu'il n'entre point du tout de ſpeculation ni de philoſophie dans ce Traité, qui eſt purement hiſtorique. Ainſi je déclare d'abord qu'il n'y a rien de moy dans cét Ouvrage. Car je ne fais qu'y produire tout ſimplement, en ſincere & exact Hiſtorien, par des faits inconteſtables, puiſez de l'une ou de l'autre de ces deux

sources, ce que la venerable Antiquité a cru sur cette importante matiere.

Nous nous servons utilement de cette methode contre nos Protestans. Nous leur faisons voir clairement que ce que nous croyons de l'Eucharistie, du Sacrifice de la Messe, de l'Invocation des Saints, de la Priere pour les morts, & des autres points contestez, est l'ancienne doctrine de l'Eglise; & en suite que leur créance contraire à la nostre estant nouvelle, est fausse. Nous les contraignons d'avouër que ce qu'ils tiennent avec nous du Baptesme des petits enfans, de celuy des Héretiques, & de la Translation du Sabat au Dimanche, dont l'Ecriture ne dit rien, ils ne l'ont que de la Tradition & de l'ancien usage de l'Eglise, & qu'ils rejettent en suite les Anabaptistes à cause de la nouveauté de leur doctrine,

C'est aussi là le grand principe

dont les anciens Peres se sont servis contre les Hérétiques de leur tems.

Consultons seulement l'ordre des temps, dit Tertullien, *& nous connoistrons que ce qui nous a esté premierement enseigné vient du Seigneur; & que c'est la verité; mais qu'au contraire, ce qu'on a depuis introduit de nouveau vient de l'estranger, & est faux.*

Et au Livre quatriéme contre Marcion: *Qui pourra terminer nos differends, si ce n'est l'ordre & la décision du temps qui autorise l'antiquité de la doctrine, & déclare défectueux ce qui ne vient qu'aprés cette ancienne créance.*

C'est sur cette maxime que S. Jerôme, qui florissoit sur la fin du quatriéme siecle, dit à l'un de ses adversaires qui vouloit faire un nouveau parti dans l'Eglise: *Pourquoy entreprenez-vous de nous enseigner aprés quatre cens ans ce qu'on ne sçavoit pas auparavant?*

Ex ipso ordine manifestatur id esse Dominicũ & verum, quod sit prius traditum: id autem extraneum & falsum, quod sit posterius immissum. *Tertull. de præsc. c. 31.*

Quis inter nos determinabit, nisi temporis ratio ei præscribens auctoritatem quod antiquius reperietur, & ei præjudicans vitiationẽ quod posterius revincetur? *L. 4. cont. Marc. 1. c. 4.* Cur post quadringentos annos docere nos niteris quod ante nescivimus? *Hieron. ad Pammach. & Ocean.*

Que le Pape Celestin I. exhortant l'Eglise Gallicane à réprimer certaines gens qui vouloient établir de nouveaux dogmes, conclut par ces paroles extrémement fortes : *Qu'on chastie ces gens là ; qu'on ne leur laisse pas la liberté de dire ce qu'il leur plaira ; que la nouveauté cesse d'insulter à l'antiquité.* Et que Sixte III. animé du méme esprit que son Prédecesseur, & marchant sur ses pas, parle à Jean d'Antioche avec la méme force quand il luy écrit en ces termes : *Qu'on ne permette plus rien à la nouveauté, parce qu'on ne doit rien ajoûter à l'antiquité.*

Corripiātur hujusmodi: non sit illis liberum habere pro voluntate sermonem Desinat incessere novitas vetustatem. *Celest. Ep. ad Episc. Gall.*

Nihil ultra liceat novitati, quia nihil addi convenit vetustati.. *Six. I I I. Ep. ad Joann. Ad. tioch.*

Ce n'est pas que l'Eglise, qui ne fait point de nouveaux articles de Foy, ne puisse déclarer aprés plusieurs siecles, instruite par le Saint Esprit qui luy enseigne successivement toute verité, que certaines choses qu'on n'avoit pas auparavant examinées pour sçavoir si elles sont de la

Foy, y appartiennent effectivement, comme elle a fait en plusieurs occurences, en nous obligeant à croire distinctement ce qu'on ne sçavoit pas encore qui fust de la Foy. Mais c'est qu'on doit tellement s'attacher à ce qu'on a cru dans l'antiquité, en matiere de dogme, & sur tout dans les quatre ou cinq premiers siecles, où, selon les Protestans mesmes, il n'y avoit encore nulle corruption dans la doctrine, que les nouveaux Docteurs n'y ajoustent aucune chose de leur invention, & n'établissent rien de nouveau qui luy soit contraire. Ce principe solide estant également receû des Catholiques & des protestans, je croy que je satisferay les uns & les autres, en exposant paisiblement & sans dispute, par la simple narration des faits tout évidens, ce que l'ancienne Eglise a crû de l'établissement de l'Eglise de Rome, & des prérogatives & des droits

de ses Evesques. C'est donc là la methode que je vais suivre dans ce Traité.

CHAPITRE II.

De la Fondation & de l'Etablissement de l'Eglise de Rome.

TOus les Catholiques qui sçavent que les Papes sont les successeurs de Saint Pierre, sont d'accord entre eux sur ce point, mais non pas avec tous les Héretiques. Car il s'en trouve parmi les modernes qui nient hardiment que ce divin Apostre ait jamais esté à Rome, & qu'il ait établi sa Chaire, ni dans cette ville, ni dans celle d'Antioche. Ils fondent un sentiment si extraordinaire & si nouveau sur le silence de Saint Luc & de Saint Paul qui furent à Rome, & n'eussent pas manqué de parler de

Calvi.l.4. Inst.c.6.

Saint Pierre, & d'y trouver des Chreſtiens s'il y euſt deja preſché l'Evangile; de plus, ſur une certaine Chronologie qu'ils ont faite comme il leur a plu des Actes des Apoſtres, & qui ne peut nullement s'accorder avec cette hiſtoire de Saint Pierre; & enfin ſur les Epitres meſmes de cét Apoſtre, qui nous font connoiſtre que ſa Miſſion fut en Aſie, & qu'il mourut à Babylone.

Il n'y a rien qui nous faſſe mieux voir quelle eſt la foibleſſe & l'illuſion de l'eſprit humain, que lors que, par cét orgueïl qui luy eſt ſi naturel, il veut s'affranchir de l'autorité à laquelle il eſt obligé de ſe ſoumettre, & luy oppoſe pour cela ſes faux raiſonnemens, qui ne ſervent qu'à découvrir ſon aveuglement & ſa vanité. Quand nous n'aurions d'ailleurs aucune lumiere du voyage & de la Chaire de Saint Pierre à Rome, jamais un habile homme ne ſe laiſſeroit perſuader à ces

argumens qui ne concluent rien, & qu'il est si aisé de détruire. Saint Luc ne dit rien de cela dans les Actes de Apostres : y a t-il parlé du voyage de Saint Paul en Arabie, de son retour à Damas, puis à Jerusalem aprés trois ans, de son voyage en Galatie, de son ravissement au Ciel, de ses trois nafurages, de ses huit flagelations, & de mille autres choses qu'il a souffertes ? Conclura-t-on de ce silence que tout cela est faux ? Et quand Saint Paul ne l'eust pas écrit luy-mesme,
Galat. 1. ou que son Epitre aux Galates &
2. *Cor.* 11. celle qu'il écrivit aux Corinthiens ne fussent pas venuës jusqu'à nous, ce silence de Saint Luc eust il eû plus de force pour nous prouver que cela n'est pas veritable, puis qu'il l'est en effet, &
In Ep. ad Gal. c. 2. qu'il l'estoit avant que Saint Paul l'eust écrit ? Cet Evangeliste, dit Saint Jerosme, a omis bien des choses que Saint Paul a souffertes, comme aussi que Saint Pierre

établit sa Chaire premierement à Antioche, & puis à Rome.

Quant à la Chronologie qu'on a fabriquée pour détruire les deux établissemens d'Antioche & de Rome, on soustient qu'elle est fausse, & l'on peut aisément en produire une autre que les plus habiles Ecrivains de l'Histoire Ecclesiastique, & les Chronologues les plus exacts ont solidement établie, & qui s'accorde tres-parfaitement avec les Actes de Apostres & les Epistres de Saint Pierre & de Saint Paul : la voicy donc en peu de mots.

L'année de Jesus-Christ trente-cinq cét Apostre fut envoyé avec Saint Jean en Samarie, pour imposer les mains à ceux que le Diacre Saint Philippe y avoit convertis ; & aprés avoir annoncé l'Evangile aux Peuples de cette Province, il retourne à Ierusalem, où Saint Paul, trois ans aprés sa conversion, l'alla voir en l'année trente-neuf. Or comme

Ann. 35. *Act.* 8. *v.* 14.

Ann. 39. *Gal.* 1. *v.* 18.

Act. 9. v. 31.32. Dum pertransiret universos. on jouïssoit alors d'une pleine paix dans l'Eglise ; Saint Pierre prit un temps si favorable pour visiter, comme Saint Luc le dit en termes formels, tous les Fidelles que les Disciples dispersez par les Provinces, durant la persecution des Iuifs, aprés le martyre de Saint Estienne, avoient *Act. 11. v. 19.* gagnez à Iesus-Christ. Et ce fut alors que sçachant que quelques-uns de ces Disciples dispersez avoient fait par leur prédication *Euseb. in Chon. Chrysosto. Hieron. Greg. M. & alii* beaucoup de fruit à Antioche, il alla établir sa Chaire Patriarcale dans cette grande ville capitale de l'Orient, comme les Anciens nous l'asseûrent.

De là, comme il estoit chargé de soin de toutes les Eglises, aprés avoir donné les ordres necessaires pour le gouvernement de celle d'Antioche, il retourne en Iu-*Ann. 40. 41.* dée ; visité Lidde, Ioppé, Césarée ; ouvre la porte à la vocation des Gentils par la conversion du Centenier Cornelius ; & retour-

ne à Ierusalem, où aprés avoir *Ann.42.*
exposé ce que Dieu luy avoit ré- *Act.11.*
velé sur ce sujet, il apprit par le *v. 4.*
rapport de ceux qui estoient ve-
nus d'Antioche, que le nombre
des Fidelles y croissoit tous les
jours. C'est pourquoy l'on y en- *V. 22.*
voya Saint Barnabé, qui trou-
vant qu'il y avoit là une grande *V. 25.*
moisson, alla querir Saint Paul à
Tarse, pour l'aider à la faire; &
ils travaillerent tous deux en ce
saint exercice durant toute une
année, avec tant de succés que *Ann.43.*
ce fut là que les Fidelles, dont
le nombre s'estoit merveilleuse-
ment augmenté, faisant publi-
quement profession de croire en
Jesus-Christ vray Dieu & vray
homme, furent premierement ap-
pellez Chrestiens. Aprés quoy
ils porterent à Jerusalem, où es-
toit Saint Pierre, & dans toute *V. 30.*
la Judée, les aumosnes qu'ils a-
voient recueïllies de la ferveur de
ces premiers Chrestiens d'Antio-
che, pour soulager les pauvres

Act. 11. *Dio Caff. le* 60. *Ann.* 44. durant cette grande famine que le Prophete Agabus avoit prédite, & qui fut générale par tout le monde l'an second de l'Empire de Claude, & le quarante-quatriéme de Iesus-Christ.

Act. 12. *v.* 1. Cependant Herode Agrippa, que cét Empereur avoit renvoyé libre l'année précedente en son Royaume de Iudée, fit mourir avant Pasques l'Apostre Saint Iacques frere de Saint Iean ; & pour s'aquerir encore plus l'affection des Iuifs ennemis mortels des Chrestiens, il fit mettre en prison Saint Pierre, pour le traiter de mesme aprés les Festes. Mais l'Ange le tira d'entre ses mains, & le mit hors de sa prison. Aprés quoy cét Apostre se rendit par Antioche dans l'Asie Mineure, où il passa la plus grande partie *Petr. Ep. Metaph. ex Antiq.* de cette année, instruisant les Fidelles, & établissant des Eglises dans la Cappadoce, la Galatie, le Pont & la Bithynie ; & de là s'estant embarqué pour Rome,

ſelon l'ordre qu'il en avoit du Saint Eſprit, il s'y rendit ſur la fin de cette ſeconde année de Claude, comme tous les plus anciens Auteurs qui ont écrit de Saint Pierre en conviennent.

Ce fut en cette Capitale de l'Empire du monde, qu'aprés y avoir converti aſſez de Iuifs & de Gentils, pour fonder une Egliſe, il établit l'année ſuivante, qui *Ann. 45.* fut la quarante-cinquiéme de Ieſus-Chriſt, ſa Chaire Pontificale, en laiſſant celle d'Antioche à Evodius, & il la tint juſqu'à la conſommation de ſon martyre, qu'il ſouffrit en l'année ſoixante-neuf, *Ann. 69.* qui fut la treiziéme de l'Empire de Neron. Ainſi, à compter depuis trente-neuf juſques à quarante-cinq, on trouvera ſept ans du Siege de Saint Pierre à Antioche; & depuis quarante-cinq juſqu'à ſoixante-neuf auquel il fut martyriſé, on aura les vingt-cinq ans de ſon Epiſcopat de Rome.

Ce n'eſt pas qu'il y ait toûjours demeuré pendant ce temps-là, non plus qu'à Antioche durant les ſept ans qu'il en fut Eveſque. Car comme il eſtoit Apoſtre & Eveſque, il fit ſouvent, par la vocation de ſon Apoſtolat, pluſieurs voyages en diverſes Provinces de l'Europe & de l'Aſie, pour y établir des Egliſes; & comme Eveſque il gouverna la ſienne propre par luy-méme, ou par ſes Vicaires durant ſon abſence. Ainſi la qualité d'Apoſtre n'eſt point du tout incompatible avec celle d'Eveſque: & ſi tous les Eveſques ne ſont pas Apoſtres, tous les Apoſtres ont eſté Eveſques, & ont ordonné des Eveſques; & c'eſt par là que tous ceux-cy ſont les ſucceſſeurs des Apoſtres.

Saint Pierre néanmoins, comme perſonne n'avoit encore avant luy preſché l'Evangile à Rome, *Oroſ. l. 7. c. 6.* y demeura ſept ans juſqu'à l'année cinquante & une, qu'il fut

contraint d'en sortir par l'Edit de l'Empereur Claude, qui en bannit les Iuifs. Cela l'obligea de retourner en Asie; & il est certain qu'il fut encore à Antioche, où il eût un grand démeslé avec Saint Paul, soit devant; soit aprés le Concile Apostolique auquel il assista, & qui se tint cette mesme année à Ierusalem.

Suet. in Claud.

Act. 18. v. 2.

Gal. 8. v. 21.

Or comme aprés ce Concile Saint Pierre ne pouvoit retourner à Rome durant la vie de l'Empereur qui l'en avoit banni, & que presque tous les autres Apostres avoient eû leur département dans les Royaumes d'Orient: il prit ce temps-là pour aller annoncer l'Evangile aux nations de l'Occident, mesme aux plus éloignées; car quelques-uns ont écrit qu'il passa jusques en Angleterre. De sorte que quand Saint Paul écrivit de Corinthe, & non pas de Raguse, aux Romains en l'année cinquante-huit, & que l'année suivante il fut mené prisonnier à Ro-

Metaphr, ex Antiq. Origen præf in Epist. ad Rom. Theodor. & alii

me où il demeura deux ans jusqu'en soixante & un, Saint Pierre n'y estoit pas encore retourné. Ainsi l'on ne peut rien conclure du silence de Saint Paul, qui ne parle point de Saint Pierre, non plus que Saint Luc, qui fut avec Saint Paul à Rome.

Et l'on ne peut pas dire qu'il n'y avoit point encore de Chrestiens en cette ville-là quand cét Apostre y arriva, puis qu'il leur avoit écrit l'année précedente une fort belle Epitre, où il dit, que leur Foy est annoncée par tout le monde, & qu'il desire extrémement de les voir, pour les fortifier, & les affermir : ce qu'il ajoûte, dit Theodoret, & use de ce terme de confirmer, parce que le Grand Pierre leur avoit déja annoncé la doctrine Evangelique. Outre que quand Saint Paul arriva la premiere fois à Rome, les Freres furent au devant de luy, comme l'écrit Saint Luc ; qui appelle ainsi les Chrestiens tres-sou-

Rom. 1. v. 11.

Theod. in Epist ad Rom. c. 1.

Act. 28. v. 15. 22.

vent dans les Actes ; & les principaux d'entre les Iuifs qui le furent trouver à ſon logis, luy demanderent non pas quelle eſtoit cette Secte, comme s'il n'y euſt point eû de Chreſtiens à Rome, & qu'ils n'euſſent pas appris d'eux quelle eſtoit leur créance, mais ce qu'il en croyoit, parce qu'ils voyoient que l'on s'oppoſoit, & que l'on contrediſoit par tout à ceux qui en faiſoient profeſſion. Voilà une Chronologie toute conforme à l'Ecriture, & qui s'accorde parfaitement bien avec les deux voyages d'Antioche & de Rome, dont il s'agit.

Et quant à ce qu'on nous oppoſe, que Saint Pierre écrit de Babylone, où l'on ajouſte meſme qu'il eſt mort, il n'y a rien de ſi pitoyable. Car il eſt ſi clair que Babylone en cét endroit ſignifie la ville de Rome, qu'on peut employer ce paſſage pour prouver encore par l'Ecriture que Saint Pierre a eſté à Rome. En effet,

1. Petr. c. 5. v. 13.

Euseb. Hist. l. 2. c. 14. c'est par cela mesme qu'Eusebe asseûre que cette Epitre fut écrite à Rome, quand il dit : *Saint Pierre fait voir que ce fut à Rome qu'il l'écrivit, lors qu'il appelle cette ville Babylone.* *Hier. de Script. Eccl. in Marc.* Saint Jerosme ne dit-il pas le mesme, & aprés luy tous ceux qui ont écrit de cette Epitre avant les Novateurs; Mais qui ne sçait que l'ancienne Rome, qui, selon la remarque de Saint *Aug. de Civit. l. 18. c. 22.* Augustin, fut bastie au mesme temps que l'Empire des Babyloniens alloit tomber, est appellée *Oros. l. 7. cap. 2.* Babylone par les Anciens, & sur *Tertullian. cont. Marc. l. 3. c. 13.* tout que Saint Jean dans son Apocalypse ne luy donne point d'autre nom quand il parle d'elle *Apocalyp. 17.* au temps qu'elle persecutoit les Chrestiens, & qu'elle répandoit si cruellement le sang de tant de milliers de Martyrs? Ce qu'il y a de fort agréable en cecy, c'est qu'il a plû à Messieurs les Protestans de donner à Rome Chrestienne le nom de Babylone; & qu'il ne leur plaist pas que Ro-

me Payenne soit ainsi nommée par Saint Pierre.

Cela présupposé, & toutes les foibles machines de nos adversaires estant si facilement renversées, j'ay eû raison de dire, que quand nous ne sçaurions pas d'ailleurs que Saint Pierre a esté à Rome, tous les raisonnemens qu'on nous oppose ne pourroient jamais persuader le contraire à un habile homme. Que sera-ce donc maintenant que nous avons un argument invincible qui nous convaint de cette verité que nous ne devons jamais abandonner, quand mesme nous ne pourrions pas nous démesler des fausses raisons par lesquelles on nous combat; Car cela ne viendroit que du defaut de nostre esprit, & non pas de l'objet, qui quand on sçait de toute certitude qu'il est vray, l'est necessairement toûjours.

Quel est donc maintenant cét argument invincible qui nous doit convaincre de cette verité? C'est

celuy dont j'ay dit que je me servirois toûjours dans tout ce Traité historique, je veux dire l'Antiquité, selon le grand principe que j'ay d'abord bien établi; sçavoir que ce qu'on avance de nouveau, s'il est contraire à ce qu'on a crû dans l'ancienne Eglise, est faux, parce que la créance ancienne, & ce qu'on tient de la Tradition, particulierement quand ont remonte jusques au siecle des Apôtres, est toûjours la verité méme.

Or toute l'Antiquité a crû que Saint Pierre a esté à Rome. Cela est si vray, que le sieur David Blondel, le plus sçavant de tous les Ministres Protestans, l'avoûë de bonne foy. Et il faut bien qu'il le fasse: car l'estant aussi habile homme qu'il l'est, & aussi versé dans la lecture des Anciens qu'il le fait voir dans ses Ouvrages, il ne peut nier que presque tous les Peres de l'Eglise Latine & de la Greque ne l'ayent dit; entre les Latins Prosper, Orose, Saint Au-

Blōdel de la Prim. en l'Eglise, chap 32 pag. 823.

gustin, Saint Jerôme, Prudence, Optat, Saint Ambroise, Lactance, Arnobe, Saint Cyprien, Hippolyte, Tertullien, & Saint Irenée; & entre les Grecs Theodoret, Saint Cyrille d'Alexandrie, Saint Chrysostome, Saint Epiphane, Saint Cyrille de Jerusalem, Saint Athanase, Pierre d'Alexandrie, Eusebe, Origene, Clement Alexandrin, Denis de Corinthe, Cajus contemporain de Tertullien, & Papias auditeur & disciple de Saint Jean. Et l'on ne parle pas de tous les autres Ecrivains, qui dans tous les siecles suivans ont toûjours écrit si constamment la méme chose, qu'il ne s'est pas méme trouvé aucun Héretique ni Schismatique qui ait jamais pensé à révoquer en doute le contraire, jusqu'à nos Protestans, qui sont les Auteurs de cette impudente & insoustenable nouveauté, qu'un homme de bon sens ne pourra jamais souffrir qu'on oppose à toute la venerable Anti-

Apud Prudent. in Peristeph.

Apud. Euseb. l. 2. c. 24.

Ibid.

Ibid. c. 13.

quité, & à l'autorité de tant de grands hommes qui ont tous rendu constamment témoignage à cette verité dans tous les siecles, en remontant depuis le nostre jusques à celuy des Apostres.

Car de dire, comme quelqu'un a fait, que tous ces Peres & ces sçavans hommes se sont trompez sur un mot équivoque, en prenant pour la ville de Rome cette partie de l'Asie Mineure, où Saint Pierre a presché, & qui, selon le Geographe Marius Niger, fut appellée Rom. ou Romanie : c'est une haute extravagance, jointe à une ignorance également honteuse & ridicule. Ce sont les Turcs, qui depuis qu'ils se sont rendus maistres de l'Empire d'Orient, ont appellé le païs voisin de Constantinople, particulierement au-delà du Bosphore, Romanie, Rom. ou Romelie, à ce que dit ce Geographe; car les autres ne donnent qu'à la Thrace ce nom de Romanie ou Romelie. Aprés cela peut-on dire sans se desho-

Quas omnes (Provincias) ætas nostra Anatoliam vocat. Unde apud Barbaros pars illa, in qua Asia, Bithynia, Galatia, & Cappadocia prima, Rom id est, Romania, sive Romæa appellatur. Pars verò quæ ad Austrum est, in qua Lycia, Pāphilia, & Cilicia sunt, Ottomanidia, id est, familiæ Ottomani, quibus il-

norer, que ces Saints Peres qui florissoient plusieurs siecles, non seulement avant les conquestes des Turcs, mais avant mesme la fondation de Constantinople, se soient trompez, en s'imaginant que Saint Pierre avoit esté à Rome, parce qu'on disoit qu'il avoit presché dans le païs de Rom.? Voilà de quelle extravagance sont capables ceux qui pour satisfaire leur passion osent opposer à l'Antiquité leur ridicule nouveauté, de laquelle on doit dire avec le Pape Celestin I. *Desinat incessere novitas vetustatem.*

la successit quondam dicebatur. *Dominic. Marius Niger, Venet. Asiæ Comment. 1. de Asia Minore.*

CHAPITRE III.

Que l'Eglise de Rome a esté fondée par Saint Pierre; qu'il en a esté le premier Evesque; & que les Papes sont ses Successeurs en cét Evesché.

Il ne sera pas difficile d'établir cette verité par le mesme prin-

Cypria. ad Corn. Ep. 55. & lib. de Vnit. Optat. contra Parm. l. 2. Ambr. de Sacr. l 3. c. 1. Hier. de Script. in Petr. & alib. Hegesip. apud Hier. de Script. Ruffi. invect Sulp. Sever. Hist. Sacr. l. 3. Aug. contra Petil. l. 2. c. 5.

cipe de l'Antiquité, auquel je m'attache dans ce Traité. Car presque tous les mesmes Peres, & anciens Auteurs, qui nous asseûrent que Saint Pierre a esté à Rome, disent aussi qu'il a fondé cette Eglise particuliere. Il est vray que plusieurs d'entre eux luy associent Saint Paul en cette fonction, comme on fait encore aujourd'huy ; & l'on a raison de le faire, parce que tous deux y ont annoncé l'Evangile en divers temps, & que tous deux en mesme temps ont consacré cette illustre Eglise par leur Martyre. Mais quand ils parlent, comme ils font tres-souvent, de l'Episcopat & de la Chaire de Rome, ils l'appellent uniquement la Chaire de Saint Pierre, sans luy joindre Saint Paul. Ainsi l'on ne peut révoquer en doute que toute l'Antiquité n'ait reconnu que Saint Pierre seul entre les Apostres a esté le premier Evesque de Rome, comme le sieur Blondel le reconnoist.

De la Primauté en l'Eglise, p. 44.

Auſſi quand Optat de Mileve, Saint Jeroſme, Saint Auguſtin, & les autres, font le dénombrement des Eveſques de Rome, ils mettent toûjours Saint Pierre le premier, & vont juſqu'à celuy qui tenoit le Saint Siege de leur temps, pour montrer la ſucceſſion continuelle des Papes depuis Saint Pierre, dont ils ſont les legitimes ſucceſſeurs, & duquel ils rempliſſent la Chaire, comme le diſent tres-ſouvent les Saints Peres & les Conciles.

Je ſçay qu'il y en a qui ont dit que les Eveſques eſtant ſucceſſeurs des Apoſtres, ſont tous en cette qualité ſur la Chaire de Saint Pierre. Nous le diſons auſſi comme eux, & il faut bien qu'on en tombe d'accord par la raiſon que je vais dire, ſelon l'un des principes que j'ay poſez d'abord au Chapitre premier de ce Traité.

Hilar. in Frag. p. 23. Cypr. Ep. 43. Optat. contra Parm. l. 1.

Comme l'Egliſe Univerſelle eſt une, & un ſeul tout compoſé de toutes les Egliſes particulieres u-

nics avec une Eglise principale, qui est l'origine, le principe, & le centre de leur unité : aussi n'y a-t-il dans l'Eglise qu'une seule Chaire générale, & qu'un Episcopat composé de toutes les Chaires Episcopales, par la communication qu'elles ont avec le Chef de cette Eglise, & avec cette Chaire principale d'où procede leur unité. De sorte que, comme tous les Fidelles sont dans la mesme Eglise, quand il sont unis à son Chef; aussi tous les Evesques pris en général, & chacun en particulier, sont sur la mesme Chaire, par la communion qu'ils ont avec celuy qui est assis sur cette Chaire principale, d'où, par cette union qu'ils conservent avec elle, résulté l'unité de Chaire & d'Episcopat dans l'Eglise.

Cathedra una super Petrum Domini voce fundata. *Cypr. Ep.* 40 *Optat. contra Parmen. l.* 2.

Mais, outre, cela, chacun d'eux a sa Chaire particuliere, à laquelle pas un des autres n'a part, comme ils ont tous part à cette Chaire qui n'est qu'une dans l'Eglise

Universelle. Et parce que Saint Pierre en est le Chef, comme on le fera bientost voir, non seulement sa Chaire particuliere de Rome, mais aussi celle de toute l'Eglise est souvent appellée par les Saints Peres la Chaire de Saint Pierre. C'est donc en ce sens que tous les Evesques sont assis sur la Chaire de Saint Pierre, comme tous les Docteurs de l'ancienne Loy estoient assis sur la Chaire de Moïse. Mais tous les Evesques ne sont pas pour cela sur la Chaire particuliere de Saint Pierre, non plus que ses successeurs en cette Chaire ne sont pas sur la Chaire des autres Evesques, chacun possedant solidairement la sienne comme une partie de l'Episcopat universel. C'est aussi en cette maniere qu'il faut entendre ce qu'on dit, que tous les Evesques sont les successeurs de Saint Pierre. Voicy comment.

J'ay fait voir manifestement dans mon Traité de la Vraye Egli- *Traité de la Vraye Eglise, c. 6. 7. & 8.*

se, selon Calvin mesme, & tous les plus habiles Protestans, que la vraye marque de la vraye Eglise, & ce qui la distingue de toutes les autres, est la perpetuité qui la fera toûjours durer sans jamais defaillir jusqu'à la consommation des siecles. Et comme elle est cette grande Bergerie où tous les Fidelles, qui sont les Agneaux de Jesus-Christ, sont réünis dans un seul Troupeau, elle ne peut subsister dans cette unité qu'il n'y ait des Pasteurs & des Oüailles; des gens qui enseignent, & d'autres qui reçoivent les veritez qu'ils doivent croire; des conducteurs, & des personnes qui se laissent conduire; & que ces Pasteurs, & ces conducteurs ne succedent les uns aux autres, sans interruption jusqu'à la fin, pour gouverner & pour conduire les Fidelles.

Or cela ne se voit que dans l'Eglise Catholique, par l'union que toutes les Eglises particulieres, & leurs Evesques, ont avec

celuy qu'ils reconnoiſſent pour leur Chef. Car en quelque temps que ces Egliſes ayent commencé à s'établir, les unes plûtoſt, les autres plus tard, elles peuvent remonter en vertu de cette union par une ſucceſſion perpetuelle de Paſteurs en Paſteurs & d'Eveſques en Eveſques, juſqu'à celuy que Jeſus-Chriſt leur a donné pour Chef. Et parce que celuy-cy eſt Saint Pierre, à ce que nous verrons incontinent, il eſt tout évident que c'eſt par là qu'ils ſont ſes Succeſſeurs, puis que par l'union qu'ils ont avec l'Eveſque de Rome leur Chef, qui ſuccede en ligne directe à Saint Pierre, ils remontent ſans interruption, par une continuité & ſucceſſion collaterale, juſqu'à ce divin Apoſtre, comme toutes les branches d'un arbre ſont unies avec la racine en ligne oblique & indirecte, par l'union qu'elles ont avec le tronc & le gros de cét arbre. Mais il faut maintenant que nous voyons

les droits & les prérogatives de Saint Pierre qui fut le premier Evesque de Rome.

CHAPITRE IV.

De la Primauté de Saint Pierre, & qu'il a esté établi de Iesus-Christ Chef de l'Eglise Vniverselle.

IE ne feray pas une longue dissertation sur ce sujet ; que les grands & doctes volumes que tant de sçavans hommes du siecle passé & de celuy-cy ont faits pour l'éclaircir, ont épuisé, en disant tout ce qui se peut alleguer de solide sur cét article de nostre créance, d'où dépend cette parfaite unité que nous avons veû estre essentielle à l'Eglise. Ie diray seulement ce dont tous les Catholiques conviennent ; que Jesus-Christ choisit Saint Pierre entre tous ses Apostres pour luy donner non seulement la Primauté

d'ordre, d'honneur & de râng, en luy donnant le premier lieu, comme à celuy qui est le premier entre ses égaux en dignité & en ces dons, ces pouvoirs & ces graces qui sont inséparables de l'Apostolat & de l'Episcopat ; mais aussi la Primauté de jurisdiction, de puissance & d'autorité sur tous les Fidelles dans toute l'Eglise, dont il le constituë le Chef.

C'est ce qu'ils apprennent de l'Evangile dans ce fameux passage du Chapitre seiziéme de Saint Mathieu, où aprés que Saint Pierre eût répondu pour tous les Apostres à Jesus-Christ, qui leur avoit demandé ce qu'ils croyoient de luy, *Vous estes le Christ fils de Dieu vivant*, ce divin Sauveur faisant l'éloge de sa foy, luy dit, *Tú es bienheureux, Simon fils de Iona, parce que ce n'est point la chair & le sang qui t'ont revelé ce secret, mais mon Pere qui est dans le Ciel. Et moy je te dis aussi que tu és, Cephas*, (c'est à dire en langue Sy-

riaque *une Pierre*,) *& sur cette Pierre je bastiray mon Eglise*, *& les portes d'Enfer ne prévaudront point contre elle*, *& je te donneray les Clefs du Royaume des Cieux : & ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le Ciel*, *& ce que tu délieras sur la terre sera delié dans le Ciel.*

La pluspart des Saints Peres, sur tout ceux qui ont précedé le Concile de Nicée, interpretent de la personne de Saint Pierre ces paroles, *Et sur cette Pierre je bastiray mon Eglise*, selon le rapport qu'elles doivent necessairement avoir avec celles-cy qui précedent, *Ie te dis aussi que tu es Cephas*, c'est à dire, *une Pierre*. Il y en a d'autres, particulierement depuis le Concile de Nicée, qui, pour combatre l'impieté des Ariens, les ont entenduës de cette célebre Confession de Foy que fit Saint Pierre, quand il dit, *Vous estes le Christ Fils du Dieu vivant*, & quelques autres les ont rapportées à Jesus-Christ mesme, qui est la pierre

Tertull. de præsc. c. 32. Origen. in Ex. c. 14. hom. 5. Cypr. Ep. 71. & 73. ad Iabaian. Hilar. lib. 6. de Trinit. Gregor. Niss. in oper. de adv. Domini. Ambros. in c. 2. Ep. ad Eph.

& le fondement dont Saint Paul a dit, que personne n'en peut mettre un autre que celuy qui est déja posé, & qui est Jesus Christ. *Chrysost. in Mat. hom. 55. 83. & in c.1.Ep.ad. Gal.*

Mais, outre que ceux-là mesmes disent aussi ailleurs, que l'Eglise est fondée sur Saint Pierre, il est aisé d'accorder tous ces sentimens là qu'on réduit tres.facilement à un seul qui résulte de tous ces trois, en disant que ces paroles doivent s'entendre de la personne de Saint Pierre, confessant Jesus-Christ Fils du Dieu vivant. Il est évident que ces trois interpretations entrent fort naturellement dans celle cy, qui comprend la foy de la divinité de Jesus-Christ, & la confession de cette foy; & la personne qui fait cette confession. *Hier. in Math.c.6. August.in Joan. tract.124.*

Or comme l'Eglise est la societé des vrais Chrestiens, & que le premier objet de la foy des Chrestiens, comme Chrestiens, est Jesus-Christ: c'est par là mesme que Jesus-Christ est le premier fon-

Ephes. 2. dement de l'Eglise, & qu'on n'en peut mettre un autre que luy, pour établir & fonder la Foy du Christianisme.

De plus, comme il ne suffit pas pour estre veritablement Chrestien, de croire en Jesus-Christ, & d'en conserver la Foy dans son
Rom. 11. cœur, si l'on ne confesse encore qu'on croit en luy : c'est pour cela que l'Eglise est encore fondée sur la confession de la divinité de Jesus-Christ.

Enfin outre la foy & la profession publique qu'on en fait, il faut aussi que l'Eglise, qui est le Royaume de Jesus-Christ, soit bien gouvernée Pour cét effet,
Ephes. 4. *v.* 11. 12. il y a mis des Apostres, des Prophetes, des Evangelistes, des Pasteurs & des Docteurs, afin qu'ils travaillent à la perfection des Saints selon les fonctions de leur ministere, pour l'édification du Corps de Iesus Christ. Et delà vient qu'à cause de cette illustre confession de la divinité du Fils

de Dieu, que Saint Pierre fit pour tous les Apostres, il l'établit le fondement du ministere & du gouvernement de l'Eglise, en luy donnant la surintendance & l'autorité sur tous les autres qu'il luy sont subordonnez dans leurs fonctions & leurs ministeres subalternes comme à leur Chef. C'est pourquoy Jesus-Christ luy dit immédiatement aprés, en luy donnant cette suprême puissance & cette autorité dans son Eglise, *Je te donneray les Clefs du Royaume des Cieux; & tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le Ciel, & tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le Ciel.* Et cette promesse qui ne pouvoit manquer d'estre accomplie, le fut, lors que le Fils de Dieu, aprés sa résurrection, luy dit trois fois consecutivement, *Pais mes Agneaux.* *Ioan.* 20.

Je sçay que selon le sentiment des Peres, & principalement de Saint Augustin, il luy dît ces paroles, comme à celuy qui estoit

la figure de l'Eglise, pour tous les Apostres, & leurs successeurs les Evesques qui sont aussi les fondemens de l'Eglise, selon Saint Paul, & ausquels Jesus-Christ a dit, que tout ce qu'ils lieront sur la terre sera lié dans le Ciel, & ce qu'ils délieront sur la terre sera délié dans le Ciel. Mais il y a cette difference entre Saint Pierre & tous les autres, que quand il parle à tous en commun, il leur donne ce qui est commun à tous les Apostres, & en quoy ils sont tous égaux, comme le pouvoir de sacrifier, d'enseigner toutes les nations, de baptiser, de remettre les pechez, & ce qui appartient aux autres fonctions Apostoliques. Et quand il s'adresse en particulier à Saint Pierre, il luy donne ce qui luy est propre, luy parlant en singulier, pour établir dans son Eglise l'unité dont il se fait le principe & le fondement, auquel il faut que tous les autres se rapportent, pour n'estre qu'un

Cypr. Ep. 27. de lapſ. Hier. l. 1. cont. Iov. August. Conc 2. in Psal. 30. & in Psal. 86

Cyprian. l. de unit. Eccl. Ep. 55. & 76 Hyeronym adv. Iov. l. 1. Optat. contra Parmen. l. 2.

par l'union qu'ils doivent neceſſairement avoir avec leur Chef, ſans quoy ils ne ſont & ne peuvent rien.

Car, comme Saint Pierre fut le premier qui confeſſa hautement la divinité de Jeſus-Chriſt qu'il avoit appriſe par révélation, & que les autres ne la ſceurent que par luy, & qu'ils ne répondirent que par ſon organe, en luy adhérant en cette grande occaſion: auſſi Jeſus-Chriſt, en faveur de cette primauté de confeſſion, luy a donné la primauté ſur tous les autres, en le conſtituant leur Chef, & cét *Vn*, cette origine, ce fondement & ce principe d'unité ſur lequel il a établi l'Egliſe à l'égard de ſon miniſtere. De ſorte qu'encore que tous les autres ayent receû immédiatement de Jeſus-Chriſt le pouvoir de lier & de délier, & de gouverner leurs Egliſes, ils ne le peuvent exercer qu'en vertu de l'union qu'ils ont avec Saint Pierre, ſans laquelle ils ne

ſeroient plus dans l'unité, ni conſequemment dans l'Egliſe. Et c'eſt ſur cela que la Primauté de Saint Pierre eſt fondée, & qu'il eſt aprés Ieſus-Chriſt, & non pas comme luy par ſa propre puiſſance & vertu, mais par commiſſion, le fondement & le Chef de l'Égliſe.

Les Proteſtans, qui par un déplorable ſchiſme joint à l'hereſie, ſont ſortis de l'unité, en ſe ſeparant de la Chaire de Saint Pierre, qui en eſt le principe, & l'origine & le centre, ont combatu en vain juſques à maintenant de toute leur force cette doctrine. Ie n'entreprendray pas de réfuter icy leurs objections, par leſquelles ils ont prétendu la détruire, & dont on a fait voir la foibleſſe dans une infinité de grandes & doctes Réponſes qu'on leur a faites. Mais pour éviter la diſpute, qui eſt inſeparable des raiſonnemens qu'on oppoſe à ceux des adverſaires que l'on veut combattre, & pour ne me

me servir que du grand principe que je dois employer uniquement en ce Traité, je diray seulement en un mot, que si l'on consulte l'Antiquité, on trouvera qu'en remontant jusques aux premiers siecles de l'Eglise, elle a toûjours crû constamment cette Primauté de Saint Pierre.

Hyppolyt. Martyr. de consum. mundi. Tertull. de praesc. c. 22, Iren. Origen. in Ep. ad R. cap. 6. Cyp. lib. de unit. Eccl. Epiph. in Anchor. Ambr. in Luc. c. 10. Greg. Naz. or. 26. Hilar. in Matth. c. 16. Hier. adv. Iovin. l. 2. Opt. Milev. cont. Parment. l. 2. Cyrill. Alex. in Ioan. c. 12.

La preuve en est évidente par le témoignage de presque tous les Saints Peres, qui disent en une infinité d'endroits de leurs ouvrages, qu'il est la Pierre & le fondement de l'Eglise; que sa Chaire est la Chaire principale, à laquelle il faut que toutes les autres s'unissent; qu'il a la suprême puissance pour avoir soin des Agneaux du Fils de Dieu; qu'il a receû la Primauté, afin que l'Eglise fust une; qu'il est le premier, le prince, le chef, & le coriphée des Apostres; qu'il est le surintendant de tout l'Univers, celuy à qui Iesus-Christ a commis la disposition de toutes cho-

Aug. in Ioan tr. 11. 36. *Ep.* 161. *Chrysost. hom.* 13. *in Matth. in Ioan hom.* 87. *de. beat. Ignat. S. Leo. Serm. in anniverf. sua Assumpt.*

ses, auquel il a donné la préfe-ctûre de ses Freres, qui est pré-feré à tous les Apostres, & qui régit tous les Pasteurs; avec cent autres éloges de cette nature, qui expriment tous magnifiquement sa Primauté : ce qu'on a souvent répété & approuvé dans les Con-ciles Généraux.

Hieron. Ep. 89.

Et cette dignité suréminente de Saint Pierre estoit si connuë des Payens mesmes dans l'Anti-quité, que Porphyre l'un de leurs plus grands Philosophes, repro-choit aux Chrestiens, comme nous l'apprenons de Saint Ierosme, que leur Saint Paul avoit esté si téméraire que d'avoir osé re-prendre Pierre le Prince des Apô-tres & son Maistre. Puis donc que toute la venerable Antiquité a crû la Primauté de Saint Pierre que les Prótestans combatent par la nouveauté de leur doctrine, nous avons sujet de leur dire en-core un coup : *Desinat incessere novitas vestutatem.*

Au reste, il est si évident que Iesus-Christ, qui veut que son Eglise dure jusqu'à la consommation des siecles, a donné à Saint Pierre la primauté & la suprême dignité de Chef visible de l'Eglise Universelle pour luy & pour ses Successeurs en cette Chaire principale que ce grand Apostre a fixée à Rome, qu'il seroit superflu d'entreprendre de le prouver. Car si elle estoit tellement attachée à sa personne, qu'elle ne passast point à ses Successeurs, il s'ensuivroit qu'aprés la mort de Saint Pierre l'Eglise fust tombée, qu'elle n'eust plus eû ce principe d'unité qui la rend une, & qu'elle n'eust esté qu'un corps sans teste, & un édifice ruineux sans fondement. Et puis, ne sçait-on pas que c'est un ordre naturellement établi dans les successions legitimes, que les Rois & les autres Princes, & leurs Officiers, en l'estat seculier; les Evesques, les Metropolitains, les Primats & les Patriarches en

l'Estat Ecclesiastique ; les Ministres même parmi les Protestans, succedent aux droits & aux pouvoirs de leurs Prédecesseurs ?

Mais quand nous n'aurions pas ces raisons tout-à-fait convaincantes, il suffiroit de dire, que tous les mêmes témoins de l'Antiquité, qui ont rendu témoignage à la Primauté de Saint Pierre & à sa puissance suprême dans l'Eglise Universelle, l'ont aussi, d'un commun consentement, attribuée, sur les mêmes paroles de Jesus-Christ, aux Evêques de Rome, qui sont les Successeurs du Prince des Apostres en cette Chaire. Il n'y a rien de si commun dans les Conciles & dans les Peres, où les mêmes choses que l'on a dites de la Primauté de Saint Pierre, & des prérogatives de sa Chaire à Rome, on les trouve en termes formels, tres-souvent répetées pour exprimer la Primauté des Papes, leur surintendance en l'Eglise Universelle, & la supe-

Conc. Sard. Ep. ad Iul. in Frag. Hil. Conc. Const. ad Dam. Concil. Ephesi. Conc. Calc. ad Leonem Conc. 6. Act. 18. Ep. ad. Agath. Iren. l. 3. contra Val.

tiorité de leur Chaire & de l'Eglise de Rome, à laquelle ils déclarent que toutes les autres doivent estre unies comme les lignes à leur centre, & comme à l'origine de l'unité sacerdotale Et c'est pour cela que nous appellons l'Eglise Universelle, l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, parce qu'il faut que toutes les Eglises particulieres, dont ce grand Corps est composé, soient unies de Communion avec le Pontife Romain leur Chef, pour estre membre de la vraye Eglise de Jesus-Christ, laquelle n'est qu'une par cette union qui fait sa parfaite unité.

Cyprian. ad Corn. Ep. 55. & l. de Vnit. Optat. contra Parm. l. 2. Vinc. Lirin. lib. cõtra Hær. c. 3. Hier. ad Dam. August. de duab. Ep. Pelag. l. 1. c. 1. & Ep. 92. 162 Chr. Ep. 1. ad Innoc. Prosper. de voc. gent. l. 8. c. 6. S. Leo. S. Gregor. Theodoret. Socrates. Sozom. & alii passim

J'ay, ce me semble, assez clairement fait entendre jusqu'à maintenant, selon toute l'Antiquité opposée à la nouveauté des Protestans, ce que les Catholiques croyent de Saint Pierre & de ses Successeurs en son Episcopat de Rome. Il faut que nous voyions en suite, suivant toûjours l'Anti-

quité contre la nouveauté, quelles prérogatives & quels droits cette Primauté donne aux Papes, ce en quoy tous les Catholiques sont d'accord, & ce qui les partage en des sentimens differens sur ce sujet ; & que je montre par des faits incontestables, sans dispute, ce que l'Antiquité, qui doit regler nostre créance, malgré toutes les entreprises de la nouveauté, a crû sur des articles de cette importance.



CHAPITRE V.

Des Droits & des avantages que la Primauté donne à l'Evesque de Rome pardessus les autres Evesques.

IL me semble qu'on ne peut mieux décider cét article que par le Decret du Concile de Florence en 1439. dans cette céle-

bre réünion qui se fit de l'Eglise Latine avec la Greque, aprés plusieurs célebres conférences & grandes contestations qu'il y eût durant quinze mois entre les plus sçavans hommes des deux Eglises sur ce sujet, & sur d'autres articles contestez. Voicy ce qu'en définit le Concile. *Item, nous définissons que le Saint Siege Apostolique & le Pontife Romain ont la Primauté sur tout le monde; que le Pontife Romain est Successeur de Saint Pierre Prince des Apostres: qu'il est le vray Vicaire de Iesus-Christ, & le Chef de toute l'Eglise, le Pere & le Docteur de tous les Chrestiens, & que Nostre Seigneur Iesus-Christ luy a donné, en la personne de Saint Pierre, le plein pouvoir de nourrir, de regir, & de gouverner l'Eglise Vniverselle en la maniere qui est contenuë dans les Actes des Conciles, & dans les saints Canons.*

Car c'est ainsi précisément qu'il y a dans le Grec, Καθ' ὃν τρόπον καὶ

ἐν τοῖς πρακτικοῖς τῶν οἰκουμενικῶν συνόδων, καὶ ἐν τοῖς ἱεροῖς κανόσι διαλαμβάνεται ; & dans le Latin , *Iuxta eum modum qui & in Actis Conciliorum , & in sacris Canonibus continetur:* comme on le lit dans Blon-

Decad. 3. l. 10. dus Secretaire du Pape Eugene qui présidoit à ce Concile , dans

Lib. 1. Ekius au Traité de la Primauté du Pape , dans l'Evêque de Rokester en l'article vingt - cinquiéme contre Luther , & dans Albert

Cap. ult. Pighius au livre quatriéme de la Hierarchie. C'est à dire , en François , *de gouverner l'Eglise en la maniere qui se trouve exprimée dans les Actes des Conciles , & dans les sacrez Canons* ; non pas , comme a fort mal traduit Abraham de Candie , *Quemadmodum etiam,* ce qui fait un sens tout contraire & à l'intention & aux paroles du Concile ; comme on le verra manifestement dans un autre endroit de ce Traité.

Il suffit maintenant qu'on sçache que la Primauté du Pape , se-

lon ce Concile, luy donne la surintendance sur tout ce qui regarde le gouvernement & le bien de toute l'Eglise en général ; ce qui n'appartient à nul autre Evêque de quelque dignité qu'il soit. Car le pouvoir que les autres Evêques ont de droit divin de gouverner l'Eglise, ne s'étend pas hors de leurs Diocese : mais celuy du Pape, comme Chef de l'Eglise Universelle, s'étend par tout où il s'agit du bien général de tous les Fidelles, du soin desquels il est chargé ; & cette dignité suprême luy donne bien des droits dont il n'y a que luy seul qui joüisse.

C'est à luy qu'on s'adresse pour avoir ses réponses sur les difficultez qui peuvent naistre en des points qui regardent la Foy, le réglement des mœurs, ou les coûtumes générales. Nous en avons des preuves évidentes dans les Saints Peres, & l'on en a veû de nos jours un illustre exemple dans

Hieronym. ad Ager. Ep. 2. Innoc. I. apud August. Epist. 93. August. Epist 106. Iul. apud Athan. Apol. 2.

la fameuse Lettre que les Evesques de France écrivent au Pape Innocent.

C'est luy seul qui a droit de convoquer les Conciles pour le spirituel, & d'y présider par luy-mesme, ou par ses Legats. J'ay dit qu'il a ce droit, sans parler du fait, qui est en contestation à l'égard de quelques Conciles; ce qui ne peut nuire à la Primauté. Car encore qu'il n'ait pas présidé au premier Concile de Constantinople, que peut-estre mesme il ne l'ait pas convoqué, & qu'il soit tres-certain qu'il ne convoqua pas le cinquiéme, & n'y présida point, quoy-qu'il fust à Constantinople où l'on célebra ce Concile; on ne peut néanmoins douter qu'il n'eust pû faire l'un & l'autre, s'il l'eust voulu, puis que dans la lettre que le Patriarche Eutychius luy écrit pour obtenir la célebration du Concile, il le prie d'y présider, & que ce Patriarche n'y présida qu'à son refus. Car c'est

Concil. 5. Act. 1.

ainsi qu'il y a dans l'Original, *Præsidente nobis vestra beatitudine*, & non pas *residente nobiscum*, comme le Ministre Junius l'a corrompu, sur une correction faite de son autorité, contre le sens tous manifeste des paroles qui suivent.

Et puis n'est-il pas hors de controverse que le Pape présida par ses Legats au Concile de Calcedoines comme il a fait dans presques tous les autres que l'on a depuis célebrez ? Car je ne parle pas icy du grand Concile de Nicée, ni de celuy d'Ephese, parce que je crois avoir autrefois montré par des preuves invincibles, non seulement contre les Protestans, mais aussi contre le sentiment de quelques Docteurs Catholiques, que les Papes y ont présidé par leurs Legats, & mesmes qu'il les ont convoquez pour ce qui regarde l'autorité spirituelle qu'ils ont sur les Evesques, comme les Empereurs, aux droits desquels les Rois & les Princes

Traité de la vraye Eglise, chap. 9. sect. 3. & suiv.

Chrestiens ont succedé, peuvent convoquer les Conciles à l'égard du temporel, par la puissance souveraine qu'ils ont receuë de Dieu sur leurs sujets, en vertu de laquelle ils peuvent obliger leurs Evêques de s'assembler en certain lieu, soit dedans, soit dehors leurs Estats, pour y traiter des choses purement spirituelles, dont ils ne se meslent point que pour faire exécuter, en qualité de Protecteurs de l'Eglise, les Decrets & les Canons de ces Conciles qui ne touchent point aux droits de leur Couronne. Il est donc certain que les Papes ont droit comme Chefs de l'Eglise de convoquer les Conciles généraux, & d'y présider.

Conc. Sard. can. 3 4. 7. Gelas. Ep. ad Epis. Dardan. Innoc. Ep. au Vitric. S. Leo, Ep. 82. Cap. Car. Magn lib. 6. c. 187 Hinc mar. ad Nicol. I.

De plus, comme le Pape est en cette qualité, sans contredit, pardessus chaque Evêque, de quelque dignité qu'il soit, & par dessus toutes les Eglises & tous les Synodes particuliers : on peut appeller de tous ces Evêques & de

tous ces Synodes à son Tribunal. C'est à luy de juger des causes majeures, comme sont celles qui regardent la Foy, & qui sont ambiguës, les coûtumes universelles, la déposition des Evêques, & quelques autres que j'ay marquées ailleurs, & dont le jugement luy appartient, & luy doit estre rapporté. C'est ainsi que les Juges inferieurs que Moïse établit, selon le conseil de Jethro, jugeoient des causes de moindre importance, & que les plus grandes estoient réservées à ce grand Conducteur du peuple de Dieu.

Flodo. Hist. Eccl. Rem. l. 3 Gerson. de Potest. Eccles. Cons. 1.

Lettre de Franç. Rom.

Exod. 18.

Delà vient aussi que le Pape a droit de juger, selon la disposition néanmoins des Canons, des causes des Evêques, des Métropolitains, des Primats & des Patriarches. Cela paroist clairement par le jugement de la cause de Saint Athanase, de Paul Patriarche de Constantinople, de Marcel Primat d'Ancyre, d'Asclepas Evêque de Gaze, de Lucius Evê-

Athan. Apol. 2. Theodoret. l. 2. c. 15. Sozom. l. 3. c. 21.

que d'Andrinople, que le Pape Jules rétablit dans leurs Sieges dont ils avoient esté mal déposez ; & par la cause de Denys Patriarche d'Alexandrie, qu'on avoit accusé, & qui se défendit par écrit devant le Pape ; enfin par une infinité d'autres exemples tirez de tous les siecles de l'Eglise, & qu'on peut voir dans mon Traité du Jugement des causes des Evesques. Je me contente d'en rapporter un, qui fait admirablement éclater cette suprême autorité du Pape.

Athan. de sent. Dionys.

Bett. de Franç. Rom.

Liberat. c. 10.

Aprés la mort d'Epiphane Patriarche de Constantinople, l'Imperatrice Theodora, l'une des plus méchantes femmes qui fut jamais, & sur tout grande Eutychéenne dans son cœur, & grande ennemie du Concile de Calcedoine, fit tant par le grand pouvoir qu'elle s'estoit aquis sur l'esprit de l'Empereur Justinien son mari qui ne se put défendre de ses artifices, qu'Anthime fut fait Patriar-

che, quoy qu'il fust Evesqué de Trebizonde, occupant ainsi à la fois deux Chaires Episcopales, contre la disposition toute manifeste des Saints Canons, sans exemple, & sans dispense legitime.

De plus, ce méchant homme estoit & franc Hérétique, & grand fourbe. Car quoy-qu'il fust non seulement Eutychéen, mais aussi le Chef de ces Hérétiques, il disoit néanmoins toûjours, pour tromper l'Empereur, qui estoit encore en ce temps-là bon Catholique, qu'il recevoit la doctrine des quatre Conciles, mais sans qu'il voulust jamais condamner Eutychés, qui avoit esté condamné par le Saint Concile de Calcedoine. Cela causa bien du scandale & du trouble dans l'Orient. Et comme sur ces entrefaites le Pape Saint Agapetus fut venu de Rome à Constantinople, où le Roy des Gots Theodat l'obligea de se transporter pour tascher d'obtenir de Iustinien la paix que

Iustin. Nov. 42. Niceph. l. 17. c. 9.

Concil. Constant. sub. Men. Act. 1.

les Gots demandoient ; les Religieux de Syrie, & plusieurs autres zelez Catholiques luy presenterent leurs Requestes contre cét Intrus & cét Héretique.

Voicy sans doute une des plus illustres marques, & une des plus fortes preuves de l'autorité du Saint Siege, & de la Primauté du Pape qu'on ait jamais veuës dans l'Eglise. L'Empereur qui aimoit Anthime, & qui croyoit qu'il y alloit de son honneur de le proteger comme sa creature, sollicitoit pour luy, & témoignoit par son empressement en cette affaire qu'il avoit envie de le maintenir. Theodora, qui avoit encore plus d'interest que l'Empereur dans la conservation de son Patriarche, employoit tous ses artifices, & n'épargnoit ni offres, ni prieres, ni menaces pour ébranler la constance d'un Pape qu'elle voyoit estre résolu d'user de tout le pouvoir qu'il avoit receû de Jesus-Christ pour le bien de toute l'Eglise.

L'Empire estoit alors dans un estat tres-florissant ; l'Empereur tout couvert de gloire, aprés avoir subjugué les Vandales en Afrique; Constantinople dans un grand éclat ; Anthime tres-puissant par la faveur de son Prince, & par la grandeur & la majesté du Siege Patriarcal de la ville Imperiale, où il se croyoit trop bien établi pour craindre qu'on l'en pust renverser. Rome au contraire n'estant plus le siege de l'Empire, depuis qu'elle estoit tombée sous la domination des Herules & des Gots, n'avoit plus rien de grand que ses propres ruines & son nom. L'Eglise Romaine, tyrannisée par ces Barbares, estoit, si j'ose m'exprimer ainsi, dans les fers des Ostrogots, qui la traitoient comme une esclave. Le Pape contraint de plier sous les superbes commandemens de Theodat, qui l'envoye pour negotier de sa part en Orient, si peu consideré de ce Barbare, & si pauvre, qu'il fut

obligé de vendre les vases de son Eglise, pour avoir de quoy faire ce voyage, se trouvoit presque tout seul à Constantinople, sans Cour, sans Cardinaux, sans train, sans équipage, sans support, & n'estant appuyé que sur sa puissance spirituelle, laquelle n'estoit soustenuë d'aucune de ces marques éclatantes qui rendent aujourd'huy si vénérable à tout le monde la Majesté Pontificale.

En cét estat néanmoins il prononce deux Sentences foudroyantes contre le Patriarche Anthime; l'une sur le champ, par laquelle, à cause de son intrusion qui estoit toute manifeste, il le dépose du Patriarcat, & met en sa place le Prestre Mennas, qu'il voulut luy-mesme ordonner Evesque & Patriarche de Constantinople; & l'autre peu de temps aprés, pour le crime d'Héresie, duquel il estoit fortement prévenu, ordonnant que s'il ne s'en purgeoit en obéïssant aux sacrez Canons,

Concil. sub. Men. Act. 4. Marcell. in Chron. Liber. in Brev. c 2. Vict. Tun. in Chron.

il fust encore déposé de son Evesché de Trebizonde.

Et comme le saint Pape déceda cette mesme année, cette Sentence fut exécutée l'année suivante dans un Concile tenu par Mennas à Constantinople, où parce qu'Anthime ne voulut jamais condamner Eutychés, il fut privé de l'Episcopat de Trebizonde, & de toute dignité Sacerdotale, selon l'Ordonnance du Pape.

Ann. 537.

Conc. sub. Men. Act. 4.

Ce qu'il y eût encore en cecy de plus merveilleux, c'est que Justinien reconnoissant cette suprême authorité du Pape à laquelle il se soumit, & y joignant la sienne comme protecteur des Canons, pour faire exécuter cette Sentence, fit connoistre Anthime cette célebre Constitution qu'on peut voir en sa Novelle quarante-deuxiéme, en la Collation dixiéme de ses Authentiques, où il dit positivement qu'il a esté justement déposé par le Pape, tant parce qu'il s'estoit intrus contre les sacrez Canons

dans la Chaire de Constantinople, que d'autant qu'il ne voulut pas condamner ceux qui avoient esté condamnez par les Conciles. Y eût il jamais un effet plus admirable de l'autorité & de la puissance spirituelle du Vicaire de Iesus-Christ.

Neque ipse abdicare auctores impiorum dogmatum qui priùs à sanctis Synodis percussi fuerant. *Iust. Nov.* 42.

Mais avant que de finir, il faut qu'à l'occasion de ce Concile de Constantinople sous Mennas, & fasse voir la prodigieuse ignorance de Calvin en ce qui regarde l'histoire de l'ancienne Eglise. I'ay dit dans l'Histoire du Calvinisme, & je le dis encore icy, que cét Héréſiarque n'estant jamais entré dans les Ecoles de Theologie, n'entendoit rien du tout en cette sacrée science, qui est la clef absolument necessaire pour entrer dans l'intelligence des sentimens & des sentences des Saints Peres, qui contiennent les principes de la bonne Theologie, comme on les trouve en un bel ordre dans le Maistre des Senten-

ces. Mais il faut avouër que son ignorance se produit encore d'une maniere incomparablement plus pitoyable, quand il entreprend de prouver ses nouvelles opinions par l'Histoire Ecclesiastique, où il ne connut jamais rien. En voicy la preuve évidente.

Ce Novateur, qui en veut principalement à la Primauté du Pape, dit en cét endroit, pour la détruire, que Mennas présida au cinquiéme Concile, & que le Pape y estant appellé ne luy contesta pas la place d'honneur, & souffrit, sans difficulté, que ce Patriarche de Constantinople y présidast. Quelle ridicule béveuë! Il y avoit déja long-temps que Mennas estoit mort quand on célebra le cinquiéme Concile, qui se tint l'an vingt-septiéme de l'Empire de Justinien; & Mennas déceda l'an vingt-uniéme du même Empereur, comme Calvin, s'il eust jamais leû les Conciles, l'eust appris du sixiéme Oecuménique

Calv. Inst. l. 4. c. 7.

Concil. 6. Act. 3.

en l'Action troisiéme. Comment donc ce défunt auroit-il présidé à ce Concile, qui ne se tint que cinq ou six ans aprés sa mort, sous son successeur Eutychius ?

Que si pour excuser cette béveüe, on veut dire que Calvin par ce Concile entend celuy qui fut célébré par Mennas, on le rend encore aussi ridicule. Car, outre que ce Concile particulier est bien différent de celuy qu'on appelle le cinquiéme, & qui tient ce rang entre les Oecuméniques : le seul Pape qui fust à Constantinople du temps de Mennas, sçavoir Saint Agapetus, estoit mort
Act. 4. avant ce Concile, où Mennas l'appelle son Pere de sainte & heureuse memoire.

Et comment Mennas, quand ce Pape eust encore esté vivant, eust-il osé prendre en sa presence la premiere place, luy que ce Pontife avoit fait Patriarche, luy qui proteste en ce mesme Concile qu'il est soûmis au Saint Siege,

& lui qui ſçait les ſentimens de l'Empereur Juſtinien, qui déclare hautement que le Pape eſt Chef de tous les Saints Prélats de Dieu, & qui veut que ſon Patriarche de la nouvelle Rome ait le ſecond lieu aprés le Saint Siege Apoſtolique de l'ancienne Rome ? Ainſi, de quelque coſté que Calvin ſe tourne, il trouvera toûjours un mort pour celuy qui croyoit vivant. Et comme on ſçait fort bien que Dieu ne l'a pas favoriſé du don des miracles, il ne pourra jamais le reſſuſciter, pour le placer où il n'y a que ſon extrême ignorance qui l'ait pû mettre.

Ως κεφαλῇ τῶν ὁσιωτάτων τοῦ Θεοῦ ἱερέων *Cod. l. 7. Nov.* 131.

C'eſt par le même defaut de lumiere, joint à une ridicule hardieſſe, que pour oſter la Primauté au Pape, il prend Nice en Thrace pour Nicée en Bithynie ; le Pape Jules pour Sylveſtre ; le premier lieu pour le dernier, en citant Sozomene, qui commençant par celuy-cy dans le dénombrement des Patriarches, remon-

Lib. 1. *c.* 16

te par ordre jusqu'au premier, où il met les Legats du Pape, en parlant du premier Concile, auquel, par l'ignorance la plus grossiere qui puisse estre en matiere d'histoire, & dont Calvin seul pouvoit estre capable, il fait présider Saint Athanase, qui n'estoit encore alors que simple Diacre, accompagnant à ce Concile Alexandre son Patriarche.

Athan. Apol. 2.

Voilà quelle estoit l'ignorance de ce Chef de nos Protestans en l'Histoire Ecclesiastique. Je ne m'en étonne pas : ce n'estoit pas là son étude. Mais ce qui m'épouvante, c'est qu'il y ait des gens d'esprit & de sçavoir qui le suivent aveuglément, en ce que suivant son defaut de connoissance de l'Antiquité, il rejette dans le sisteme de son Hérésie les choses les plus manifestement autorisées par la Tradition & par l'Histoire, qui en est la dépositaire, & même en remontant jusques aux premiers siecles de l'Eglise, où ils

sont

sont contraints d'avoüer qu'elle estoit dans sa pureté.

Les preuves en sont tres-évidentes dans l'Histoire des Peres & des Conciles, où l'on trouve qu'à la réserve de quelques superstitions des esprits foibles que nous condamnons, l'ancienne Eglise croyoit & faisoit ce que les Catholiques croyent & pratiquent touchant l'Eucharistie, le sacrifice de la Messe, l'adoration de l'Hostie, les sept Sacremens, l'accord de la Grace & du libre arbitre, l'autorité de la Tradition, l'invocation des Saints, les Temples dédiez & consacrez à Dieu en leur memoire, la vénération de leurs Reliques & de leurs Images, la priere pour les Morts, les jeusnes du Caresme & des Quatre-Temps, la distinction des Festes & des jours ordinaires, celle des habits des Laics & des Ecclesiastiques, le Célibat de ceux-cy, les Vœux, les cérémonies sacrées dans l'admi-

niſtration & l'uſage des Sacremens & dans les ſervice Divin, ce ſervice en langue Greque dans tout l'Orient, & en langue Latine dans tout l'Occident, quoyqu'en la pluſpart des provinces, celle-cy principalement ne fuſt entenduë que des doctes ; enfin touchant tout ce qui nous diſtingue des Proteſtans, & ſur tout des Calviniſtes.

C'eſt ce que le célebre Cardinal du Perron a montré par des témoins irreprochables dans ſa Replique au Roy de la Grand' Bretagne, où il fait voir la conformité de l'ancienne Egliſe Catholique avec la noſtre dans le Chapitre dix-huitiéme du Livre premier, & dans tout le troiſiéme, le quatriéme, le cinquiéme, & le ſixiéme Livre de ce ſçavant Ouvrage. Et c'eſt auſſi à quoy David Blondel, incomparablement plus habile homme que Calvin, particulierement dans la connoiſſance de l'Antiquité, n'a pas jugé

à propos de répondre dans cét énormes volume qu'il a fait contre la Replique, & dans lequel il a trouvé bon de ne commencer sa prétenduë Réfutation que par le Chapitre vingt-troisiéme du Livre premier, & de la finir par le Chapitre trente-quatriéme du mesme Livre.

Mais laissant là les Protestans, contre lesquels je ne prétends pas disputer, il me suffit d'avoir fait voir jusqu'icy contre eux, sans dispute, par la seule Antiquité, la primauté de Saint pierre, & des Papes ses Successeurs en la Chaire de Rome, & les prérogatives & les droits qui sont inseparables de la Primauté, en quoy tous les Catholiques conviennent. Mais on sçait assez aujourd'huy qu'ils ne sont pas tous d'accord sur certaines autres prérogatives que quelques-uns luy attribuent, & que d'autres ne luy veulent pas accorder; & principalement ces quatre, qui sont

l'infaillibilité, la superiorité sur le Concile Universel, le pouvoir absolu de gouverner l'Eglise indépendemment des Canons, & la puissance soit directe, soit indirecte sur le temporel. C'est pourquoy il faut maintenant que, sans me détourner de mon principe tiré de la seule Antiquité, je montre sans dispute, sans raisonner, & en simple expositeur du sentiment des Conciles, des Peres, & mesme des Papes, ce que la venerable Antiquité a toûjours crû de ces Articles.

CHAPITRE VI.

L'estat de la question touchant l'infaillibilité du Pape.

IL ne s'agit pas icy de sçavoir si le Pape comme Docteur particulier, & proposant simplement son avis & son sentiment sur un point de doctrine, touchant la

foy & les mœurs, se peut tromper : car on n'a jamais douté qu'en cette qualité il ne parle que comme un autre homme, & consequemment que par le foible & le defaut commun à tous les hommes il ne soit sujet à l'erreur, selon cette parole du Psalmiste, *Omnis homo mendax.*

Il n'est pas aussi question d'examiner s'il est infaillible quand il prononce sur la Chaire de l'Eglise Universelle conjointement avec les membres qui luy sont unis comme à leur Chef, soit à la teste d'un Concile Général y présidant par luy-mesme ou par ses Legats, soit du consentement de la plus grande partie des Eglises & des Evesques Catholiques. Car comme nous avoûons tous que Jesus-Christ a donné à son Eglise, & au Concile qui la represente, le don d'infaillibilité, pour décider souverainement, par la parole de Dieu, sur les differends qui peuvent naistre entre les Ca-

tholiques sur ces points de do-ctrine : nous confessons aussi que quand le Pape parle, & qu'il définit en cette maniere, selon laquelle il peut dire, *Visum est Spiritui Sancto, & nobis*, ses paroles & ses décisions sont des oracles, & qu'il ne se peut nullement tromper. Il n'y a nul differend en cela entre les Catholques.

La question donc qu'on peut agiter est de sçavoir, si quand il parle sur sa Chaire de Rome en Maistre & en Docteur de tous les Fidelles, & qu'aprés avoir bien examiné ce dont il s'agit, en plusieurs Congrégations, en sont Conseil, son Consistoire, ou son Synode de ses suffragans, de ses Cardinaux & de ses Docteurs, consulté mesme des Universitez, & demandé par des prieres publiques & tres-solennelles l'assistance du Saint Esprit, il enseigne tous les Chrestiens, définit, propose à toute l'Eglise, par une Bulle ou Constitution, ce qu'on doit

croire ; si, dis-je, en prononçant de la sorte il est infaillible ou non, & si son jugement porté & déclaré en cette maniere peut estre réformé par un Concile Vniversel. Voilà ce me semble tout ce qui se peut dire de plus clair & de plus formel sur l'estat de cette fameuse question.

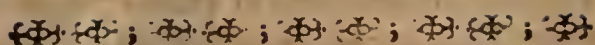
Et c'est sur cela mesme que tous les Docteurs Catholiques ne sont pas d'accord. Car la pluspart des Docteurs de-delà les Monts, sur tout les fameux Cardinaux Caïetan, Baronius, & Bellarmin, & tous les Auteurs qui les ont suivis, veulent que le Pape en ce cas, lors qu'il déclare solennellement par ses Constitutions à tous les Fidelles ce qu'on doit croire sur quelque sujet contesté, ne se peut nullement tromper.

Au contraire, une infinité des plus célebres Docteurs de leur temps, comme Gerson, Major, Almaïn, la Faculté de Theolo-

gie de Paris, si souvent & si hautement loüée par les Papes, & toute la France, de l'aveu même des Docteurs Navarre, Victoria & Jean Celaïa Espagnols; Denis le Chartreux, l'Evesque d'Avila Tostat dans ses Commentaires sur Saint Mathieu, & dans la seconde partie de son *Defensorium*, Thomas Illyricus Cordelier dans son Bouclier contre Luther, qu'il dédie au Pape Adrien VI. les Cardinaux de Cusa, de Cambray & de Florence, les Evesques de France dans leur Assemblée representant l'Eglise Gallicane, Æneas Sylvius avant qu'il fust Pape, le Pape Adrien VI. lors qu'il estoit Professeur à Louvain, dans ses Commentaires sur le quatriéme des Sentences qu'il fit reimprimer à Rome quand il fut Pape sans y rien changer, & mille autres Docteurs tres-Catholiques des Universitez de France, d'Allemagne, de Pologne & des Païs-Bas, qui ont tous tres-bien dé-

fendu la Primauté du Pape ; tous ceux là, dis-je, soustiennent qu'il n'est point infaillible, s'il ne prononce ou dans un Concile Général, ou avec le consentement de l'Eglise.

Voilà un fait qu'on ne peut révoquer en doute, le partage de sentimens sur ce sujet entre les Catholiques. Mais quel des deux partis vaut-il mieux prendre en cette contestation, comme le plus raisonnable, & le mieux fondé? C'est ce que je ne dois pas dire selon le dessein que j'ay pris, & le plan que je me suis formé dans ce Traité. J'exposeray donc simplement ce que l'on a crû sur cela dans l'Antiquité, & je le feray sans toucher à la question de droit, & en rapportant seulement & fort fidellement des faits incontestables, qui font voir quelle estoit la créance de l'ancienne Eglise sur ce point-là.



CHAPITRE VII.

Ce que l'Antiquité a conclu de ce que Saint Pierre fut repris par Saint Paul.

Cette action qui fut d'un grand éclat, & dont néanmoins Saint Luc n'a rien dit dans les Actes des Apostres, est rapportée par Saint Paul mesme en tres - peu de mots extrémement forts. *Pierre*, dit-il en son Epitre aux Galates, Chapitre second, *estant venu à Antioche, je luy résistay en face, parce qu'il estoit répréhensible. Car avant que quelques-uns qui venoient d'avec Iacques fussent arrivez, il mangeoit avec les Gentils : mais aprés l'arrivée de ces gens là, il se retiroit, & se separoit d'avec les Gentils, craignant d'offenser les Circoncis. Les autres Iufs d'Antioche nouveaux convertis userent, comme luy, de cette dissimu-*

Ad Gal. c. 2.

lation, & firent tant que Barnabé mesme s'y laissa emporter. Mais comme j'eûs veû qu'ils ne marchoient pas droit selon la verité de l'Evangile, je dis à Pierre devant tout le monde : Si vous, qui estes Iuif, vivez comme les Gentils, & non pas à la maniere des Iuifs, pourquoy contraignez-vous les Gentils de judaïser ?

Il est évident que Saint Paul en cét endroit reprend Saint Pierre, & qu'il le reprend fortement, & qu'il ne raconte pas seulement ce qu'il luy dit en cette occasion, mais aussi qu'il asseure que Saint Pierre estoit répréhensible, c'est à dire, qu'il méritoit d'estre repris, & consequemment qu'il avoit failli. Or, en quoy avoit-il failli selon Saint Paul ? Ce n'êtoit pas pour avoir vécu avec les Juifs, selon la loy de Moïse touchant le discernement des viandes : car avant que la Synagogue fust ensevelie avec honneur, on pouvoit encore garder les obser- *Aug Epist. ult. ad Hieronym.*

Act. 16. 18. 21. vations legales quand on le jugeoit à propos, comme Saint Paul luy-mesme les garda plus d'une fois. Mais c'estoit qu'en se retirant d'avec les Gentils convertis, & ne vivant plus comme eux, de peur de déplaire à ces Juifs venus de Jerusalem, il donnoit lieu aux Juifs & aux Gentils convertis, de croire qu'on estoit encore obligé de garder la Loy de Moïse.

Act. 15. En effet, quelques-uns de ces nouveaux Chrêtiens d'entre les Juifs, qui estoient depuis peu venus à Antioche, avoient causé bien du trouble dans cette Eglise, parce qu'ils soustenoient que tous ceux qui avoient embrassé la Foy de Jesus-Christ, estoient obligez de se faire circoncire s'ils ne l'estoient pas, & de garder la loy de Moïse, sans quoy ils ne pouvoient estre sauvez. Saint Paul & Saint Barnabé, qui preschoient encore alors l'Evangile à Antioche, s'opposerent de toute leur

force à ces faux Apostres, & enseignoient tout le contraire. Mais comme ces pauvres Chrestiens de la Gentilité virent que le Prince des Apostres, qui avoit bien plus d'autorité que Paul, avoit changé tout-à-fait de conduite depuis l'arrivée de ces Juifs, qu'il ne mangeoit plus des viandes défenduës par la Loy; & que ceux d'Antioche qui s'estoient convertis du Judaïsme, & Barnabé mesme, qui estoient auparavant pour la liberté de l'Evangile, faisoient la mesme chose que Saint Pierre, & se separoient d'avec eux; ils crurent qu'on n'en usoit ainsi que parce qu'on avoit reconnu qu'en effet les observances legales estoient necessaires à salut, & qu'ils estoient obligez de les garder comme les Juifs.

Et c'est ce qui fit que Saint Paul dit à Saint Pierre qu'il contraignoit les Gentils convertis de judaïser, parce que, par son exemple, qui est une expression bien

plus forte, & bien plus persuasive que les paroles, il leur faisoit entendre que tout Chrestiens qu'ils estoient, ils ne laissoient pas d'être obligez de garder la Loy de Moïse; ce qui est contre l'Evangile de Jesus-Christ dont le joug est tres-doux, & qui par la nouvelle Loy de grace nous a rétablis dans la parfaite liberté des enfans de Dieu. Et c'est pourquoy Saint Paul dit à cette occasion, que Saint Pierre & ceux qui luy adheroient en cette conduite qui faisoit tomber dans l'erreur les Gentils convertis, ne marchoient pas selon la verité de l'Evangile.

Quod hoc ei coram omnibus dixit, necessitas coegit. Nō enim erat utile errorem, qui palam noceret, in publico non emendare.

Voilà ce que Saint Augustin a dit de cette action de Saint Pierre en trois ou quatre endroits de ses Ouvrages, où il la traite manifestement d'erreur. *Saint Paul*, dit-il, *fut obligé de reprendre publiquement Saint Pierre pour guerir tous les autres par ce remede, car il ne falloit pas reprendre en particu-*

lier une erreur qui nuisoit au public, Si Saint Paul dit vray, écrit-il ailleurs, *Saint Pierre ne marcha pas alors selon la verité de l'Evangile, & il faisoit ce qu'il ne devoit pas faire.*

Aug. lib. de Expos. Ep. ad Gal. Si verum scripsit Paulus, verum est quod Petrus tunc non ingrediebatur ad veritatem Evangelii. Id ergo faciebat quod facere non debebat.

Et il ne sert de rien à ce propos de dire, comme a fait Saint Jerosme, que tout cela ne fut qu'un jeu concerté entre Saint Pierre & Saint Paul, pour ramener à leur devoir les Juifs, en leur faisant voir que Saint Pierre leur Protecteur aquiesçoit à cette réprimande de Saint Paul. Outre que ce procedé n'est gueres du genie de Saint Paul, & ne s'accorde point du tout avec ses paroles; cette fiction ne justifie nullement Saint Pierre, & rend Saint Paul complice de sa faute. Car il n'est point du tout permis de feindre en sorte que la fiction soit cause d'un tres-grand scandale, & la pierre d'achoppement qui fasse tomber les gens dans l'erreur en les contraignant de judaïser.

Epist. 19. ad Hieron. c. 2. Petro dicenti quod fieri non debebat. *lib. 6. contra Donat. c. 2.*

Hieron. Ep. 16. & seq. Aug. Ep. 8. & seq.

Saint Auguſtin donc qui combat tres-fortement ce ſentiment peu favorable à ces deux grands Apoſtres, & qui allegue pour ſoy Saint Ambroiſe & Saint Cyprien, eſt ſi perſuadé que Saint Pierre faillit en cette rencontre, qu'il ſe ſert de ſon exemple pour excuſer l'erreur de Saint Cyprien touchant le Bapteſme des Hérétiques qu'il croyoit eſtre nul. *Si Saint Pierre*, dit-il, *a pû contraindre les Gentils de judaïſer contre la regle de la verité que l'Egliſe a depuis ſuivie, pourquoy Saint Cyprien n'aura-t'il pas pû contriandre les Hérétiques & les Schiſmatiques à ſe faire rebaptiſer contre la regle de la verité que toute l'Egliſe a depuis obſervée ?* Et ailleurs il ſe ſert de ce meſme exemple pour condamner cette erreur de Saint Cyprien : *Ie n'admets point*, dit-il, *cette doctrine de Saint Cyprien, quoy-que je ſois infiniment audeſſous de ce grand homme, de meſme qu'encore que je ſois incomparablement moindre que*

Conſilium veritatis admiſit, & rationi legitimæ, quam Paulus vindicabat, facile cōſenſit. *Cypri. ad Quint. Ep. 71.*

Si potuit Petrus, cōtra veritatis Regulam quā poſtea Eccleſia tenuit, cogere Gentes judaïzare : cur non potuit Cypr. contra veritatis regulam quā poſtea tota Eccleſia tenuit, cogere Hęreticos & Schiſmaticos rebaptiſari? *Au-*

Saint Pierre, je n'admets pourtant pas & ne fais point ce qu'il fit, en contraignant les Gentils de judaïser.

Une infinité de grands hommes ont suivi en cela Saint Augustin comme le Maître des Docteurs : mais je n'en veux pour maintenant produire qu'un seul, dont l'autorité surpasse infiniment celle de tous les autres. C'est le Pape Pelagius II. qui suivant l'exemple de Saint Augustin à l'égard de Saint Cyprien, avoüë, & tout ensemble excuse l'erreur du Pape Vigilius par celle de Saint Pierre. Le fait est extrêmement remarquable : le voicy.

Aprés que l'on eût condamné au Concile d'Ephese l'impie Nestorius, quelques-uns de ses partisans publierent certains écrits de Theodore de Mopueftie, où, sous d'autres termes que ceux dont s'estoit servi cét Héresiarque, il disoit à peu prés la même chose, faisant assez connoistre que par

gust. l. 2. de Bapt. cõtra Donat. c. 1. Hoc Cypriani non accipio, quamvis incomparabiliter inferior Cypriano, sicut illud Apostoli Petri, quod gentes judaïzare cogebat, nec accipio, nec facio, quamvis inferior incõparabiliter Petro. *L. 2. contra Crescon. c. 32.*

Liberat. in Breviar. c. 10.

les deux natures qu'il admettoit en Jesus-Christ, il entendoit deux personnes distinctes. Mais comme cette erreur n'y estoit pas si formellement exprimée que tout le monde la pust reconnoistre, & que d'ailleurs ce Theodore avoit esté durant sa vie en grande réputation : cela, comme il arrive d'ordinaire, causa de grandes contestations, les uns comme Jean Patriarche d'Antioche, disant qu'il n'y avoit rien à reprendre dans son Livre, les autres, dont le Chef estoit Rabula Evesque d'Edesse, soustenant qu'il contenoit le pur Nestorianisme un peu déguisé.

Cette dispute s'estant échauffée aprés la mort de Rabula, Ibas qui luy avoit succedé en l'Evesché d'Edesse, prenant tout le contrepied de son Prédecesseurs, écrivit une grande Lettre à Maris Persan Hérétique Nestorien, où ne s'étant pas contenté de donner de grandes loüanges à Theodore, il

invective avec beaucoup d'aigreur contre Saint Cyrille d'Alexandrie le fleau du Nestorianisme, quoyqu'en mesme temps il condamne la doctrine de Nestorius, soit qu'il parlast sincerement, ou qu'il voulust prendre cette précaution contre le procés qu'on luy pourroit faire sur ce qu'il s'estoit déclaré si hautement pour Theodore.

Ann. 451. Concil. Calched. Act. 10.

En effet, on luy en fit un quelques temps aprés dans le célebre Concile de Calcedoine, où l'on produisit cette Lettre contre luy. Elle fut leûë en plein Concile. Mais comme on vit qu'il n'y avoit là que des loûanges de Theodore dont on n'avoit pas examiné le Livre, & des invectives contre la personne & la conduite de Saint Cyrille; & que d'ailleurs Ibas dît dans ce Concile anathême à Nestorius, & condamna sa doctrine plus fortement encore qu'il n'avoit fait dans sa Lettre, il fut absous aussi-bien que Theodoret qui fit la mesme chose, quoy-

qu'il euſt écrit contre Saint Cyrille beaucoup plus aigrement encore que n'avoit fait Ibas. Mais le Concile ne prit pas connoiſſance de ce Traité.

Cependant, comme ces trois écrits, qui ſont aſſez connus ſous le fameux nom des trois Chapitres dont on a tant parlé, favoriſoient le Neſtorianiſme, & que cette Héreſie eſt directement oppoſée à celle d'Eutychés, qui n'admet à la verité qu'une perſonne, mais auſſi qu'une nature en Jeſus-Chriſt : on perſuada aiſément à l'Empereur Juſtinien, que ſi l'on condamnoit ces trois Chapitres, on pourroit réünir les Catholiques avec les Acephales qui étoient un reſte d'Eutychéens. Ce Prince, qui ne ſouhaitoit alors que la paix de l'Egliſe, entreprit
Ann. cette affaire avec ardeur. Il fit
546. une ordonnance contre ces trois
Petav. I. Chapitres, à laquelle Mennas &
p. Ration. les autres Patriarches d'Orient
l. 7. *c.* 7. ſouſcrivirent; & pour rendre en-

core cette condamnation plus authentique, comme il estoit alors Maistre de l'Italie, aprés en avoir chassé les Gots, il fit venir à Constantinople le Pape Vigilius, pour l'obliger à y souscrire comme avoient fait les Patriarches d'Orient.

Il n'y a rien de plus surprenant & de plus extraordinaire dans l'Histoire que la fortune de ce Pape. Son ambition d'abord le fit Antipape, s'estant fait élire par la faveur de l'Imperatrice Theodora, qui le mit en la place du legitime Pontife Sylverius, qu'elle fit déposer & bannir, & à laquelle cét intrus promit de condamner les trois Chapitres, & d'approuver la foy d'Anthime, comme il fit. C'est pourquoy Sylverius, tout exilé qu'il estoit, l'excommunia comme un Antipape, & un fauteur de l'Hérésie Eutychéenne. Ce saint Pontife estant mort peu de temps aprés cette condamnation, le Clergé de Ro-

Liber.c.22.

Vict.Tun. in Chron.

Sylver. Epist.ad Vigil.

Greg. l. 2. Ep. 36. Paul. Diacon. l. 17.

me, pour éviter le Schisme, éleût de nouveau canoniquement Vigilius, qui par ce moyen devint vray Pape ; & changeant alors de conduite, pour détruire tout ce qu'il avoit fait en faveur de Theodora, il condamna Anthime comme Eutychéen, & révoqua la condamnation des trois Chapitres, qui a la verité estoient contraires aux Eutychéens, mais aussi qui allant à l'autre extrémité, favorisoient fort les Nestoriens.

Facundus Hermian.

Voilà l'estat où il estoit, lors que l'Empereur l'appella à Constantinople pour aprouver la condamnation des trois Chapitres. Il eût bien de la peine à s'y résoudre, parce qu'il croyoit, comme plusieurs Occidentaux, que c'étoit donner atteinte au Concile de Calcedoine qui avoit receû Ibas & Theódoret grands défenseurs de Theodore de Mopuestie. Mais on luy remontroit que le Concile ne les avoit receûs qu'aprés qu'ils eûrent condamné les

Neſtoriens, & qu'il n'avoit examiné ni le Livre de Theodore, ni celuy de Theodoret; & comme on s'eſtoit maintenant bien éclairci, & qu'on eſtoit perſuadé que la doctrine de Neſtorius, condamnée par le Concile d'Epheſe, eſtoit contenuë dans ces écrits, qu'il les falloit condamner pour ne laiſſer aucun avantage aux Neſtoriens.

Vigilius ſe rendit enfin à ces remontrances, & fit l'année ſuivante ſon Decret, par lequel il condamne les trois Chapitres, mais avec cette réſerve, *ſauf le reſpect, & la ſoumiſſion qu'on doit au Concile de Calcedoine.* Juſtinien n'eſtant pas content de cela, vouloit que puis qu'il ne s'agiſſoit point de ce Concile, qui n'avoit pas examiné ces Livres, ce Pape les condamnaſt abſolument, & ſans cette modification, de peur que les Neſtoriens ne s'en prévaluſſent pour éluder une pareille condamnation. Mais Vigilius qui

Ann. 547. Judicatum

pitres suivant le Decret du Concile ; & ce fut là la quatriéme & la derniere fois qu'il changea, car comme il retournoit à Rome, il mourut en Sicile l'année suivante. *Evag. l. 4. c. 37. Phot. de septem Synodis. Appen. Marcell.*

Ce dernier changement n'éteignit pas toutefois le Schisme qui se forma dans l'Eglise sur ce sujet. Car quoy-que les Successeurs de ce Pape eussent receû les décisions de ce Concile, qui tient le cinquiéme lieu entre les Conciles Oecuméniques, plusieurs Evesques néanmoins, & entre autres ceux de l'Afrique & de l'Istrie, ne faisant point du tout d'état de ce dernier changement de Vigilius, s'attacherent opiniastrément à sa Constitution précedente, par laquelle il s'estoit hautement déclaré pour les trois Chapitres, défendant à tous les Fidelles de les condamner ; & quoy que Pelagius II. qui tint le Saint Siege vingt-deux ou vingt-trois ans aprés Vigilius pust faire pour les ramener à leur devoir, & les *Gr. Pap. I. Ep. 24. & alibi sæpè.* *Vict. Tun. Facund. Herm.*

Pel. II. Ep. 7 quæ est tertia ad Ep. Istriæ. Dicentes quod in causæ principio, & Sedes Apostolica per Vigilium Papam, & omnes Latinarum Prov. Principes, condamnatio-ni trium Capitulorũ fortiter restiterunt. *Ibid.* Errorem tardè cognoverunt, & tantò eis celeriùs credi debuit, quãtò eorum cõstãtia, quousque verũ cognoscerent, à certamine nõ quievit. *Ib.*

desabuser de leur erreur, il n'y put jamais réüssir.

Car ils disoient toûjours que l'Eglise Romaine leur avoit auparavant enseigné le contraire de ce qu'on vouloit maintenant qu'ils confessassent; & que le Saint Siege, par le Pape Vigilius, & les autres Evêques Occidentaux, quand on commença d'agiter cette cause, avoient fortement résisté à la condamnation de ces trois Chapitres. Sur quoy ce sage Pontife leur dit, avec beaucoup de naïveté & de force, que c'est de cela mesme qu'ils doivent conclure qu'on les doit condamner, parce que cette forte résistance est une marque évidente que les Romains & les autres Occidentaux ne se sont rendus qu'aprés avoir enfin connu la verité qu'ils ne connoissoient pas auparavant; & qu'ils avoient veû clairement qu'ils s'êtoint trompez, en approuvant, & soûtenant des écrits qu'on doit condamner. Et il ajoûte que le

changement qui fait passer de l'erreur à la verité, est tres-loüable.

Il fortifie encore ce raisonnement par les exemples de Saint Pierre & de Saint Paul. *Saint Paul*, dit-il, *résista fort long-temps à la verité de l'Evangile, & fut le plus ardent défenseur du Iudaïsme contre les Chrétiens qu'ils persecuta. C'est par là mesme qu'il prouve aux Iuifs & aux Gentils qu'on doit embrasser le Christianisme, parce qu'aprés une si grande résistance il ne se seroit pas rendu à Iesus-Christ, s'il n'avoit clairement connu la verité, & qu'auparavant il estoit dans l'erreur. Saint Pierre* ajoûte t'il, *retint long temps pour la necessité des observations legales, en contraignāt les Gentils de judaïser. Il se rendit aprés à la raison & à la verité, par la réprimande que luy fit Saint Paul, en luy disant qu'il ne marchoit pas droit selon la verité de l'Evangile. Ensuite changeant de conduite, il s'opposa fortement dans le Concile de Ierusalem à ceux qui*

Supra modū per sequebar,&c. *Gal.* 1.

Quia diu veritati restitit, inde ad confirmanda corda credentium, in ejusdem prædicatione veritatis adjutorē sumpsit.

Diu quippe restitit, ne ad fidē gētes sine circumcisione,&c. dū se à cōversarum gentium communione subtraxit,&c.

Ab eodem Paulo postmodum ratione suscepta, cùm vidisset quosdā,&c.

vouloient qu'on soumist les Chrétiens au joug de l'ancienne Loy.

dixit: Cur tentatis Deum, imponentes jugũ, &c.

Eust-on eû raison de luy dire alors, voyant qu'il enseignoit tout le contraire de ce qu'il avoit fait connoistre auparavant, Nous ne voulons pas entendre ce que vous nous dites maintenant, parce que vous nous avez presché cy-devant toute autre chose? Nullement, parce que ces deux Apostres, aprés avoir long-temps resisté à la verité de l'Evangile, chacun en sa maniere, & suivi enfin cette verité, avoient changé de mal en bien. Ainsi, poursuit ce Pontife, en faisant une juste application de ces deux exemples au sujet des trois Chapitres, *on ne doit point reprocher au Saint Siege le changement par lequel, aprés avoir connu la verité qu'il cherchoit, il condamne maintenant les trois Chapitres qu'il approuvoit avant que de l'avoir trouvée.*

Hæc quæ dicis audire non possumus, quia aliud ante prædicasti.

Si igitur in trium Capitulorum negotio, aliud cùm veritas quæreretur, aliud autẽ inventa veritate dictũ est; cur mutatio sententiæ huic sedi in crimẽ objicitur, &c.

Il est, ce me semble, tres-clair que le Pape Pelagius dit tout nettement, & sans biaiser, en cét

endroit, que comme Saint Pierre & Saint Paul avoient failli avant leur changement auquel il falloit s'attacher, aussi Vigilius s'estoit trompé dans sa Constitution, par laquelle il oblige les Fidelles à soûtenir la doctrine des trois Chapitres, & qu'il faut suivre le Saint Siege dans son changement, lors qu'aprés les avoir approuvez avec Vigilius, il les condamne aprés avoir connû la verité qu'il ignoroit auparavant. Ce sont les propres termes de Pelagius II. Quid obstat, si ignorantiam suam deserens verba permutet?

Je sçay bien que le Cardinal Baronius dit, & s'efforce de montrer dans ses Annales, que Saint Pierre en cette occasion ne faillit point du tout, & ne fit pas la moindre faute. Je n'entreprendray pas de le combatre, & de détruire ses raisonnemens, comme il y en a qui croyent l'avoir fait sans beaucoup de peine. Je ne dispute point du tout en ce Traité, où je ne dois qu'exposer *Baron. ad ann. 51. n. 39.*

simplement les faits. C'est donc assez que je dise : Il est vray que ce grand Cardinal est de ce sentiment, parce qu'il croit que Saint Pierre estoit infaillible ; cependant Saint Augustin croit non-seulement qu'il ne l'estoit pas, mais aussi qu'il faillit, & tomba jusques à cinq fois, quand il craignit de se noyer, & que Jesus-Christ luy dit, *Homme de peu de foy, pourquoy as-tu douté* ? quand il le voulut détourner de souffrir pour nous, & qu'il fut repoussé avec ces paroles tres-fortes, *Retire-toy, Satan* ; quand il coupa l'oreille à Malchus, & qu'il renia trois fois son Maistre ; & quand enfin il tomba dans cette feinte pour laquelle Saint Paul le reprit. Saint Augustin donc, Saint Ambroise, Saint Cyprien, le Pape Pelage, & Saint Paul mesme, disent positivement le contraire de ce que dit Baronius, comme je viens de le monstrer.

Et cùm in mari titubasset, & cùm Dñm carnaliter à Passione revocasset, & cùm aurem servi gladio precidisset, & cùm ipsum Dominum ter negasset, & cùm in simulationem postea superstitiosam lapsus esset. *August. de Agone Christiano c. 30.*

Sur quoy de sçavans hommes

font ces raisonnemens qu'ils tirent de Saint Augustin, & ausquels ils ne croyent pas qu'il y ait de replique ; Ou Saint Paul disoit vray, quand il asseûroit que Saint Pierre estoit répréhensible, qu'il ne marchoit pas droit selon la verité de l'Evangile, & qu'il contraignoit les Gentils convertis de judaïser ; ou ce qu'il disoit étoit faux. S'il disoit vray, il est donc veritable que Saint Pierre n'estoit pas infaillible, puis qu'il faillit effectivement en cette rencontre. S'il ne disoit pas vray, il faudra donc conclure que l'Epitre aux Galates, qui fait une partie de l'Ecriture Sainte, n'est point parole de Dieu ; ce qui est manifestement contre la Foy.

De plus, quand Saint Paul parloit de la sorte, ou il croyoit en son ame ce qu'il disoit, ou bien il ne le croyoit pas. S'il le croyoit, il tenoit donc que Saint Pierre n'estoit pas infaillible. S'ils ne le croyoit pas, il faudroit donc qu'en

Quæ autem scribo vobis, ecce coram Deo, quiâ non mentior. *Gal. 1.*

cette mesme Epitre, où il proteste devant Dieu, qu'en ce qu'il écrit aux Galates, il ne ment pas, il eust dit un mensonge ; ce qui ne se peut dire sans blasphême, puis que ce qu'il écrit dans cette Epitre est parole de Dieu qui ne peut mentir. C'est ainsi qu'on fait voir que selon Saint Paul, & ces grands Saints, & ce sage Pape, qui l'entendoient fort bien, Saint Pierre faillit notablement en cette occasion, où il faisoit entendre aux Juifs & aux Gentils qu'on estoit obligé de garder la Loy de Moïse : ce que l'Eglise condamna immédiatement aprés dans le Concile Apostolique qui se tint à Jerusalem.

Car il faut remarquer ce que bien des gens n'ont pas observé, que, comme le dit en termes formels ce grand Pape dont j'ay rapporté les paroles, ce fut avant ce Concile des Apostres que Saint Pierre fit cette action qui le rendoit répréhensible. Et qui ne voit

qu'il eust esté incomparablement plus digne de blasme & de reprimande, si, comme le veut le Cardinal Baronius, il l'eust faite aussitost aprés le Decret du Concile, qui venoit de définir par son Decret, auquel luy-mesme avoit souscrit, qu'on n'estoit plus obligé à garder les observations legales ; à la reserve d'un seul petit point pour un temps ; & qu'aprés avoir dit de si belles choses sur ce sujet, pour affranchir les Chrestiens de ce joug, il eust encore entrepris de les y soumettre, en les obligeant de judaïser ? Cela eust esté si étrange & si indigne d'un Apostre, & du Prince des Apôtres, que je ne doute point que pour l'honneur qu'on luy doit on n'aime bien mieux suivre en cela le sentiment de cét ancien Pape, que celuy de ce Cardinal qui est du dernier siecle. Il s'ensuit donc de ces faits que je viens d'exposer tres-fidellement, qu'un grand Pape & ces Saints Peres qui sont

des plus vénerables & des plus sçavans de l'Antiquité, n'on pas crû, selon Saint Paul mesme, que Saint Pierre fust infaillible, ni consequemment que les Papes, qui n'ont pas plus de privilege & de prérogative que Saint Pierre, ayent receû ce don d'infaillibilité.

Inter omnes Apostolos hujus Ecclesiæ Catholicæ personam sustinet Petrus : huic enim Ecclesiæ claves regni cœlorum datæ sunt, & cùm ei dicitur, ad omnes dicitur, Amas me, Pasce oves meas. *Aug. de Agone Christi, lib. 30.*

Pour les objections que l'on forme sur les paroles de Jesus-Christ à Saint Pierre, *Ie bastiray mon Eglise sur cette Pierre; Ie te donneray les Clefs du Royaume des Cieux; I'ay prié pour toy que ta foy ne defaille point; Pais mes Agneaux :* est aisé d'y satisfaire, en disant que, selon la commune interprétation des Peres, & sur tout de Saint Augustin, elles sont dites à Saint Pierre, comme representant l'Eglise par l'union que ses Pasteurs ont avec luy comme avec leur Chef, & qui, en vertu de cette union, ne font avec luy qu'un seul Episcopat Universel. Et pour mieux exprimer cette

Ita Ambros. l. de dign. Sacerd. c. 2. Chrys. Hom. 79. in Matth. 24. Cypr. de Vnit.

unité, il s'adresse & parle à un seul, au Chef auquel il a donné la Primauté sur tous les autres. De sorte que quand en cette union, ou plûtost en cette unité, il prononce & définit conjointement avec eux dans un Concile, ou du consentement de l'Eglise par ses Evesques : il ne peut jamais faillir, le fondement est toûjours inébranlable, & les Agneaux sont toûjours infailliblement bien gouvernez & biens nourris.

Mais parce que le Cardinal Bellarmin, & ceux qui le suivent, veulent que ces paroles, *Rogavi pro te, Petre, ut non deficit fides tua*, s'appliquent à la personne de Saint Pierre absolument, & sans rapport à l'Eglise qu'il represente en vertu de sa Primauté, il leur faut accorder ce qu'ils prétendent. Car en effet, on les peut encore entendre en cette maniere. Mais alors elles ont un autre sent tres-naturel & litteral, qui est celuy de presque tous les anciens Pe-

Eccl Hier. contra Iovin. lib.1. Vt Petrus, quando ei dictum est. Tibi dabo claves, in figurâ personam gestabat Ecclesiæ : & quando dictum est, Pasce oves meas, Ecclesiæ quoque personam in figurâ gestabat. *Aug. in Ps.108. Tract.1. 118.124. in Ioan. Ser. de 4.quæst. apud Poss. c.5. & 6. Ser. 13. sup. Matth cap.1.*

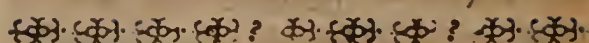
res & Interpretes de la Sainte Ecriture, qui disent qu'il ne s'agissoit icy que du temps de la Passion, où les Apostres devoient estre terriblement tentez, comme Jesus-Christ leur prédit. Puis s'adressant à Saint Pierre, il luy dit qu'il avoit prié pour luy, non pas afin qu'il ne commist point de péché d'infidélité, car il en fit un effroyable contre la confession de la Foy, en reniant trois fois son Maistre : mais afin que s'estant relevé de sa chûte, il ne perdist point la foy pour toûjours ; que par l'exemple de sa penitence il y confirmast ses Freres qui estoient fort ébranlez ; & qu'en suite il perseverast jusqu'à la fin.

Non dixit, Non negabis; sed, ut non deficiat fides tua. Curâ enim illius factum est ne omnino Petri fides

C'est là l'interpretation commune des Saints Peres, & sur tout de Saint Jean Chrysostome & de Saint Augustin, qui employent souvent ce passage, pour montrer la necessité que nous avons de prier, & d'obtenir de Dieu sa grace, sans laquelle nous

ne pouvons perseverer. Et c'est aussi le sens que Theophylacte, Oecumenius, Euthymius, le Cardinal Hugues, Albert de Grand, Saint Thomas, Saint Bonaventure, Lyranus, Denis le Chartreux, & tous les autres plus célebres Interpretes & Theologiens ont suivi comme estant le vray sens litteral. Il est tout évident que cela ne convient qu'au temps de la Passion, & à la seule personne de Saint Pierre, sans que ses Successeurs y puissent avoir part. Et quand ils prétendroient y en avoir, cela n'empécheroit pas qu'ils ne pussent faillir & tomber comme Saint Pierre, en publiant une fausseté contraire à la vérité de la Foy; ce qui est encore plus contre le devoir d'un Pape, que de croire une erreur sans la publier.

evanesceret. Ne deficiat fides tua, hoc est ne in fine pereas, & humanam arguens naturam, cùm ex se nihil fit. *Chrys. Hom. 63.* Quid enim rogavit, nisi perseverantiam usque in finem? *Aug. de Cor. & Gr. cap. 6.* Ut non periret finaliter. *Hug. in c. 22 Luc.* Non ut Petrus non caderet, sed ut non deficeret, quia quamvis ceciderit, resurrexit. *Bonav. in Luc.* Ne penitùs extirpetur, aut finaliter deficiat. *Dion. Carth. in Luc.* Ut non finaliter deficiat fides tua. *Albert. Mag. in hunc locum.*



CHAPITRE VIII.

Ce qui suit naturellement du grand démeslé du Pape Victor avec les Evesques d'Asie.

IL y avoit long temps que l'on voyoit des coustumes fort differentes dans l'Eglise touchant la célébration de la Feste de Pasques, & l'observation du jeusne, qui doit préceder ce saint Jour. Car dans toui l'Occident, suivant la pratique observée dés le commencement en l'Eglise Romaine, on célébroit cette Feste le Dimanche, qui est le jour auquel Nostre Seigneur ressuscita. Mais les Eglises d'Asie fondées par l'Aôtre S. Jean, quelques-unes de leurs voisines, & plusieurs autres des Orientales, la faisoient toûjours le quatorziéme de la Lune de Mars, comme elle est marquée dans l'Exode, & se-

Euseb. hist. Eccl. lib. 5. c. 24. Hieron. de Script. c. 44.

Exod. 12.

lon la Tradition qu'ils avoient receuë de Saint Jean. *Hieron. de Scripe. in Polycr.*

Pour le jeune qu'on est obligé d'observer avant Pasques ; il y avoit encore une plus grande diversité dans les coustumes qui s'estoient établies en divers lieux. Car quelques uns ne jeusnoient qu'un jour avant cette Feste, comme nous faisons la veille de Noël & de la Pentecoste; d'autres jeusnoient deux jours ; quelques-uns, dont le nombre estoit grand, jeusnoient plus long-temps, & plusieurs observoient exactement le jeûne de quarante jours. Et néanmoins ces differentes coustumes qui estoient parmi les Chrestiens du second, & méme du premier siecle de l'Eglise, touchant le jeûne & la Feste de Pasques, ne troubloient point du tout la paix ; & chacun observoit paisiblement l'usage de son Eglise qu'il croyoit bon, sans condamner les coustumes des autres.

Irenæ. ap. Eus. hist. l. 5. c. 24.

Omnes Ecclesiæ tum eorum qui decimoquarto die diem festum Paschatis observabant, tum eorũ qui secus, tranquillâ pace inter ipsas fruebantur. *Euseb. Ibid.*

Cela est si vray que Saint Polycarpe Evesque de Smirne estant venu à Rome sous le Pontificat de Saint Anicet, ces deux grands Saints dans une longue conference qu'ils eûrent sur la célébration de la Feste de Pasques, firent tout ce qu'ils purent, chacun de son costé, pour attirer l'autre dans son parti; & comme ils demeurerent tous deux fermes dans leurs sentimens, Saint Polycarpe disant toûjours que la coustume que l'on observoit dans son Eglise, il la tenoit de l'Apostre Saint Jean son Maistre, & Saint Anicet asseûrant que celle qu'on gardoit à Rome, & dans les Eglises Occidentales, venoit de Saint Pierre, ils ne purent jamais s'accorder. Cela pourtant n'empescha pas qu'ils ne vécussent toûjours parfaitement bien ensemble, dans une mesme communion, jusques-là que le Pape, pour faire honneur à Saint Polycarpe, le pria de célébrer

Ibid.

les Saints Mysteres dans son Eglise.

Cette bonne intelligence continua toûjours entre les Papes & les Evesques Asiatiques, jusqu'à Victor I. qui aprés que l'on eût tenu sur ce sujet plusieurs Conciles à Rome, dans les Gaules, & ailleurs, où l'on observoit la coustume de l'Eglise Romaine, voulut contraindre les Asiatiques de s'y conformer, en célébrant Pasques le Dimanche. Et parce que ceux-cy ne se croyant pas obligez de luy obeïr contre la Tradition que leurs Eglises tenoient de Saint Iean, n'en voulurent rien faire : il les menaça de les excommunier, & publia contre eux ce qu'on appelle maintenant un Monitoire.

Ann. 193.

Euseb. l. 5. c. 22.

Eus. c. 24.

Omnes fratres eam incolentes regionem prorsus à communione secludendos edicit. *Ib.*

Polycrates, qui estoit alors Evesque d'Ephese, tint aussi avec ses Confreres un Concile, sur ce sujet, & répondant au nom de tous, par un Epitre Synodique, au Pape Victor, & à ses Evesques,

Hieron de Script. in Polycr.

il dit que ce que les Asiatiques font a esté saintement observé par les Apostres Saint Philippe & Saint Jean, par un autre Saint Iean Evesque & Martyr, le corps duquel repose à Ephese, par Saint Polycarpe Evesque de Smirne, par le Martyr Saint Thraseas, par plusieurs autres Saints Evesques, qui ont tous célébré le Saint jour de Pasques le quatorziéme de la Lune, selon cette Tradition; que pour luy, qui se trouve à l'âge de soixante-cinq ans, aprés avoir consulté plusieurs habiles gens de toute nation, & bien leû toute l'Ecriture pour s'instruire sur ce point de controverse, il ne craindra point ceux qui le menacent, parce que ses Majeurs ont dit qu'il faut plûtost obéir à Dieu qu'aux hommes.

Beragrata omni scripturâ non formidabo eos qui nobis minantur, &c.

Et comme le Pape Victor ne désistoit point de ses menaces, & qu'il vouloit toûjours excommunier ces Asiatiques s'ils n'obéïssoient: plusicurs Evesques des au-

tres païs qui blâmoient son procedé, luy écrivirent avec beaucoup d'aigreur, pour le détourner de son entreprise. Entre autres le grand Archevêque de Lyon Saint Irenée luy adressa au nom de toute l'Eglise Gallicane qu'il avoit assemblée pour cét effet, une belle & grande Lettre, par laquelle il luy remontre, avec autant de force pour le moins, mais avec beaucoup plus de moderation que les autres, qu'il ne doit point pour un differend de cette nature retrancher du corps de l'Eglise Universelle tant d'Eglises particulieres, tant d'Evesques, & tant de Fidelles, qui agissent suivant une ancienne Tradition sur laquelle ils se fondent. Il ajoûte, qu'il vaut bien mieux qu'il suive l'exemple de tant de Saints Papes ses prédecesseurs, Anicet, Pie, Hygin, Telesphore, & Sixte, qui bien qu'ils observassent comme luy une coustume toute differente de celle des Evesques de l'Asie,

Verùm ista cęteris omnibus parũ placebant Episcopis, quorũ verba ut pote Victorem acrius & acerbius coarguentium, scriptis prodita adhuc extant.
Euseb. l.5. c.24. Ibid.

ne les traitoient pas néanmoins pour cela d'Hérétiques, & ne laissoient pas de communiquer avec eux dans une parfaite union.

Multos Asiæ & Orientis Episcopos .... damnãdos crediderat. *Hieron. de Script. Eccl. c.44.*

Mais nonobstant toutes ces remontrances, Victor croyoit toûjours qu'on les devoit condamner. Il y en a mesme qui disent qu'en effet il les condamna, & les foudroya d'anathême; ce que je ne crois pas. Quoy qu'il en soit, il est certain qu'ils ne voulurent pas se soumettre à ses Ordonnances, que l'usage de leurs Eglises touchant la Feste de Pasques leur fût permis, & que ceux qui le gardoient ne furent pas tenus pour Hérétiques retranchez de la communion des Catholiques. Ce ne fut qu'environ cent vingt-huit ans aprés cela que le grand Concile de Nicée abolit cét usage, sur ce que Saint Jean ne l'avoit permis que pour un temps, en ces Provinces d'Asie voisines des Juifs, pour ensevelir la Synagogue avec honneur,

Victori nõ dederunt manus. *Hier. Ibid.*

& que l'autre couſtume eſtoit de la Tradition univerſelle des Apôtres ; aprés quoy l'on fut obligé de ſe ſoumettre à ce Decret, & ceux qui refuſerent opiniaſtrément d'y obeïr, furent déclarez Hérétiques ſous le nom de *Quartodecumans*.

Cela étant ainſi, on trouve qu'il eſt évident que ni tous ces Eveſques de l'Aſie & de l'Orient, ni Saint Irenée & l'Egliſe Gallicane, ni les Eveſques des autres païs qui écriverent avec tant de force au Pape Victor en faveur de ces Egliſes d'Orient, ne croyoient pas que le Pape fuſt infaillible. Car s'ils l'euſſent crû, il eſt certain d'une part, que ces Aſiatiques ſe fuſſent ſoumis au Decret du Pape, comme ils ſe ſoumirent aprés à celuy du Concile, parce qu'ils croyoient, comme tous les autres Catholiques, que le Concile eſt infaillible. Et d'autre part, il eſt tout clair que Saint Irenée, & tant d'autres Eveſques n'euſſent

pas écrit, comme ils firent, au Pape Victor, en blasmant sa conduite : car ils ne doutoient point qu'on ne deust condamner & punir ceux qui refusoient d'obeïr à un Tribunal infaillible. On ne croyoit donc pas alors dans l'Eglise que le Pape eust le don d'infaillibilité, quoy qu'il fist un Decret pour instruire tous les Fidelles.

CHAPITRE IX.

Ce qu'on doit inferer de la célebre contestation qu'il y eût entre le Pape Saint Estienne & Saint Cyprien, touchant le Baptesme des Hérétiques.

CETTE fameuse question qui a fait tant de bruit dans l'Eglise, fut solennellement examinée quarante ans avant Saint Cyprien, dans un Concile tenu en Afrique par Agrippinus Evesque

Ann. 217.

de Carthage; & l'on y définit que le Bapteſme des Hérétiques eſtant nul,il falloit neceſſairement qu'on rebaptiſaſt tous ceux, qui, aprés avoir abjuré leur Héréſie, rentreroient dans l'Egliſe Catholique. *Cyprian. Ep. 71. ad Quin. & Epiſt. ad Iubaian.* Vincent de Lerins a écrit que cét Agrippinus eſt le premier de tous les hommes, qui, contre la coûtume de l'Egliſe Univerſelle, & contre le ſentiment de ſes Confreres, a crû que l'on devoit rebaptiſer les Hérétiques. *Common. c. 9.* Mais ſauf l'honneur & le reſpect qu'on doit à ce grand homme, il eſt tout évident qu'il s'eſt trompé. Car outre que les Eveſques d'Afrique & de Numidie déciderent avec Agrippinus la meſme choſe d'un commun conſentement, *Cyprian. loc. cit.* Tertullien qui écrivit ſon excellent livre des Preſcriptions contre les Hérétiques quatorze ans avant le Concile d'Agrippinus, *Ann. 203.* y dit fort nettement que leur Bapteſme ne vaut rien : *C. 12.* ce qu'il dit encore en *C. 15.* termes tres-clairs en ſon livre du

Baptesme, qu'il écrivit avant qu'il fust tombé dans l'hérésie des Montanistes. Clement Alexandrin qui florissoit au mesme temps, rejette aussi le Baptesme des Hérétiques : ce qui fait voir que c'estoit-là l'usage & la doctrine de l'Eglise d'Alexandrie, la premiere & la plus illustre aprés celle de Rome. Ainsi Agrippinus & les Evesques d'Afrique & de Numidie, qu'il assembla dans son Concile pour décider de cette question, ne sont pas ceux qui ont établi les premiers cette coustume & cette discipline, qui ordonne que l'on rebaptise tous les Hérétiques qui rentrent dans l'Eglise.

Ann. 100 *Stromat.* 1.

Quelqu'un dira peut estre, que ce qu'ont dit ces anciens Auteurs ne se doit entendre que des Hérétiques de leur temps, qui blasphémant tous contre la tres-Sainte Trinité, ne baptisoient pas au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, & que leur Baptesme ensuite estoit nul ; ce qui est

Ad quos vetamur accedere. Quis, servus cibaria ab extra-

est tres-vray. Mais la raison sur laquelle ils fondent la nullité du Baptesme des Hérétiques, sçavoir qu'ils sont étrangers & hors de l'Eglise, & que tout commerce avec eux nous est défendu, montre manifestement que ce qu'ils disent se doit étendre sur toutes sortes d'Hérétiques presens & à venir, puis qu'ils sont tous hors de l'Eglise.

neo, ne dicam ab inimico Domini sui petat? &c. *Tertull. de præsc.* Quos extraneos utique testatur ipsa ademptio communicationis. *Id. de Bap.* Trajectes aquâ alienam? &c. *Clem. Alex.*

Or comme assez long-temps aprés le Concile d'Agrippinus, Novatien qui fut le premier Antipape, faisoit rebaptiser les Catholiques qui suivoient son parti contre le vray Pape Cornelius, la question touchant le Baptesme des Hérétiques fut agitée de nouveau dans l'Afrique, où l'on demanda s'il ne falloit pas aussi rebaptiser les Novatiens Schismatiques, quand ils retournoient à l'Eglise. Sur quoy Saint Cyprien ayant assemblé à Carthage le Cócile de sa Province, on y déclara que personne ne pouvant estre

Litter. Synod. ad Episc. Numid. ap. Cyp. Epist. 70.

Dyprian. Epist. 74. ad Pomp. legitimement baptisé hors de l'Eglise Catholique, il falloit necessairement rebaptiser les Hérétiques & les Schismatiques, excepté ceux qui ayant esté baptisez dans l'Eglise Catholique s'en estoient depuis separez, parce que le Baptesme qui avoit esté une fois bien donné ne se pouvoit jamais réïterer.

Litter. Syn. ad. Episc. Numid. Les Evesques de Numidie qui avoient receû le Decret du Concile d'Agrippinus ayant consulté Saint Cyprien sur ce nouvel incident, receûrent aussi le Decret de ce Concile de Carthage ; & pour le rendre encore plus authentique, Saint Cyprien les assembla avec les Evesques de sa Province dans un second Synode, où ce qui avoit esté défini dans le premier fut confirmé. Et ce fut delà que l'on écrivit une Epitre Synodique au Pape Saint Estienne, sur ce qu'on avoit decidé dans ces deux Conciles, sçavoir que l'on devoit rebaptiser

Cypriant. Epist. 73. ad Iubai.

Eos qui sint foris extra Ecclesiam tincti, & apud Hæreticos & Schismaticos profanæ aquæ

tous ceux qui estant hors de l'Eglise avoient esté souïllez par le baptesme profane des Hérétiques & des Schismatiques : ce qui fut encore établi dans un troisiéme Concile, où les Evesques de Mauritanie se trouverent avec ceux d'Afrique & de Numidie.

Le Pape Estienne, quoy que ses prédecesseurs ne se fussent pas opposez au Concile d'Agrippinus, & qu'ils eussent laissé les Afriquains dans la possession de leur coustume, crut qu'il la devoit condamner comme contraire à la Tradition Apostolique. Et là-dessus il fit en deux Epitres qu'il écrivit aux Afriquains un Decret tout contraire à celuy de Saint Cyprien & de ses trois Conciles. Voicy les propres termes du Decret du Pape que nous avons dans les Epitres de Saint Cyprien, car celles du Pape Saint Estienne ne sont pas venuës jusques à nous. *Si quelqu'un retourne à nous de quelque Hérésie que ce soit, qu'on*

labe maculati, quando ad nos venerint baptisare oportere, eò quòd parùm sit eis manum imponere. *Epist. 72. Apud. Cyprian. & ap Aug. l 6 & 7. de. Bapt.*

Euseb. hist. l. 6. c. 7.

Si quis à quacunque hæresi venerit ad nos, nihil innovetur, nisi quod traditum est, ut manus ei im-

ponatur in pœnitẽtiá. *Apud Cyp. Epist. 74. ad Pomp.* Qui ex quacũque hæresi ad Ecclesiam convertuntur, unico ac legitimo Baptismate baptizẽtur. *Cypr. Ep. ad Iub.* Eò quòd parum sit eis manum imponere. Stephanus Baptismũ Christi in nullo iterandũ esse censebat, & hoc facientibus graviter succensebat. *Aug. l. de unic. Baptis c. 14.* Erat id tẽ-

n'innove rien, & qu'on ne fasse que ce que la Tradition ordonne ; c'est à sçavoir qu'on luy impose seulement les mains pour le réconcilier par la penitence.

Il n'y a rien de plus opposé que ces deux Decrets, à les prendre à la lettre. Celuy de Saint Cyprien veut qu'on rebaptise tous les Hérétiques, de quelque hérésie qu'ils reviennent, & tous ceux qui sont hors de l'Eglise, & que ce ne soit pas assez de leur imposer les mains ; & le Pape déclare par le sien que cela suffit, & défend de rebaptiser aucun Hérétique. C'est ce que Saint Augustin confirme, quand il asseûre en termes exprés, qu'Estienne ne vouloit pas qu'on rebaptisast aucun Hérétique, & qu'il estoit extrémement irrité contre tous ceux qui le faisoient. En effet, Eusebe remarque dans son Histoire, que ce dont il s'agissoit en ce grand démeslé estoit précisément de sçavoir s'il falloit rebaptiser ceux

qui revenoient de quelque sorte d'Hérésie que ce fust.

A la verité, si l'on veut s'arrester, sans admettre aucune explication, à ce que signifie naturellement ces termes d'Eusebe, *A quocunque hæresis genere*, & ceux du Decret du Pape Saint Estienne, *Si quis à quacunque heresi venerit ad nos, nihil innovetur, nisi ut manus ei imponatur in pœnitentiam*, il semblera d'abord, que comme Saint Cyprien vouloit qu'on rebaptisast généralement tous ceux qui avoient esté baptisez par les Hérétiques, ce Saint Pape défendoit au contraire, de rebaptiser aucun de ceux que les Hérétiques auroient baptisez. Et c'est aussi l'erreur que quelques-uns luy ont attribuée sur ces paroles, *Si quis à quacunque heresi*, qu'ils ont prises à la lettre & à la rigueur. Mais il faut avoüer de bonne foy, que, comme la Tradition a toûjours rejetté les Baptesmes monstrueux de certains

poris non exigua quæstio & controversia concitata, utrū oporteret eos qui se à quocunque hæresis genere revocassent, lavacro Baptismatis repurgare. *Euseb. l. 7. cap. 2.*

Hérétiques, qu'on peut voir dans Saint Epiphane, qui baptiſoient de toute autre maniere que Jeſus-Chriſt ne preſcrit quand il ordonne à ſes Apoſtres de baptiſer au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit; auſſi ce Saint Pape, qui rejéttoit avec Saint Cyprien tous ces faux Baptêmes, vouloit ſeulement qu'on ne réiteraſt point le Bapteſme conferé au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit, par quelques Hérétique que ce puſt eſtre.

Et certes, ſans qu'il ſoit beſoin d'en alleguer d'autre preuve, cela paroiſt manifeſtement, ce me ſemble, par ce témoignage de Saint Auguſtin que je viens d'alleguer: *Stephanus baptiſmũ Chriſti in nullo iterandum eſſe cenſebat: Le Pape Eſtiẽne croyoit qu'õ ne devoit point réïterer le Baptême de Ieſus-Chriſt dans aucun Hérétique.* Il ne s'agiſſoit donc que du Bapteſme de Jeſus-Chriſt, qui veut qu'on baptiſe au nom du Pere, & du Fils,

& du Saint Esprit. Les Romains vouloient qu'il fust bon par quelque Hérétique qu'il fust conferé ; & les Afriquains soustenoient qu'il estoit nul, s'il estoit conferé hors de l'Eglise par les Hérétiques, ou par les Schismatiques. Voilà précisément en quoy consistoit cette grande Controverse entre le Pape Saint Estienne & Saint Cyprien, quoy-que le Decret de ce Pape ne soit pas exprimé tout-à-fait si clairement que celuy de Saint Cyprien.

Or ce Decret que le Pape fondoit uniquement sur l'ancienne coûtume de l'Eglise, & sur la Tradition des Apostres, ayant esté apporté d'Afrique, Saint Cyprien s'y opposa de toute sa force, avec tous ceux de son parti qui estoit tres-considerable. Car outre les Evesques Afriquains assemblez en trois Conciles, aprés celuy d'Agrippinus, il avoit encore pour luy Firmilien Evesque de Césarée en Cappadoce, & la pluspart

Aug. l. 1. de Bapt. contra Donat. Cyp. Ep. 74 & al. Firmil. Epist. ap. Cyprian. Epist. 75. Dionys. Alexand. apud Euseb. l. 7. Hist. c. 4. & 6.

des Evesques d'Asie, qui avoient décidé comme ceux d'Afrique, contre le Baptesme des Hérétiques, dans les Conciles d'Iconium & de Synnade, & de plusieurs autres Villes de l'Asie, où les Evesques de Cappadoce, de Cilicie, de Galatie, de Phrygie, & des autres Provinces s'estoient assemblez pour examiner cette question, qui avoit fait naistre un si grand differend.

Ibid. Denis Patriarche d'Alexandrie, homme d'un merite extraordinaire, d'un rare sçavoir, & d'une grande autorité, faisoit aussi connoistre manifestement par ses écrits, qu'on ne devoit pas entreprendre de condamner cette doctrine, que ces Evesques d'Afrique & d'Asie soustenoient estre parfaitement conforme à l'Ecriture, disant, que comme il n'y a qu'une Foy, & qu'une Eglise, & qu'un Baptesme, celuy-cy ne peut estre hors de l'Eglise; & que comme les Hérétiques ne peuvent ni

Cyprian. Epist. 70. 71. 72. 73. 74. 75. & 76.

remettre les pechez, ni donner le Saint Esprit par l'imposition des mains, ils ne peuvent aussi baptiser. Et quant à la coûtume qu'on leur opposoit, ils nioient absolument que ce fust celle de l'ancienne Eglise, ni une Tradition que l'on eust receuë des Apostres; & disoient au contraire, que la leur estoit Apostolique, & que leur coustume estoit la plus ancienne, & avoit esté observée de temps immemorial dans l'Eglise.

Nonobstant toutes ces raisons le Pape demeura toûjours ferme dans la résolution qu'il avoit prise de faire observer son Decret, jusques-là mesme qu'il retrancha de sa communion tous les Evêques de l'Asie, qui ne voulurent pas s'y soumettre. Et il le fit, quoy-que Denis d'Alexandrie luy eust écrit fortement pour l'en détourner, luy remontrant, pour l'appaiser, que le Pape Cornelius, & l'Antipape Novatien ayãt écrit à ces Evesques, chacun de

Dionys. Alexand. apud Euseb l. 3. c. 4. Firmil ap. Cyprian. Epist. 75.

ſon coſté pour les attirer à ſon parti, ils avoient enfin tous condamné celuy de Novatien & ſon Héréſie, qui conſiſtoit en ce qu'il ſouſtenoit que l'Egliſe n'avoit pas le pouvoir de réconcilier ceux qui eſtoient tombez dans l'idolatrie durant la perſécution.

Le Cardinal Baronius a conclu de ces paroles du ſaint Patriarche, que ces Aſiatiques avoient quitté leur oppinion touchant la nullité du Bapteſme des Hérétiques. Mais c'eſt-là ſans doute un Anachroniſme tout évident, & une manifeſte contradiction à quoy ce grand Cardinal n'a pas eû le loiſir de prendre garde. Car le Patriarche Denis ne parle icy que de ce qu'avoient fait ces Eveſques ſous le Pontificat du Pape Cornelius, & il prie Eſtienne ſucceſſeur de ce Pape, de ne les pas mal-traiter pour le ſentiment dans lequel ils ſont, que le Bapteſme des Hérétiques eſt nul: *Eux*, dit-il, *qui ſous ſon Préde-*

cesseur ont condamné l'*Héréſie de Novatien.* Y a-t'il rien de plus clair que le contreſens que Baronius a pris ſans y penſer ? Et puis Denis d'Alexandrie n'auroit eû garde d'appeller Héréſie une opinion que luy-meſme tenoit bonne.

Firmilien donc & les Aſiatiques demeurerent toûjours dans leur ſentiment, auſſi-bien que Saint Cyprien & les Afriquains & leurs ſucceſſeurs, juſques à la déciſion du Concile plenier, comme on le voit tres-clairement en cent endroits des Livres que Saint Auguſtin a faits du Bapteſme contre les Donatiſtes. Je ſçay que Saint Jeroſme, dans le Dialogue contre les Luciferiens, dit que les Eveſques d'Afriques revinrent à l'ancienne couſtume, diſant, *Que faiſons-nous ?* & qu'abandonnant Saint Cyprien ils firent un nouveau Decret conforme à celuy du Pape Saint Eſtienne. Mais tous les ſçavans demeurent d'accord

que ce saint Docteur qui écrivit ce Dialogue avant la plûspart de ses autres Ouvrages, avoit tiré cela de quelques écrits apocriphes, comme de celuy qui a pour titre, *La penitence de Saint Cyprien*, qui fut déclaré faux & supposé dans un Synode tenu à Rome soixante & quatorze ans aprés la mort de Saint Jerosme. Car enfin l'on voit tout le contraire dans les Livres de saint Augustin que je viens d'alleguer, dans l'Epitre de saint Basile à Amphilochius, & dans le Canon huitiéme du premier Concile d'Arles.

Que si durant la vie du Pape Estienne il y eût tant d'Evesques qui refuserent d'obeïr à son Decret, il n'y en eût pas moins qui s'y opposerent aprés sa mort. Car le Patriarche Denis d'Alexandrie écrivit en termes tres-forts au Pape Sixte successeur d'Estienne, l'exhortant à suivre une conduite toute contraire à celle de son Prédecesseur, & à ne pas rompre, com-

Apud Euseb. l. 7. Hist. c. 4.

me celuy-cy avoit fait, avec tant d'Evesques pour une coustume contraire à la sienne, puis qu'elle avoit esté approuvée en plusieurs Conciles; & Saint Jerosme même, en son Traité des Ecrivains Ecclesiastiques, qu'il fit long-temps aprés son Dialogue contre les Luciferiens, asseure que ce grand homme se déclara tout ouvertement pour la doctrine de Saint Cyprien & des Evesques Afriquains, & qu'il écrivit sur cela plusieurs Lettres qui paroissoient encore de son temps. Cela fit que les successeurs de Sixte cultiverent la paix avec les Evêques Afriquains & Asiatiques, chacun suivant librement sa coûtume & son sentiment sur cela, sans qu'on y trouvast à redire, jusques à ce qu'un Concile plenier eust prononcé souverainement sur ce point.

Hic in Cypriani & Africanæ Synodi dogma consentiens de Hæreticis rebaptizãdis, ad diversos plurimas misit Epistolas quæ usque hodie extant. *Hier. de Scrip. Eccles. in Dionys.*

C'est ce que nous apprenons de Saint Augustin dans ses Livres du Baptesme contre les Donatis-

tes. Ceux-cy qui commencerent leur Schisme contre Cecilien Evesque de Carthage en l'année trois cens deux, produisoient éternellement l'exemple de Saint Cyprien, & des Evesques ses Confreres, pour justifier la conduite qu'ils tenoient aussi-bien qu'eux, en rebaptisant tous les Hérétiques. Il est tout manifeste qu'ils n'eussent osé se servir de cét exemple, si Saint Cyprien & ses Evesques se fussent rétractez : car Saint Augustin eust confondu sur le champ ces Schismatiques, en disant que tous ces Evesques avoient condamné leur premier sentiment. Il ne le fait pourtant jamais. Au contraire, il avouë qu'ils ont toûjours crû qu'il falloit rebaptiser les Hérétiques : mais il ajoûte, qu'il leur estoit permis de le croire, & à tous ceux qui leur ont succedé de douter de ce point qui estoit alors en controverse, & d'en disputer. Comme en effet, il y eût force Conferen-

Aug. l. 1. de Bapt. contra Donatis. c. 7.

Lib. 1. de Bapt. c. 7. & 18.

ces, & de grandes disputes & contestations de part & d'autre sur cela, jusqu'à ce que l'Eglise dans un grand Concile eût décidé ce different, & que tous se furent soumis à cette autorité souveraine ; comme Saint Cyprien eust fait sans doute, dit Saint Augustin, si toute l'Eglise eust de son temps prononcé sur ce point dans un Concile plenier & général. Et parce que les Donatistes ne voulurent pas se soumettre au Decret de ce Concile, c'est en cela qu'ils ajoûterent l'Héresie à leur Schisme.

Cui & ipse cederet, si jam eo tépore quæstionis hujus veritas eliquata & declarata per plenarium Concilium solidaretur.

Ibid. c. 4. 89.

Or avant que de faire voir ce que ce Concile plenier a décidé sur ce sujet, il faut que nous fassions sur tout ce que je viens de dire une solide réflexion, qui suffira pour nous faire connoistre clairement ce que l'Antiquité a crû touchant l'infaillibilité du Pape.

Voicy donc un Pape dont la mémoire est tres-célebre dans l'E-

glise, qui fait un Decret par lequel il instruit tous les Fidelles, sur un point de la derniere importance, où il s'agit de la validité ou de la nullité du Baptême sans lequel on ne peut estre sauvé ; & par ce Decret il prétend obliger toute l'Eglise à croire qu'on ne doit point rebaptiser les Hérétiques qui se convertissent, & il le prétend tellement, qu'il retranche de sa Communion de grands Evesques qui ne veulent pas recevoir ce Decret. Et néanmoins Saint Cyprien, tous les Evesques d'Afrique, de Mauritanie, & de Numidie, ceux de Cappadoce, de Cilicie, de Galatie & de Phrygie, Denis Patriarche d'Alexandrie, & les Evesques de son Patriarcat ne veulent point recevoir ce Decret si solemnel du Pape Estienne.

De plus, Saint Augustin & tous les Catholiques Afriquains unis avec ce grand Docteur de l'Eglise contre les Donatistes, di-

sent qu'avant la décision du Concile qui ne vint que long temps aprés ce Decret du Pape, on pouvoit librement, sans se séparer de l'unité de l'Eglise, tenir ce que Saint Cyprien avoit crû du Baptesme des Hérétiques. Enfin Saint Athanase, Saint Optat de Milevi, Saint Cyrille de Jerusalem, Saint Basile, & quelques autres qui ont écrit comme eux aprés ce Concile plenier dont Saint Augustin parle, & avant céluy de Constantinople, ont crû que l'on devoit rebaptiser tous les Hérétiques qui n'ont pas la vraye foy de la Trinité, qui dans ces premiers siecles de l'Eglise surpassoient incomparablement en nombre les autres Hérétiques qui croyoient ce grand mystere.

Ath. Or. 3. contra Arian. Opt. l. 4. cont. Parmen. Cyril. Hieros. Praef. in Catech. Basil. Ep. & Can. 47.

Ce ne sont pas là de simples conjectures dont on puisse douter : ce sont des faits incontestables. Il ne faut que des yeux pour les verifier par la lecture des pieces que l'on a produites. Il faut

donc neceſſairement conclure, puis qu'on ſe ſoumit au Concile, parce qu'on ſçavoit qu'il eſt infaillible, ce qu'on ne fit pas à l'égard du Pape Saint Eſtienne, que Saint Cyprien, Firmilien de Céſarée, Denis d'Alexandrie, Saint Athanâſe, Saint Optat, Saint Cyrille de Jeruſalem, Saint Baſile, Saint Auguſtin, & les Eveſques tres-Catholiques de l'Egypte, de l'Aſie, de l'Afrique, ſans parler de ceux qui dans l'intervalle de prés de ſoixante ans qu'il y eût entre le Pape Eſtienne & le Concile, eurent la liberté de ſuivre le parti de Saint Cyprien, ne croyoient point dans le troiſiéme, dans le quatriéme, & dans le cinquiéme ſiecle de l'Egliſe, que le Pape fuſt infaillible. Que peut-on repliquer à cela?

Conſultons maintenant le Concile dont il s'agit, ou plûtoſt les Conciles qui ont prononcé ſouverainement ſur ce point du Bapteſme des Hérétiques. En voi-

cy trois Premierement le Concile plenier, qui est le premier Concile d'Arles où le Pape S. Sylvestre envoya quatre Legats en l'année 314 fait ce Decret au Canon huitiéme au sujet des Afriquains, qui rebaptisoient tous les Hérétiques : *Si quelque Hérétique retourne à l'Eglise, qu'on l'interroge, & si l'on voit qu'il a esté baptisé au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit, qu'on luy impose seulement les mains, afin qu'il reçoive le S. Esprit : mais s'il ne répond pas conformément au mystere de la Trinité, qu'on le rebaptise.*

De Afris quod propriâ lege utuntur ut rebaptisent placuit ut si ad Ecclesiã aliquis de Hæresi venerit, interrogẽt eum Symbolum & si pervidérint eum in Patre & Filio & Spiritu Sancto baptizatũ, manus ei tãtùm imponatur, & sic accipiat Spiritũ Sãctũ. Quòd si interrogatus, nõ respõderit hãc Trinitatẽ rebaptisetur.

De plus, le grand Concile de Nicée douze ans aprés, ordonne au Canon 19. qu'on rebaptise les Paulianistes, qui retournent à l'Eglise, parce que, comme dit Saint Augustin, ces Hérétiques disciples de Paul de Samosathe, qui ne croyoit point la Trinité ni l'Incarnation du Verbe, ne gardoient point la forme du Baptes-

De Paulianistis ad Ecclesiam Catholicã cõfugientibus definitio prolata est ut iterũ baptizẽtur omnimodis. *Aug. de Hær. ad Quodvult. Heres.* 44.

me pour baptiser au nom des trois Personnes de la Trinité. Mais pour ce qui regarde les Novatiens qui baptisoient au nom de la Trinité comme les Catholiques, le Concile déclare qu'il suffit qu'on leur impose les mains.

Can. 8

Enfin le premier Concile de Constantinople, qui est le second Général, veut pareillement qu'on rebaptise les Montanistes, les Sabelliens, & les autres semblables Hérétiques qui ne baptisoient pas au nom des trois Personnes de la Trinité, contre laquelle ils blâphemoient; mais non pas les Novatiens, les Quartordecimans, ni mesme les Ariens & les Macedoniens, parce qu'encore que ceux-cy n'eussent pas la vraye créance que l'on doit avoir de ce grand mystere, ils baptisoient pourtant au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit: ce que Saint Augustin, qui a écrit aprés ce Concile de Constantinople, asseûre qui suffit pour la validité du Sa-

Can. 7.

Manifestũ est fieri posse ut fide non integrâ, integrum in quoquam maneat Batismi Sacramentum ..... Quamobrem si Evangelicis verbis, in nomine Patris, & Filii,

crement, quoy-que la foy de celuy qui baptise ne soit pas pure. *De-sorte que, dit-il, si Marcion baptisoit, se servant des paroles de l'Evangile au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, son baptesme estoit bon, quoy que cét Hérétique sous ces paroles crust toute autre chose que ce qu'enseigne l'Eglise Catholique.*

& Spiritus Sancti Marciō Baptismum consecrabat, integrum erat Sacramentum, quamvis ejus fides sub iisdem verbis aliud opinantis quā Catholica veritas docet, nō esset integra. *Aug. l. 2. de Bapt. cont. Donatis. c. 14. 15.*

Cela estant ainsi, il n'y a plus qu'à comparer ces Decrets des Conciles avec ceux du Pape Saint Estienne & de Saint Cyprien. Ce Pape veut que si quelqu'un revient de quelque Hérésie que ce soit, on luy impose seulement les mains sans le rebaptiser : *Si quis à quacunque Hæresi, &c.* Saint Cyprien dit au contraire, que si quelqu'un revient de quelque Hérésie que ce soit, il doit estre rebaptisé. Voilà les deux extrémitez, directement opposées l'une à l'autre. Ces trois Conciles tiennent le milieu, en expliquant l'une, en condamnant l'autre. Ils ne

Si quis de quacunque Hæresi, &c manus ei tātùm imponatur.

Qui ex quacunque Hæresi, &c. baptisétur.

veulent pas qu'on rebaptise les Novatiens & les autres Héréti-ques qui baptisent au nom des trois personnes de la Trinité, & il tiennent leur Baptesme bon & legitime selon la vraye tradition Apostolique; mais ils veulent aussi absolument qu'on rebaptise les Paulianistes, & tous ceux qui cõme eux ne baptisent pas au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, définissant par là fort clairement que leur Baptesme est nul. Et c'est en cela qu'ils expliquent, & qu'ils rectifient le Decret du Pape Saint Estienne, en y ajoûtant, en termes formels, une exception qui n'y est que sousentenduë. Ils déclarent donc nettement d'une part, comment il faut entendre le Decret de Saint Estienne; & de l'autre, que Saint Cyprien, qui s'exprimoit assez clairement dans le sien, s'estoit trompé, mais fort innocemment, parce que, comme dit Saint Augustin, la verité n'estoit pas enco-

Iterum baptisentur omnimo-dis.

Nondum Veritas eliquata &

re trouvée,& déclarée par le Concile. Or comme avant cette déclaration l'on pouvoit, selon ce saint Pere, suivre librement l'opinion de Saint Cyprien, nonobstant le Decret du Pape, & qu'aprés celuy du Concile on n'eût plus cette liberté : il est tout évident qu'il faut conclure encore un coup que c'est parce qu'on croyoit dans l'ancienne Eglise que le Concile est infaillible, & que le Pape ne l'est pas.

declarata per plenarium Concilium.

Lib. 1. de Baptismo contra Donatis. c.7.8.9.17.

CHAPITRE X.

La Chûte de Liberius.

CEs deux Saints Papes Victor & Estienne, que tant d'Evêques Catholiques de l'ancienne Eglise n'ont pas crû infaillibles, avoient pourtant la verité de leur costé,& c'est en leur faveur que les Conciles ont décidé. Mais il y en a d'autres,qui,selon les témoigna-

gée irreprochables des anciens, sont tombez dans l'erreur : d'où l'on peut conclure invinciblement à plus forte raison, que l'Antiquité ne les a pas tenus pour infaillibles. Je n'en veux produire que sept ou huit, dont les exemples sont les plus évidens, & qui suffiront pour montrer que nos Anciens n'ont point connu d'infaillibilité parmi les hommes, que celle que Dieu a donnée à son Eglise.

Le premier est Liberius, qui pour se tirer de l'exil où l'Empereur Arien l'avoit rélegué, & pour remonter sur le trône Pontifical que Felix avoit usurpé, approuva
Ann. 357 solennellement l'Arianisme. C'est ce qu'il fit, en condamnant, conjointement avec les Ariens, Saint Athanase le grand défenseur de la Foy Catholique, & le fleau de l'Arianisme ; de plus, en supprimant le terme de *Consubstantiel*, qui distinguoit le Catholique d avec l'Arien, & qui estoit comme

comme le caractere & la marque de Catholicité ; davantage, en recevant à sa Communion les Ariens les plus déterminez ; enfin, en souscrivant à la formule scandaleuse de Sirmium, qui luy fut presentée par le Chef des Semi-Ariens.

Et afin qu'on ne doutast pas qu'il n'agist en Pape, qui fait sçavoir à toute l'Eglise ce qu'on doit croire, car c'est-là ce que prétendoient les Ariens, qui vouloient qu'on sceust qu'ils avoient pour eux le Chef de l'Eglise : il écrivit deux grandes Lettres, qui furent publiées dans tout l'Empire, l'une à l'Empereur Constantius, le grand Protecteur de l'Arianisme, & l'autre aux Evesques Ariens, où il déclare son intention dans les termes du monde les plus forts & les plus avantageux aux Ariens.

Car là il dit, qu'ayant connu, quand il a plu à Dieu de l'éclairer, qu'ils avoient justement con-

Ubi cognovi quando Deo placuit, justè

damné Athanase, il avoit à l'heure mesme consenti à leur Jugement, & qu'il l'avoit excommunié; qu'il ne veut pas mesme recevoir ses lettres ; & qu'il veut qu'on sçache qu'il est avec eux tous en parfaite union d'esprit & de cœur: qu'il expose dans cette Epitre la vraye Foy que Démophile luy a fait connoistre, & qu'ils ont déclarée & receuë à Sirmium, & qu'il l'ëbrasse tres-volontiers sans y contredire en la moindre chose.

Voila, ce me semble, ce qui s'appelle se déclarer authentiquement Arien, & tomber de son haut dans l'abysme de l'Hérésie. Et l'on ne peut sçavoir par un témoignage plus irreprochable que par le sien, qu'il y soit si malheureusement tombé. Aussi Saint Hilaire, qui vivoit en ce temps-là, le traite d'Hérétique avec toute la force imaginable, luy disant trois ou quatre fois, coup sur coup, Anathême; & Saint Jerô-

vos illum condẽnasse mox consensũ meũ cõmodavi sententiis vestris. *Liber. Ep. 7. ad Episc. Oriental.*

Amoto Athanasio Communione omnium, cujus necEpistolia a me suscipienda sunt, dico me cũ omnibus vobis pacem & unanimitatẽ habere. Ut sciatis me veram fidem per hanc Epist. meam loqui, hanc ergo libẽti animo suscepi, in nullo contradixi, &c. *In Fragment. à Pithœo editis.*

me dit en plus d'un endroit de ses ouvrages, que ce Pape souscrivit à l'impiété Arienne, & qu'ayant signé l'Héréśie, vaincu par le chagrin qu'il eût en son exil, il rentra comme victorieux dans Rome.

Mais laissant-là tous les autres qui ont parlé de cette déplorable chûte de Liberius, il ne nous faut, pour en estre pleinement persuadé, que Rome mesme, & tout son Clergé, disons mieux, que l'Eglise Romaine, qui eût tellement en horreur cette scandaleuse déclaration de Liberius, qu'elle le déposa sur le champ du Pontificat, comme un Hérétique Arien de notoriété publique. Et il ne fut éleû & reconnu de nouveau pour vray Pape, qu'aprés que son successeur Saint Felix ayant esté martyrisé, il eût abjuré l'Héréśie, & fut redevenu ce mesme Liberius, qui estoit avant sa chûte un tres-sage, tres généreux & tres-zélé Pontife. Aprés cela, n'est-il pas clair que mesme

Liberius tædio victus exilii, & in hæretica pravitate subscribens, Romã victor intraverat. *Hieron. in Chron. & de Script. Eccles. in Fortunat. Auxil l.1. de ordin. c.25 & l.2. c.1. & alii.*

l'Eglise Romaine, dans le quatriéme siecle, ne croyoit pas que le Pape fust infaillible?

CHAPITRE XI.

L'exemple du Pape Vigilius.

LE second exemple que je produis est celuy du Pape Vigilius. J'ay déja rapporté cét exemple au sujet de Saint Pierre repris par Saint Paul, & je l'applique maintenant en peu de mots, mais décisifs, à celuy que je traite en ce Chapitre. Ce Pape, avant le cinquiéme Concile, avoit fait une Constitution qu'il adressa à l'Empereur Justinien, & dans laquelle entreprenant entre autres choses la défense de l'Epitre d'Ibas Evesque d'Edesse, il déclare que, selon les paroles de cette Epitre, entenduës en un tres-bon sens qu'on leur peut donner, il paroist qu'il estoit orthodoxe, &

Vigilii Cõstitutum ad Just. Imp.

Ex verbis Epistolæ viri venerabilis Ibæ rectissimo ac piissimo intellectu perspectis, &c.

défend tres-étroitement à qui que ce soit de rien innover touchant cette Epitre en quelque maniere que ce puisse estre, ni de la condamner, puis qu'Ibas avoit esté absous, & receû comme Catholique au Concile de Calcedoine.

Nec quemquam hoc nostro Cõstituto permittimus aliquando præsumere super ejusdem Epistolę negotium . . . . quoquo modo aliquid temerariè novitatis infe.e.

Le cinquiéme Concile qui se tint quelque temps aprés, & où Vigilius ne voulut jamais assister, quoy-qu'il fust alors à Constantinople où l'on célébra ce Synode, décide justement tout le contraire. Car aprés avoir bien examiné cette Epitre d'Ibas, sur laquelle le Concile de Calcedoine n'avoit rien prononcé, il la déclare solemnellement hérétique & impie, comme contenant les blâphêmes de Theodore de Mopuestie & de Nestorius contre Jesus-Christ & sa Sainte Mere, & dit anathême à tous ceux qui ne l'anathematisent pas, & qui osent en entreprendre la défense, comme si elle avoit esté approuvée au Concile de Calcédoine.

Ann. 553.

Si quis defendit Epistolam quã diciturIbas ad Marim Persam hęreticũ scripsisse, quæ abnegat Deum verbum de Sancta Dei genitrice semper Virgine

Mariâ incarnatum hominem factum esse dicit autẽ, &c.... & defendit Theodorũ & Nestoriũ, & impia eorum dogmata & conscripta. Si quis igitur memoratam impiam Epistolam defendit, & nõ anathematizat eã, &c....& qui præsumit eam defendere, vel infertam ei impietatẽ nomine Sanctorum Patrum vel Concilii Calched... anathema sit. *Synod.* 5 *Coll.* 3. *c.* 14

Voilà deux Decrets tout contraires. Ensuite il faut que l'un des deux, ou le Concile dans sa décision, ou le Pape dans sa Constitution, se trompe, & soûtienne une erreur. Or soit que ce Pape ait enfin consenti à ce Concile, ainsi que je l'ay dit auparavant sur la foy de fort bons garans, ou qu'il n'y ait jamais consenti, comme il y en a qui le disent : il est certain que ses successeurs Pelagius II. & Saint Grégoire le Grand l'ont approuvé, & qu'il a toûjours esté receû depuis ce temps-là sans contredit par toute l'Eglise d'Occident aussi-bien que par celle d'Orient, pour vray Concile Oecuménique qui ne peut errer. Il est donc tres-certain que c'est Vigilius qui a décidé faux dans sa Constitution, & consequemment, que mesme, selon les Papes & l'Eglise Romaine du cinquiéme siecle, les Papes, tout Chefs de l'Eglise qu'ils sont, ne sont pas pourtant infaillibles.

CHAPITRE XII.

La condamnation d'Honorius au sixiéme Concile.

CELA se voit encore clairement dans le sixiéme Concile, au sujet du Pape Honorius, duquel on a tant écrit dans ces derniers temps. Je ne conteste avec personne. Je veux seulement produire le fait, qui estant exposé tout simplement, décidera nettement cette affaire. Sergius, Patriarche de Constantinople, s'étant laissé corrompre par Theodore Evesque de Pharan, auteur de l'Hérésie des Monothelites, qui ne vouloient point reconnoître deux volontez & deux operations, l'une divine, & l'autre humaine en Jesus-Christ, entreprit de répandre cette Hérésie dans tout l'Orient.

Lateran. Synod. sub Mart. I.

Pour cét effet, comme il avoit

Histor. Miscell. l. 18. Cedren & Zonar. in Heracl.

déja pour luy Cyrus Evesque de Phasis, qui fut peu aprés Patriarche d'Alexandrie, Macaire Patriarche d'Antioche, & Athanase Patriarche des Jacobites, il agit avec tant d'adresse & d'artifice, qu'estant puissamment secondé par ces trois Evesques, dont l'Empereur Heraclius faisoit beaucoup d'estat, il entraîna ce pauvre Prince sur la fin de ses jours dans cette nouvelle Hérésie. De sorte qu'il luy fit faire ce fameux Edit sous le nom d'*Exthese*, ou d'Exposition de la Foy, par lequel il ordonne à tous ses sujets de suivre inviolablement cette Doctrine. Et puis ce Patriarche de Constantinople l'ayant fait signer à tous les Evesques de son Patriarcat, qu'il assembla dans un Concile, le fit afficher aux portes de son Eglise, en mesme temps que le Patriarche Cyrus établissoit en Egypte cette Hérésie.

Or comme Sophronius Patriarche de Jerusalem s'y fut forte-

ment opposé, il fit condamner dans son Synode ce pernicieux dogme, qui revenoit à l'erreur d'Eutychés, lequel confondoit en Jesus-Christ les deux natures qu'il réduisoit à une seule; ce que le Concile de Calcedoine avoit condamné. Sergius se voyant attaqué de la sorte, écrivit une grande Lettre au Pape Honoras, dans laquelle il accuse Sophronius de troubler la paix de l'Eglise Orientale, en voulant introduire une nouvelle Doctrine par ces nouveaux termes de deux volontez, & de deux operations, qu'on n'avoit jamais veûs jusques alors ni dans les Peres, ni dans les Conciles. Cyrius ne manqua pas de soustenir son Collegue en impiété, se plaignant comme luy de Sophronius au Pape; & ce Patriarche fit aussi de son costé ce qu'il devoit pour se bien défendre, & pour faire connoistre à Honorius l'extréme danger où l'on estoit en Orient, & d'y voir *Sex. Synod. Act. 12.*

triompher l'Erreur par la puissance & par les artifices de ces Hérétiques, s'il n'y donnoit promprement ordre.

On ne vit jamais mieux qu'en cette occasion, que quand il s'agit d'exposer la Foy Catholique, il ne faut jamais biaiser, ni dissimuler, & cacher une partie de la verité, pour accorder les deux partis, & pour ramener à l'Eglise ceux qui s'en séparent par le Schisme, ou par l'Hérésie. Honorius qui estoit un homme fort pacifique, & qui par un grand zele qu'il avoit pour la paix de l'Eglise, tâchoit d'accommoder toutes choses, & de contenter les uns & les autres, récrivit à Sergius d'une maniere dont ce Patriarche & ses Partisans tirerent beaucoup d'avantage, en publiant par tout, & faisant croire à bien des gens par la lecture de ces Lettres, que l'Evêque de Rome reconnu par les Grecs en ce temps-là pour Chef de l'Eglise, & pour

Sext. Syn. Act. 12.

Pape Oecuménique, approuvoit leur doctrine ; ce qui rendit le parti des Monothelites plus puissant que jamais.

Les successeurs d'Honorius, qui mourut sur ces entrefaites, prirent une conduite toute contraire à la sienne pour éteindre ce grand embrasement qui se répandoit dans tout l'Orient. Jean IV. dans son Concile de Rome cassa tous les Decrets que ces Monothelites avoient faits dans leurs Synodes. Le Pape Theodore condamna & déposa Pyrrhus qui avoit succedé à Sergius, & soustenoit son Héréfie, & aprés luy son successeur Paul le plus furieux de ces Hérétiques, qui comme un sanglier écumant de rage desoloit la vigne du Seigneur. Car il en vint mesme jusqu'à cét excés de fureur plus que barbare, que de faire inhumainement dechirer à coups de foüet les Nonces que le Pape avoit envoyez à Constantino-

Hist. Misc. Cedr. & Zonar.

Anast. in Theodor.

ple pour remedier à tant de desordres.

Auct. Vit. S. Mart. Pap. L'illustre Pape Saint Martin, successeur de Theodore, agit encore plus fortement que luy. Car dans un Concile de cent & cinq Evesques qu'il tint à Latran, où l'on examina les écrits des Monothelites, & les requestes qu'on avoit presentées contre eux, il déclara leur doctrine hérétique; anathematisa Theodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus & Paul Patriarches de Constantinople qui l'avoient toûjours soustenuë; exhorta l'Eglise Gallicane, qui a toûjours fortement défendu la Foy Catholique contre toutes les Hérésies, à foudroyer comme luy celle-cy, & condamna solennellement l'Exthese ou l'Edit de l'Empereur Héraclius. Cela mit en telle furie l'Empereur Constans, petit-fils d'Héraclius, & grand Protecteur des Monothelites, qu'il fit enlever de Rome ce saint Pape, le-

Epist Mart Pap ad Amand Trajectens.

Hist. Micel. l. 19. Auct. Vit S Mart Anastas. in S. Mart. Cedr. & Zonar. in Constante.

quel, aprés lüy avoir fait mille ouvrages, il rélegua dans la Kersonese, où accablé de miseres & de pauvreté, il accomplit glorieusement un long martyre, qui peu de temps aprés fut suivi de la mort déplorable de ce tyran.

Son fils Constantin Pogonat grand Catholique répara par sa sage conduite toutes les fautes de ce malheureux Prince. Car aprés avoir rétabli l'Empire par les grandes victoires qu'il remporta sur tous ses ennemis, il voulut aussi rendre à l'Eglise la paix *Ann.680.* que son pere avoit troublée prés de cinquante ans par les Monothelites. Pour cét effet il convoqua de concert avec le Pape Agathon le sixiéme Concile à Constantinople, où la cause des Monothelites fut examinée à fond, & souverainement terminée à leur honte. Il y avoit dans ce Concile, outre plus de deux cens Evéques Orientaux, quatre Legats du Pape Agathon, Theodore &

Hist Misc. Cedr. & Zonar. Anastas. in Agath.

Id. & Syn. 6. Act. 4.

George Cardinaux Prestres, Jean Diacre qui fut depuis Pape, & Constantius Sousdiacre; & de la part du Concile de six-vingts Evéques tenu pour le même sujet à Rome, trois Evêques, le Député de l'Archevesque de Ravenne, & plusieurs autres sçavans Ecclesiastiques & Moines qu'on y avoit envoyez de l'Eglise Occidentale.

Concil. 6. Act. 12.

On y leût les écrits qu'on avoit faits de part & d'autre sur cette matiere, & singulierement la Lettre de Sergius au Pape Honorius, & la réponse de ce Pape à ce Patriarche; & aprés qu'on les eût bien examinées, voicy le Jugement que le Concile tel que nous l'avons encore aujourd'huy dans toutes les éditions, & entre autres dans la derniere de Paris, porta solennellement contre eux dans la Session suivante. *Ayant trouvé l'Epitre de Sergius à Honorius, & celle d'Honorius à Sergius entierement contraires à la doctrine des Apostres, aux défini-*

Act. 13. Has inveniëtes omnino alienas existere ab Apostolicis dogmatibus, & à defini-

tions des Conciles, & aux sentimens des Saints Peres, & qu'elles estoient conformes aux faux dogmes des Hérétiques, nous les rejettons absolument, & nous les avons en horreur comme pernicieuses aux Ames. Nous avons jugé de plus qu'on doit effacer de l'Eglise les noms de Theodore, de Sergius, de Cyrus, de Pyrrhus, &c. & que l'on doit anathematiser avec eux, Honorius qui fut autrefois Pape de l'ancienne Rome, parce que nous avons connu par ses Lettres à Sergius, qu'il a suivi en toutes choses l'esprit de cét Hérétique, & qu'il a confirmé ses dogmes impies.

Le Saint Concile répete cette condamnation dans la définition de Foy qui se fit en la Session dix-huitiéme, & l'anathematise de nouveau, comme aussi tous les Patriarches Hérétiques, Sergius, Pyrrhus, Paul & Pierre de Constantinople, Cyrus d'Alexandrie, & Macaire d'Antioche, dans le remerciment qu'on fit à la fin du

tionibus Sanctorum Conciliorum, & cũctorũ probabilium Patrum, sequi verò falsas doctrinas Hæreticorum, eas omnino abjicimus, & tanquam animæ noxias execramur, & Honorium qui fuerat Papa antiquæ Romę, eò quòd invenimus per scripta quæ ab eo facta sunt ad Sergium quia in omnibus ejus mentě secutus est, & impia dogmata cõfirmavit.

Ad hæc & Honorius antiquæ Romæ Papa hujusmodi Hæreseos cõfirmator. *Sext. Syn. p.* 1084. *Edit. Par.*

Concile à l'Empereur ; & cét Empereur, dans l'Edit par lequel il proscrit de son Empire l'Héréſie des Monothelites, déclare le meſme contre ces Eveſques Hérétiques, & contre Honorius qu'il dit avoir eſté le confirmateur de cette Héréſie.

Anaſt. in Vit. Leon II. V. Not. Bin. & Brev. Rom

Le Concile eſtant terminé, les Legats du Pape en apporterent un exemplaire authentique au Pape Saint Leon II. qui avoit ſuccedé au Pape Agathon, decedé durant ce Concile ; & ce Pape Leon qui entendoit fort bien le Grec, prit luy meſme le ſoin de le traduire en Latin tel que nous l'avons. Puis écrivant à l'Empereur, auquel il envoye ſon approbation de tous les Actes du Concile, il anathematiſe Honorius, *qui n'a pas éclairé*, dit-il, *l'Egliſe Apoſtolique par la doctrine de la tradition, mais qui au contraire s'eſt efforcé de détruire la Foy.* Et dans les Lettres qu'il écrit aux Eveſques d'Eſpagne, & au Roy Er-

Necnon & Honorium qui hanc Sedem Apoſtolicam non Apoſtolicæ traditionis doctrinâ luſtravit, ſed immaculatã fidẽ ſubvertere conatus eſt. *t.6. Conc. Edit. Par. p.* 1017.

vigius, ausquels il envoye la définition du Concile pour y souscrire, il s'explique sur ce sujet en termes du moins aussi forts, disant, *Que ce Pape a esté frappé d'anathême avec Theodore, Cyrus & Sergius, pour avoir consenti que l'on corrompist la regle immaculée de la tradition Apostolique qu'il a receuë de ses prédecesseurs.*

Qui immaculatam Apostolicæ traditionis regulam, quã à prædecessoribus suis acceperat, maculari consensit. *Ibid.* p. 1252.

Ce que ce Pape qui avoit leû, examiné, traduit & approuvé ce Concile, a dit d'Honorius, les autres Papes ses successeurs l'ont dit aussi dans les siecles suivans. Car dans l'ancien Livre Diurnal, qui est une espece de Cérémonial de l'Eglise de Rome, on voit la profession de Foy que l'on faisoit faire à tous les Papes nouvellement éleûs, & dans laquelle ils déclarent qu'ils reçoivent le sixiéme Concile universel, où Sergius, Pyrrhus, Paulus, &c. inventeurs de l'Héréſie des Monothelites, sont, disent-ils, condamnez avec Honorius, qui a fa-

Unà cùm Honorio qui pravis eorum assertionibus fomentum impendit.

voriſé & appuyé leurs méchantes doctrines.

Adrien II. dans ſon Epitre qui fut leuë & receuë avec éloge dans l'Action ſeptiéme du huitiéme Concile Oecuménique, avouë que les Orientaux dans le ſixiéme Concile prononcerent la Sentence d'Anathême contre Honorius accuſé de l'Héréſie des Monothelites; & ce grand Concile huitiéme qui maintint avec tant de force la Primauté du Pape contre Photius, ne laiſſa pas neanmoins, du conſentement des trois Legats du Pape qui préſidoient à ce Concile, d'anathematiſer dans ſa définition de Foy Theodore de Pharan, Sergius, Pyrrhus, &c. & avec eux Honorius Eveſque de Rome, Cyrus d'Alexandrie, & Macaire d'Antioche.

Ce ſont là des faits que l'on lit dans les Conciles, & dans les livres que je cite; & ils ſont ſi forts & ſi déciſifs contre l'infaillibilité du Pape, que Baronius,

Bellarmin, Pighius, & les autres Auteurs modernes, qui veulent absolument que le Pape soit infaillible, ont esté contraints, pour se délivrer de la persécution de ces faits importuns, de s'inscrire en faux, & de dire hardiment que les Actes du sixiéme Concile ont esté corrompus par Theodore de Constantinople, qui, en haine des Papes, y mit, aussi-tost aprés le Concile, tout ce qui regarde le Pape Honorius; & que les Epitres du Pape Leon sont fausses, & ont esté contrefaites par quelque imposteur ennemi du Saint Siege. Car, disent-ils, quelle apparence qu'aprés qu'on eût leû dans l'Action quatriéme la Lettre du Pape Agathon, où il dit que l'Eglise Apostolique ne s'est jamais écartée de la verité, on ait condamné l'un de ses prédecesseurs, & que Leon son successeur ait fait la mesme chose?

Mais ceux qui ne se rendent pas à cette raison, ni à quelques au-

tres conjectures qu'ils trouvent encore plus foibles, leur opposent des raisons ausquelles ils ne croyent pas que l'on puisse jamais répondre. Car, disent-ils, si ce méchant Patriarche avoit corrompu ces Actes, les Legats du Pape qui présiderent au Concile, & qui en rapporterent un exemplaire à Rome, n'eussent-ils pas veû clairement l'imposture, & que ce qu'on y avoit inseré du Pape Honorius n'estoit nullement du Concile, qui n'avoit point parlé de luy ? Ne se fussent-ils pas plaints de cette horrible fourberie à l'Empereur ? N'eussent-ils pas dit au Pape Leon que ces Actes estoient falsifiez ? Eussent-ils souffert, sans rien dire, qu'il les eust traduits de la sorte pour tromper toute l'Eglise ? Et l'Empereur, qui estoit luy-mesme au Concile, eust-il mis dans son Edit que l'on y avoit condamné Honorius, ou bien eust-il souffert que l'on falsifiast encore cét Edit en sa presence ?

Que si quelqu'un, pour sauver les Legats du Pape & le Pape Leon, s'avisoit de dire que ces Actes n'ont esté corrompus que long-temps aprés leur mort, ne luy diroit-on pas, pour le confondre sans qu'il pust repliquer un seul mot : A quoy donc eust servi cette imposture ? N'eust-on pas eû dans les Archives du Vatican le veritable exemplaire de ce Concile, la traduction qu'en fit le Pape Leon, & mille copies qui s'en firent qu'on eust pû opposer à ces faussaires pour découvrir leur fourberie ? Le Pape Adrien, bien loin d'écrire aux Peres du huitiéme Concile qu'on avoit condamné Honorius dans le sixiéme, ne les eust-il pas avertis que leurs exemplaires estoient corrompus ? Ces Peres eussent-ils osé renouveller l'anathême contre Honorius, & les trois Legats d'Adrien ne s'y fussent-ils pas opposez ? Ils ne le firent pourtant pas, & l'on ne se plaignit point en ce temps-

là qu'on eust falsifié les Actes du sixiéme Concile, parce qu'on n'a jamais eû d'autres exemplaires, ni manuscrits, ni imprimez de ces Actes que ceux que nous avons de ce Concile, où l'on trouve Honorius condamné avec Sergius, & Pyrrhus, & les autres Chefs des Monothelites.

Pour ce qui regarde les Epitres du Pape Leon, le Pere François Combefis, sçavant Jacobin, en a si bien montré la verité, qu'on n'en doute plus aujourd'huy. Et de plus, il nous a donné une piece tres-rare, qui seule pourroit terminer le differend, s'il y en avoit encore sur un sujet que l'on a si bien éclairci. C'est un petit ouvrage du Diacre Agathon, Garde du Tresor des Chartres, & Vice-Chancelier de l'Eglise de Constantinople. Car il dit là, que faisant l'Office de Secretaire au sixiéme Concile, il en transcrivit de sa propre main tous les Actes, qui furent soigneusement gardez

Edit. Paris. 1648.

dans le Palais Impérial, & que par le commandement de l'Empereur il en fit cinq copies pour les cinq Patriarches, afin qu'on ne puſt alterer les déciſions du Concile : ce fut conſéquemment une de ces copies que les Legats porterent au Pape, qui eſt ſans contredit le premier des cinq Patriarches. Peu aprés il ajoûte que Philippicus qui avoit eſté élevé dés ſa jeuneſſe dans l'Héréſie des Monothelites, eſtant parvenu à l'Empire, fit oſter de devant la porte du Palais, avant que d'y entrer, un tableau qui repreſentoit le ſixiéme Concile, & commanda qu'on rétabliſt les Images, & qu'on remiſt dans les ſacrez Dyptiques les noms de Sergius, d'Honorius, & de tous les autres que le Saint Concile Oecuménique avoit foudroyez d'anathême.

Id præterea autoritate decernens, ut Sergii Honoriique ac cæterorum pariter ab eadem Sancta & Oecumenica Synydo ejectorum nomina in sacra Ecclesiarum Dyptica præconio publico referentur, eorumq; per loca imagines erigerentur.

Voilà bien des témoignages convaincans, qui font voir manifeſtement que les Actes de ce Concile n'ont point eſté corrompus

par les Grecs. Auſſi preſque tous ceux qui le diſoient auparavant, abandonnant une ſi pitoyable défenſe, ſe ſont retranchez dans une autre, en diſant que les Peres s'étoient trompez pour n'avoir pas bien pris le ſens, ni bien entendu les paroles des Epitres d'Honorius, qui uſa d'une ſage diſpenſation pour réünir tous les eſprits. Mais cette réponſe eſt beaucoup plus mauvaiſe & plus dangereuſe que la premiere. Car celle-cy n'en veut qu'à quelques particuliers qu'on accuſe ſans les connoiſtre, & ſur de ſimples conjectures d'avoir falſifié des Actes : mais l'autre attaque tout un Concile Oecumenique, pour luy oſter toute l'autorité & toute la force qu'il doit avoir contre les Hérétiques.

En effet, par la meſme liberté qu'on prend de dire que le Concile n'a pas bien entendu les Lettres du Pape Honorius, quoyqu'il les ait examinées, les Mo-

nothe-

nothelites, s'il y en avoit encore aujourd'huy, pourroient dire qu'il n'a pas entendu les Ecritures ni les Peres sur la foy desquels il prétend avoir bien condamné la doctrine de Théodore de Pharan, de Sergius, de Pyrrhus, de Paul de Constantinople, & de Macaire d'Antioche; & l'on rend par là inutiles tous les Decrets des Conciles, & toutes les Constitutions des Papes receuës de l'Eglise, qui ont condamné d'Héresie certaines doctrines, & certaines propositions marquées en particulier, & contenuës dans les livres de quelques Auteurs, comme les Peres du cinquiéme Synode ont fait à l'égard des trois Chapitres, & de nos jours les Papes Innocent X. & Alexandre VII. à l'égard du livre de Jansenius.

Ce sont-là des raisonnemens ausquels je ne vois pas qu'on puisse jamais bien répondre. Mais parce que je n'agis pas dans ce Traité par la voye des raisonne-

mens, qui entraisne toûjours aprés soy la dispute contre des gens qui, pour ne pas demeurer court, quand ils sont arrestez par la raison toute évidente, ne manquent pas de se sauver par certains faux-fuyans de distinctions embarrassées, & que l'on n'entend jamais bien : je veux me tenir dans les termes que je me suis prescrits, & ne me servir que des faits incontestables de l'Antiquité qui nous sont fournis par l'Histoire. Sur cela donc je dis, pour répondre aux uns & aux autres, premierement, Que les Actes du sixiéme Concile ayent esté corrompus ou non, il est certain que toute l'Antiquité l'a receû tel que nous l'avons aujourd'huy avec la condamnation d'Honorius.

Detestamurque cum eâ Sergium, Honoriũ, &c. *Act. ult.*

Cela paroist, pour ne rien dire du Pape Leon, par le Decret du septiéme Concile, qui, comme le sixiéme, anathematise Sergius, Pyrrhus, & Honorius, par Anastase le Bibliothecaire, qui asseu-

Anastas. in Vit. Leon. & Epist. ad Ioan. Diac.

rément avoit veû l'exemplaire apporté de Constantinople, & qui dans la vie de Leon II. dit que ce Pape receût le sixiéme Concile, où l'on condamna Cyrus, Sergius, Pyrrhus, & Honorius, par cette Lettre d'Adrien II. que j'ay produite; par la définition du huitiéme Concile; & par la profession de Foy que les anciens Papes faisoient aprés leur élection; de plus par la tradition constante de l'Eglise Gallicane, comme on le voit dans la Chronique d'Adon, & dans le plus ancien manuscrit de son Martyrologe qu'on peut voir dans la Bibliotheque Mazarine. *Ætat.6.*

Cela se voit aussi dans les Opuscules d'Hincmarc Archevêque de Reims, où il met la condamnation d'Honorius par le sixiéme Concile avec celle des autres Monothelites. Et c'est pour cela même qu'écrivant au Pape Nicolas I. il dit qu'on sçait que toutes les Eglises de France sont sujettes à *Opusc. de non trina Vnit. Opusc. 33. c. 20.*

celle de Rome, & que tous les Evesques sont soumis au Pape à raison de sa Primauté, & qu'en suite ils luy doivent tous obeïr: mais *salvâ fide*, ajoûte-t'il, *sauf la Foy*; ce qui est tout clair qu'il n'ajoûteroit pas, si l'on n'eust crû en France, comme ailleurs, que les Papes pouvoient errer aussi-bien que le Pape Honorius. Enfin, ce qui confirme authentiquement tout cecy, c'est qu'on ne trouvera jamais aucun Auteur, qui, avant quelques modernes du siecle passé, ait osé dire, contre la tradition de l'Eglise, mesme de Rome, que les Actes du sixiéme Concile ont esté corrompus par les Grecs.

Ap. Flod. l. 3. Hist. c. 13.

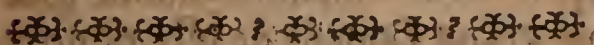
Cela est si vray, que dans l'ancien Breviaire de Rome imprimé à Venise en l'an mil quatre cens quatre-vingts-deux, & soixante & un an aprés à Paris en mil cinq cens quarante-trois, aprés avoir dit dans la premiere Leçon au second Nocturne de l'Office de

Saint Leon II. le vingt-huitiéme de Juin, *Hic suscepit sanctam sextã. Synodum*, on lit dans la seconde, *In qua Synódo damnati sunt Cyrus & Sergius, Honorius, Pyrrhus, Paulus, &c.* Mais dans le nouveau Breviaire, on a retranché le nom d'Honorius, & l'on s'est contenté de mettre dans cette seconde Leçon, *In eo Concilio Cyrus, Sergius, & Pyrrhus condemnati sunt.* Sur quoy il est aisé de conclure invinciblement par les seuls faits tout manifestes, en disant : Toute l'Antiquité, les Conciles Oecuméniques, les Papes, toute l'Eglise Gallicane, & mesme l'Eglise de Rome jusqu'au siecle passé, ont crû que le sixiéme Concile receû de toute l'Eglise a condamné le Pape Honorius, & l'a mis entre les Hérétiques Monothelites ; d'où il s'ensuit manifestement que l'Antiquité a crû que le Pape n'estoit pas infaillible. C'est ce dont il s'agit uniquement en ce Traité.

On peut dire le même à ceux qui soustiennent que le Concile en condamnant les Epitres d'Honorius à Sergius, ne les a pas bien entenduës. Que cela soit ou non, il est certain selon vous-mêmes qu'il les a condamnées: donc tout un grand Concile de plus de deux cens Evêques du septiéme siecle, & representant l'Eglise universelle dans ses Pasteurs legitimement assemblez, n'a pas crû que le Pape fust infaillible; car s'il eust eû cette créance, il n'auroit eû garde, soit qu'il eust bien ou mal entendu ses deux Epitres, de l'anathematiser comme il a fait.

De tout cecy résulte que l'Antiquité dans le septiéme, huitiéme, & neuviéme siecle aussi bien que dans les autres qui les ont précedez, a cru que le Pape n'estoit pas infaillible. C'est ce que j'avois à montrer, laissant aux Docteurs modernes, qui tiennent pour son infaillibilité, la liberté de penser & de dire sur cela tout ce qu'ils

voudront par des raisonnemens qui ne pourront jamais détruire la verité des faits que j'ay produits, & qui nous font connoître ce que l'Antiquité a crû touchant l'infaillibilité du Pape.



CHAPITRE XIII.

Des Papes Clement III. Innocent III. Boniface VIII. & Sixte V.

CEux qui s'appliquent à la recherche de l'Antiquité, trouvent qu'il y a d'autres Papes dans les siecles suivans qui ont erré en leurs décisions comme ceux-cy. Dans le douziéme siecle, Clement III. déclara dans sa Décretale, *Laudabilem*, que la femme d'un Hérétique, laquelle se convertissoit, son mari demeurant obstiné en son hérésie, pouvoit se remarier à un autre : ce qui sans doute est une erreur, que ni les

Ostiens. C. Quantò, de divortiis.

Catholiques ni les Proteſtans ne ſouffriroient pas qu'on renouvellaſt aujourd'huy. Auſſi le Pape Innocent III. qui remplit le Saint Siege bientoſt aprés Clement, révoqua cette conſtitution, déclarant par là nettement que ſon prédeceſſeur avoit erré. C'eſt ce que le Cardinal Robert Cortzeon, qui floriſſoit ſous le Pontificat d'Innocent III. dit en ſa Somme dont on garde le manuſcrit, que j'ay veû, dans la Bibliotheque de l'Abbaye Royale de Saint Victor. Et ce Pape Innocent luy-meſme, tout habile homme qu'il eſtoit, ne laiſſa pas d'eſtre ſujet à ce defaut, dont les Papes, ſelon la créance de l'Antiquité, ne ſont pas exépts de ſe pouvoir tromper, meſme en décidant un point de doctrine avec leur Conſeil, & ſans le conſentement de l'Egliſe.

Lib.3. Hiſt. mem.c.32. Le fait eſt rapporté par Ceſaſarius Moine de Ciſteaux, & contemporain d'Innocent. Il dit qu'un Religieux de ſon Ordre, qui ſans

doute, avant que d'entrer dans le Monastere, avoit fait acroire qu'il estoit Prestre, commettoit tous les jours un effroyable sacrilege, en célébrant la Messe, quoy-qu'il n'eust point receû les Ordres Sacrez. S'en estant confessé à son Abbé, qui ne manqua pas de luy ordonner, comme il le devoit, de s'abstenir desormais de la dire, il ne voulut jamais luy obeïr. Car d'une part il craignoit, s'il s'en abstenoit, de se deshonorer, & de donner sujet à ses confreres de juger mal de luy ; & de l'autre, il ne croyoit pas qu'il deust appréhender que cét Abbé, auquel il n'avoit découvert son crime que sous le sceau inviolable de la Cõfession, osast se servir de cette connoissance pour le maltraiter.

L'Abbé se trouvant fort embarassé, s'avisa de proposer ce cas en général dans un Chapitre de tout l'Ordre qui se tint quelque temps aprés, & demanda ce qu'on auroit à faire, si une pareille cho-

ſe arrivoit jamais en quelqu'un de leurs Monaſteres. Toute l'Aſſemblée ſe trouva dans un auſſi grand embarras que ce bon Abbé ; & ni celuy de Ciſteaux, ni les autres n'oſerent jamais entreprendre de décider ce cas de conſcience, qui fut trouvé ſi difficile, qu'ils jugerent tous qu'il en falloit écrire au Pape pour en avoir la réſolution.

Ce Pape,qui eſtoit Innocent III. aſſembla ſur cela les Cardinaux, des Docteurs, & de ſçavans hommes pour prendre leurs avis, qui, aprés quelque conteſtation, revinrent tous au ſien : ſçavoir, qu'une pareille Confeſſion eſtant plûtôt un blâphême qu'une Confeſſion, le Confeſſeur en ce cas devoit découvrir un ſi horrible crime, parce qu'il pourroit apporter un tres-grand préjudice à l'Egliſe. Et il récrivit au Chapitre l'année ſuivante ce qu'il avoit déterminé, & qui fut approuvé dans cette grande Congrégation de Cardinaux. On ne

Et placuit ſententia omnibus, ſcripſitque ſequenti anno Capitulo quod fuerat à ſe determinatum, & à Cardinalibus approbatum.

peut nullement douter que cette définition ne soit fausse. Aussi ce mesme Pape ne fit point de difficulté de la rétracter peu de temps aprés dans le grand Concile de Latran, auquel il présida luy-mesme, & qui déclare positivement le contraire en ces termes. *Que le Prêtre prenne bien garde de ne découvrir ni par parole, ni par signe, ni en quelque autre maniere que ce soit le peché de son penitent. Que si quelqu'un*, ajoûte-t'il, *révele le peché qu'on luy a découvert au Tribunal de la Confession, nous ordonnons non seulement qu'il soit déposé de l'Office Sacerdotal, mais aussi qu'il soit rélegué dans un Monastère pour y faire penitence toute sa vie.*

Ann. 1215. Caveat Sacerdos ne verbo, vel signo, vel alio quovis modo prodat aliquatenus peccatorem. Qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solum à Sacerdotali Officio deponendum decernim⁹, verùm etiã ad agendã perpetuam pœnitentiã in arctum Monasterium detrudendum. *Concil. Later.* 4. *c.* 21.

Voicy deux décisions du tout opposées sur un point de la derniere importance, & qui regardent un Sacrement : l'une, du Pape avec son Concile particulier, ou son Conseil des Cardinaux, Evêques, Prestres & Diacres qui representent l'Eglise de Rome ;

l'autre, du mesme Pape, avec un grand Concile, representant toute l'Eglise universelle. L'une est fausse, & l'autre veritable. D'où vient cette difference; si ce n'est que le Pape prononçant & décidant sur quelque point touchant la doctrine & les mœurs dans un Concile général, ou avec le consentement de l'Eglise, est infaillible, & quand il agit autrement il ne l'est pas?

Cela paroist encore beaucoup plus dans la Bulle, *Vnam sanctam*, de Boniface VIII. par laquelle ce Pape, dont l'Histoire est assez connuë de tout le monde, propose à tous les Fidelles comme un article de Foy dont la créance est necessaire à salut, que les Papes ont une puissance souveraine sur tous les Royaumes du monde pour le temporel. On crut en tous les Royaumes en ce temps-là, comme on le croit encore aujourd'huy, que cette définition est fausse. Ceux-là mesme qui tien-

nent que le Pape a quelque pouvoir sur le temporeil, se gardent bien de dire qu'on est obligé de le croire sur peine de damnation ; & l'on sçait que Clement V. révoqua cette Bulle au Concile de Vienne. Ce Pape donc & ce Concile, & ensuite toute l'Eglise, ne croyoient pas au quatorziéme siecle que le Pape fust infaillible.

Cap. Meruit. de Privileg.

On peut dire le mesme de la Bulle de Sixte V. qu'il fit imprimer avec sa Bible, & par laquelle il déclare à toute l'Eglise, que cette Bible est rétablie dans la premiere pureté de la Vulgate. Et néanmoins, parce qu'on vit clairement aprés, que cela n'estoit pas, Clement VIII. supprima cette Bulle, & cette Bible, & en fit imprimer un autre, où toutes les fautes de la premiere sont fort bien corrigées ; & ensuite l'on auroit droit de dire que Clement VIII. estoit fort persuadé que son prédecesseur, instruisant tous les Fidelles sur un point qui regarde

le principe mesme de la Foy, se pouvoit tromper. Je ne le diray pourtant pas, parce que je ne veux point du tout entrer en dispute avec certains Docteurs modernes, qui pour se tirer d'affaire, se sont avisez de dire, assez plaisamment, qu'à la verité la Bulle avoit esté imprimée avec cette Bible qui paroît encore en plusieurs Bibliotheques, mais qu'elle n'avoit pas esté affichée aux portes de l'Eglise de Saint Pierre & au champ de Flore aussi long-temps qu'elle l'avoit deû estre, selon les Loix de la Chancelerie de Rome. Comme si la verité ou la fausseté de ce que contient une Bulle dépendoit du temps qu'on doit mettre à la publier, & comme si le Pape qui l'a faite ne devenoit infaillible que précisément au moment que le temps, durant lequel il faut qu'elle soit affichée, s'accomplit. Laissons donc là cét exemple de Sixte V. pour ne nous pas engager en cette chicane de

Tannerus disp. 1. de fide, qu. 4. dub. 6. n. 263. Thom. Comptonus in 2 2 dis. 22. de sum. Pont sect. 5

dispute, qui ne me semble pas trop serieuse en une matiere de cette importance.

CHAPITRE XIV.

L'exemple du Pape Iean XXII.

JE ne veux plus produire que l'exemple du Pape Jean XXII. Ce Pape en son extréme vieillesse de prés de quatre-vingts-dix ans s'estoit mis dans l'esprit qu'il falloit établir dans l'Eglise, comme une verité constante, l'opinion de quelques-uns qui avoient autrefois enseigné que les Ames de ceux qui mouroient en grace, & qui avoient esté entierement purgées de tout ce qui pouvoit rester de leurs pechez, ne verroient Dieu qu'aprés la Résurrection. Il fit tous les efforts imaginables pour la faire valoir. Il l'enseigna publiquement dans les Conferences & dans les Congregations qu'il tint sur *Contin. Nangii.*

ce ſujet ; il la preſcha luy-même ; il obligea, par ſon exemple, les Cardinaux, les Prélats de ſa Cour, & les Docteurs à la ſoûtenir hautement ; il fit mettre en priſon un ſçavant Jacobin nommé le Pere Thomas de Valas, qui ne doutant point que ce dogme ne fuſt une erreur contre la parole expreſſe du Fils de Dieu, qui dît au bon Larron, *Tu ſeras aujourd'huy avec moy en Paradis*, preſcha le contraire dans Avignon même, où le Pape tenoit ſa Cour.

Ib. & Gob. Perſona in Coſmodr. ata. 6. c. 71. Paul. Langius in Chron. Cit.

Enfin je trouve un Docteur de tres grande autorité, que ſon éminente vertu, jointe à ſa rare doctrine, & à ſa prudence conſommée dans le manîment des affaires, éleverent depuis à la ſuprême dignité de l'Egliſe, qui dit fort clairement, qu'il obligea tout le monde à tenir deſormais cette Doctrine.

Hadrian. 6 in 4. Sent. art. 3. de Miniſ. Confir. 22. Publicè docuit, declaravit, & ab omnib⁹ teneri mãdavit, quòd animę, &c.

Quoy qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il fit tout ce qu'il put pour faire entrer dans ſon ſentiment la

Sacrée Faculté de Theologie, & l'Université de Paris, qui estoit reverée de tout le monde comme la mere des sciences; que pour cét effet il y envoya deux Docteurs avec le Général des Cordeliers, qui soustinrent publiquement cette doctrine, & la preschèrent, ce qui souleva contre eux tout Paris. Sur quoy le Roy Philippe de Valois fit assembler tous les Evesques & les Abbez qui estoient alors à Paris, & les Docteurs de la Faculté qui confondirent en sa presence ceux d'Avignon, & leur prouverent que ce qu'ils avoient presché par ordre du Pape estoit hérétique. *Con. Nang.*

Ce Prince, qui ne vouloit point souffrir de nouveauté dans la doctrine de son Royaume, écrivit à sa Sainteté avec beaucoup de force & de respect, la suppliant de rétracter ce méchánt dogme qui causoit tant de scandale dans l'Eglise. Il le pria mesme d'envoyer en France un Legat qui approu-

vast & confirmast de sa part le Decret des Docteurs de Paris, qui sçavoient beaucoup mieux ce qu'on devoit croire comme appartenant à la Foy, que ses Canonistes & ses autres Clercs d'Avignon, qu'on sçavoit bien n'estre pas grands Theologiens.

Quatenus sententiam Magistrorum de Parisius qui melius scirent quid debet teneri & credi in fide, quàm Juristæ & alii Clerici, qui parum, aut nihil sciũt de Theologia, approbaret. *Ibid.*

Le Pape, qui ne vouloit ni se dédire tout-à-fait, ni aussi d'autre part irriter le Roy, de la protection duquel il avoit besoin, prit un temperament qu'il crut qui ne luy seroit pas desagréable, & le pria de trouver bon que chacun pust demeurer en son opinion, & dire, enseigner & prescher sur ce sujet ce qu'il luy plairoit. Sur cette proposition le Roy voulut prendre encore l'avis de la Faculté, qu'il fit assembler jusques à trois fois ; & celle-cy par son Decret du second de Janvier de l'an mil trois cens trente-trois aux Mathurins, déclara de nouveau, que cette opinion de laquelle il s'agissoit estoit héréti-

Epistol. Ioann. ad Philip. 14. *Kal. Dec. Pontif.* 18.

que, & consequemment qu'elle ne pouvoit estre ni preschée, ni enseignée. Aprés quoy Philippe la fit proscrire à son de trompe, défendant à tous ses sujets de l'enseigner, ou de la soustenir; & ensuite, pour obliger le Pape à la condamner, il luy écrivit une seconde fois en des termes si forts & si extraordinaires, que ce Pape enfin la rétracta un peu avant sa mort qui arriva l'année suivante.

Ioan. Gers. serm. in die Pasch. coram Rege. Petr. de Alliac propos. de toll. schis. corã Rege an. 1406. Gob. Perso. Langius Odor. Rayn. ad an. 1334.

J'ay fait dans mon Histoire de la Décadence de l'Empire tout ce que j'ay pû pour l'excuser, jusques-là mesme que j'ay dit avec quelques-uns que cette doctrine, qui vouloit établir dans l'Eglise par son autorité, n'estoit pas encore condamnée, comme elle le fut aprés par Benoist XII. son successeur.

Liv. 6. pag. 615.

Il y en a pourtant qui disent qu'elle avoit esté réprouvée longtemps auparavant par l'Eglise Romaine, comme il paroist par la

profeſſion deFoy queClement IV. envoya en l'année deux-cens ſoixante - ſept à l'Empereur Michel Paleologue , & de laquelle j'ay parlé en mon Hiſtoire du Schiſme des Grecs. Quoy qu'il en ſoit, il eſt certain que c'eſt une erreur , condamnée non ſeulement par le Pape Benoiſt , mais bien plus ſolennellement encore, plus de cent ans aprés , dans l'Article troiſiéme de la définition de Foy que le Concile de Florence fit pour la réünion des deux Egliſes. Et comme on ne doutoit point que le Pape Jean XXII. de la maniere dont il s'y prenoit , n'agiſt de toute ſon autorité & de toute ſa force pour introduire & pour établir dans l'Egliſe cette erreur : on crut auſſi dans ce quatorziéme ſiecle que le Pape enſeignant l'Egliſe , pouvoit errer , & qu'il n'eſt infaillible que quand il prononce ſur la Chaire de l'Egliſe univerſelle , comme ſon Chef , à la teſte d'un Concile général ,

Liv. 4. p. 399.

ou du consentement des principaux membres de l'Eglise, qui sont les Evesques.

CHAPITRE XV.

La Tradition de l'Eglise de Rome sur cela.

IL ne nous sera pas fort difficile de montrer que cette doctrine est conforme à la Tradition constante de l'Eglise Romaine, comme il paroist par la conduite des anciens Papes, qui dans les grandes contestations touchát la Foy, aprés qu'eux-mesmes avoient prononcé contre une erreur, ont cru que pour la condamner par un Jugement infaillible & souverain, il falloit un Cócile, ou du moins, par une autre voye le consentement de l'Eglise : *Vt pleniore judicio omnis possit error aboleri*; *Afin qu'on pust abolir l'erreur par un jugement plus so-* Ep. 15. ad Ephes. Synod.

lennel & décisif, dit le grand Saint Leon écrivant au second Concile d'Ephese, quoy-que luy mesme eût déja condamné Eutychés dans son Concile particulier qu'il tint pour ce sujet à Rome.

Solumque Concilii generalis remedium à nostris prædecessoribus in casu simili usitatum superesse.

C'est ce que les Papes du siecle passé ont confirmé, lors qu'aprés que Leon X. eût publié sa Bulle contre les erreurs de Luther, ils déclarerent dans les leurs, en parlant du Concile de Trente, qui fut convoqué pour décider souverainement sur ce sujet, que c'estoit là le dernier remede & necessaire, dont leurs prédecesseurs s'estoient toûjours servis en pareilles occasions. En quoy tous ces Papes s'accordent parfaitement bien avec le cinquiéme Concile, qui pour prouver cette necessité produit l'exemple des Apostres, qui déciderent en commun avec Saint Pierre la question touchant l'observation de la Loy de Moyse, & déclare ensuite qu'on ne peut autrement

Clem. VII. in Bull. Indict. Conc. 15.33.

Tã necessariũ opus.

Pius IV. in Bull. Confirm.

Nec enim potest in communibus de fide disceptatio

trouver la verité dans les conte-stations qui naissent touchant la Foy. Il est tout évident par là que les Papes & ce Concile n'ont pas crû que le Pape fust infaillible. Car s'ils l'eussent tenu pour tel, ils eussent aussi esté persuadez qu'il eust suffi de consulter cét oracle, ou, qu'aprés ses réponses & ses décisions, il n'eust pas esté necessaire, pour abolir entierement l'erreur, de recourir à celles de l'Eglise representée par un Concile.

nibus aliter veritas manifestari.

Que si l'on dit qu'on trouvera quelques Héréfies que les Papes tout seul ont condamnées, & qu'on a toûjours tenu pour bien condamnées, sans qu'elles l'ayent esté par aucun Concile, on l'accordera aisément ; mais en même temps on dira que cela ne peut rien conclure, parce que dans les trois premiers siecles de l'Eglise il y a des Héréfies, comme celle de Cerinthus, des Ptoleméites, des Severiens, des Bardesanites, des Noetiens, des Va-

lesiens, & beaucoup d'autres, que de simples Evesques, ou des Synodes particuliers ont condamnées, & que l'on est obligé de tenir pour hérésies, quoy-que ni les Papes, ni les Conciles Généraux n'ayent eû aucune part à cette condamnation. Ce n'est pas que ces Evêques & ces Synodes soient infaillibles; mais c'est que tous les autres Evesques qui avoient autant d'horreur de ces Hérésies que ceux-cy, les condamnoient comme eux, en approuvant tout ce qu'ils avoient fait. Ainsi, quand les Papes ont décidé contre quelque doctrine qu'on est ensuite obligé de tenir pour hérétique, c'est qu'ils ont défini du consentement de l'Eglise, qui a receû leurs Constitutions, comme nous en avons veû de nos jours un illustre exemple.

Ce qui confirme encore plus cette ancienne tradition de l'Eglise Romaine, c'est ce grand nombre de Papes, qui en condamnant

nant quelques-uns de leurs prédecesseurs, aprés les Conciles Oecuméniques, ont déclaré par là qu'eux-mesmes non plus que les autres n'avoient pas receû de Dieu le don d'infaillibilité, qu'il n'a donné qu'à son Eglise. Aussi deux grands Papes des derniers temps, en estant fort persuadez, ne l'ont pas voulu accepter de la main des hommes qui le leur ont voulu attribuër.

Le Premier est Adrien VI. qui dans ses Commentaires sur le quatriéme des Sentences, dit positivement, & de la maniere du monde la plus décisive, qu'il est certain que le Pape peut errer, même dans les choses qui appartiennent à la Foy, enseignant, & établissant une hérésie par sa définition ou par sa Decretale, ce qu'il prouve aprés par plusieurs exemples; & bien loin de suivre celuy de Pie II. & de changer comme luy de sentiment quand il fut Pape, il y persista si bien,

Art. 3. de Mini. Confirmati.

Certum est quòd Pontifex possit errare etiã in iis quæ tangunt fidem, Hæresim per suam determinationẽ aut Decretalem asserendo.

qu'il trouva bon qu'on fist à Rome durant son Pontificat, une nouvelle édition de son Livre, toute conforme à celle qu'il fit faire étant Docteur & Doyen de Louvain, & où l'on voit cét endroit tout entier, sans qu'on y ait ni omis ni changé un seul mot.

Le second est Paul IV. qui avant que d'estre élevé au Souverain Pontificat, avoit esté grand Inquisiteur, l'un des plus severes & des plus zelez qui furent jamais pour conserver la pureté de la Foy Catholique contre toutes les Héréſies. Ce Pape, en l'année mil cinq cens cinquante-sept, tint à Rome une grande Congregation de Cardinaux, d'Evêques & de Docteurs pour examiner cette importante question, si par la puissance des Clefs que Jesus-Christ luy avoient données, comme au successeur de Saint Pierre, il pouvoit dissoudre le mariage que le Mareschal de Montmorency avoit contracté en termes formels,

Relat. Ioannis Hay. Paris. Theol.

Addi. aux Mem. de Castelnau, t. 2. l. 6.

Num Matrimonium per verba de præsenti contractum, quod est verum Matrimonium,

De præsenti, avec la Demoiselle de Piennes.

Aprés leur avoir exposé l'affaire, en leur faisant comprendre qu'il s'agissoit de décider un point de tres-grande importance touchant un Sacrement, il leur déclara qu'il ne vouloit point qu'on luy alleguast les exemples de ses prédecesseurs ; qu'il ne les vouloit suivre qu'autant qu'ils se trouveroient conformes à l'autorité de la Sainte Ecriture, & aux solides raisons de la Theologie. *Car je ne doute point*, ajoûta-t'il, *que mes prédecesseurs & moy n'ayons pû faillir, non seulement en cecy, mais en plusieurs autres choses :* ce qu'il prouve mesme par des témoignages de l'Ecriture qui nous apprend que Dieu permet que l'on ignore pour un temps ce qu'il découvre aprés à son Eglise. *Qui sçait donc maintenant*, dit-il, *si Dieu ne veut pas manifester par nôtre moyen ce que les autres n'ont pas sceû touchant l'indissoluble lien du*

verum Sacramentũ juxta Sanctiorum Theologorum sententiam autoritate nostra dissolvi possit, intelligo cùm carnalis nulla conjunctio intercessit.

Nõ dubito quin ego & decessores mei errare aliquando potuerim, non solùm in hoc, sed etiam in pluribus aliis rerum generibus.

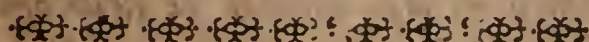
mariage ? C'est pourquoy n'ayez nul égard aux exemples, & ne m'allez pas dire ce que celuy-cy ou celuy-là d'entre mes prédecesseurs a déterminé sur cette matiere en pareil cas. Voyez seulement si ces Papes ont bien ou mal entendu ce qu'ils ont décidé sur cette matiere du mariage, laquelle nous examinons.

Nec rationem habere ullam exempli quod hic vel ille decessor me', &c.

Perspicite an decessores nostri id satis intellexerint quòd de indissolubili Matrimonii vinculo disquirimus.

Voila un Pape, qu'on n'accusera sans doute jamais de n'avoir pas bien soustenu l'autorité Pontificale, qui avoüe néanmoins de bonne foy, & en termes fort clairs, que luy & ses prédecesseurs ont pû errer dans les décisions qu'ils auront pû faire sur des points qui appartiennent à la Foy. Ainsi l'on peut conclure évidemment de tout ce que j'ay dit jusques à maintenant sur ce sujet, que de grands Saints de l'ancienne Eglise, des Evesques de toutes les parties de la Chrestienté, de l'Orient, de l'Occident & de l'Afrique, des Conciles pleniers & généraux, des anciens Papes, qui ont ou

présidé ou consenti à ces Conciles, en un mot, que toute l'antiquité a crû que le Pape décidant par son autorité Pontificale, sans le consentement de l'Eglise, n'est pas infaillible.



CHAPITRE XVI.

L'estat de la question touchant la superiorité du Concile sur le Pape, ou du Pape sur le Concile.

SI j'agissois en ce Traité par voye de discours & de raisonnement, j'aurois bientost conclu, sans que l'on pust rien opposer à ma conclusion. Car si l'Antiquité a crû, comme je crois l'avoir démontré, que le Pape n'est pas infaillible, & qu'il se peut tromper dans ses Decrets, il est tout évident qu'elle a crû aussi par une suite necessaire, que le Tribunal

de l'Eglese Universelle, laquelle est sans contredit infaillible, & representée par un Concile général, est par dessus celuy du Pape. Mais parce que pour ne point avoir de dispute, je ne fais que produire simplement des faits tout évidens, contre lesquels tous les raisonnemens du monde ne feront jamais rien ; car enfin, peut-on faire, à force de raisonner, que ce qui s'est fait ne soit pas fait ? je rapporteray seulement ce que l'on a crû dans l'ancienne Eglise touchant cette fameuse question. En voicy l'estat, comme il doit estre proposé nettement, sans aucune ambiguité, pour éviter tout embarras, afin que d'abord on convienne de ce dont il s'agit, & que l'on ne puisse pas dire, comme il arrive assez souvent aprés qu'on a bien disputé, sans jamais avoir rien conclu, qu'on entend la chose tout autrement que l'on ne l'avoit proposée. Voicy donc l'estat de la question.

Il s'agit de sçavoir si depuis qu'un Concile est legitimement assemblé, soit que le Pape, qui en est sans contredit le Chef, y préside par luy-mesme, ou par ses Legats, soit qu'il n'y assiste & n'y préside ni en l'une ni en l'autre maniere, comme il est arrivé plus d'une fois, ainsi qu'on le vit au second Concile Oecuménique de cent cinquante Evesques, & au cinquiéme de plus de cent soixante; si, dis-je, ce Consile consideré dans ses membres unis, ou sous le Pape qui a droit de les présider, ou à son defaut sous une autre Président, est par dessus le Pape, & a sur luy l'autorité souveraine, de-sorte qu'il soit obligé de se soumettre à ses decrets & à ses définitions, de les approuver, & d'y consentir comme tous les autres, encore qu'il soit d'un avis contraire en son particulier; ou si le Pape est tellement par-dessus tous les autres membres de ce Concile unis ensemble, soit

Ann. 381.

Ann. 553.

qu'il s'y trouve ou ne s'y trouve pas, que s'il n'approuve ou ne confirme par son suffrage & par son autorité ces decrets & ces définitions, ce Concile n'ait nulle autorité ni sur lui ni sur les Fideles.

Voilà précisément en quoy consiste cette question qui n'a esté agitée dans l'Eglise que depuis le
Ann. 1409. Concile de Pise, il y a quelque deux cens quatre-vingts ans. Et la raison pourquoy on ne s'avisoit point auparavant de parler de cela, c'est qu'on ne doutoit point du tout dans l'ancienne Eglise, que le Concile ne fust pardessus le Pape, comme je le vais montrer par des faits ausquels il n'y a rien à repliquer.



CHAPITRE XVII.

Que c'est le Saint Esprit, qui dans les définitions de Foy prononce par l'organe du Concile.

ON a toûjours crû dans l'Antiquité, comme on le croit encore aujourd'huy, que le Concile qui fut célébré par les Apôtres à Jerusalem touchant les Observations Legales, ausquelles plusieurs d'entre les Juifs convertis prétendoient que tous ceux qui embrasseroient la Loy de l'Evangile fussent obligez, a esté le modele de tous les Conciles Oecuméniques qu'en a depuis tenus dans l'Eglise pour décider souverainement des autres points de Controverse, qui ont souvent partagé les Chrestiens en des opinions fort differentes : & qu'aprés qu'on eût bien examiné l'affaire dont il s'agissoit, le decret qui se

fit dans ce Concile, vint du Saint Esprit ; ce que l'on exprima par ces paroles, *Visum est Spiritui Sancto, & nobis.* Ensuite l'on a crû aussi que quand les autres Conciles, aprés une exacte recherche de la vérité définissent ce qu'on doit croire, ou ce que l'on doit faire, c'est le Saint Esprit qui prononce par leurs decrets, & qu'on a droit de dire, comme on fit à Jerusalem, *Il a semblé bon au Saint Esprit, & à cette Assemblée.* C'est ce que Saint Leon exprime en ces termes qu'on a receûs avec tant d'applaudissement dans toute l'Eglise, quand il dit en l'une de ses Epitres que les Canons des Saints Peres ont esté faits par l'esprit de Dieu, & qu'ils sont consacrez par la vénération de toute la terre.

Sanctorum Patrum Canones Spiritu Dei conditi, & totius mũdi reverentia consecrati. *S. Leo, Ep. 84. ad Anastas. Thessalon.*

Or il est certain que Saint Pierre estoit soumis au Saint Esprit aussi bien que Saint Jacques, Saint Jean, Saint Paul, Saint Barnabé, les Anciens, & les autres Freres qui assisterent à ce Concile ; & si

aprés cela il eust contraint par son exemples les Chrestiens de judaïser, comme l'a crû le Cardinal Baronius, il eust esté bien plus répréhensible pour avoir desobéï au Saint Esprit & au Concile, qu'il ne le fut quand Saint Paul le reprit devant tout le monde avant le Concile, ainsi que je l'ay fait voir assez clairement par le témoignage des Peres & du Pape Pelagius II.

Ainsi l'on doit conclure que le Pape, qui n'est pas moins inferieur au Saint esprit que Saint Pierre, auquel il succede, est obligé de se soumettre à son Jugement contre le sien propre, d'obéïr, & de consentir à ses décisions, & consequemment à celles du Concile, qui ne parle & ne définit qu'avec le Saint Esprit, selon ces grandes paroles qui contiennent toute la force, l'autorité, & l'ame des Conciles Oecumeniques : *Visum est Spiritui Sancto, & nobis.*

Cela est si vray, que si aprés que le grand Concile de Nicée, par exemple, eût défini, à la pluralité des souffrages, que le Verbe est consubstantiel au Pere, le Pape Saint Silvestre n'eust pas voulu recevoir cette définition, ni croire la Consubstantialité du Verbe non plus que les Ariens, il eust esté tenu pour hérétique aussibien qu'eux. C'est pourquoy il ne manqua pas de consentir aux decrets de ce Concile, en les approuvant, & les confirmant par son suffrage & par celuy des Evêques qu'il avoit assemblez à Rome pour ce sujet. *Ie vous offre*, dit il en son Epitre aux Peres de Nicée, si cette Epitre est veritable comme le croit le Cardinal Baronius, *je vous offre mon suffrage & celuy de mes Disciples, pour consentir avec vous à tout ce que vous avez défini dans vostre saint Concile.*

Meũ Chirographũ & discipulorũ meorum in vestro sancto Concilio quicquid cõstituistis una parem dare consensum. T. 1. Conc.

Et c'est-là précisément ce qui s'appelle dans l'ancienne Eglise

confirmer un Concile, c'est à-dire y joindre son suffrage, & consentir par cét acte authentique à ce qu'on y a établi. Cela paroît manifestement par les Lettres de deux grand Papes, qui sont Saint Leon & Saint Martin. Le Concile de Calcedoine avoit fait des decrets touchant la Foy, pour condamner l'Hérésie des Eutychéens, & les restes de celle des Nestoriens ; & par son Canon vingt-huitiéme, pour honorer la Ville Imperiale, il avoit donné la seconde place entre les Patriarches à celuy de Constantinople : ce qui est contraire au Concile de Nicée, qui en avoit autrement disposé; & c'est aussi à quoy Saint Leon ne voulut jamais s'accorder, quelque instance que les Peres de Calcedoine luy en fissent.

Il eût néanmoins peur que cela ne fist un mauvais effet, & qu'ensuite de ce refus on ne crust dans le monde qu'il ne vouloit pas consentir aux définitions de ce Con-

Ne per malignos interpretes dubitabile videatur utrum quæ in Synodo Chalcedonensi per unanimitatem vestrã de fide statuta sũt approbẽ, hæc ad omnes Fratres & Coepiscop. nostros scripta direxi, ut &Fraternitas vestra & omnium Fidelium corda cognoscant, me non solum per Fratres qui vicem meam executi sunt, sed etiam per approbationem gestorum

cile, qui avoit si bien établi la Foy Catholique contre l'Héréfie d'Eutychés. C'est pourquoy il leur écrivit en ces termes : *De peur que quelques malins interpretes de mes intentions ne donnent lieu de douter si j'approuve ce que vous avez défini d'un commun consentement, touchant la Foy, au Concile de Calcedoine, j'écris à tous mes freres & Coevesques qui y ont assisté ces Lettres que le tres-glorieux Empereur, comme il l'a desiré, vous fera tenir, afin que vostre Fraternité & tous les Fidelles sçachent que non seulement par l'approbation de mes Legats, mais aussi par la mienne, j'ay joint mon avis particulier au vostre, mais dans les seuls points qui regardent la Foy, pour laquelle on a célebré ce Cõcile Universel par l'ordre exprés des Empereurs, & du consentement du Saint Siege Apostolique.* Voilà ce que c'est, selon Saint Leon, qu'approuver un Concile, estre d'un avis conforme à celuy des Peres, & consentir

aux définitions qu'on y a faites.

Cela paroist encore plus clairement dans la Lettre Circulaire que Saint Martin Pape écrivit à Saint Amand Evesques d'Utrecht, & à tous les Evesques de France, en leur envoyant les Actes du Concile de cent cinq Evesques qu'il avoit assemblez à Rome, contre les Monothelites, & les exhortant d'y souscrire dans un Concile de l'Eglise Gallicane, & de les luy renvoyer avec leurs souscriptions, par lesquelles on voye *qu'ils les confirment, & qu'ils consentent à tout ce qu'on a défini au Concile de Rome pour la Foy Catholique, & pour détruire cette furieuse Hérésie qui s'est depuis peu élevée contre l'Eglise.* Il demande que les Evesques de France confirment les décisions de Rome sur un point qui regarde la Foy : on ne dira pas pour cela que l'Eglise Gallicane soit superieure à la Romaine ; & l'on n'auroit pas rai-

Synodaliũ propriam vobiscum iniisse sententiam in sola fidei causâ, &c. *S. Leo. Ep. 61. Synod. Chal.*

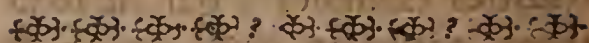
Ann. 549. Secundùm tenorem Encyclicæ à nobis directæ scripta unà cũ subscriptionib⁹ vestris nobismet destinanda concelebrent, confirmantes, & consentientes iis quæ pro orthodoxa fide & destructione hæreticorum Vesaniæ nuper exortæ à nobis statuta sunt. *Mart. I. Ep. ad Amãd. Traject. ext. post. Act. Conc. Lat. sub Mart.*

son de le dire, parce que confirmer les définitions n'est autre chose, comme s'en explique le Pape Saint Martin, qu'y consentir par son suffrage.

Ainsi chaque Evesque qui souscrit aux decrets d'un Concile, l'approuve & le confirme, en y consentant par sa signature; ce qui se rapporte parfaitement à ce que Saint Cyrille d'Alexandrie écrit, à l'Evesque de Melitine, auquel on vouloit faire accroire que le Pape protegeoit Nestorius. *N'en croyez rien*, luy dit-il, *car je vous asseûre que le Pape nous a écrit conformément aux décisions du Concile d'Ephese, qu'il en a confirmé avec nous tous les Actes, & qu'il s'accorde avec nous dans un même sentiment.* Voila ce que les Papes eux-mesmes appellent confirmer un Concile; & l'on ne trouvera jamais dans l'ancienne Eglise, que les Conciles par leurs Lettres Synodiques adressées aux Papes leur ayent demandé d'autre confirma-

Ne credat hoc Sanctitas tua: scripsit enim cõsona Sãctę Synodo omniaque illius Acta nobiscum confirmavit & nobisců sentit. *Cyril. Alex. Ep. ad Acaciũ Mel. Epis.*

tion de leurs decrets touchant la Foy, que leur consentement & leur approbation, qu'ils estoient obligez de donner. Car enfin si le Saint Esprit parle par un Concile legitimement assemblé, quand il prononce sur un point de Foy, & qu'il dit, *Visum est Spiritui Sancto, & nobis*; il faut bien necessairement que le Pape approuve ce que le Saint Esprit a dit, & qu'il luy obeïsse. Et si le Saint Esprit ne parle point par le Concile jusqu'à ce que les Papes y ayent donné leur approbation, il n'eust donc tenu qu'à eux de faire en sorte, en la refusant, que le Saint Esprit, qui nous doit enseigner toute verité, ne nous eust jamais instruits, & que l'Arianisme & toutes les autres Héréfiès n'eussent esté que des opinions permises; ce que personne à mon avis n'oseroit jamais dire.



CHAPITRE XVIII.

Que les anciens Conciles ont examiné les Jugemens des Papes pour en porter un dernier & définitif.

QUOY-QUE, les Conciles ayent toûjours eû beaucoup de respect pour les Papes, & que dans ces grandes contestations qui ont donné lieu de les assembler pour décider souverainement des Articles contestez, ils ayent souvent rendu des Jugemens conformes à ceux que les Papes avoient déja portez contre un des deux partis; ils n'ont pas néanmoins laissé de les examiner, pour voir s'ils estoient bien ou mal rendus: ce qui fait voir qu'ils ont crû avoir sur le Pape une superiorité toute semblable à celle que nos Parlemens ont sur les Juges subalternes. En voicy deux

illustres exemples, qui ne souffrent pas qu'on puisse douter de cette verité.

Flavien Patriarche de Constantinople avoit condamné dans son Concile particulier la doctrine pernicieuse d'Eutychés, qui ne vouloit reconnoistre qu'une nature en Jesus-Christ; & le grand Pape Saint Leon avoit confirmé par son Jugement celuy de ce Patriarche, comme il paroist par les Lettres qu'il luy écrivit, & dans lesquelles il établit admirablement bien la créance Catholique touchant la distinction des deux natures divine & humaine dans une seule personne en Jesus-Christ, contre l'erreur de cét Héréfiarque qui les confondoit. Dioscorus Patriarche d'Alexandre, qui s'estoit hautement déclaré protecteur d'Eutychés, entreprit son affaire, & fit si bien par la faveur de Chrysaphius qui pouvoit tout sur l'esprit de son Maistre l'Empereur Theodose le jeune,

que ce Prince convoqua le second Concile d'Ephese, pour y examiner ce qui avoit esté jugé à Constantinople & à Rome contre Eutychés.

Saint Leon qui n'approuvoit pas ce procedé qui sentoit la cabale, s'y opposa d'abord ; mais il y consentit enfin pour le bien de la paix, esperant que tout se passeroit en ce Concile selon les formes Canoniques, & qu'ensuite le Jugement définitif qu'on y rendroit, appaiseroit les troubles de l'Eglise. Sur quoy il envoya ses Legats, avec ses Lettres au Patriarche Flavien & au Concile, où aprés avoir exposé ce qu'il avoit fait contre la nouvelle Héréfie d'Eutychés, il ajoûte que toutefois, puis qu'il ne faut pas negliger le soin de ramener ces dévoyez, & que l'Empereur avoit ordonné que l'on tinst un Concile à ce sujet, *afin que l'on pust abolir entierement l'erreur par un plus ample Jugement*, il envoye un

Quia etiã talium non est negligenda cura ratio, & piè ac religiosè Christianissimus Imperator haberi voluit Episcopale Concilium, ut pleniore judicio omnis possit error aboleri, fratres nostros, &c.

Evesque, un Prestre, un Diacre avec un Notaire Apostolique pour y assister de sa part, & pour y établir, d'un commun avis, ce qui sera du service de Dieu; c'est-à-dire, qu'aprés qu'on aura condamné une erreur si pernicieuse, on traite du rétablissement de son Auteur, pourveû toutefois qu'il condamne son Hérésie de vive voix & par écrit.

Qui vice mea sancto Conventui vestræ fraternitatis intersint, & communi vobiscum sententia quæ Domino sunt placitura constituãt, hoc est ut primitus pestifero errore dãnato, &c. Si tamen sensus Hæreticos..... plenè aperteque propriâ voce & subscriptione dãnaverit.

Ce grand Pape déclare tout ouvertement que cette opinion d'Eutychés est une Hérésie. Il écrit mesme à Flavien qu'elle est si manifeste, qu'il ne seroit pas necessaire d'assembler un Concile pour la condamner; & néanmoins il trouve bon qu'on en tienne un où cette cause soit encore examinée *afin qu'on puisse entierement abolir l'erreur par un plus ample Iugement.* N'est-ce pas là dire fort nettement que le Jugement du Concile est de plus grande autorité que le sien qu'on y examine?

S. Leo. Ep. 15. ad Eph. Syn.

Ep. 16. ad Flavi.

Il y a plus. Car ce second Con-

cile d'Epheſe eſtant devenu, par la puiſſance de Chryſaphius, & par la violence de Dioſcorus, ce fameux brigandage où tout ordre fuſt renverſé, & Eutychés abſous : ce Saint Pontife, qui vouloit que cette Héréſie fuſt foudroyée par un Arreſt définitif, fit de continuelles inſtances auprés de l'Empereur Marcien & de l'Imperatrice Pulcheria, aprés la mort de Theodoſe, pour faire aſſembler un nouveau Concile qui ſe tint enfin à Calcedoine, où aprés qu'il euſt examiné la Doctrine d'Eutychés, & les Lettres de Saint Leon, il confirma par ſon autorité ſouveraine & par un dernier Jugement, ce que ce ſaint Pontife avoit prononcé contre cette Héréſie.

C'eſt ce dont il ſe glorifie, lors qu'écrivant à Theodoret, qui avoit condamné dans ce Concile l'Héréſie de Neſtorius, de laquelle il eſtoit ſuſpect, & celle d'Eutychés, aprés l'en avoir felicité

d'une maniere tres-obligeante, il ajoûte pour son particulier ces belles paroles : *Nous nous glorifions en Dieu , qui n'a pas permis que nos freres fissent rien à nostre desavantage, mais qui au contraire a confirmé par l'avis de tout le Cõcile ce qu'il avoit auparavant défini par nostre ministere , pour monstrer que c'est veritablement de luy qu'est émané le Iugement, qui ayant premierement esté rendu par le premier de tous les Sieges, a esté receû par le Iugement de toute l'Eglise.* N'est-ce pas là dire que pour sçavoir si les décisions du Pape viennent de Dieu , il faut qu'elles soient receuës de toute l'Eglise , & ensuite que le Concile qui la represente , & qui leur donne la derniere force par son autorité suprême, est par dessus le Pape ?

Cela paroist encore plus clairement par se second exemple , où l'on voit qu'un Concile général , aprés avoir examiné un Jugement rendu solemnellement par le Pa-

Gloriamur in Domino ... qui nullum nos in nostris fratribus detrimentum sustinere permisit, sed quę nostro priùs ministerio definierat universæ fraternitatis firmavit assensu, ut verè à se prodiisse ostenderet, quod priùs à prima omniũ Sede formatum, totius Orbis judicium recepisset. *S. Leo. Ep. 63. ad Theodor.*

pe, le casse, & en rend un autre tout contraire. C'est celuy que le cinquiéme Concile porta contre les trois Chapitres, & contre la Constitution du Pape Vigilius, par laquelle il les approuvoit, défendant à toutes sortes de personnes de les condamner. J'ay déja parlé de cette action qui n'a pas besoin d'un fort grand discours pour la faire paroistre dans toute sa force.

On examine en ce Concile la doctrine de ces trois Chapitres, & la constitution du Pape qui les approuve. On le prie de présider à cette assemblée, & à cét examen que l'on y fait de ces écrits. Il le refuse, quoy qu'il soit à Constantinople où l'on tint ce Concile, & il soustient toûjours de toute sa force ces trois Chapitres, & néanmoins on les condamne; & on les tient encore aujourd'huy pour tres bien & tres-legitimement condamnez. Il fallut mesme aprés cela qu'il se sou-

mist

mist à ce decret, ainsi que je l'ay dit sur la foy de fort bons garands ; & quand il ne s'y seroit pas soumis, il est toûjours constant que le Concile examina son Iugement, & qu'il le cassa. Aprés cela peut-on douter qu'on n'ait crû dans l'ancienne Eglise que le Concile est pardessus le Pape ?

Que l'on rappelle maintenant icy ce que j'ay dit du sixiéme Concile qui condamna l'Héresie des Monothelites. On y examina ce que le Pape Saint Martin avoit decidé sur ce sujet dans son Concile des Evesques d'Italie celebré à Rome ; & ce que le Pape Honorius avoit declaré avant luy, touchant la mesme controverse, dans ses Epistres à Sergius Patriarche de Constantinople, l'un des principaux Auteurs de cette Heresie. Le Iugement de Martin fut approuvé par ce Concile ; & celuy d'Honorius y fut tellement réprouvé, qu'on anathematisa ce Pape. Soit que l'on ait bien ou

mal entendu ses Lettres, il n'importe pour le present : le Concile le juge sans qu'on ait jamais réclamé dans l'Antiquité contre cette entreprise. Cela suffit pour conclure invinciblement que selon toute l'Antiquité le Concile est superieur au Pape.

Optat. Milevit. l. 1 cont. Parm. Euseb. Eccl. Hist l. 10 c. 5. Aug. Ep. 162. ad Glor. & Eleus. Ep. 165. ad Generos. 166. ad Donat. 167. & alibi sæpè.

Mais y a-t-il rien de plus fort & de plus décisif pour bien établir cette verité, que ce qui se fit en la cause des Donatistes qui troubloient toute l'Eglise d'Afrique par leur Schisme. Ils s'adresserent à l'Empereur Constantin, qui estoit alors dans les Gaules, & luy demanderent des Iuges choisis d'entre les Evesques de l'Eglise Gallicane, contre Cécilien Evesque de Carthage, parce qu'ils vouloient éviter le Iugement du Pape, duquel ils se defioient. L'Empereur neanmoins ayant protesté que ce n'estoit point à luy de se mesler des causes Ecclesiastiques, les renvoya au Pape, auquel, comme au Chef de

l'Eglise, il appartient de juger des causes majeures. Le Pape Melchiade prit pour assesseurs en ce Iugement quinze Evesques d'Italie, ausquels il joignit trois celebres Evesques de l'Eglise Gallicane, Maternus de Cologne, Rheticius d'Autun, & Marinus d'Arles, que l'Empereur luy avoit envoyez pour estre du nombre des Iuges, afin que les Donatistes ne puissent pas dire qu'on leur avoit tout refusé. Cette cause fut solennellement jugée dans ce Concile de Rome. Donatus Chef des Schismatiques y parut avec dix Evesques de ses Partisans, & produisit tout ce qu'il avoit à dire contre Cecilien, qui comparut aussi, accompagné de dix autres Evesques Afriquains, & défendit si bien sa cause & celle de l'Eglise contre les Auteurs de ce Schisme, qu'ils furent condamnez.

Ils avoient bien voulu estre jugez par ce Concile, s'estant imaginé, comme remarque Saint Au- *Epist. 161.*

gustin, ou qu'ils pourroient gagner leur cause par leurs artifices & par leurs calomnies, ou s'ils la perdoient, qu'ils pourroient neanmoins toûjours maintenir leur parti; en se plaignant hautement par tout que le Pape & ses Evesques, qu'on avoit prevenus contre eux, les avoient mal jugez. En effet, ils le firent, & presserent si fort l'Empereur de leur donner de nouveaux Iuges, & en plus grand nombre, que ce bon Prince vaincu par leur extréme importunité, qu'il appelloit une extréme fureur, le leur accorda; & comme il souhaitoit passionnément de rendre la paix à l'Eglise, & d'éteindre entierement un si funeste Schisme, par un dernier Iugement qui terminast pour toûjours ce grand differend, il convoqua le grand Concile d'Arles, que Saint Augustin appelle Plenier & Vniversel, parce que, comme Eusebe nous l'asseûre, & aprés luy ce saint Docteur, il s'y trou-

O rabida furoris audacia! *Optat. loc cit.*

Apud Arelatum eandem causam diligentius examinandam terminãdamque curasse. *Aug. Ep. 162.* *Euseb l. 10. c. 5.* *Aug. Ep. 167. ad Fest.*

va une infinité d'Evesques de toutes les Provinces de l'Empire, & principalement des Gaules. *ex omnibus mundi partibus,& præcipuè Gallicanis.*

Les Legats du Pape Silvestre y assisterent avec ces dix-huit Evesques qui avoient esté au Concile de Rome. On y examina de nouveau la cause des Donatistes, & le Iugement que le Pape Melchiade, predecesseur de Saint Silvestre, avoit rendu contre eux, & ils furent de nouveau condamnez par un Arrest definitif, & sans appel à l'égard du Tribunal Ecclesiastique. Car l'appel que ces Schismatiques, qui ne gardoient aucunes mesures, interjetterent au Tribunal de Constantin, fut tres-injuste, comme le reconnut franchement cét Empereur, qui dit que s'il prenoit enfin connoissance de cette cause, pour fermer la bouche à ces Schismatiques, & arrester le cours de leur fureur, il en demanderoit humblement pardon aux Evesques, sur l'autorité desquels, en ce qui regar- *Concil. Arelat. II.* *Aug. Ep. 162.*

de le ſpirituel, il auroit entrepris.

Sur quoy Saint Auguſtin répondant aux plaintes que les Donatiſtes de ſon temps faiſoient toûjours du Pape Melchiade, comme leurs Anceſtres, dit agréablement, en ſe moquant d'eux, que ceux-cy avoient fait comme les méchans plaideurs, qui aprés avoir perdu leurs procés, s'en prennent à leurs Iuges, & ſe plaignent à tout le monde d'avoir eſté mal condamnez, quand meſme ils ont eſté convaincus par la découverte de la verité toute manifeſte. Puis, pour les confondre, il ajouſte ces grandes paroles qui décident tout net la queſtion que nous examinons, & auſquelles il n'y a rien du tout à repliquer: *Suppoſons que les Iuges qui ont condamné à Rome vos Anceſtres ayent mal jugé, n'avoit-on pas encore le Concile plenier, où cette cauſe ſe pouvoit examiner de nouveau avec ces meſmes Iuges qui l'avoient déja*

Quæ vox eſt omnium malorum litigatorum, cùm fuerint etiam manifeſtiſſima veritate ſuperati. *I.* i'.

Ecce putemus illos Epiſcopos qui Romæ iudicarunt non bonos Iudices fuiſſe; reſtabat adhuc plena-

jugée, afin que si l'on trouvoit que leur Jugement ne fust pas equitable, on cassast leur Sentence ?

J'avoüe franchement que je ne vois pas qu'on puisse faire mieux entendre que le Tribunal du Pape est soumis à celuy d'un Concile plenier & general, qui peut confirmer ou casser la Sentence portée à Rome, comme le Parlement de Paris peut ou confirmer ou casser par son Arrest une Sentence du Chastelet. Ainsi quand le mesme Saint Augustin dit ailleurs, en parlant des Pelagiens, *il nous est venu des Rescrits de Rome, la cause est finie* : cela s'entend qu'elle est finie à Rome, où ces Hérétiques, qui aprés avoir esté condamnez dans les Conciles d'Afrique, s'estoient adressez au Pape, croyoient gagner leur cause par leur artifice qui leur avoit une fois réussi. Elle ne fut jugée en dernier ressort qu'au Concile d'Ephese. Il faut donc nécessairement conclure qu'on ne

rium ecclesiæ Vniversalis Cōcilium, ubi etiam cum ipsis iudicibus causa posset agitari, ut si malè iudicasse convicti essent, eorum sententiæ solverentur. *Ibid.*

Iam enim de hac causa duo Concilia missa sunt ad Sedem Apostolicam Rescripta venerunt causa finita est. *August. serm. de Verb. Dom. c. 10.*

peut voir plus clairement qu'en ces exemples que je viens de produire des Conciles Vniverſels qui ont jugé des Iugemens des Papes, qu'on croyoit dans l'ancienne Egliſe, avant Saint Auguſtin, & de ſon temps, & aprés luy, ſans qu'on s'aviſaſt d'en douter, que le Concile general eſt pardeſſus le Pape : c'eſt ce que j'avois à prouver.

CHAPITRE XIX.

Que les anciens Papes ont toûjours reconnu, & proteſté qu'ils eſtoient ſoumis aux Conciles.

MAIS pour le prouver encore d'une maniere auſſi ſolide, & qui eſt d'autant plus plauſible & moins recuſable, que je produiray pour témoins de cette verité ceux qui ſont le plus intereſſez en cette cauſe ; je n'ay qu'à

dire que les anciens Papes, qu'on a voulu depuis peu élever, malgré qu'ils en eussent pardessus les Conciles, protestent eux-mesmes qu'ils leur sont soumis, & qu'ils doivent leur obéïr dans les choses qui appartiennent à la Foy, au réglement des mœurs, au bien universel, & à la discipline generale de l'Eglise.

Y a-t-il rien de plus clair & de plus sincere sur ce sujet, que le témoignage du Pape Syricius successeur de Damase ? Les Empereurs Theodose & Valentinien le Ieune avoient fait assembler un grand Concile des Evesques d'Orient & d'Occident à Capoüe pour éteindre le Schisme d'Antioche, qui, aprés la mort de Meletius & de Paulin, continuoit encore par l'élection que les deux partis differens de cette Eglise avoient faite de Flavien pour succeder à Meletius, & d'Evagrius successeur de Paulin. Comme Flavien ne comparut pas, le Con-

Ann. 390.

Ambr. Epist ad Theoph. Alex. Epist. Syricii ad Anys. Thessalon.

cile délegua Theopyle d'Alexandrie, pour juger & pour terminer avec les Evesques d'Egypte ce grand differend ; & en mesme temps, comme on eût déferé au Concile un Evesque de Macedoine appellé Bonosus accusé d'heresie & d'impieté contre la Sainte Vierge, & qui n'osa comparoistre, le Concile commit la connoissance de sa cause à Anesius de Thessalonique, pour la terminer dans un Synode qu'il tiendroit avec les Evesques de la Macedoine & de l'Illyrie.

Ceux-cy, soit pour se décharger du Iugement qu'ils voyoient bien qu'il faudroit nécessairement porter contre un de leurs confreres, soit pour le respect qu'ils portoient au Saint Siege, déferent ce Jugement au Pape Syricius. Mais il leur récrivit que si le Concile n'avoit rien ordonné touchant la cause de Bonosus il porteroit un Iugement équitable sur ce qu'ils luy avoient écrit de

Cùm hujusmodi fuerit Concilii Capuensis judicium, ut finitimi Bonoso atque eius accusatori bus Iudices tribuerentur, advertimus quòd nobis iudicādi for-

cét Evesque ; mais puis que le Concile les avoit commis pour prendre connoissance de cette affaire, & la terminer par un Iugement décisif avec l'Evesque de Thessalonique, qu'il reconnoissoit franchement qu'il n'avoit pas le pouvoir d'en juger. *C'est à vous*, leur dit-il, *qui devez tenir la place du Concile en ce Iugement, & qui avez receû le pouvoir de le terminer, qu'il appartient de prononcer sur cette affaire, puis que c'est vous qui representez le Concile lors qu'il vous a transmis son autorité, & non pas moy qui ne l'ay pas.* Voilà un Pape du quatriéme siecle, qui avoûë de bonne foy que les déléguez du Concile, beaucoup plus le Concile mesme, ont plus de pouvoir qu'il n'en a, & qui en suite reconnoist que l'autorité des Conciles est pardessus celle des Papes.

Innocent I. qui fut Pape trois ans aprés Syricius, dont il avoit veû la conduite à l'égard du Con-

ma competere non possit. Nā si integra esset hodie Synodus, rectè de iis quæ comprehendit scriptorū vestrorum series decerneremus Vestrum est igitur qui hoc recepistis iudicium, sententiam ferre de omnibus .... Vicem enim Synodi recepistis quos ad examinandum Synodus elegit.... Primum est ut ii iudicent quibus iudicandi facultas est data : vos enim totius, ut scripsimus, synodi vice decernitis ; nos quasi ex Synodi autoritate judicare non con-.....

venit. cile de Capoüe, se conduisit aussi selon la Tradition de l'Eglise Romaine, & l'exemple de ses predecesseurs, qui n'ont jamais crû que leur pouvoir fust égal, & beaucoup moins superieur à celuy du Concile. Car dans la grande persecution que Theophile Patriarche d'Alexandrie fit à Saint Iean Chrysostome, qui avoit esté condamné & déposé, par une extréme violence, dans une Synode d'Evesques partisans de Theophile, & ennemis du Saint : comme on en eût écrit des deux costez au Pape, & aux Evesques d'Occident, ce saint Pontife cassa bien à la verité ce Iugement porté contre toutes les formes & tous les Réglemens des Conciles par des Iuges incompetens, contre un absent qui en avoit juridiquement appellé à un Concile legitime, mais pour le fond de l'affaire, & de l'accusation dont il s'agissoit, il n'y voulut jamais toucher. Il crut que consideré l'importance

Ep. Syricii ad Anys. Thess. in Collect. Roman. bipert. vet. r. Monum. Romæ 1662.

Chrysost. Ep. ad Innoc. I. Ep. Inn. ad Io. Chrys. ad Sozom. l. 8. c. 26. Innoc Epis. ad Cleric. Constãt. Pallad Dial de Vit. Chrysost. c. 2

Theophili Iudicium, cassum, & irritum esse decrevit, dicens oportere & constare aliã & reprehensibilem Synodum Occidentalium Sacerdotum cedentibus amicis primùm, deinde

de cette affaire où l'on attaquoit l'honneur & la dignité d'un Patriarche dont la Foy avoit toûjours esté si pure, & la doctrine & l'éminente sainteté en si haute veneration dans toute l'Eglise, il n'y avoit qu'un Concile desinteressé, où les amis & les ennemis de l'un & de l'autre ne se trouvassent pas, qui en pust porter un Iugement definitif.

inimicis neutrarum quippe partium ut plurimum rectum esse judicium. *Pallad. loc. cit.*

C'est ce qu'il écrivit aux deux partis; & dans les Lettres qu'il adresse à Saint Chrysostome, à ses Evesques, & à son Clergé de Constantinople, il dit positivement que ce Concile, celuy-là mesme auquel ce saint Patriarche en avoit appellé, estoit absolument necessaire pour terminer cette grande affaire par un Iugement souverain; qu'il n'y avoit que ce remede aux maux dont ils estoient affligez; qu'il ne les pouvoit autrement secourir; que le seul Concile Oecumenique pouvoit rendre à l'Eglise Orientale

Quodnam remedium hisce rebus afferemus? Necessaria est Synodalis cognitio.

Et sola est quæ hujusmodi procellarũ impetus retardare potest. *Innoc.*

Cùm opem ipse ferre nõ posset. *Pallad.*

Multum deliberamus quonam modo Synodus Oecumenica congregari possit, per quam, &c. expectemus igitur, ac vallo patientiæ communit, &c. Innoc. ad Cler. Const.

la paix & le calme aprés une si furieuse tempeste ; & que cependant il falloit qu'ils s'armassent de patience, & recourussent uniquement à Dieu, en attendant qu'on eust assemblé ce Concile, à quoy il travailloit incessamment, en cherchant les moyens qu'on pourroit prendre pour le convoquer. Ce Pape pouvoit-il exprimer en termes plus clairs que le Concile General a un pouvoir plus étendu & plus grand que le sien, & ensuite qu'il est pardessus luy ?

Il y a pourtant, ce me semble, quelque chose encore de plus fort, en ce qu'Innocent III. l'un de ses successeurs, aussi zelé que luy pour la grandeur & les droits du saint Siege, écrivit au Roy Philippe Auguste. Ce Prince, qui avoit grande envie de faire dissoudre le Mariage qu'il avoit contracté avec la Reine Ingerbuge, pressoit extrémement le Pape de le declarer nul, afin d'estre en li-

berté d'en épouſer une autre. Ce ſage Pontife récrivant au Roy, proteſte devant Dieu, que s'il pouvoit en conſcience luy accorder ce qu'il demande, il le feroit de tout ſon cœur : mais que quand meſme il voudroit s'arreſter à ce que la Reine avoit répondu favorablement pour la diſſolution de ce mariage au Cardinal Robert Cortzeon, qui l'avoit interrogée juridiquement, il ne pourroit neanmoins rien definir de luy-meſme ſur une affaire auſſi importante que celle-là : & que *s'il entreprenoit de le faire ſans un Concile, outre le crime qu'il commettroit devant Dieu, & l'infamie qu'il encourroit devant les hommes, il ſeroit peut-eſtre encore en danger d'eſtre dépoſé, & de perdre ſa dignité Pontificale*. Voilà un Pape, & l'un des plus ſçavans qu'on ait jamais veûs ſur la Chaire de Saint Pierre, qui avoûë deux fois, en tres-peu de mots, avec une grande ſincerité, que le Concile eſt pardeſſus luy :

Innoc. III. in l. 3 Reg. ſt. 15. ep. 104. ad Philipp. Reg. Franc.

Non auderemus in huiuſcemodi caſu de noſtro ſenſu pro te aliquid definire.

Si ſuper hoc abſque deliberatione Concilii determinare aliquod tentaremus præter divinam offenſam & mundanam infamiam quam ex eo poſſemus incurrere, forſan Ordinis & officii noſtri periculū immineret.

l'une, en disant qu'il ne peut rien definir sur l'affaire qu'on luy propose sans la détermination du Concile ; & l'autre, que s'il l'entreprenoit, il courroit fortune d'estre déposé du Pontificat. Par qui, sans doute par une puissance superieure à la sienne, qui, comme il est évident, ne peut estre autre sur la terre que celle du Concile.

Le Pape Agapetus avoit dit long-temps auparavant la mesme chose en une occasion où toutefois il ne s'agissoit pas d'une affaire d'une aussi grande importance que celle-cy, & dont il est à propos que j'informe mon Lecteur en peu de paroles. Dans un
Ann. 500. des Conciles que le Pape Symmachus tint à Rome, on défendit à tous les Papes à perpetuité d'aliéner les biens d'Eglise, & sur tout ceux de l'Eglise Romaine, qui en ce temps-là n'estoient pas des villes & des provinces, comme aprés les donations des

Rois de France, mais quelques terres & quelques métairies qu'elle tenoit de la liberalité des Fidelles, outre les oblations, qui faisoient alors ses plus grandes richesses. Voicy les termes tres-considerables du decret, qui défend cette aliénation. *Nous ordonnons devant Dieu, par ce decret, que du jour present jusqu'à tant que la doctrine de la Foy durera dans le monde, par la disposition de la divine Providence, il ne soit jamais permis à aucun Pape d'aliéner pour toûjours une métairie, soit grande, soit petite, ni de la transferer à qui que ce soit par échange, & sans qu'il se puisse excuser, sous quelque prétexte de necessité que ce puisse estre.*

Mansuro cum Dei consideratione Decreto sancimus ut nulli Apostolicæ sedi Præsuli à præsenti die, donec, disponente Domino, Catholicæ fidei manserit doctrina salutaris, liceat prædium rusticum, quantæcumque fuerit magnitudinis, vel exiguitatis, sub perpetua alienatione vel commutatione, ad cujuslibet jura transferre, nec cujusquam excusentur necessitatis obtêta. *Conc. Rom. sub Symmach. de bon. Eccl. non ali. n.c.4.*

Or comme environ trente-six ans aprés on eût demandé au Saint Pape Agapetus la permission d'aliéner quelques-uns de ces biens sous un fort specieux prétexte du soulagement des pauvres, il répondit que les venerables Consti-

tutions de ses Peres, qui avoient defendu ces sortes d'alienations, ne luy permettoient pas de la donner; qu'il croyoit qu'on trouveroit bon qu'il n'entreprist pas de rien faire contre ces decrets, en quelque occasion que ce pust estre, ny pour le respect de qui que ce fust. *Ne croyez pas au reste*, ajoûte-t-il dans son Epistre à Cesarius Evesque d'Arles, *que ce soit ou par avarice, ou pour quelque interest temporel que j'en use ainsi. Mais c'est que considerant le compte exact que i'en dois rendre au Iugement de Dieu, ie trouve qu'il faut de necessité que nous observions inviolablement ce que l'autorité du saint Concile a ordonné.* Ce n'estoit cependant qu'un Concile National de l'Italie qui avoit fait cette Ordonnance, à laquelle le Pape Agapetus dit qu'il est obligé de se soûmettre : à plus forte raison eust-il dit sans doute la mesme chose, si c'eust esté un decret d'un Concile Oecumenique.

Nec tenacitatis studio, aut sæcularis utilitatis causâ hoc facere nos credatis, sed divini cōsideratione judicii necesse nobis est, quicquid sancta Synodalis decrevit auctoritas inviolabiliter custodire. *Agap. Ep. ad Cesar. Arelat.*

Il y a plusieurs autres Papes qui ont declaré nettement comme ceux-cy, qu'ils luy estoient soumis. Ie n'en veux plus produire qu'un, qui s'explique sur ce sujet d'une maniere à laquelle on ne pourra jamais rien ajouster. C'est Sylvestre II. ce fameux Gerbert, qui remplit consecutivement les trois Sieges Pontificaux de Reims, de Ravenne, & enfin de Rome, & fait un Pape tres-sçavant, dont j'ay fait l'éloge en quelqu'une de mes Histoires. Il se sert pour cela de ce beau passage de l'Evangile, ou Iesus-Christ dit à ses Disciples : *Si vostre frere vous a offensé, reprenez-le en particulier, & puis en presence de deux ou trois témoins : que s'il ne se corrige pas, dénoncez-le à l'Eglise ; & s'il n'obeït pas à l'Eglise, regardez le comme un payen & comme un publicain.* Le celebre & docte Tostat Evesque d'Avila employe ce passage pour montrer que le dernier & souverain Tri-

Hist. de la Decad. de l'Empire.

Matth. 18.

D fensor. p. 2. c. 29.

bunal de l'Eglise est celuy du Concile, auquel Iesus-Christ renvoye tous ses disciples, & consequemment Saint Pierre, qui en suite luy est soumis comme à son Iuge naturel, duquel il doit attendre la justice qu'il luy peut demander contre son frere. Le Pape Silvestre s'en sert d'une autre maniere pour la mesme fin. Car il pretend, ce qui est vray, que ces paroles que Iesus-Christ dît à Saint Pierre à l'égard de ses freres, il les dît encore à ces mesmes freres à l'égard de Saint Pierre aussi-bien que de tous les autres. Sur quoy ce Pape écrivant à Seguin Archevesque de Sens, n'a point fait de difficulté de s'exprimer en ces termes extrémement forts & significatifs. *Ie le dis hardiment, que si mesme l'Evesque de Rome peche contre vous, & qu'ayant esté souvent averti il n'obéïsse pas à l'Eglise, cét Evesque de Rome, dis-je, doit estre tenu, par le commandement de Dieu mesme, pour un*

Constanter dico, quod si ipse Romanus episcopus in fratrem peccaverit, sæpiusque admonitus. Ecclesiam non audierit, hic, inquam,

payen & pour un publicain. Ce Pape peut-il faire entendre plus clairement que les Papes, tout Chefs de l'Eglise qu'ils sont, ne laissent pas d'estre soumis au Concile Général qui la represente?

Romanus Episcopus precepto Dei est habendus sicut Ethnicus & Publicanus. *Sylvest. II. Epist ad Seguin. Senon.*

CHAPITRE XX.

Que les anciens Papes ont crû qu'ils estoient soumis aux Canons.

CE qui prouve encore invinciblement que l'Antiquité a toûjours esté dans cette créance, c'est que les anciens Papes ont toûjours protesté dans leurs veritables Epitres, car je ne parle pas de celles qui sont supposées, qu'ils estoient obligez de se conduire dans l'usage de leur puissance & dans le gouvernement de l'Eglise, selon les Canons & les saints Decrets des Conciles, contre lesquels ils ne pouvoient rien entreprendre.

Y a-t-il rien de plus formel sur cela que ce qu'on voit dans l'Epistre du Pape Gelase aux Evesques de Dardanie, *Qu'il n'y a personne qui doive plus exactement executer ce qui est ordonné par un Concile Vniversel, que l'Evesque du premier Siege?* Dans celle de Celestin I. aux Evesques de l'Illyrie: *Il faut que les Reglemens des Conciles soient nos regles, & dominent sur nous, & non pas que nous nous élevions sur ces saintes regles pour en disposer à nostre volonté: soyons soumis aux Canons, en observant ce qu'ils ordonnent.* Dans ce que Saint Leon écrit à Anatolius: *Ce qui se trouve estre contraire aux tres-saints Canons est trop méchant & trop dépravé pour qu'on le tolere.* Dans l'Epistre de Simplicius au Patriarche Acacius: *On garde dans tout le monde, par une observance inviolable, ce qui est établi par un Concile Vniversel.* Dans celle du Pape Saint Martin à Iean Evesque de Philadelphie: *Nous*

Vniuscuiusque Synodi constitutum, quod universalis Ecclesiæ probavit assensus, non aliquam magis exequi Sedem præ cæteris oportere quàm primam.

Dominentur nobis Regulæ, non Regulis dominemur. Simus subiecti Canonibus dum Canonũ præcepta servamus.

Nimis hæc improba, nimis sunt prava quæ sacratissimis Canonibus inveniuntur esse contraria.

Per universũ mundum indissolubili observatione retinetur, quod à Sacerdotũ universitate est constitutum.

sommes les défenseurs & les dépositaires des saints Canons, & non pas leurs prévaricateurs, car nous sçavons qu'on réserve un grand chastiment à ceux qui les trahissent.

Defensores divinorum Canonum, & custodes sumus, non prævaricatores; quandoquidem prævaricatoribus coniunctæ sunt retributiones.

Saint Gregoire le grand parle aussi fortement que ceux-cy en cent endroits de ses Epitres, comme quand il dit en la trente-septiéme du premier Livre : *Dieu me garde d'enfraindre les Statuts de nos maieurs en quelque Eglise que ce soit.* Et en écrivant à Iean Patriarche de Constantinople : *Celuy qui presume de délier ceux que les Conciles Generaux ont liez, ou de lier ceux qu'ils ont déliez, se détruit luy mesme, & non pas ces Conciles.* Et il estoit si bien persuadé de son devoir qui l'obligeoit à garder les Canons, qu'il crut mesme que cette obligation s'étendoit jusques sur les choses qu'il trouvoit établies par une ancienne coustume & tradition dans son Eglise.

Absit hoc à me, ut statuta maiorum in qualibet ecclesia infringam!

Dum concilia universali sunt consensu constituta, se, & non illa destruit, quisquis præsumit aut solvere quos ligant, aut ligare quos solvunt.

Car l'Imperatrice Constantine

l'ayant prié de luy envoyer ou la teste, ou quelque autre partie notable du corps de Saint Paul, pour la mettre dans une Eglise qu'elle avoit fait bastir à la memoire de ce grand Apostre : ce saint Pontife luy récrivit qu'il eust passionnément souhaité que sa Serenité luy eust commandé quelque chose où il la pust servir, & luy obéir ; mais que pour ce qu'elle luy ordonnoit, c'est ce qu'il ne pouvoit ni n'osoit faire, parce, dit-il, qu'on tient à Rome, & mesme dans tout l'Occident, que c'est une chose insupportable, & un grand sacrilege, que de toucher aux corps des Saints, & que si quelqu'un a l'audace de l'entreprendre, sa témerité ne demeurera jamais impunie.

Illa præcipitis, quæ facere nec possum, nec audeo, &c. In Romanis, vel totius Occidentis partibus omnino intolerabile est, atque sacrilegum, si Sanctorum Corpora tangere quisquam fortasse voluerit : quod si præsumpserit, certum est, quia hæc temeritas impunita nullo modo remanebit.

Lib. 3. indic. 12 Ep. 30. ad Constant. August.

Peut-estre que si l'on se fust avisé de faire quelque réflexion à Rome sur cette Epitre, quand on y voulut avoir un bras du corps de Saint François Xavier Apostre des Indes, qu'on voyoit alors à Goa dans son

son magnifique tombeau, plus de soixante ans aprés sa mort, aussi frais & aussi vermeil que lors qu'il estoit plein de vie, on n'eust pas ordonné de le couper, & que celuy qui obéit à ce commandement, s'il eust leû cette Epistre, eust répondu avec autant de respect que fit Saint Gregoire, *Nec possum, nec audeo.* Car outre que ce bras qu'on voit à Rome est maintenant tout dessechê, & que depuis ce temps-là ce saint Corps n'est plus aussi frais qu'il estoit auparavant; ceux qui s'employerent à ce ministere, & qui oserent mettre la main sur ce sacré corps, moururent dans l'année. Et j'ay appris d'un fort honneste homme, & de qualité, qui est revenu depuis peu des Indes, que ceux de Goa attribuent à cette action tous les maux dont ils ont esté affligez depuis ce temps-là, & toutes les pertes que les Portugais ont faites dans les Indes Orientales.

Ainsi les plus saints Papes, quand

on leur demandoit quelque chose au préjudice des Canons, ou mesme des anciennes coustumes qui passent pour autant de loix, n'ont point fait de difficulté d'avoüer que leur pouvoir ne s'étendoit pas jusques-là. Car outre les exemples que je viens de rapporter, c'est ainsi que parle Iean VIII. à un de nos Rois: *Nous n'avons pû agir contre les Decrets de nos Majeurs, de peur qu'il ne semble que nous ayons outrepassé les bornes que nos Peres nous ont marquées.* Et Eugene III. aux Evesques d'Allemagne: *Nous ne pouvons accorder aucune demande contre Dieu & contre les decrets des sacrez Canons.* Cela veut dire que comme le Pape ne peut rien accorder contre le service de Dieu, parce qu'il est inferieur à Dieu, il ne peut rien aussi contre les Canons des Conciles Oecumeniques, parce qu'il est au dessous d'eux.

Ne in aliquo Patrum terminos prætexire videamur, contra statuta maiorũ agere nequivimus. *Ioan. VIII. Epist. ad Carol. Reg.*

Contra Deum & sacrorum Canonum sanctiones nulli omnino petitioni possumus præbere consensum.

Enfin, pour ne pas rapporter une infinité d'autres témoignages que

l'on peut voir dans les veritables Epitres des Papes depuis Syricius, je concluray par celuy de Sylvestre II. à l'Archevesque de Sens, où il dit: *Voicy la Loy selon laquelle l'Eglise Catholique se doit gouverner, l'Evangile, les écrits des Apostres & des Prophetes, les Canons que l'esprit de Dieu a faits, & qui sont consacrez par la veneration de tout le monde, & les Decrets du Siege Apostolique, qui ne sont pas contraires à ces Canons.* Et voilà justement ce qui fut défini au Concile de Florence, aprés de longues contestations entre les Latins & les Grecs, touchant la Primauté & pouvoir du Pape dans l'Eglise Vniverselle.

Sit lex communis Ecclesiæ Catholicæ, Evangelium, Apostoli, Prophetæ Canones Spiritu Dei conditi & totius mundi reverentiâ consecrati, & decreta Sedis Apostolicæ ab his non discordantia. *Epist. ad Seguin. Arch. Senon.*

Ex Act. Concilii Florent. & Sess. 25. antiq. editionis, cum approb. Clement. VII.

On convenoit de part & d'autre que le Pape, comme successeur de saint Pierre estoit Chef de l'Eglise, le Pere & le Docteur de tous les fideles, qui avoit receu de Iesus-Christ, en la personne de Saint Pierre, la pleine puissance de gouverner l'Eglise. La

difficulté consistoit précisément à exprimer la maniere en laquelle il pouvoit & devoit la gouverner. Les Latins vouloient que l'on mist dans la définition de Foy, qu'il avoit par dessus tous les autres le privilege & le plein pouvoir de gouverner toute l'Eglise selon les dits & les sentences des Saints Peres, *Iuxta determinationem sacræ scripturæ, & dicta Sanctorum*. L'Empereur Iean Paleologue s'opposa fortement avec les Prélats Grecs à cette clause, *& dicta Sanctorum. Hé quoy donc*, disoit-il, *si quelqu'un des Saints Peres écrivant au Pape luy dit tout ce qu'il luy plaira, pour luy rendre plus de respect & plus d'honneur, le Pape prendra-t-il ces beaux termes de compliment & de civilité pour des privileges qui luy appartiennent?* De plus, dans le projet de la Bulle de l'union des deux Eglises, le Pape n'avoit mis que son nom, *Eugene Evesque, serviteur des serviteurs*

An si quis inquit, Sanctorum in Epistola honoret Papam, excipiet hoc pro privilegio.

de Dieu, comme si luy seul eust fait les Decrets : l'Empereur & les Grecs voulurent absolument que cela fust reformé, & qu'on n'y parlast point du Pape, si l'on n'y parloit aussi des autres Patriarches.

Enfin, aprés que l'on eût bien examiné ces deux articles si considerables, l'union se fit en la maniere que les Grecs l'avoient souhaité, & à laquelle les Latins s'accorderent. En suite on mit au commencement de la Bulle, *Eugene serviteur des serviteurs de Dieu*, &c. *Nostre tres-cher fils Jean Paleologue, illustre Empereur des Romains, ceux qui tiennent la place de nos venerables freres les Patriarches, & tous les autres qui representent l'Eglise Orientale, consentant à tous les Decrets qui sont dans cette Bulle, &c.* Et puis on definit entre autres Articles, que Jésus-Christ a donné au Pape, en la personne de Saint Pierre, la pleine puissance de gouverner

Καθ' ὃν τρόπον καὶ ἐν τοῖς πρακτικοῖς, &c.

Iuxta eum modum qui & in gestis Conciliorum, & in Canonibus continetur.

l'Eglise Vniverselle en la maniere qui est contenuë & dans les Actes des Conciles Oecumeniques, & dans les sacrez Canons, & non pas selon la fausse version, *Quemadmodum etiam & in gestis, &c.* Comme si on disoit que les Canons des Conciles attribuent aussi au Pape le plein pouvoir de gouverner l'Eglise Vniverselle. C'est un sens tout contraire aux paroles de ce Concile, qui dit seulement que le Pape a receu de Iesus-Christ le pouvoir de gouverner l'Eglise, en la maniere qui luy est prescrite par les Canons, *Iuxta eum modum qui & in gestis Conciliorum, & in Canonibus continetur.* Ce qui comprend tout, parce qu'on presuppose ce qui est tres-vray, que les Canons des Conciles Oecumeniques sont conformes à la Sainte Ecriture, à la Tradition, & aux veritables sentences des Saints Peres de qui nous tenons la Tradition.

De ces deux points de la Bulle dont les deux Eglises de l'Orient & de l'Occident, aprés les avoir bien examinez, tomberent d'accord, on conclut invinciblement deux choses : l'une, que le Pape ne peut rien définir dans les constitutions qui sont d'une autorité infaillible, sans le consentement de l'Eglise ; l'autre, que l'usage de sa puissance, laquelle n'est pas infinie & sans bornes, doit estre moderé selon les regles qui luy sont prescrites par les Canons des Conciles, ausquels tous les Fideles sont soumis. Ce que les Papes ont par dessus les autres, c'est le soin qu'ils doivent avoir de les faire observer, non seulement par leur autorité, mais aussi par leur exemple, qui a plus d'efficace encore & plus de force que leurs Ordonnances ; & s'ils les violent eux-mesmes, agissant de hauteur comme il leur plaist, sans avoir égard aux Canons qui les doivent regler, ou qu'ils les laiſ-

sent violer, aux autres impunément, ils se rendent coupables devant Dieu, qui les a faits, non pas les maistres, mais les œconomes de l'Eglise, pour agir selon ses ordres, & pour les faire exécuter. C'est ce que le grand Saint Leon dit admirablement par ces belles paroles qu'il écrit à l'Empereur Martien : *Il faut qu'avec l'aide de Iesus-Christ je continuë constamment mon tres-humble service, en exécutant fidelement ce qui m'est ordonné, parce qu'il m'a confié le soin & l'œconomat de sa maison : & je me rends coupable d'une grande infidelité, si par ma connivence, Dieu m'en garde ! je souffre qu'on viole les Réglemens & les Canons qui ont esté faits par l'instruction de l'esprit de Dieu, au Concile de Nicée, pour le gouvernement de toute l'Eglise.*

In quo opere, auxiliante Christo, fideliter exequēdo, necesse est me perseverantem exhibere famulatum, quoniam dispensatio mihi credita est, & ad meū reatum tendit, si paternarum regulæ Sanctionum quæ in Synodo Nicæna ad totius ecclesiæ regimen spiritu Dei instruente sūt conditæ me, quod absit, connivente, violentur. *Ep 54. ad Martian.*

Ce n'est pas que le Pape, qui doit avoir soin du bien général de l'Eglise, ne puisse en certaines occasions dispenser des Ca-

Dum tamen evidens uti-

nons : mais c'est en cela mesme qu'il est soumis aux Canons, puis qu'il n'en peut dispenser, comme il luy plaist, & sans autre raison que sa volonté, mais seulement dans les cas que prescrivent les Canons, quand l'urgente necessité, ou une utilité toute évidente fait connoistre, selon les Canons, que l'Eglise n'a pas eû intention d'y obliger. Hors de ces cas, les anciens Papes disent hautement qu'il faut qu'on garde inviolablement les Canons & les Saints Decrets, & qu'ils n'en peuvent dispenser.

Sur quoy Saint Bernard écrivant à un Pape, luy dit avec beaucoup de sainte liberté, qu'il ne défend pas de dispenser, mais de dissiper ; qu'il sçait bien que les Papes sont les dispensateurs de la maison de Dieu, mais pour édifier, & non pas pour détruire ; & que le dispensateur doit estre fidele : que quand la necessité presse, la dispense est excusa-

litas vel necessitas id exposcunt. *Gregor. IX.* In talibus eadem utilitas & urgens necessitas secundùm Instituta Canonum debent attendi. *Innoc. III. Ep. ad Episc. Favent.* Vbi necessitas non est, inconvertibilia maneant Sanctorum Patrum instituta. *Gelas.* Vbi necessitas non est, nullo modo violentur sanctorum Patrum constituta. *S. Leo.* Quid ? prohibes dispensare ? Non, sed dissipare, &c. Vbi necessitas urget excusabilis, dispensatio est ; ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est :

ble ; qu'elle est loüable quand l'utilité, non pas d'un particulier, mais du public la demande ; & quand ny l'une ny l'autre ne se trouve en ce que l'on veut obtenir, alors ce que l'on accorde n'est plus une fidele dispensation, mais une tres-cruelle dissipation. Et celle-cy, comme l'enseigne un sçavant Pape, rend tres-criminel devant Dieu, & celuy qui obtient cette dispense, & celuy qui l'accorde, si ce n'est qu'il se soit laissé innocemment surprendre par un faux exposé, comme il arrive assez souvent. Le pouvoir donc de dispenser n'exempte pas les Papes, selon les Anciens, de l'obeïssance qu'ils doivent aux Decrets des Conciles, & de l'obligation qu'ils ont de gouverner l'Eglise selon les Canons ; & quand ils en usent autrement, & qu'ils agissent dans leurs Ordonnances contre les Canons, ce n'est plus un usage legitime, mais un abus de leur puissance, & un

utilitas dico communis, non propria : nam cùm horum nihil est, non planè fidelis dispensatio est, sed crudelissima dissipatio. *Bern. de Consid. ad Eugen. l. 3. cap. 6.*

Hadrian. VI. de dispens. Apostol.

abus qui en entraîne une infinité d'autres.

C'est ce que cette grande Assemblée de Cardinaux & de Prélats choisis entre les plus gens de bien & les plus sçavans de la Cour de Rome, que Paul III. convoqua l'an mil cinq cens trente-huit, pour chercher les moyens de remedier aux maux de l'Eglise, luy remontra avec beaucoup de force & de respect, quand elle luy dit que la source de tant de desordres estoit la flaterie de certains nouveaux Docteurs, qui s'estoient efforcez par leurs fausses subtilitez de faire croire à ses prédecesseurs qu'ils estoient maistres absolus de tout dans l'Eglise, qu'ils estoient par dessus tous les Canons, & qu'il n'y avoit point pour eux d'autres loix que leur volonté.

Principium malorum inde fuisse quòd nonnulli Pōtifices coacervaverunt sibi magistros & prurientes auribus ... ut eorum studio & calliditate inveniretur ratio qua liceret id quod liberet... Pontificem esse Dominum beneficiorum omnium.. Ita quod voluntas Pontificis qualiscunque ea fuerit, sit Regula qua eius operationes & actiones dirigantur, &c.

Aussi quand il est arrivé que quelques Papes abusant manifestement de leur pouvoir, outrepassoient les bornes qui leur sont

prescrites par les Canons, on en
Ann. 1303. appelloit au Concile futur Oecumenique, comme on fit de la Bulle de Boniface VIII. qui prétendoit avoir un pouvoir souverain sur toutes les Couronnes de la terre ; comme l'Vniversité de Paris, l'an 1491. appella au Pape mieux informé, & au premier Concile Général, de certaines exactions & levées de décimes qu'on vouloit faire, contre les Canons & les libertez de l'Eglise Gallicane ; & comme l'on a fait plus d'une fois en Allemagne en pareilles occasions.

Mais comme ce remede est long, & qu'on en pourroit abuser par des appels tres-mal interjettez, qui ne pouvant estre jugez de tout un siecle, rendroient vaine l'autorité Pontificale dans les moindres choses, ce que Pie II. & Iules II. ont tres-justement condamné : nous avons en France au lieu de cela l'appel comme d'abus au Parlement, qui repre-

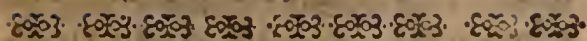
sentant le Roy séant en son lit de Iustice, & auquel comme Protecteur des Canons, il appartient d'empescher qu'on ne fasse rien qui leur soit contraire, a droit de juger s'il n'y a rien dans les Bulles & dans les Ordonnances & les Sentences Ecclesiastiques qui blesse les Canons & nos Libertez.

Car c'est en cela principalement que consistent ces Libertez & du Royaume & de l'Eglise Gallicane, qu'on ne nous puisse rien ordonner & prescrire de nouveau contre les Saints Decrets des Conciles receûs en France, & contre le Droit ancien, en la possession duquel nous nous sommes toûjours maintenus, sans que l'on nous puisse soumettre à d'autres loix, si nous n'y consentons, de sorte que l'on casse par Arrest tout ce qui déroge à ces anciens Reglemens, qui sont nos loix inviolables. Et cela semble estre appuyé sur ce beau sentiment d'In-

nocent III. grand Pape, grand Canoniste, & grand Iurisconsulte, qui parle en Pape, quand il dit : *Nous voulons que tout ce qu'on entreprend & qu'on attente contre les Saints Canons soit cassé & de nulle force : & nous le voulons d'autant plus que l'autorité de l'Eglise Vniverselle, à laquelle nous présidons, nous y oblige.* Comme s'il vouloit nous dire par là que l'autorité de l'Eglise dépend de l'observation de ses Canons, & de ses Loix, & non pas de la liberté qu'un Pape pourroit prendre de les violer.

Quæ in derogationem Sanctorū Canonum attentantur, tantò potius infringi volumus, & carere robore firmitatis, quanto autoritas Vniversalis Ecclesiæ, cui præsidemus, ad id nos provocat & inducit. Innoc. III. l. 1. Ep. ad Episc. Favent.

De tout ce que j'ay dit en ce Chapitre résulte cette verité de fait, que toute l'Antiquité a crû que les Papes estant soumis aux Decrets des Conciles, & obligez d'agir & de gouverner selon les Loix qui leur sont prescrites par les Canons, les Conciles par conséquent sont pardessus les Papes.



CHAPITRE XXI.

Ce que les Conciles Généraux ont décidé sur cét Article.

COMME on n'agitoit point cette question dans l'ancienne Eglise, où tous estoient du sentiment que je viens d'exposer : les Conciles qui ne décident rien qu'à l'occasion des disputes & des differends qui naissent entre les Chrestiens sur quelque point de doctrine, n'ont rien défini sur cét Article, jusqu'à ce que l'on commença d'en disputer. Ie trouve que ce fut à l'occasion du Concile de Pise, que les Cardinaux des deux Obédiences de Grégoire XII. & de Benoist XIII. avoient convoqué du consentement de presque tous les Rois, & tous les Souverains, pour éteindre le Schisme, que ces deux soy-disant Papes entretenoient par leur col-

Concil. Pisans. t. 11. Edit. Paris. Act. Conc. ex Codic. Gemmetic. t. 6. Spicil. Monach. Dionys. l. 29. l. 1. & seq. Niem. l. 23. Platina. Ciaconius.

lusion & par leur opiniastreté, contre la parole expresse qu'ils avoient donnée de se démettre.

*Ann.*1409. Car comme quelques-uns d'entre ceux qui tenoient pour Gregoire, eurent protesté contre le Concile qu'ils disoient n'avoir nulle autorité sur les Papes, aprés que l'on se fut mocqué d'une pareille protestation, qui estoit sans exemple dans l'Eglise, le fameux Docteur Pierre Plaoust, l'un des Députez de l'Vniversité de Paris; laquelle estoit alors au plus haut point de son credit, fit en pleine

29. *May.* Assemblée du Concile une longue & docte harangue, dans laquelle il prouva par plusieurs raisons que l'Eglise Vniverselle, & par consequent le Concile général qui la represente, est par dessus le Pape, & ajousta que c'estoit-là le sentiment de l'Vniversité de Paris, & de toutes les autres Vniversitez de France.

Il ne fut pas plûtost descendu de la Tribune que l'Evesque de

Novarre y monta, & leût à haute voix un écrit, par lequel on déclaroit que cent & trois Docteurs & Licentiez en Theologie de ceux que les Vniversitez avoient députez à ce Concile, s'estant assemblez par l'ordre des Cardinaux pour déliberer sur cette matiere, avoient esté tout d'une voix de l'avis de l'Vniversité de Paris ; & il asseura qu'outre les Vniversitez de France, c'estoit aussi l'avis de la fameuse Vniversité de Boulogne dont on avoit les Lettres, & de celle de Florence qui l'avoit donné par un écrit signé de six-vingts Docteurs. 5. Iuin.

Six jours aprés cela, comme le procés qu'on faisoit à Gregoire & à Benoist eût esté instruit, & mis en estat selon toutes les formes Iuridiques, le Concile porta la Sentence définitive, par laquelle il déclare Pierre de Lune & Ange Corario, cy-devant appellez Benoist XIII. & Grégoire XII. obstinez Schismati-

ques, & Hérétiques convaincus de crimes énormes, de parjure, d'impieté & de collusion pour tromper les Fideles, & pour entretenir le Schisme qui dechiroit l'Eglise depuis si long-temps, & comme tels les prive du Pontificat. Voilà ce que fit le Concile conformément au Decret, par lequel il avoit défini auparavant que ce Concile representoit l'Eglise Vniverselle, & qu'il estoit l'unique Iuge suprême sur la terre auquel appartenoit le Iugement de cette cause, quoy-qu'il fust tres-certain que l'un de ces deux prétendans estoit le vray Pape.

Ensuite l'on éleût Alexandre V. qui fut reconnu de toute l'Eglise Vniverselle, à la réserve de ces deux miserables restes d'obédience, qui tenoient encore pour les deux Antipapes; & ce Pape approuva tous les Decrets de ce Concile, mesme un moment avant sa mort, qui fut tres-sainte & précieuse devant Dieu. I'ay mon-

tré autrefois, selon le sentiment de presque toutes les Eglises de la Chrestienté, de celle de Rome en particulier, & mesme de l'Eglise Vniverselle representée par le Concile de Constance, qui n'a esté que la continuation de celuy-cy, qu'on le devoit tenir sans contredit pour tres-legitime. Mais puisque d'une part il a plû à quelques Docteurs de delà les monts d'en douter, & que de l'autre je fais profession de ne point disputer en ce Traité, je veux seulement m'arrester au fait qu'on ne peut contester : sçavoir que ce Concile de Pise a esté une des plus grandes Assemblées qu'on ait jamais veües dans l'Eglise. *Hist. du grand Schis. d'Occid. l. 4. p. 370. & suiv.*

Car il s'y trouva vingt-cinq Cardinaux, quatre Patriarches, vingt-six Archevesques, cent quatre vingts-deux Evesques en personne ou par Procureurs, deux cens quatre vingts dix Abbez, entre lesquels estoient tous les Chefs d'Ordre, les Generaux des Char-

treux & des quatre Mendians, les Grands-Maistres de Rhodes, du Saint Sepulchre, & des Chevaliers Teutoniques, les Deputez des Vniversitez de Paris, de Toulouse, d'Orleans, d'Angers, de Montpellier, de Boulogne, de Florence, de Cracovie, de Vienne, de Prague, de Cologne, d'Oxford, de Cambridge, & de quelques autres, & ceux des Chapitres de plus de cent Eglises Metropolitaines & Cathedrale; plus de trois cens Docteurs en Theologie & en Droit Canon, les Ambassadeurs des Rois de France, d'Angleterre, de Pologne, de Boheme, de Sicile & de Chypre, des Ducs de Bourgogne, de Lorraine, de Brabant, de Baviere, du Marquis de Brandebourg, du Langrave de Thuringe, & de presque tous les autres Princes d'Allemagne: outre que les Rois de Hongrie, de Suede, de Dannemarc, de Norvege, & enfin ceux d'Espagne, excepté l'Arragon, adhererent peu de temps

aprés à ce Concile. Et consequemment tous ces Prélats, tous ces Docteurs, tous ces Ordres, toutes ces Vniversitez, tous ces Royaumes, tous ces Estats, c'est à dire en un mot presque tous les Chrestiens, au commencement du quinziéme siecle que l'on commença la dispute touchant la superiorité du Concile ou du Pape, croyoient conformément à la creance de l'Antiquité, que le Concile est pardessus le Pape.

Mais voicy quelque chose encore de plus particulier & de plus fort. Comme cinq ans aprés on eût commencé le Conclie de Constance, pour continuër celuy de Pise, ainsi qu'on l'avoit arresté dans ce Concile, en l'interrompant plûtost qu'en le finissant, on recommença avec beaucoup plus de chaleur qu'auparavant cette dispute touchant la superiorité du Pape ou du Concile. Car quelques Cardinaux estant arrivez de Schaffouse, où le Pape qui s'é-

toit évadé de Constance s'estoit retiré, entreprirent en pleine Assemblée où l'Empereur Sigismond se trouva, de prouver que le Concile estoit dissous, parce que Iean XXIII. qui l'avoit abandonné, estant reconnu pour vray Pape par tous ceux qui y assistoient, estoit par dessus le Concile qui ne pouvoit avoir aucune autorité sans luy.

Et eis responsum fuit alacriter per plures de ipso Concilio viros magnæ autoritatis & scientificos, scilicet quòd Papa non esset supra Concilium, sed sub Concilio, & facta est illic contentio magna hinc inde. *Niem. in Vit. Ioann.* *Io. Gers serm coram Concil.*

Alors il se fit un soulevement general dans cette Assemblée, & plusieurs d'entre ceux qui y avoient le plus d'autorité & de réputation, pour leur dignité & pour leur science, se mirent à les réfuter, & à leur prouver au contraire que le Concile estoit superieur au Pape, conformement à la harangue que le célebre Iean Gerson avoit faite en presence du Concile, peu de jours auparavant, & dans laquelle il avoit montré en douze propositions, que le Concile Général representant l'Eglise Vniverselle est par-

dessus le Pape, non seulement dans le doute s'il est vray Pape, mais aussi dans l'asseurance que l'on a qu'il est legitimement éleû, tel que l'on tenoit pour indubitable que l'estoit Iean XXIII. *etiam ritè electi.*

C'est pourquoy cette question, avant & aprés la harangue de Gerson, ayant esté examinée dans les Conferences des Nations, selon l'ordre établi par le Concile, on en fit le rapport dans la quatriéme Session, où neuf Cardinaux & deux cens Evesques assisterent avec l'Empereur Sigismond, les Ambassadeurs des Rois de France, d'Angleterre, de Pologne, de Norvege, de Chypre, de Navarre, & plusieurs Princes d'Allemagne; & là, comme l'on avoit déja déclaré dans la Session précedente que le Concile subsistoit, & retenoit toute sa force & son autorité, quoy que le Pape s'en fust retiré, on conclut d'un commun consentement, & l'on définit, *Que le Saint Concile legitime-*

Act. Concil. Constant. t. 12. Conc. Ed. Paris. Anton. tit. 22. c. 6. §. 2.

ment assemblé, & representant l'Eglise militante, a receu immediatement de Iesus-Christ un pouvoir auquel un chacun, de quelque qualité & dignité qu'il soit, mesme Papale, est obligé d'obéir, en tout ce qui appartient à la Foy, à l'extirpation du Schisme, & à la réformation générale de l'Eglise de Dieu, dans le Chef & dans les membres.

Et afin qu'on ne peut pas dire ce que quelques-uns ont dit depuis sans avoir bien leû le Concile de Constance, que cela ne se doit entendre que de ce Concile pour le temps du Schisme, il ajousta à ce Decret dans la Session suivante, *Que tout Pape qui refuse d'obéir aux Decrets non seulement de ce Concile, mais aussi de tout autre qui sera legitimement assemblé, doit estre puni s'il ne se corrige.*

Il exerce ensuite son autorité souveraine sur le Pape Iean XXIII. reconnu vray Pape par ce Concile, par l'Eglise Romaine, & par tous

tous les Peuples Chreſtiens, à la réſerve de tres-peu qui adheroient encore aux Schiſmatiques. Martin V. qui fut éleû Pape à la place de Iean XXIII. approuva dans la Seſſion quarante-cinquiéme les Decrets que l'on avoit faits ſolennellement dans ce Concile, & proteſta qu'il les vouloit obſerver inviolablement. Enfin dans la Bulle où il ordonne ce qu'on doit demander à ceux qui reviennent de l'héréſie, il met entre autres cét article : *S'ils ne croyent pas que tous les Fideles doivent approuver & tenir ce que le Sacré Concile de Conſtance, repreſentant l'Egliſe Vniverſelle tient & approuve pour l'integrité de la Foy & le Salut des Ames : & s'ils ne condamnent & ne tiennent pas pour condamné ce que le même Saint Concile a condamné & condamne comme contraire à la foy & aux bonnes mœurs.* Voilà ſans doute l'approbation la plus authentique qu'un Pape puiſſe donner à un Concile.

Or comme en éxécution d'un Decret de ce Concile, ce mesme Pape en eût convoqué un autre à Pavie, & puis à Sienne, & enfin à Basle, où il se tint quatorze ans aprés celuy de Constance, sous Eugene IV. qui y fit présider en sa place le Cardinal Iulien de Saint Ange que son prédecesseur avoit nommé pour cette fonction: ce Concile dans la seconde Session, lors qu'il estoit sans contredit tres-legitime, & que le Pape y présidoit par son Legat, renouvella ces deux Decrets, & définit la mesme chose, en mesmes termes, touchant la superiorité des Conciles généraux, ausquels les Papes estoient obligez d'obéir dans les choses qui regardent la Foy, l'extinction du Schisme, & la réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les membres.

Il fit plus. Car comme peu de temps aprés Eugene eût envoyé les Archevesques de Collosse &

de Tarente au Concile, pour representer les raisons, & l'autorité qu'il avoit de le dissoudre, & de le transferer ailleurs : les Peres dans une Assemblée générale, firent une réponse Synodique en forme de Constitution, contenant plus de vingt-quatre grandes pages, dans laquelle, aprés avoir réfuté toutes les raisons par lesquelles l'un de ces Archevesques avoit voulu prouver la superiorité du Pape sur le Concile, ils montrent au contraire par plusieurs raisons, & par l'autorité du Concile de Constance & de l'Evangile qui renvoye Saint Pierre à l'Eglise, que le Concile qui la represente a toute son autorité, & définissent ensuite encore que le Concile est par dessus le Pape.

Respons. Synod. Sess. 6.

Septembre 1432.

Eugene ne laisse pas neanmoins de le dissoudre contre l'avis du Cardinal Iulien qui y présidoit. Mais comme il vit que cela commençoit à produire de tres-mauvais effets, il fit l'année suivante *Ann.* 1433.

S ff. 65.

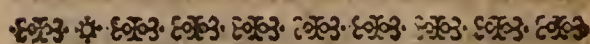
une nouvelle Constitution, par laquelle annulant & cassant tout ce qu'il avoit fait pour le dissoudre, il déclare que ce Concile avoit toûjours continué legitimement jusqu'alors, ainsi qu'il avoit commencé, & approuve tout ce qu'on y avoit fait, jusques-là mesme qu'il declare nulles certaines Constitutions, dans l'une desquelles il avoit declaré que dans les choses qui appartiennent au gouvernement de l'Eglise, il avoit pouvoir sur tous les Conciles. Et cela fut si authentique & si solennel, que Pie II. mesme dans la Bulle de sa rétractation, avouë de bonne Foy que le Pape Eugene consentit aux Decrets de ce Concile, approuva son progrés & sa continuation, & revoqua la Bulle par laquelle il l'avoit dissous.

Illas & alias quascunque & quicquid per nos aut nostro nomine in præjudicium & derogationem sacri Concilii Basiliensis seu contra ejus autoritatem factum, attentatum, seu assertum est, cassamus, revocamus, nullas & irritas esse declaramus. Accessit & ipsius Eugenii consensus, qui dissolutionem Concilii à se factam revocavit, & progressum ejus approbavit.

Voilà donc deux Conciles sans parler de celuy de Pise, dont le Concile de Constance est la continuation, & deux Conciles ap-

prouvez en termes formels par deux Papes indubitables, Martin V. & Eugene IV. & ces Conciles définissent l'un durant le Schisme, & l'autre le Schisme estant éteint, que tout Concile representant l'Eglise Vniverselle est superieur au Pape. Or tous les Docteurs du parti qui tient pour la superiorité du Pape, avouënt que le Concile Vniversel & approuvé ne peut errer dans ses décisions, d'où l'on pourroit asseurement conclure, que depuis les Decrets de ces Conciles on est obligé de croire ce que toute l'Antiquité avant ces Conciles a crû, à sçavoir que le Concile Oecumenique legitimement assemblé est par dessus le Pape. Ie ne voy pas qu'il soit aisé de se tirer de là, si l'on ne trouve les voyes d'affoiblir l'autorité de ces Conciles, & particulierement de celuy de Constance qui est tenu pour le seiziéme Vniversel. C'est ce qu'un Auteur moderne a voulu

faire depuis peu dans un ouvrage fait exprés, & imprimé l'an passé à Anvers chez Iean Baptiste Verdussen. Il faut voir maintenant comment il y a réüssi.



CHAPITRE XXII.

De l'écrit du sieur Emmanuel Schelstrate contre ces deux Decrets du Concile de Constance.

Ann. 1682. *Cleri Gallicani de Ecclesiastica potestate Declaratio.*

IL y a deux ans que le Clergé de France representant l'Eglise Gallicane, assemblé à Paris par ordre du Roy, fit une Déclaration authentique, en quatre Articles de ce qu'elle croit, & qu'elle définit de la puissance Ecclesiastique, conformement à la Sainte Ecriture, à la Tradition, & à l'usage de toute l'Eglise, & singulierement de celle de France. Entre autres choses il déclare dans le second Article, *Que les Papes*

successeurs de Saint Pierre ont tellement la pleine puissance sur le spirituel, qu'il faut aussi que les Decrets du Saint Concile Oecumenique de Constance approuvez du Saint Siege Apostolique, & contenus dans la quatriéme & la cinquiéme Session, touchant l'autorité des Conciles Généraux, demeurent dans toute leur force, & ne reçoivent aucune atteinte. Et il adjouste, *que l'Eglise Gallicane n'approuve point le sentiment de ceux qui veulent affoiblir ces Decrets, & leur oster toute leur force, en disant qu'on peut douter de leur autorité; qu'ils ne sont pas suffisamment approuvez, ou qu'ils ne s'étendent pas au delà du temps où il y a un Schisme dans l'Eglise.*

Il n'y a rien sans doute de plus fort, & tout ensemble de plus modeste que cette Déclaration d'une Eglise aussi venerable à tous les siecles que la Gallicane, & qui depuis celuy des Apostres a toûjours maintenu, & fait fleurir dans les Gaules la Foy Ca-

tholique dans toute son integrité, sans avoir jamais esté suspecte de la moindre erreur. Il s'est neanmoins trouvé depuis peu un Ecrivain, sçavoir le sieur Emmanuel Schelstrate, Chanoine d'Anvers, & Sous-Bibliothecaire du Vatican, qui, comme il se declare d'abord dans le plan de sa dissertation, entreprend de détruire tous ce que le Clergé de France établit touchant ces Decrets, & de montrer en trois Chapitres: premierement, qu'on peut & qu'on doit raisonnablement douter de leur autorité; secondement, qu'on ne le doit entendre que pour le temps du Schisme, & à l'égard des Papes douteux; & en dernier lieu, que bien loin d'estre approuvez, ils ont esté manifestement réprouvez par Bulle expresse.

Or comme les faits & les Actes authentiques que nous avons dans les Conciles de Constance & de Basle sont entre les mains de tout

le monde, & reconnus pour tres-veritables depuis plus de deux cens soixante ans, sans que personne ait jamais songé à s'y opposer : il s'est avisé de nous disputer cette legitime & paisible possession autorisée par une si longue prescription de prés de trois siecles. C'est ce qu'il prétend faire, en nous opposant certains vieux manuscrits qu'il a déterrez, qui contiennent le Registre & les Actes du Concile de Constance qu'on n'avoit jamais veûs, comme ils sont là, & que Dieu par une singuliere providence, à ce qu'il dit, a permis qu'on trouvast presque en mesme temps que l'Eglise Gallicane faisoit sa déclaration, comme s'il eust voulu donner dequoy la confondre à l'instant mesme qu'on la publioit.

Voilà sans doute une entreprise magnifiquement proposée. Mais sur quoy est-elle fondée ? sur le fondement du monde le plus ruineux, & qu'il me seroit tres-

aiſé de détruire, & conſequemment tout l'édifice qui en eſt ſi mal ſouſtenu, en diſant en un mot ce qui eſt tres-vray, que ces prétendus bons manuſcrits qu'il produit contre nous, aprés une poſſeſſion de deux cens ſoixante & dix ans, ne ſont plus recevables, & ne valent pas, à beaucoup prés, ceux dont on a tiré les Actes & les Decrets que nous avons du Concile de Constance. Quand j'aurois parlé de la ſorte, ce ſeroit à luy de prouver que ſes manuſcrits ſont meilleurs que les noſtres; ce qu'il ne pourra jamais faire, comme on le verra bientoſt. Mais pour luy faire grace, je veux bien ne les pas traiter à la rigueur; & je luy vais montrer clairement & paiſiblement, & en gardant tout le reſpect qu'on doit à ſon caractere, que les conſéquences qu'il tire de ce qu'il y trouve ſont fauſſes, & qu'en raiſonnant comme il fait, on oſteroit à tous les Conciles Occu-

meniques toute l'autorité qu'ils doivent avoir, & qu'ils ont eûë jusqu'à maintenant dans l'Eglise.

CHAPITRE XXIII.

Refutation du premier Chapitre de la Dissertation de M. Schelstrate.

CET Auteur entreprend de faire voir en ce Chapitre contre l'Eglise Gallicane, que les Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Session du Concile de Constance sont d'une autorité douteuse; premierement, parce que le Decret de la quatriéme Session a esté corrompu par les Peres du Concile de Basle, qui dans l'extrait qu'ils firent faire en l'année 1442. des Decrets du Concile de Constance, omirent dans le premier Decret ce mot, *ad fidem*, & y ajoûterent ces paroles: *& ad reformationem generalem Ec-*

clesiæ Dei in capite & in membris: Que tout homme, mesme le Pape, est obligé d'obéir à ce Concile, en ce qui regarde la réformation de l'Eglise, dans le Chef & dans les membres. Pour ce qui regarde l'omission du mot *ad fidem*, il nous veut bien faire la grace de la pardonner, car on voit qu'elle ne s'est faite que par la faute du copiste, puis que ce mot se trouve généralement par tout; & qu'en effet il y doit estre. Pour les paroles qu'il prétend que l'on a ajoûtées; il avouë qu'elles se trouvent dans toutes les éditions des Conciles qui se sont faites jusques icy, parce qu'à ce qu'il dit, elles ont toutes suivi la premiere qui se fit en mil quatre cens quatre-vingts-dix-neuf à Haguenau, sur une copie de cét Extrait des Peres de Basle: mais il prétend qu'il est infidele; & que ces Peres y ont ajoûté ces paroles; & l'unique preuve qu'il en apporte, c'est qu'elles ne se trouvent

point dans les anciens Manuscrits qu'il a veûs.

Hé quoy, sera-t-il donc permis sur une preuve de cette nature, & sur un simple argument negatif qui ne conclut rien, d'accuser d'imposture toute une Assemblée de Prélats ; à laquelle présidoit un Cardinal, homme d'une vertu tres-austere, que le Pape Clement V I I. a béatifié ? Qu'on l'accuse d'opiniastreté, & d'un attachement insurmontable à son propre sens, en ce qu'il croyoit estre juste ; j'y consens, c'estoit-là son foible : mais qu'on le prenne pour un imposteur, & un faussaire, & qu'on le traite ainsi sur une si foible conjecture, c'est ce que les honnestes gens auront peine à souffrir.

Les Manuscrits que M. Schelstrate à veûs, n'ont pas ces dernieres paroles du Decret ; je le veux, nous l'en croyons sur sa parole ; nous le tenons pour honneste homme ; & nous ne l'accu-

ſerons jamais de nous avoir trompez, mais ſeulement d'avoit mal raiſonné, en concluant de là que les Peres de Baſle ont falſifié ce Decret. Car qui luy a dit que le manuſcrit ſur lequel les Peres de Baſle ont fait leur Extrait n'avoit pas ces paroles ? Pourquoy, ſans en eſtre bien aſſeuré, les accuſe-t-il d'impoſture ? Ne voyons-nous pas tous les jours qu'il y a de la difference entre pluſieurs manuſcrits d'un meſme ouvrage ; qu'on trouve dans l'un ce qu'on avoit omis dans l'autre, & que c'eſt ſur cela qu'on corrige les anciennes éditions ? Témoin cette nouvelle & fameuſe édition de Saint Auguſtin, que les Peres de Saint Germain des Prez font faire ſur quantité de manuſcrits, dont ils marquent les differences, & de quelques-uns deſquels ils tirent ce qu'ils ajouſtent aux anciennes éditions qui n'ont pas certaines paroles qu'on ne trouve point dans les exemplaires ſur leſ-

quels on les a faites. Ne devoit-il pas présumer que cette copie de Basle se fit sur un exemplaire manuscrit qui avoit ces dernieres paroles qu'il n'a pas trouvée dans les siens, qu'on doit croire défectueux ?

Et pour luy montrer qu'ils le sont, je luy déclare que ceux que j'ay veûs, & qui sont trés-anciens, ont ces mesmes paroles à la fin du Decret de la quatriéme Session. Et au moment mesme que j'écris cecy dans mon appartement de Saint Victor de Paris, où Messieurs les Chanoines Réguliers de cette Abbaye Royale m'ont fait la grace de me laisser choisir une retraite honorable, & conforme à ma profession & à ma maniere de vivre, j'ay devant moy ce célebre manuscrit de leur fameuse Bibliotheque d'où Monsieur de Sponde a tiré tout ce qu'il y a de plus rare dans son Histoire du Concile de Constance, qui est asseurement le plus

bel endroit de son grand ouvrage. Or dans ce manuscrit qui est le plus ancien que l'on puisse avoir, je lis ce Decret mot pour mot comme il est dans les Actes imprimez, & dans les dernieres éditions les plus exactes & les plus correctes de toutes.

Mais voicy quelque chose encore de plus fort. Nous avons dans ces manuscrits de Saint Victor l'Extrait des Sessions que ceux qui estoient au Concile pour la nation Françoise envoyoient à Paris à mesure qu'on les tenoit, & ce Decret de la quatriéme s'y trouve en termes formels comme nous l'avons. M. Schelstrate dira-t-il que le Concile de Basle, qui ne s'est tenu que plusieurs années aprés le Concile de Constance, a falsifié ces Extraits? Que pourra-t-il répondre à cela?

Et afin qu'il ne pense pas nous opposer la multitude de ses manuscrits, car il en cote jusques à neuf, j'ay à luy dire qu'il y en a

dans Paris plus de dix tres-conformes à celuy de Saint Victor, qui seul vaut mieux que tous les siens. Et certes je puis bien aller jusques au-delà de ce nombre, puisque moy-mesme, sans parler des autres manuscrits que ceux qui sont plus curieux que moy auront sans doute dans leurs bibliotheques, j'en ay découvert jusqu'à dix.

De plus, on peut produire contre luy les témoignages irreprochables de Pierre d'Ailly Cardinal de Cambray, & du célebre Iean Gerson Chancelier de l'Vniversité de Paris, qui estoit au Concile de Constance, non seulement comme député de ce grand Corps, mais aussi comme Ambassadeur du Roy. Car enfin ce saint & sçavant homme qu'on ne peut soupçonner d'imposture, & de qui nous avons les manuscrits, rapporte en plusieurs endroits ce premier Decret de la quatriéme Session, mot pour mot, comme il

est dans le manuscrit de S. Victor, & dans les Actes imprimez ; & & ce qui est tout-à-fait sans replique, est qu'il le rapporta en presence mesme de tout le Concile, dans le Sermon qu'il fit pour le voyage du Roy des Romains, & qu'ayant recité ce Decret tout entier avec cette clause, *ad generalem reformationem Ecclesiæ Dei in capite & in membris*, il dit immediatement aprés à tous les Peres du Concile, en déclarant son sentiment, ces paroles extrémement fortes.

Tractat. de Potest. Ecclesiast. Tract. An, & quomodo liceat. appel. Serm. pro viagio Reg. Roman. directione prima, Serm. coram Concil. Dom. secunda post Epiph.

Je serois d'avis que l'on fit écrire, ou mesme graver en grosses lettres dans toutes les Eglises, & aux endroits les plus exposez à la veuë de tout le monde, cette sainte & tres-salutaire Définition, cette Loy ou cette Regle du Concile, comme estant la direction fondamentale & infaillible que nous devons suivre contre l'horrible & monstrueux scandale, qui est une pierre d'achopement que plusieurs d'entre nous

Conscribēda prorsus esse mihi videretur in eminentioribus locis, vel insculpenda per omnes Ecclesias saluberrima hæc definitio, lex, vel regula : tanquam directio fundamentalis & velut infallibilis, adversus mōstruosū, horrendumque offendiculum quod hactenus positum

avoient iettée dans la voye des Commandemens de Dieu, en disant déterminément, & voulant prouver par des textes de la glose mal entendus contre la Regle Evangelique & Eternelle que le Pape n'est point soumis au Concile Général, & qu'il ne peut estre iugé par ce Concile ? de plus, que le Concile Vniversel reçoit immediatement de luy toute sa force, & qu'en nul cas on ne le pouvoit convoquer & tenir sans luy; que personne ne luy peut dire, Pourquoy faites-vous cela, *parce qu'il n'est pas obligé d'obéir aux loix, & qu'il est par dessus tout le Droit Canon : & plusieurs autres semblables maximes, par lesquelles une douce, trompeuse & maligne flaterie fomentoit le desir effrené de dominer, & changeoit la puissance Pontificale, ou son usage, en une tyrannie qui ruineroit entierement l'Eglise, de sorte qu'on n'auroit plus aucune voye de réduire les choses en bon ordre, & d'établir la paix.*

erat per multos de ecclesia in itinere mandatorum Dei, determinantes ex textibus glossæ, non ad Regulam evangelicam & æternam acceptis, Papam non esse subiectũ Generali Cõcilio, neque iudicari posse per ipsum: Quòd præterea generale Concilium ab ipso robur immediatè sumebat, nec poterat sine eo casu quocunque convocari, vel stabiliri. Quòd nemo poterat ei dicere Cur ita facis? quoniam solutus erat legibus, & supra jus. Et ita de plurimis per quæ blanda, fallax & subdola adulatio fo-

vebat libidinem dominandi, & in tyrannidem Ecclesiæ destructricem Papatum, seu eius usum convertebat, ita ut non pateret via reductionis seu pacis.

Je supplie maintenant M. Schelstrate de me dire de bonne foy s'il ose croire que le Chancelier de Paris eût l'effronterie de reciter en un Sermon & devant tous les Peres du Concile, le Decret de la quatriéme Session, autrement qu'eux-mesmes ne l'avoient fait ; d'y ajouster impudemment ces paroles, *ad reformationem Ecclesiæ in capite & in membris*; que le Concile n'y auroit pas mises ; & de leur parler ensuite de la maniere que je viens de dire. Je le tiens trop homme d'honneur & trop sage pour avoir un seul moment cette pensée ; & je ne doute nullement qu'il ne donne gloire à Dieu, en avoüant que puisque Gerson recitant devant tout le Concile ce Decret comme nous l'avons dans les Actes imprimez, il est tout évident que le Concile l'avoit fait ainsi, & qu'il n'est point du tout falsifié, qu'autrement le Concile l'eust démenti comme un impudent imposteur.

Que sera-ce donc maintenant, si je montre que ce Docteur si célebre a fait plus d'une fois la mesme chose, comme on le voit particulierement dans le Sermon qu'il fit en presence de tous les Peres du Concile, le second Dimanche d'aprés l'Epiphanie, sur ce texte de l'Evangile; *Nuptiæ factæ sunt in Cana Galilææ?* Là il traite fort amplement du Mariage de Iesus-Christ avec son Eglise representée par le Concile de Constance; & aprés avoir dit que le second avantage de cette Epouse est la plenitude de puissance que le Concile qui la represente a mesme sur le Pape, & que cela est solidement prouvé dans un Livre publié depuis peu, voicy comme il parle.

Mais qu'est-il necessaire de tant discourir, & de raisonner davantage sur cette verité qui a esté tres-clairement & tres-solidement décidée par ce Sacré Concile, auquel il n'est pas permis de contredire, comme il

Quamvis ultra multiplicare sermonē quid opus est super eâ veritate, cujus decisio clarissima

ne l'est aussi nullement de soumettre de nouveau cette question à l'examen, pour s'en éclaircir par la voye des Argumens ? Car on rendroit la dispute éternelle : on trouveroit toûjours moyen de s'échaper par certains faux fuyans, & certaines distinctions frivoles ; ce qui feroit tomber en des erreurs absurdes, insensées, & impies. L'Ecclesiaste a fort bien dit, que parce qu'on differe de condamner & punir les méchans, les hommes commettent le mal sans aucune crainte. N'est-ce pas pour cela qu'il y en a qui osent combattre les Jugemens & les Decrets de ce Concile de Constance, dont voicy la teneur ?

Primò declarat, &c. Il rapporte icy tout au long le Decret de la quatriéme Session avec cette clause, *& ad reformationem Ecclesiæ in capite & in membris*, & puis, *Voila*, dit-il aux Peres du Concile, *le Decret que vous avez fait*. Aprés cela M. Schelstrate osera-t-il dire encore que ceux de Basle ont falsifié ce Decret, en y ajoûtant ces paroles ?

solidissimaque facta est per hoc Sacrum Concilium, cui non licet obniti, nec ipsâ in argumenta deducere, quoniam disputationum, & argumentationum, & evasionum frivolarum nullus unquã esset finis, sed casus assidu us in errores absurdos, insanos, & impios. Verè & graviter Ecclesiastes, Quia citò non profertur contra malos sententia filii hominum absque ullo timore perpetrant mala. Nũquid non ideo sacra hujus Synodi Constã tiensis impugnantur judicia quæ sic habent ?

Et puis que pour le convaincre il m'a obligé de luy produire une piece si authentique en cét endroit de ce beau Sermon que Iean Gerson fit au Concile de Constance, je feray bien aise qu'il sçache ce qu'aprés avoir recité le Decret comme nous l'avons, ce sçavant Docteur ajouste en parlant toûjours au Concile. Voicy ses propres paroles qui sont extrémement considerables. *Quiconque s'oppose & contredit à cette verité fortement établie sur la pierre de la Sainte Ecriture, tombe dans l'Hérésie qu'on vient de condamner, & qu'aucun Theologien, particulierement de la Faculté de Paris, ny aucun Saint n'a jamais soustenuë.* C'est ainsi que Gerson parle de l'opinion de ceux qui ne veulent pas que le Concile soit par dessus le Pape. Nous la traitons plus doucement, & nous la rejettons, non pas comme hérétique, mais comme contraire à la doctrine de l'Antiquité, & consequemment fausse.

Huic veritati fundatæ supra Petram sacræ scripturæ quisquis à proposito detrahit, cadit in hæresim jam damnatam, quam nullus unquam Theologus, maximè Parisiensis & Sanctus asseruit.

Puis il poursuit avec encore plus de force, & s'explique en ces termes. *Ie leûs dernierement Saint Thomas & Saint Bonaventure: Ie n'ay point icy les Livres des autres Docteurs. Ils attribuent au Pape la supréme & pleine puissance Ecclesiastique; & ils ont sans doute raison, parce qu'en parlant de la sorte ils comparent le Pape avec chaque fidele, & chaque Eglise prise en particulier. Mais s'il l'eût fallu comparer avec l'autorité de l'Eglise assemblée dans un Concile, ils l'eussent soumis & l'usage de sa puissance à cette méme Eglise, comme à sa mere, les Loix de laquelle le Sage dit qu'on ne doit point abandonner, & comme à la regle qui nous dirige infailliblement, & à laquelle tout homme qui est dans l'Eglise sujet à faillir est obligé de se soumettre. Et si qui que ce soit de nos freres, fust-ce le Pape, qui dit comme nous son* Pater noster, *ne veut pas reconnoistre son autorité, & luy obéïr, qu'on entende ce que Iesus-Christ ordonne à tout*

Vidi nuper Sanctū Thomam & Bonaventuram; hîc reliquorum libros non habeo. Dant supremam & plenam Summo pontifici potestatem Ecclesiasticam: rectè procul dubio, sed hoc faciunt in comparatione ad fideles singulos & particulares Ecclesias. Dum etiam comparatio facienda fuisset ad auctoritatem Ecclesiæ Synodaliter congregatæ subiecissent Papam, & usum Potestatis suæ eidem Ecclesiæ, tanquam matri suæ cuius legem di-

tout Catholique : Qu'il soit à vostre égard, dit-il, comme un Payen, & comme un Publicain, c'est à dire, comme un excommunié. Voilà justement ce que nous avons veû que le Pape Silvestre II. avoit dit en termes formels plusieurs siecles avant Gerson. Et pour empescher que M. Schelstrate ne puisse dire qu'on a falsifié le texte de ce Docteur, en y ajoustant ces paroles, *& ad reformationem Ecclesiæ in capite & in membris* : je luy déclare que le Traité de *Potestate Ecclesiastica*, où ce grand homme produit ce Decret, a esté reveû sur quatre manuscrits, deux de la Bibliotheque de Saint Victor, cotez NN. S. & MM. 11. sur un du College de Navarre, & un de la Bibliotheque de Monsieur Colbert, coté 99. Que le Traité, *An & quomodo appellare liceat à summo Pontifice*, où l'on trouve le mesme Decret, est tres-conforme à deux manuscrits, l'un de Saint Victor, coté NN. 9. & l'autre

mitti non debere tradit Sapiens; tanquam præterea Regulæ vel legi directivæ regulativæ infaillibiliter, cui se submittere tenetur omnis frater peccabilis de Ecclesia, cujus auctoritatem si non audierit frater quilibet, etiam Papa qui nobisco dicit *Pater noster*, audiatur quid dixerit omni Catholico Christus : Sic tibi, inquit, sicut Ethnicus & Publicanus, id est, excommunicatus.

de la Bibliotheque de Navarre. Que le Sermon, *pro viagio Regis Romanorum*, a esté pareillement reveû tres-exactement sur un manuscrit de Saint Victor, coté, selon les anciens catalogues, N N. 11. sur un de la Bibliotheque de Navarre, & sur un de la Bibliotheque de Monsieur Colbert, coté 99. Enfin que ce qu'on lit dans le Sermon sur l'Evangile, *Nuptiæ factæ sunt*, où Gerson recita devant le Concile le Decret de la quatriéme Session, se trouve dans un tres-ancien manuscrit de Saint Victor, coté N N. 19. mot pour mot, comme nous l'avons imprimé.

Tous ces Manuscrits m'ont esté communiquez par Monsieur Vion d'Herouval, Chanoine Regulier de Saint Victor, & Docteur de Sorbonne, dont le merite déja fort connu des Sçavans, le sera bien-tost du public, dans la nouvelle edition qu'il prepare des Oeuvres de Gerson, qu'on verra

rétablies, par ses soins, en leur perfection, qu'elles n'ont pas eûë jusques à maintenant.

Voilà, ce me semble, dequoy obliger M. Schelstrate à se rendre. Veut-il quelque chose encore de plus precis? On va le satisfaire. Le Concile de Basle, dix ans avant qu'il eust fait l'Extrait qu'on veut qu'il ait falsifié, exposa ce Decret de Constance comme nous l'avons, & le renouvella dans la seconde Session. Le Cardinal Iulien qui fut nommé par Martin V. pour présider à ce Concile, & qui aprés la mort de ce Pape y présida au nom d'Eugene IV. consentit pour le Pape à ce Decret en cette Session seconde, & le garantit en la Lettre qu'il écrivit à Eugene, pour luy remontrer les raisons qui obligeoient sa Sainteté à ne pas entreprendre de dissoudre ce Concile. Si ce Decret n'eust esté celuy de Constance tres-fidellement exposé, y eust-il consenti? Ne se fust-il pas récrié con-

tre l'infidelité toute manifeste ? N'eust-il pas protesté que ce qu'on ajoustoit à la fin du Decret n'y estoit pas, luy qui sçavoit fort bien son Concile de Constance, & qui l'étudioit tous les jours, ayant ordre exprés du Pape Eugene d'agir au Concile de Basle, comme il trouveroit estre necessaire, selon qu'il luy estoit enjoint & ordonné par les Decrets du Concile de Constance ?

Et ibi prout opus videris esse iuxta tibi iniuncta & ordinata in Concilio Constantiensi optimè provideas. *Iulia Ep. 2. ad Eugen.*

En veut-il davantage ? Voicy de quoy le contenter. Eugene IV. en la Bulle qu'il publia au temps de la seiziéme Session, déclare que, selon les Decrets de Constance, il avoit convoqué le Concile de Basle pour l'extirpation des Hérésies, pour la paix des Peuples Chrestiens, & pour la réformation générale de l'Eglise *in capite & in membris*; & que comme le Concile a esté legitimement commencé, il a toûjours continué, & doit encore continuer de mesme, pour obtenir ces trois effets, comme

Quinimmo, præfatam dissolutionem irritam, & inanē declarantes, ipsum sacrum Concilium Basileense purè,

s'il n'avoit jamais esté dissous. Il casse en suite tout ce qu'il avoit fait pour le dissoudre, protestant qu'il l'approuve, & le veut continuer purement, simplement, & avec toute sorte de dévotion & de faveur. C'est ainsi que parle ce Pape, qui lors qu'il estoit Cardinal, s'estoit trouvé au Concile de Constance, dont il ne pouvoit ignorer les Decrets ; & consequemment si le Decret de la seconde Session de Basle rapporté par ce Concile, comme estant celuy de Constance, n'eust pas esté le mesme en propres termes, il est indubitable qu'Eugene eust dit qu'il estoit faux, & qu'il l'eust rejetté.

simpliciter & cum effectu, ac omni devotione & favore prosequimur, & prosequi intendimus.

Enfin, dans le Manuscrit mesme que M. Schelstrate produit, on lit dans la Préface du Decret comme dans nos Actes : *Ce Saint Concile de Constance legitimement assemblé pour l'extirpation du present Schisme, pour l'union, & pour la réformation qui se doit faire de*

l'Eglise dans le Chef & dans les membres, afin d'obtenir plus facilement, plus seurement, plus amplement & plus librement cette union & reformation de l'Eglise, ordonne, definit, & declare ce qui suit : à sçavoir que tout homme, de quelque dignité qu'il soit, mesme Papale, est obligé d'obeïr au Concile en toutes les choses qui appartiennent à la foy & à l'extirpation de ce Schisme. Et qui ne voit que pour avoir un sens complet selon l'intention & les paroles expresses du Concile, on ne peut s'arrester là tout court, & qu'il faut necessairement qu'il y ait encore, *& à la réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les membres* ? Et c'est ce qui est dans nos exemplaires qui sont les veritables ; & ce qui manque dans les siens, que cette omission, laquelle l'on ne peut nullement soustenir, fait paroistre défectueux.

Mais, dit M. Schelstrate, un de mes manuscrits asseure que la veille & le jour mesme de la qua-

triéme Session, il y eût de grandes contestations touchant ce qu'on devoit mettre dans le Decret, & qu'enfin, par une soudaine inspiration du Saint Esprit, tous s'accorderent à ce qu'on n'y mist que les Articles qu'on y voit plus bas dans cét exemplaire ; & l'autre manuscrit m'apprend que ce fut l'Empereur qui mit tout d'accord, en trouvant un temperament, auquel il fit consentir les Cardinaux. Or c'est-là justement ce qu'il nous faut : voicy comment. Il y avoit quatre points à examiner touchant ce Decret : le premier, si le Concile a receû immediatement de Iesus-Christ une puissance à laquelle le Pape mesme est tenu d'obéir, en ce qui regarde la Foy & l'extirpation du Schisme ; le second, s'il y falloit mettre, *& en ce qui appartient à la réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les membres* ; le troisiéme, si au cas que le Pape n'y voulust pas obéir, on le pourroit punir ;

& le quatriéme, si tout cela se devoit entendre de tout autre Concile aussi-bien que de celuy de Constance qui se tenoit pendant le Schisme.

Pour le premier, comme toutes les Nations en tomboient d'accord, on en convint facilement : mais pour les trois autres, quelques-uns, & sur tous les Cardinaux, qui vouloient du moins en cela gratifier le Pape, s'y opposoient. Or le temperament que l'Empereur Sigismond trouva pour réünir tous les esprits, fut que dans le Decret de la presente Session quatriéme on ne mettroit que les deux premiers points, & que pour les deux autres on verroit aprés ce qu'on auroit à faire dans la Session suivante. Cela paroist manifestement par nos Actes, par nos manuscrits, & par celuy mesme de M. Schelstrate, où, comme je viens de le montrer, il faut necessairement, veû ce qui précede, pour faire un sens

raisonnable & complet, qu'on y ajouste ces paroles qu'on y a omises ; *& en ce qui regarde la réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les membres.*

Cela se voit encore plus clairement dans la cinquiéme Session qui se tint huit jours aprés, & où pour terminer entierement cette affaire, & pour exposer sans interruption, & tout d'une veûë, tout ce qu'on doit croire sur cét Article-là ; on met premierement mot pour mot le Decret de la quatriéme Session comme nous l'avons ; & puis on fait un autre Decret, par lequel on définit & on déclare les deux autres points, sçavoir que mesme le Pape est obligé d'obéïr non-seulement à ce Concile de Constance qui se tint durant le Schisme, mais aussi à tout autre, & que s'il refuse de s'y soumettre, on le pourra punir. Et c'est-là ce qu'on voit non-seulement dans nos Actes & dans nos exemplaires, mais aussi dans

le manuscrit de M. Schelstrate, comme il l'avouë luy-mesme; & ensuite il faut qu'il confesse que quand mesme ces paroles, *& à la reformation de l'Eglise dans le Chef & dans les membres*, n'auroient pas esté mises dans le Decret de la quatriéme Session, comme il le pretend, céla ne feroit rien du tout au fond de l'affaire, puis qu'elles sont effectivement dans le Decret de la cinquiéme Session. Car pour rendre un Decret valable, qu'importe en quelle Session il se fasse?

Enfin de tout ce que je viens de dire sur des faits incontestables, il faut encore necessairement conclure que nous ne devons pas corriger le Concile de Constance sur les Manuscrits de M. Schelstrate, mais qu'au coutraire, c'est à luy de les corriger sur les nostres, & sur le Concile tel que nous l'avons. Ainsi la premiere raison par laquelle il veut qu'on doute de l'autorité de ces Decrets, est nulle.

Les deux autres ne valent pas mieux, & se peuvent détruire en peu de mots sans aucune difficulté. Comme il ne peut nier que ces deux Decrets ne soient dans la cinquiéme Session, il dit ce qu'il a pris de ces Auteurs Vltramontains qui ont écrit pour la superiorité du Pape contre ce Concile ; sçavoir, qu'on les fit avec précipitation, sans déliberation suffisante, & contre le sentiment de plusieurs qui s'y opposoient. Voilà justement ce que les Nestoriens, & mesme quelques-uns de nos Protestans ont dit contre le Concile d'Ephese, & contre Saint Cyrille, qu'ils accusent d'avoir fait condamner Nestorius avec une extréme précipitation, sans l'avoir oüi, & sans que cette cause eust pû estre suffisamment examinée. Tous les Hérétiques en pourroient dire autant, & le disent effectivement de tous les Conciles qui ont condamné leur Hérésie.

Mais, sans m'arrester à cela, je soustiens à M. Schelstrate qu'il n'y eût jamais question mieux examinée que celle dont il s'agissoit en ce Concile. Car depuis que dans celuy de Pise, où elle fut agitée pour la premiere fois, on l'eût décidée en faveur du Concile, on n'avoit presque parlé d'autre chose dans les disputes & dans les conferences, & dans le Concile de Constance avant & aprés la harangue de Iean Gerson. De plus, aprés cette Assemblée où l'on réfuta si fortement ce qu'avoient dit au contraire les Cardinaux envoyez par le Pape, elle fut si bien examinée, que toutes les quatre Nations en convinrent.

Ie sçay bien qu'il y eût sur cela de grandes contestations, & que les Cardinaux s'y opposerent; je luy accorde mesme ce qu'il a trouvé dans son manuscrit, & ce qu'il avoüe qu'on n'avoit jamais sceû avant cela, & qui peut-estre n'est pas vray, que les Cardinaux,

& meſme les Ambaſſadeurs de France avoient fait dans la Chambre des Paremens une proteſtation ſecrette, que ce n'eſtoit que pour éviter le ſcandale qu'ils aſſiſteroient à la Seſſion cinquiéme, & non pas pour conſentir à ce qu'ils ſçavoient que l'on y devoit définir. Que peut-il conclure de là ? N'a-t-il pas leû l'Hiſtoire des Conclaves, où aprés mille intrigues, mille oppoſitions, & qui n'en pourroit dire mille fois plus que je n'en puis dire ? on fait enfin une élection legitime, à laquelle tous les Cardinaux, qui eſtoient auparavant ſi diviſez, conſentent ? Qu'il liſe les Hiſtoires du Concile de Trente, de Fra Paolo, & du Cardinal Pallavicin, il y trouvera mille conteſtations ſur les points qu'on devoit décider dans les Seſſions ; & neanmoins le Saint Eſprit, qui réünit tous les eſprits dans l'unité de ſentimens, fit faire tous les Decrets de ce Concile d'un commun con-

sentement de tous les Peres qui estoient auparavant si divisez.

Il en est de mesme de ce Concile de Constance. Je veux qu'il y ait eû des oppositions, des contestations, des protestations secrettes, & tout ce qu'il plaira à M. Schelstrate de nous apprendre, selon son Manuscrit: aprés tous ces Cardinaux, & tous ces gens qui contestoient & protestoient secretement, assisterent à la cinquiéme Session; & comme le Saint Esprit réünit tous les esprits dans un Concile, afin qu'on puisse dire, *Visum est Spiritui Sancto & nobis*, les deux Decrets de cette Session passerent d'un commun accord, comme le disent les Actes ausquels M. Schelstrate n'a rien du tout dans ses Manuscrits qu'il puisse opposer. Voicy comme parlent ces Actes: *Ces Articles & ces Decrets ayant été leûs, le Concile les approuva d'un commun consentement.*

Quibus Articulis sive Cōstitutionibus lectis, Concilium eos & eas uniformiter approbavit, & conclusit.

Enfin, la troisiéme raison dont

il se sert pour affoiblir l'autorité des Decrets de ces deux Sessions, est que ce Concile n'estant alors composé que de la seule Obédience de Iean XXIII. ne pouvoit representer l'Eglise Vniverselle. Or pour le convaincre de la nullité de cette raison, qui est sans doute la plus méchante de toutes, je n'ay qu'à luy dire en deux mots, que ce qu'il présuppose aprés Bellarmin, qui luy a fourni toutes ces foibles objections, est tres-faux. Car presque tous les Cardinaux des deux Obédiences de Gregoire XII. & de Benoist XIII. s'unirent au Concile de Pise, où ces deux prétendus Souverains Pontifes, qui joûoient toute la Chrestienté par leur collusion, furent déclarez Schismatiques & Antipapes, & l'on éleût Alexandre V. reconnu vray Pape par la plus grande partie des Eglises sans aucune comparaison, & sur tout par l'Eglise de Rome.

Or ces mesmes Cardinaux, & ces Evesques qui composoient ce Concile tres-nombreux, le continuerent à Constance, comme le Pape Iean XXIII. reconnu par ce mesme Concile pour vray Pape, le déclare en termes exprés dans la Bulle par laquelle il convoque ce Concile, selon qu'on l'avoit ordonné à Pise cinq ans auparavant. Ainsi l'Obedience de Iean XXIII. outre qu'elle avoit pour soy presque tous les Royaumes de la Chrestienté, & mesme l'Eglise Romaine, estoit encore composée de la plus grande, & plus saine partie des deux autres qui s'estoient réünies à Pise, & continuoient ce Concile à Constance. Si M. Schelstrate prétend que l'absence de ceux qui tenoient encore pour l'un ou pour l'autre des deux qu'on avoit declarez Schismatiques & Antipapes, empesche que le Concile ne soit Oecumenique, il faut qu'il sçache que par cette injuste prétention

il ruineroit la pluſpart des Conciles ; car les Hérétiques qu'on y condamna, pourroient dire que ceux de leur parti, qui avoient droit d'y aſſiſter, ou n'y eſtoient pas, ou ne voulurent pas les reconnoiſtre pour legitimes & Oecumeniques.

Et c'eſt - ce que les Proteſtans auroient lieu de dire, particulierement du Concile de Trente, où l'on ne vit ny les Eveſques de l'Egliſe Anglicane, ny ceux de Dannemarc, de Norvege, de Suede, & de cette partie de l'Allemagne qui ſuivoit la Confeſſion d'Ausbourg, ny ceux de la Grece, de l'Orient, & de l'Egypte, qui ne reconnoiſſent point le Pape pour Chef de l'Egliſe, & ne ſont non plus de ſon Obédience que l'eſtoient au temps du Concile de Conſtance ceux qui tenoient pour Pierre de Lune, ou pour Ange Corario. Tous ces Eveſques, dis-je, d'une ſi grande partie du monde Chreſtien, eſtoient abſens du-

Concile de Trente quand il fit ses Decrets, & ne vouloient pas le reconnoiſtre. Y a-t-il rien de plus certain ? Et neanmoins M. Schelſtrate eſt obligé de confeſſer avec tous les Catholiques, que leur abſence n'a pû empeſcher que ce Concile ne fut Oecumenique, parce que pour le rendre Vniverſel, il ſuffit que tous y ſoient invitez, comme ils le furent, & qu'ils y puiſſent aſſiſter s'ils le veulent ; ou ſi les Princes deſquels ils dépendent le leur permettent. Ainſi l'abſence des Prélats de ce qui reſtoit de ces deux miſerables Obédiences de Pierre de Lune & d'Ange Corario, n'empeſche pas que les Decrets de Conſtance ne ſoient des Définitions d'un Concile Vniverſel, & qu'ils n'ayent une autorité infaillible.

Mais voicy quelque choſe encore de plus preſſant. Car ſi cela n'eſtoit, & ſi l'on devoit approuver ce qu'a dit Bellarmin avant M. Schelſtrate, que ces Decrets

n'ont point d'autorité à cause de cette absence, & qu'il n'y avoit point de Pape au Concile quand on les fit ; il s'ensuivroit de là de terribles choses. Premierement, que la condamnation des erreurs de VViclef & de Iean Hus seroit nulle, parce qu'elles furent condamnées en la Session 15. avant l'union du reste des deux autres Obédiences, & quand il n'y avoit point encore de Pape au Concile. Secondement, que cette déteſtable propoſition de Iean Petit, que chaque particulier peut meritoirement & doit tuer un Tyran en quelque maniere que ce soit, ne seroit pas legitimement condamnée d'hérésie par la mesme raison. Et enfin que la condamnation, & ensuite la dépositiō de Iean XXIII. laquelle fut long-temps avant l'union de ces deux Obédiences, auroit esté faite sans aucun pouvoir legitime. Sess. 15. Sess. 12.

C'est ce que le Cardinal Iulien qui présidoit au Concile de Basle

pour le Pape Eugene, luy écrivit pour le détourner du dessein qu'il avoit de le dissoudre à cause des Decrets de la seconde Session. Et plust à Dieu que le Cardinal Bellarmin & M. Schelstrade eussent bien leû cette Epistre, avant que de nous faire une objection qui entraisne aprés elle de si dangereuses suites ! *Je suis obligé*, luy dit-il, *Tres-Saint Pere, de remontrer à vostre Sainteté, que si les Decrets de Constance que le Concile de Basle a renouvellez n'ont point d'autorité, celuy par lequel on a déposé Jean XXIII. n'est pas valable. Si cela est, l'élection du Pape Martin V. laquelle s'est faite du vivant de Jean XXIII. est nulle, & consequemment celle de vostre Sainteté, puis que vous auriez esté éleû par des Cardinaux de la création de celuy qui n'estoit point Pape.* Il est évident que par cette mesme raison toutes les autres élections qui se sont faites depuis Martin V. jusques au Pa-

Nam si quis dixerit decreta illius Concilii non esse valida, necesse habet fateri privationem olim Ioannis factã vigore illorũ decretorum non valuisse. Si illa non valent, nec etiam Papæ Martini tenuit electio facta illo superstite. Si Martinus nõ fuit Papa, nec Sanctitas vestra est, quæ per Cardinales ab ipso factos electa est, &c.
Ep. 2. Iul. ad Eugen.

pe d'aujourd'huy, seroient illegitimes.

M. Schelstrate répondra sans doute à cela, que Iean XXIII. consentit à sa condamnation, & la ratifia mesme quand il fut libre. Mais il falloit bien qu'il le fist en l'estat où il se trouvoit ; & il ne faut que lire l'Auteur mesme qu'on cite ; qui est Leonard Aretin, pour apprendre de luy que ce pauvre Pape déposé ne s'alla jetter aux pieds de Martin V. à Florence, que parce qu'il ne sçavoit plus où aller, & qu'il avoit appris qu'on avoit résolu, s'il ne le faisoit, de se saisir de sa personne, & de le mettre en prison perpetuelle. Et puis ne sçait-on pas que la ratification ne peut estre valable, si l'acte que l'on ratifie est nul ?

Consilio Martini cognito, (id erat ut Mantuæ perpetuo carcere t neretur) antequam, &c. *Leonard. Aretin. Histor. Rer. Italicar.*

La réponse du Cardinal Bellarmin n'est pas moins insoustenable. *Encore*, dit-il, *que le Concile sans le Pape ne puisse définir de nouveaux dogmes de la Foy, il peut*

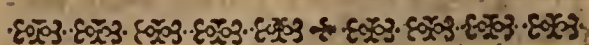
Etsi Conciliũ sine Papa non potest definire nova do-

gmata fidei, potest tamen iudicare, tempore Schismatis, quis sit verus Papa, &c.
L. 2. de Conc. c. 19.

néanmoins juger, pendant le Schisme, qui est le vray Pape, & pourvoir l'Eglise d'un vray Pasteur, s'il n'y en a point de certain. Premierement, il avouë par là que tout ce que ce Concile a défini contre VViclef, Iean Hus, & Ierosme de Prague, & contre la damnable proposition de Iean Petit, est nul, comme ayant esté défini par un Iuge incompetent: qui oseroit soustenir une pareille chose? Secondement, il est tres-faux que le Concile général sans le Pape ne puisse faire des Décrets touchant la Foy. Le premier Concile de Constantinople n'en a-t-il pas fait contre Macedonius, pour la divinité du Saint Esprit, sans que le Pape Damase y fust, ny qu'il y assistast par ses Legats? Et le cinquiéme Concile ne condamna-t-il pas d'hérésie les trois Chapitres, non seulement sans le Pape Vigilius, mais aussi contre la Constitution de ce Pontife, qui ne vouloit pas qu'on les condamnast?

De plus, il ne s'agissoit pas dans ce Concile de juger qui estoit le vray Pape : car le Concile de Constance n'a jamais douté que ce ne fust Iean XXIII. Il vouloit seulement l'obliger à tenir la parole qu'il avoit donnée de ceder son droit, & de se démettre librement pour le bien de la paix, quoyqu'il fust le vray Pape. Et en quatriéme lieu, si ce Concile n'estoit alors, comme il le dit auparavant, qu'un Concile particulier où il ne se trouvoit que la troisiéme partie de l'Eglise, il n'a pû condamner legitimement Iean XXIII. parce que selon tout le monde, il n'y a qu'un Concile Oecuménique representant l'Eglise Vniverselle qui ait ce pouvoir & cette autorité supreme; & plusieurs mesme nient qu'il l'ait pût faire, hors du cas d'hérésie, le procés à un Pape quel qu'il soit, beaucoup moins si ce Concile tient ce Pape pour vray Pape, tel que le Concile de Constance reconnoissoit Iean XXIII.

De tout cecy résulte que les trois raisons que M. Schelstrate a produites en tout autant d'articles, pour montrer, contre le Clergé de France, qu'on peut douter de l'autorité des Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Session du Concile de Constance, sont tres-fausses, & mesme d'une tres-dangereuse consequence pour l'Eglise. Voilà donc son premier Chapitre expedié : les deux autres ne tiendront pas.



CHAPITRE XXIV.

Réfutation d'un des deux autres Chapitres de M. Schelstrate.

CET Ecrivain prétend montrer dans l'un de ces Chapitres, que ces Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Session ne sont pas approuvez. I'ay déja fait voir que Martin V. les avoit solennellement approuvez deux fois:

fois : l'une, en ordonnant qu'on demande à ceux qui reviennent de l'heresie s'ils n'approuvent pas sans exception, tout ce qu'approuve ce Concile, & s'ils ne condamnent pas tout ce qu'il condamne ; & l'autre, en la derniere Session, où il déclare qu'il approuve, & veut observer inviolablement tous les Decrets qu'on a faits dans ce Concile en matiere de Foy, & comme il s'exprime par un nouveau mot, *Conciliariter.* Sur quoy l'on nous fait deux objections.

La premiere, sur ces paroles, *en matiere de Foy*, d'où M. Schelstrate conclut que le Pape n'a approuvé que les Decrets contre VViclef & Iean Hus, *parce qu'il n'y a que ceux-là*, dit-il, *qui soient en matiere de Foy*. Que deviendront donc les autres Decrets qu'on a fait pour l'extirpation du Schisme, & pour la réformation de l'Eglise, qui sont les deux principaux points pour lesquels le Con-

cile & les Papes Martin & Eugene déclarent en termes exprés, que ce sacré Synode representant l'Eglise Vniverselle est assemblé ?

Qu'il me dise si ces Decrets sont approuvez, ou s'ils ne le sont pas. S'ils ne le sont pas, il faut donc selon les principes, qu'il avoüe que la déposition & condamnation de Iean XXIII. est nulle, que tout ce qui s'en est ensuivi ne peut tenir, & que tous ces beaux Reglemens qu'on a faits dans ce Concile pour la réformation n'ont point du tout d'autorité, & n'obligent personne. Que s'ils sont approuvez, il est indubitable que ceux de la quatriéme & de la cinquiéme Session le sont aussi, puis qu'on les a faits principalement pour l'extinction du Schisme. Car si le Concile n'estoit pas par dessus le Pape, mesme legitimement éleû, comme dit Iean Gerson, & s'il n'avoit pas le pouvoir de le déposer quand cela est necessaire pour le bien général de toute l'E-

glise, en cas d'hérésie, ou de Schisme, ou d'énorme scandale, comme il est arrivé plus d'une fois : jamais le Concile n'eût pû contraindre le Pape, qu'il reconnoissoit pour vray & legitime Pontife, de ceder son droit pour le bien de la la Paix.

L'autre objection qu'on nous fait est encore bien plus foible que la premiere. Le Cardinal Bellarmin, que M. Schelstrate a suivi, la fonde sur cette parole, *Conciliariter*, d'où il conclut que ces Decrets de Constance n'ont point esté approuvez par Martin V. parce que le Pape declare qu'il n'approuve que ceux qu'on a faits *Conciliariter*, ou comme l'interprete ce Cardinal, en la maniere dont les autres Conciles ont fait leurs Decrets, la chose ayant esté diligemment examinée. Or il est asseuré, ajoûte-t-il avec la plus grande asseurance qu'on vit jamais, & comme si personne ne pouvoit douter de la verité de ce

Id est, more aliorum Conciliorum, re diligenter examinata. Constat autẽ hoc Decretum sine ullo examine factum à Concilio Constantiensi. *L. 2. de Concil. c. 19.*

qu'il avance, sans mesme se vouloir donner la peine d'en apporter aucune preuve, la chose estant trop manifeste : il est donc, dit-il, tres-certain, que ce Decret de la superiorité du Concile s'est fait par le Concile de Constance sans aucun examen, *sine ullo examine.*

A cela j'ay deux choses à dire. L'une que l'on n'a jamais débité une fausseté si manifeste, avec une si grande hardiesse : car jamais question n'a esté plus examinée, ny agitée dans le Concile avec plus de chaleur que celle-cy, comme je l'ay fait voir auparavant, & comme il paroist mesme par le Manuscrit de M. Schelstrate. Car on y voit, qu'avant la quatriéme Session, les Députez des Nations, & les Cardinaux, aprés de grandes contestations & oppositions de ces Cardinaux, convinrent tous, par une soudaine inspiration du Saint Esprit, en un mesme sentiment sur cét Article de la superiorité du Concile sur le Pape,

Habita fuit non modica disceptatio inter D. Regem, DD. Cardinales, & Deputatos Nationum, &c.

qui luy doit obéir en ce qui concerne la Foy & l'extirpation du Schisme ; & il ajouste qu'avant la cinquiéme qui ne se tint que huit jours aprés, & où selon luy-mesme, on définit que le Pape doit obéir au Concile en ce qui regarde la réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les membres, il y eût encore de grandes disputes entre les Cardinaux & les Deputez des Nations. Comment pourra-t-on dire aprés cela aussi hardiment que le Cardinal Bellarmin le dit sans hesiter, *nullo facto examine* ? J'avoüe que c'est ce que je ne puis nullement comprendre, aprés les témoignages irreprochables que j'ay cy-devant alleguez du contraire.

Die Sabbati 6. Aprilis, cùm per prius inter DD. Cardinales, & Nationes altercatū fuisset, tandem ordinatum & conclusum est, &c.

La seconde chose que j'ay à dire contre la réponse de Bellarmin, c'est que ce mot *Conciliariter* ne veut pas dire seulement, comme il l'interprete, la chose de laquelle il s'agit ayant esté bien examinée, mais aussi estant aprés

cela décidée solennellement dans une Session du Concile, sans quoy il n'y a rien de défini. Dans le Concile de Constance, on opinoit par Nations. Il y en eût d'abord quatre, l'Italienne, la Françoise, la Germanique, & l'Angloise; & puis on y ajousta l'Espagnole. Les Députez de chaque Nation déliberoient premierement à part; & puis tous ceux des Nations se communiquoient leurs avis: aprés quoy toutes ces Nations tenoient une assemblée, où chaque particulier avoit la liberté de donner son suffrage, quoy que de tous ces suffrages il ne résultast qu'une voix par chaque Nation, encore qu'elles fussent differentes en nombre de Prélats & de Docteurs.

Enfin, quand elles estoient toutes d'accord, aprés plusieurs contestations & disputes: ce n'estoit encore là que le préalable, & la condition neccessaire à une derniere décision qui ne se faisoit

que dans l'assemblée générale des Cardinaux, des Archevesques, des Evesques, des Généraux d'Ordre, des Ambassadeurs des Princes, en un mot de tout le Concile, en grande ceremonie, aprés la Messe solennelle, les Litanies, & les autres prieres, en la Session publique qui se tenoit dans la grande Eglise, & en laquelle, aprés qu'un Cardinal ou un Evesque, ayant leû sur la Tribune les Decrets & les Articles dressez dans l'assemblée des Nations, avoit demandé si on les approuvoit, il estoit encore libre à chacun de dire là-dessus ce qu'il luy plairoit. Et quand on avoit dit tout d'une voix *Placet, Nous y consentons*, comme on ne manqua pas de faire aprés ces premieres deliberations plus ou moins longues, selon la difficulté plus ou moins grande des matieres qu'on avoit examinées; alors le decret estoit fait authentiquement, & avoit toute sa force: & c'est ce qui s'appelle en ter-

mes de Martin V. un Decret fait *Conciliariter*.

C'est ainsi que l'on condamna les erreurs de VViclef dans la Session huitiéme, celle de Iean Hus & la damnable proposition de Iean Petit dans la quinziéme ; qu'on prononça la Sentence definitive contre Iean XXIII. qui fut deposé dans la douziéme ; & qu'on fit les Decrets de la superiorité du Concile dans la quatriéme & dans la cinquiéme Session. Avant cela le Concile n'avoit rien determiné, & n'obligeoit à rien.

C'est ce que le Pape exprime en tres-habile homme, par les termes dont il se sert, en approuvant le Concile, dans la Session quarante cinquiéme. Le College des Cardinaux & les Nations avoient conclu qu'il falloit condamner un certain Livre de F. Iean Falkemberg tout rempli d'heresies. Les Ambassadeurs du Roy de Pologne & du grand Duc de Lithuanie, qui prenoient interest

en cette condamnation, supplierent publiquement le Pape de le condamner en pleine Session avant la fin du Concile, suivant la conclusion prise par les Cardinaux & par les Nations, & ils se mirent à le presser sur cela d'une maniere si offensante, qu'ils protesterent au nom de ces Princes leurs maistres, qu'en cas de refus, ils en appelloient au Concile futur.

Comme ces Ambassadeurs avoient parlé avec tant de hauteur, & d'un air si desobligeant, sous le beau prétexte d'un fort grand zele pour la Foy ; & que d'ailleurs il n'estoit nullement à propos que le Pape, dans la presente conjoncture, donnast lieu de croire qu'il se tenoit obligé de se soumettre à ce que les Cardinaux & les Nations avoient arresté dans leurs assemblées : il mesura ses paroles, & répondit fort sagement, en faisant connoistre par sa réponse, d'une part qu'il ne manquoit pas de remplir ses obliga-

tions ; & de l'autre, qu'il sçavoit bien conserver ses droits & sa liberté.

Car il leur dit qu'il vouloit toûjours observer inviolablement, & tenir tout ce que le Saint Concile avoit décidé en matiere de Foy, *Conciliariter*. Voilà pour montrer qu'il avoit du moins autant de zele pour la Foy que ces Ambassadeurs qui le pressoient d'une maniere si peu respectueuse de condamner un Livre. Et en mesme temps il ajouste qu'il approuve tous les Decrets que le Concile a faits authentiquement & selon les formes *Conciliariter*, mais point du tout ce que l'on a fait autrement ; comme pour faire entendre que s'il est obligé d'obéïr au Concile, & d'approuver & d'observer inviolablement ce qu'il a défini dans les Sessions ; il ne l'est point du tout de se soumettre à ce que les Cardinaux & les Nations auront arresté dans leurs Assemblées, sans estre autorisé

approuvé par le Concile dans les Sessions. Voilà, ce me semble, de quoy desabuser M. Schelstrate, qui prétend que le Pape, en parlant ainsi, fait voir qu'il est au dessus du Concile : il devoit dire au dessus; non pas du Concile, mais du College des Cardinaux, & des Assemblées des Nations, quand elles ne sont pas autorisées dans les Sessions.

Aussi quand un des Ambassadeurs du Roy de Pologne voulut encore en appeller au Concile futur, le Pape luy imposa silence sur peine d'excommunication; & il fit tres-bien, parce que cét appel estoit manifestement temeraire, abusif & insoustenable, estant tout évident qu'un simple arresté des Cardinaux, & des Nations, sans l'autorité du Concile, ne pouvoit obliger le Pape. Et c'est pour cela que Martin justement irrité d'un si indigne procedé, fit peu de temps aprés une Bulle qu'il fit lire, non pas dans le Concile,

mais dans un Consistoire public, par laquelle il declare qu'il n'est permis à personne d'appeller du Saint Siege ou du Pape, ny de decliner son jugement dans les causes de la Foy, qui comme étant causes majeures, se dovient rapporter au Pape & au Saint Siege Apostolique.

Io. Gerson. Tract. An, & quomodo possit appellari à Papa.

M. Schelstrate produit ces paroles comme son dernier argument qu'il croit invincible, pour prouver que le Pape est absolument au dessus de tous les Conciles : Mais il est bien aisé de luy répondre ce qu'on a répondu cent fois, & sans replique, que ces paroles & autres semblables se doivent entendre par rapport à toutes les Eglises prises chacune en particulier, à tous les Evesques, les Archevesques, les Metropolitains, les Primats, & les Patriarches, du Iugement de chacun desquels on peut appeller au Pape, sans qu'on puisse appeller à pas un d'eux du Iugement du Pape qui

est leur Superieur, non pas quand ils sont assemblez en Corps dans un Concile Vniversel representant toute l'Eglise, mais quand on les prend chacun en particulier, conformement à ces paroles de Saint Augustin au Livre second du Baptesme contre les Donatistes : *Qui ne sçait que Saint Pierre, à cause de la Primauté de son Apostolat, doit estre preferé à quelque Episcopat que ce soit* ? Il dit à chaque Episcopat, & non pas à tout l'Episcopat en un Concile général. De sorte que cette Bulle de Martin V. non plus que celle de Pie II. qui commence *Execrabilis*, ne peut condamner & défendre absolument l'usage, mais seulement l'abus qu'on peut faire de l'appel au Concile general, en y appellant temerairement, sans raison, & sans cause legitime, comme firent ces Ambassadeurs de Pologne.

Quis nescit illum Apostolatus Principatu cuilibet Episcopatui præferendum ? *L. 2. de Bapt. contr. Donatist. c. 1.*

Et si M. Schelstrate veut nonobstant tout cela que le Pape par-

cette Bulle condamne & défend absolument tout appel au Concile Vniversel, ce que pourtant elle ne dit point : on luy répondra sans peine que quand cela seroit, elle n'auroit point du tout de force, parce qu'elle n'a point esté faite *Conciliariter*, & *sacro approbante Concilio*, ny avec le consentement de l'Eglise, qui n'a jamais prétendu qu'on ne puisse en certain cas appeller du Pape au Concile. Il n'a qu'à lire, pour en estre persuadé, le Traité qu'a fait sur cela le sçavant & saint homme Iean Gerson Chancelier de l'Vniversité de Paris, & la déclaration que cette fameuse Vniversité fit par un Acte authentique à Philippe le Bel, qu'on pouvoit convoquer un Concile, & y appeller contre Boniface VIII. & qu'elle consentoit & adheroit, selon les Saints Canons, à cette convocation & à cét appel, que le Roy & toute la France faisoit au Concile.

Quomodo, & an liceat à Summo Pontifice appellare, & ejus judicium declinare.

Declar. Vniv. Paris. an.1303. mense Septembri.

Il me semble que j'ay fait voir assez clairement jusqu'icy le foible, ou plûtost la nullité de ce que M. Schelstrate nous oppose, & que Martin V. a solennellement approuvé les Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Session, par la declaration qu'il a faite à la derniere Session, & par les demandes qu'il veut qu'on fasse aux Heretiques qui se convertissent. Mais quand nous n'aurions pas ces deux declarations si formelles de ce Pape, nostre Auteur penseroit-il compter pour rien celle du Pape Eugene, de laquelle il ne luy a pas plû nous dire un seul petit mot? Cependant il ne peut ignorer que le Concile de Basle, qui est tenu de tout le monde, & même du Cardinal Bellarmin, pour legitime en son commencement, renouvella dés la seconde Session ces Decrets de Constance, qui furent approuvez par le Cardinal de Saint Ange Iulien Césarini qui y présidoit au nom

Basileense Concilium initio quidem fuit legitimũ, nam & Legatus aderat Pontificis, & Episcopi plurimis, *Bellar. l. 3. de Eccles. Milit. c. 16. & lib. 2. de Conc. c. 19.*

de ce Pape. Ie ne doute point aussi qu'il ne sçache qu'Eugene IV. luy-mesme, dans la Bulle qu'il fit au temps de la seiziéme Session, approuva tout ce que le Concile avoit fait jusques alors, & consequemment ces Decrets de Constance renouvellez dans la seconde Session, & à la Réponse Synodique où le mesme Concile confirme de nouveau ces Decrets, & les établit sur de tres-puissantes raisons qui y sont exposées fort au long.

Aprés cela je n'ay plus que deux petits mots à dire à M. Schelstrate sur l'approbation de ces Decrets. L'un, que s'il n'en est pas satisfait, il faut necessairement qu'il tienne pour nuls tous les Decrets que les premiers Conciles ont faits contre les Arriens, contre Macedonius & les autres Hérétiques, parce que l'on ne trouvera jamais que ces Conciles ayent esté approuvez, ni si formellement, ni autant de fois que ces Decrets

de Constance l'ont esté par les Papes Martin V. & Eugene IV.

L'autre qu'il doit sçavoir que, comme je l'ay fait voir auparavant, on n'a jamais connu dans l'ancienne Eglise d'autre approbation & confirmation des Conciles par les Papes, que le consentement qu'eux-mesmes estoient obligez d'y donner aussi-bien que les autres. Car si aprés que les Conciles de Nicée & de Constantinople legitimement assemblez au Saint Esprit, eûrent défini la Consubstantialité du Verbe, & la Divinité du Saint Esprit, les Papes Silvestre & Damase n'eussent pas voulu recevoir ces Decrets, ny les approuver : il est certain qu'ils eussent esté tenus de toute l'Eglise pour heretiques ; & qui en peut douter ? & ces Conciles n'eussent pas esté moins infaillibles qu'ils l'estoient en faisant leurs définitions, par l'inspiration de ce divin Esprit, qui est l'ame de tous les Conciles Oécuméniques, selon

ces paroles, *Visum est Spiritui Sancto, & nobis.*

Car de dire que toute l'autorité des Conciles vient du Pape, qui peut ne pas suivre & approuver leurs décisions touchant la Foy, & leur oster par là toute leur force, c'est ce que le sçavant Cardinal de Cambray Pierre d'Ailly condamna d'erreur en termes tres-forts; lors que preschant devant tout le Concile de Constance & le Pape Martin V. en l'année 1417. le second Dimanche de l'Avent, environ un mois aprés l'élection de ce Pape, il rapporta toute l'Histoire du Concile que les Apostres célébrerent à Ierusalem; puis il dit ces propres paroles: *On voit par là que l'autorité de decider & de définir ne doit pas estre attribuée au seul Pape, mais à tout le Concile général; d'où il s'ensuit qu'il faut condamner l'erreur tres-pernicieuse & tres-dangereuse pour toute l'Eglise, de certaines gens, qui pour flater le Pape, ostent tellement*

Manifestè reprobatur error quorumdã perniciosissimus, & toti Ecclesiæ periculosissimus, qui adulando potestati Papæ, ita detrahunt authoritati Sacri Concilii, &c.

au Concile son autorité qu'ils osent dire que le Pape n'est pas obligé par necessité de suivre les décisions du Concile ; & qu'au contraire on doit s'arrester au sentiment du Pape, s'il s'oppose à celuy de l'Eglise, ou du Concile général.

Voilà ce que dit ce grand Cardinal dans la Chaire de verité devant tout le Concile de Constance, conformement à ses Decrets, & en presence du Pape mesme qui n'y trouva rien à redire, & ne témoigna point qu'il luy déplust qu'on eust appellé cette opinion *une erreur tres-pernicieuse & tres-dangereuse, inventée par les flateurs des Papes.*

Aussi la Sacrée Faculté, suivant un si bel exemple, ne manqua pas douze ans aprés de faire révoquer à F. Iean Sarasin cette proposition qu'il avoit mise dans une de ses Theses : *Toute l'autorité qui donne la force aux Decrets d'un Concile, réside dans le seul Souverain Pontife.* Il fut obligé de se ré-

Decret. Facult. ann. 1429. Kal. April.

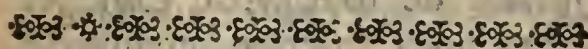
Tota authoritas dans vigorem statutis residet in solo Summo Pontifice.

tracter publiquement, & de changer la proposition en celle-cy : *Toute l'autorité qui donne la force aux Decrets d'un Concile, réside, non pas dans le seul Souverain Pontife, mais principalement au Saint Esprit, & en l'Eglise Catholique.*

Tota auctoritas dans vigorem statutis residet non in solo Summo Pontifice, sed principaliter in Spiritu Sancto, & in Catholica Ecclesia.

Et certes il est bien raisonnable que le Pape dépende de la volonté du Saint Esprit, qui enseigne, comme il luy plaist, toute verité à l'Eglise, & au Concile qui la represente, & non pas que le Saint Esprit dépende de la volonté du Pape, comme il faudroit que cela fust, si aprés que ce divin Esprit a défini par le Concile la Consubstantialité du Verbe, la Divinité du Saint Esprit, l'unité de personne, & la pluralité de natures, de volontez & d'operations en Iesus-Christ, & d'autres semblables veritez qui appartiennent à la Foy, ses décisions n'avoient nulle autorité, s'il ne plaisoit pas au Pape d'y consentir, & de les approuver. En voilà, ce me-

semble bien assez, pour ce qui regarde l'approbation des Decrets de Constance : il ne faut plus qu'un mot, sur ce que M. Schelstrate pretend qu'ils ne sont faits que pour le temps du Schisme.



CHAPITRE XXV.

Refutation de l'autre Chapitre de M. Schelstrate.

Cette objection qu'on nous fait est une vieille machine toute ruineuse qui tombe presque d'elle-mesme, sans qu'il soit necessaire qu'on fasse aucun effort considerable pour la renverser. En effet, le Concile de Constance, qui prévit qu'on la pourroit faire pour affoiblir l'autorité suprême des Conciles Oecuméniques, la voulut prévenir, & la détruire mesme avant qu'on la fist ; & pour cela dans la cinquiéme Session, où il déclara que tout homme, de

quelque dignité qu'il soit, est obligé d'obeïr aux Decrets & aux Ordonnances de ce sacré Synode de Constance, il ajoûte ces mots, *& de quelque autre Concile general que ce soit legitimement assemblé.* Qui dit de tout autre Concile, sans aucune restriction, comprend tous les temps hors du Schisme & durant le Schisme. Aussi le Concile de Basle, qui fut long-temps legitime, lors qu'il n'y avoit point de Schisme, declara que le Pape estoit obligé de luy obeïr, & à tout autre Concile; & les raisons qu'il en apporte en sa grande réponse Synodique approuvée par le Pape Eugene, enferment necessairement tous les temps, comme on le peut voir en ces deux raisons que je veux seulement produire.

Et cujuscumque alterius Concilii generalis legitimè congregati.

La premiere est, que le Concile Oecumenique est un Tout, & un Corps dont le Pape, ou celuy qui y preside en sa place est le Chef. Car il n'y a point de

Concile accephale, comme parle M. Schelstrate, c'est-à-dire sans teste, appellant ainsi celuy de Constance en l'absence du Pape. Quand mesme pouvant y assister il le refuse, ou qu'il s'en retire, il y a toûjours quelqu'un qui y preside en sa place, & le represente en cette qualité de Chef, comme tout le Concile represente toute l'Eglise Vniverselle ; & l'on avoüera sans difficulté que le Chef n'est que le premier membre & la principale partie de ce grand Corps, comme le dit positivement Saint Gregoire en parlant de saint Pierre.

Certè Petrus Apostolus primum membrum Vniversalis Ecclesiæ est. *Gregor. l. 4. Ep. 1.*

Ce n'est pas comme Iesus-Christ, qui non-seulement est le Chef, mais aussi est le Maistre de l'Eglise Vniverselle qu'il s'est acquise par son propre Sang ; & ensuite c'est son Eglise, elle est à lui en propre, il en peut disposer ainsi qu'il luy plaist, comme fait un Maistre de son bien ; *Dominus est.* De là vient qu'on ne peut pas di-

re qu'il ne soit qu'une partie de l'Eglise : il est pardessus tout, comme Dieu qui est Maistre absolu du monde, n'est pas une partie de ce Tout, de cét Vnivers, dont il est le Maistre, ainsi qu'Aristote mesme l'a reconnu.

Dominus Vniversi, non est pars Vniversi. *Arist.* 12. *Metaph.*

Il n'en est pas ainsi du Pape, qui est bien à la verité Chef de l'Eglise Vniverselle, mais non pas le Maistre, Iesus Christ ayant dit à Saint Pierre aussi-bien qu'à tous les autres Apostres : *Reges gentium dominantur eorum ; vos autem non sic ; non ita autem est in vobis, non ita erit inter vos : Les Rois qui sont absolus, sont les Maistres mais non pas vous.* Et cela ruine entierement cette comparaison odieuse qu'on voudroit faire entre nos Rois, qui sont pardessus les Estats de leur Royaume, & les Papes qu'on voudroit mettre pardessus toute l'Eglise. Il y a bien de la difference : nos Rois sont les Maistres dans leurs Estats, *Dominantur eorum* ; mais non pas les Papes dans

Matth. 20. *Marc.* 12. *Luc.* 18.

dans l'Eglise, *Vos autem non sic.* Le Pape donc n'est qu'une partie de l'Eglise & du Concile Vniversel qui la represente, & non pas le Maistre.

Or il est évident par la seule lumiere naturelle, que le Tout est plus noble que chaque partie, & l'emporte par dessus elles, selon cette Sentence de Saint Augustin, *Vniversum partibus semper optimo jure præponitur.* Et sur cette maxime receuë sans contredit de tout le monde, Saint Ierosme decide en un mot cette question, quand il dit, *Major est autoritas Orbis quam Vrbis.* Ainsi le Pape, comme principale partie, & Chef de l'Eglise Vniverselle, est par dessus chaque partie, & son pouvoir reglé selon les Canons s'étend sur toutes les Eglises prises chacune en particulier, sans qu'il y en ait aucune qui puisse estre exempte de sa jurisdiction, mais nullement sur toutes les Eglises assemblées dans un Concile general, si ce n'est

1. de Bapt. c. 4.

Ep. ad. Evagr.

pour le convoquer, & pour y présider; & c'est ainsi qu'on doit entendre ce qu'on lit dans les Bulles d'Eugene IV. & de Leon X. dans les Conciles de Florence & de Latran, outre que l'on ne convient pas que ce dernier soit un Concile Vniversel.

L'autre raison du Concile de Basle dans son Epistre Synodique est que le Concile Oecumenique a receû le don d'infaillibilité aussi-bien que l'Eglise Vniverselle qu'il represente, & que le Pape peut errer, ainsi que j'ay fait voir que toute l'Antiquité l'a crû. Mais pour ne pas disputer, on peut faire valoir cette raison d'une maniere encore plus forte & plus convaincante, en disant: Ceux qui tiennent l'opinion contraire à la superiorité du Concile, avoûent neanmoins sans difficulté qu'il est durant le Schisme par dessus un Pape douteux; parce que ce qui est certain, doit toûjours prévaloir sur l'incertain. Sur ce principe dont

on tombe d'accord de part & d'autre, voicy comme on doit raisonner.

Il est certain que le Concile general representant l'Eglise Vniverselle est infaillible ; c'est de quoy personne ne doit douter entre les Catholiques. D'ailleurs il n'est pas asseuré que le Pape le soit, puis que plusieurs Docteurs tres-habiles & tres-Catholiques, & des Vniversitez tres-fameuses, non seulement en doutent, mais enseignent & soustiennent fortement qu'il ne l'est pas. De là il faut conclure necessairement, que puis que le certain doit l'emporter par dessus l'incertain, le Tribunal du Concile qu'on sçait de toute certitude qui ne peut errer dans ses jugemens, est par dessus celuy du Pape, qui peut-estre se peut tromper, n'estant pas certain qu'il soit infaillible.

Il est évident que ces deux raisons du Concile de Basle, lors qu'il estoit tres-legitime, & ap-

prouvé du Pape Eugene, font voir que tout Concile general est par dessus le Pape au temps du Schisme, & hors du Schisme, puis qu'en l'un & en l'autre temps le Concile est un Tout, dont le Pape n'est qu'une partie, & qu'il est tres-certain qu'en ces deux temps le Concile est également infaillible, & que du moins il n'est pas certain que le Pape le soit ny en l'un ny en l'autre temps.

Aprés tout ce que je viens de dire, je crois avoir pleinement satisfait M. Schelstrate sur tout ce qu'il produit dans la dissertation qu'il a faite contre un des principaux Articles de la Declaration du Clergé de France. Car pour ce grand discours que cét Auteur fait en l'un de ses Chapitres, pour nous persuader, sur la foy de son Manuscrit, qu'aprés de grandes disputes entre les Nations, il fut enfin resolu, d'un commun accord, que la reformation de l'Eglise dans le Chef & dans les membres ne

se feroit qu'aprés l'élection du Pape ; cela sans doute fait pitié, & ne merite aucune réponse.

Pourra t-il conclure de là qu'un Pape legitimement éleû, qui assiste & préside aux deliberations d'un Concile, n'est pas une partie de ce Tout, & de ce Corps qui represente l'Eglise Vniverselle, & dont l'autorité doit prévaloir à celle de chacun de ses membres en particulier, par la raison qui veut que le tout soit plus grand & plus noble que chacune de ses parties ? Et par quelle philosophie prétend-il nous faire avouër, que de la presence du Pape à un Concile, il s'ensuit que ce Pape n'est pas obligé de se soumettre aux Decrets qu'on y aura faits, mesme contre son propre sentiment, à la pluralité des voix & des suffrages, soit des personnes, soit des nations ? C'est cela mesme qui est en question, sçavoir si le Concile, soit que le Pape y soit ou n'y soit pas, est par dessus le

Pape : comment en fera-t-il sa preuve ?

De plus, on ne conclut pas dans cette Assemblée des Nations, qu'on ne pourroit point faire les Decrets touchant la reformation avant l'élection d'un Pape, mais seulement qu'avant ce temps-là, on ne les feroit pas tous, & principalement ceux qui moderoient la puissance du Pape, & la renfermoient en de justes bornes, estant bien raisonnable qu'il assistast à ces déliberations où il avoit tant d'interest. En effet, pour ne point parler des autres Decrets de réformation qu'on avoit déja faits dans le Concile, on en fit un tres-considerable touchant le Pape en la Session trente-neuviéme, avant l'élection de Martin V. qui ne fut éleû qu'aprés la quarante & uniéme.

On ordonne par ce Decret que les Papes estant d'autant plus obligez à faire éclater la lumiere de leur Foy, qu'ils sont plus élevez

en dignité que tous les autres, ils feront à l'avenir en presence de ceux qui les auront éleûs, & avant que leur élection soit publiée, leur profession de Foy selon le Formulaire qui leur est prescrit par le Concile en cette mesme Session. C'estoit-là sans doute un point de reforme assez important, puis qu'on renouvelloit par là ce qu'on avoit autrefois pratiqué, & ce que le Roy Childebert exigea du Pape Pelage I. pour s'éclaircir de sa créance, sur ce qu'on croyoit que ce Pape avoit un peu trop favorisé les Eutychéens qui l'avoient surpris par leurs artifices.

Le Concile donc pouvoit faire les autres Decrets de réformation avant l'élection du Pape; mais il voulut qu'on ne les fist qu'aprés que le Pape seroit éleûs; & la maniere dont il ordonne que cette réformation se fasse, bien loin de favoriser M. Schelstrate, fait conclure tout le contraire de ce qu'il prétend, & montre manifeste-

ment que le Pape, mesme indubitable, est inferieur au Concile.

Statuit, & decernit. En effet, il veut & ordonne dans la quarantiéme Session, que le Pape, ou avec le Concile, ou avec les Deputez des Nations, réforme l'Eglise dans le Chef & dans les membres sur les points qu'on luy donnera, & qu'il fasse cette reformation avant que le Concile soit dissous. Vit-on jamais un Acte plus authentique d'une suprême autorité que celuy-cy ? Lors qu'il n'y a plus de Schisme, aprés l'union des trois Obédiences, comme M. Schelstrate le dit, le Concile ordonne qu'un Pape indubitable, tel que sera sans contredit celuy qu'on va élire, réforme l'Eglise dans le Chef & dans les membres; mais il veut que ce soit avec le Concile. Tout Evesque en peut faire autant: la difference qu'il y a, c'est qu'il ne sera pas président de l'Assemblée où il donnera son suffrage comme tous les autres. Que si le Con-

cile ne veut pas travailler en Corps à cette affaire, il commet le Pape pour y travailler conjointement avec les Deputez des Nations. Il n'agira donc en cette reformation que par l'autorité du Concile, qui le depute ; & tout l'avantage qu'il aura sur les autres, c'est qu'il sera le premier Député à la teste de tous les autres.

Enfin on luy prescrit & les Articles sur lesquels on veut qu'on fasse les Decrets de reformation, & le temps dans lequel on veut qu'ils soient faits. Si tout cela ne s'appelle ordonner, prescrire, commander, consequemment si ce ne sont là tout autant de marques évidentes, & d'Actes authentiques d'autorité & de superiorité : je n'en connois point dans le monde. Que veut donc dire maintenant M. Schelstrate avec son grand discours, sur ce que les cinq Nations convinrent enfin que l'on ne feroit la reformation qu'aprés l'élection d'un Pape?

Mais encore une fois que veut-il dire avec ce grand mystere qu'il nous fait, de ce qu'aprés avoir bien disputé dans l'Assemblée de ces Nations, sur la maniere dont on en feroit le Decret, si ce seroit en obligeant le Pape de faire avec ces Deputez la reformation avant son Couronnement, ou aprés, on dit enfin que *Papa electus ligari non poterat*, que *quand un Pape est éleû, il ne peut estre lié?* Prétend-il donc par là que nous soyions obligez de croire qu'un Pape legitimement éleû, comme l'estoit Saint Silvestre, n'est pas obligé de souscrire aux Decrets d'un Concile Oecumenique, comme l'estoit celuy de Nicée; & que quand un pareil Concile a decidé la Consubstantialité du Verbe, & défendu aux Prestres de se marier, le Pape n'est pas lié par ces Decrets aussi-bien que les autres Chrestiens, & qu'il est toûjours libre pour croire de l'un tout ce qu'il voudra, & pour en

Postea fuerunt factæ diversæ formæ Decreti ad hoc. Tandem dictum fuit quòd Papa electus ligari non poterat.

user à l'égard de l'autre, comme il luy plaira ?

Mais ne voit-il pas, que pour avoir le veritable sens de ces paroles il les faut appliquer au sujet dont il s'agissoit : sçavoir, si l'on mettroit dans le Decret que le Pape qu'on alloit élire seroit obligé de faire la reformation avant son Couronnement, & mesme avant qu'il pust avoir aucune part au gouvernement de l'Eglise, & d'en donner bonne caution, comme la Nation Germanique le demandoit ? Sur quoy l'on eust raison de dire qu'on ne pouvoit obliger un Pape à une chose si indigne de la Majesté Pontificale, ny le lier tellement qu'on luy oste le pouvoir qu'il a, de droit divin, de gouverner l'Eglise, en vertu de sa Primauté dés le moment qu'il est canoniquement éleu successeur de Saint Pierre.

Ante Coronationem Papæ, & administrationem aliquam.

Voilà comme se doivent entendre ces paroles par rapport à ce qui precede, & non pas que

le Pape ne soit obligé à rien. En effet, dans le Decret qui se fit aprés cela *Conciliariter*, en la Session quarantiéme, on ne lia point de la sorte le Pape, comme les Allemans l'avoient proposé : on ne laissa pas neanmoins de le lier d'une autre maniere tres-raisonnable, si l'on peut s'exprimer ainsi, c'est à dire, de l'obliger à réformer l'Eglise dans le Chef & dans les membres, avec le Concile, ou avec les Deputez des Nations, & avant la fin du Concile. Que si M. Schelstrate s'opiniastre encore à vouloir que les Nations ayent entendu autre chose par ces paroles, *Quod Papa electus ligari non poterat*, on n'aura qu'à luy dire, pour le satisfaire, que ce n'est pas à ce qu'on a dit dans l'Assemblée des Nations que l'on doit s'arrêster comme il fait, mais à ce qu'on a défini *Conciliariter* dans la Session, comme nous venons de le voir.

Je crois maintenant que M. Schelstrate sera pleinement satis-

fait de moy, puis que j'ay répondu exactement de point en point à tout ce qu'il dit sur les Manuscrits inconnus à tout le monde durant prés de trois cens ans, & qu'il s'avise aujourd'huy de nous opposer, comme des pieces fort authentiques, dans la Dissertation qu'il a faite contre la Declaration de l'Eglise Gallicane, & contre l'Edit perpetuel du Roy, qui comme Protecteur de l'Eglise & de ses Canons, la fait valoir & observer dans toute l'étenduë de ses Estats, & enfin contre le Concile de Constance receû de toute la Chrétienté, & sur tout de la Frãce, qui le regarde & le revere comme son Palladiũ, l'appuy & le soûtien, & le defenseur de ses Libertez.

Cela estant ainsi, je n'ay plus qu'à conclure en peu de mots tout ce que j'ay dit jusqu'à maintenant de la superiorité du Concile sur le Pape. I'ay fait voir d'abord que toute l'Antiquité l'avoit crû, sans qu'on eust disputé sur ce sujet,

comme on a commencé à faire vers le temps du Concile de Pise. I'ay montré ensuitte tres-clairement ce que ce Concile, & les deux suivans de Constance & de Basle, approuvez mesme par les Papes Alexandre V. Martin V. & Eugene IV. ayoient déterminé sur ce sujet en faveur des Conciles. Pour le regard des temps qui ont suivis ces trois Conciles, il est certain que tous ces grands hommes, tous ces Evesques, ces Cardinaux, ces Papes, ces Vniversitez, ces sçavans Docteurs de toutes les Nations, qui, comme je l'ay dit, ont enseigné que les Papes n'estoient pas infaillibles, ont consequemment soustenu que le Concile Oecuménique, qu'on ne peut nullement douter qui ne soit infaillible, est pardessus le Pape. Mais sur tout c'est ce qu'ont toûjours enseigné les plus renommez Docteurs de Paris, de cette sçavante Vniversité, la plus ancienne & la plus célebre de toutes, desquels

il ne tiendroit qu'à moy de faire une grande liste, qui avec le précis de leurs témoignages pourroit aisément remplir tout un Livre.

Il me suffit de rapporter icy ce que le grand Cardinal de Lorraine, craignant qu'on ne fist glisser dans le Concile de Trente quelque terme qu'on pust interpreter contre cette Doctrine de toute la France, fit remontrer par son Secretaire au Pape Pie IV. en l'année 1563. Voicy en propres termes ce qu'il mit dans ses instructions sur ce point-là. *Je ne puis nier que je ne sois François, & que je n'aye esté élevé dans l'Vniversité de Paris, où l'on tient que le Pape est soumis au Concile, & ceux qui enseignent là le contraire, sont regardez & notez comme des Hérétiques. . . . . Les François perdront plûtost la vie que de renoncer à cette Doctrine. . . . Ce seroit une folie que de croire qu'il y eust un seul Evesque en France, qui voulust jamais consentir à l'opinion contraire à cette verité.*

Litt. Card. Borom. 9. Ianv. 1563. Palavic. Hist. Conc. Trid. l. 19. c. 12. n. 10. & c. 13. n. 2.

En effet, comme on eût écrit de Rome aux Legats du Concile, qu'ils taschassent de faire en sorte qu'on employast dans le Canon qui regarde le Pape les termes du Concile de Florence, en y mettant que le Pape a receû le pouvoir de gouverner l'Eglise Vniverselle, *inesse Summo Pontifici potestatem regendi Ecclesiam Vniversalem*, les Evesques de France s'y opposerent, & furent suivis de la pluspart des Peres du Concile. Ce n'est pas que ces mots, *regendi Ecclesiam Vniversalem*, signifient autre chose que cette Iurisdiction generale du Pape, laquelle s'étend sur toutes les parties de l'Eglise, en ce qui regarde le bien commun de toute la Chrestienté, afin d'y pourvoir selon les Canons, comme le Concile de Florence s'en explique, ainsi que nous l'avons montré. Mais c'est qu'on ne voulut pas même souffrir qu'on pust abuser de ces mots, *Ecclesiam Vniversalem*, pour faire entendre

Ibid. n. 7.

par là que le Pape est pardessus l'Eglise Vniverselle, prise dans sa totalité, assemblée, & representée par un Concile Oecumenique.

C'est pourquoy, pour oster toute sorte d'ambiguité, & pour empescher qu'on ne pust detourner ces mots en un sens contraire à la superiorité du Concile, on dît qu'au lieu de *regendi Ecclesiam Universalem*, il falloit mettre dans ce Canon, *Potestatem regendi omnes Fideles, & omnes Ecclesias*; que *le Pape a le pouvoir de gouverner tous les Fideles, & toutes les Eglises:* ce qui s'entend de toutes, non pas assemblées dans un Concile, mais prises chacune en particulier, sans qu'il y en ait aucune qui soit exempte de la Iurisdiction du Pape, en ce qui regarde le bien commun, le gouvernement general, & les causes marquées par les Canons. Tant nos Ancestres ont esté soigneux, mesme jusqu'au scrupule de se tenir en garde de ce costé-là, pour empescher qu'on

ne fist rien qui pust donner la moindre atteinte à l'ancienne Doctrine de tout temps inviolablement gardée & conservée en ce Royaume. Et ce qu'il y a de tres-remarquable, c'est qu'au temps que les Docteurs de Paris soustenoient le plus fortement cette Doctrine, aprés les Conciles de Constance & de Basle, contre ceux qui s'efforçoient d'affoiblir leurs Decrets, Innocent VIII. leur envoya un Bref, où il fait leur éloge, & où entre autres choses il exalte la grandeur du zele qu'ils ont pour soûtenir l'honneur & les droits de la Sainte Eglise Romaine, & pour defendre la Foy Catholique contre les heresies qu'ils combattent incessamment.

Inn.VIII. Litter. ad Theol. Paris. 7. Idus Sept. an. 1486.

Enfin, pour finir par où j'ay commencé de traiter cette question, je concluray par le témoignage d'un autre Pape, que les Auteurs qui veulent, comme M. Schelstrate, que les Papes soient par dessus tous les Conciles, ne pourront

jamais récuser. C'est Pie II. qui lors qu'il n'estoit encore qu'Æneas Silvius Piccolomini Secretaire du Concile de Basle, dont il nous a donné l'Histoire, soustenoit de toute sa force, comme les Docteurs de Paris, que l'autorité du Concile Général est superieure à celle du Pape. Mais quand luy-mesme fut devenu Pape, il crut, par une raison que l'on peut aisément deviner, qu'il devoit faire sçavoir à tout le monde qu'il avoit changé de sentiment, & qu'il croyoit alors tout le contraire de ce qu'il avoit soustenu auparavant avec toute l'ardeur que peut avoir un homme bien persuadé de la justice de la cause dont il entreprend la défense.

C'est ce qu'il fit solennellement par une Bulle, dans laquelle il se rétracte ; & en se rétractant, pour déclarer qu'il vouloit suivre une autre opinion, il ne voulut pas supprimer une verité toute manifeste, touchant la qualité de l'opinion qu'il abandonnoit, & de

celle qu'il embraſſoit. Car voicy comme il parle dans ſa Bulle, en parlant des Conferences & des diſputes qu'il eût avec le Cardinal de Saint Ange Iulien Ceſarini, qui ſouſtenoit le mieux qu'il luy eſtoit poſſible l'intereſt du Pape, & ne laiſſoit pas neanmoins aprés tout d'eſtre de l'avis du Concile quand il y préſidoit. *Nous défendions*, dit ce Pape, *l'ancienne Doctrine, & luy prenoit la défenſe & le parti de la nouvelle opinion. Nous exaltions l'autorité du Concile Vniverſel, & luy faiſoit extrémement valoir la puiſſance du Siege Apoſtolique.*

Tuebamur antiquam ſententiam, ille novam defendebat: extollebamus generalis Cõcilii autoritatem, ille Apoſtolicæ Sedis poteſtatem magnopere commendabat. *Pius II. in Bull. Retract.*

Ie ſçay bien qu'on me pourra dire que par ces paroles *Antiquam ſententiam.* Pie entend l'opinion qu'il ſouſtenoit auparavant, & qu'il appelle l'ancienne, à l'égard de celle qu'il avoit depuis embraſſée. Ie le veux; mais cela n'empeſche point du tout qu'il n'ait crû que cette meſme opinion eſtoit abſolument l'ancien-

ne, & qu'on ne l'ait toûjours tenuë avant qu'on eust parlé de l'autre pour la premiere fois au Concile de Pise. Cela paroist premierement, en ce que l'opposant à celle que le Cardinal Iulien soutenoit contre luy dans les Conferences qu'ils eûrent ensemble long-temps aprés le Concile de Basle à Vienne en Austriche, il appelle absolument celle-cy la nouvelle opinion : *Ille novā defendebat.* De plus, en ce qu'il dit que les Prélats & les Docteurs qui se rendoient de toutes parts au Concile de Basle, & singulierement les Deputez de l'Ecole de Paris, *dont la renommée*, dit-il, *est tres-celebre*, élevoient tous, d'un commun consentement, jusques au Ciel, l'autorité du Concile General. Or il sçavoit fort bien que ces celebres Docteurs de Paris soustenoient l'ancienne Doctrine, puis que ce furent eux qui s'éleverent les premiers au Concile de Pise contre la nouveauté dont

Aderant legati Parisiensis Scholæ, cujus est fama per celebris.

Vno cunčti ore Concilii Generali auctoritatem ad Cœlum efferebant.

on n'avoit jamais oüi parler dans l'Eglise avant ce Concile.

Davantage, il declare en termes formel dans cette mesme Bulle, qu'il reconnoist l'autorité & la puissance du Concile General, conformement à ce qui en a esté declaré & defini par le Concile de Constance. On ne peut douter que ce Pape ne sceust parfaitement bien que les Conciles n'innovent jamais rien dans la Doctrine contre l'Antiquité, & que tout ce qu'ils definissent est toûjours très-conforme à l'Ecriture & à la Tradition. Il faut donc necessairement, selon luy-mesme, que ce que l'on veut qu'il appelle son ancien sentiment, soit la Doctrine de l'Antiquité, & que ce soit aussi en ce sens qu'il dit icy. *Tuebamur antiquam sententiam, ille novam defendebat.*

Generalis Concilii auctoritatem & potestatem cōplectimur, quemadmodum & ævo nostro Constantiæ, dum ibi fuit Synodus Vniversalis, declaratum definitumque est.

Enfin, pour estre bien persuadé que c'est en ce sens qu'il faut prendre ces paroles, il n'y a qu'à considerer avec un peu plus d'exa-

ctitude qu'on ne fait ordinairement, en quoy consiste cette longue retractation qu'il a faite dans sa Bulle. Pour cela l'on doit observer à ce sujet deux choses dans le Concile de Basle : l'une, le Decret de la seconde Session, lors que le Concile estoit sans contredit tres-legitime ; l'autre, le Schisme qui s'y fit, lors que le Concile estant transferé à Ferrare, & puis à Florence, où presque tous les Cardinaux & les Evesques suivirent Eugene, ce peu de Prélats qui restoient à Basle y firent un autre Pape. Pour ce point-là Pie II. retracte fort au long tout ce qu'il fit avec les autres contre Eugene, & deteste le Schisme, en disant tout ce qui se doit dire de l'unité de l'Eglise, de l'autorité du Pape, de sa Primauté, de sa qualité de Chef de l'Eglise, auquel il faut que tous les membres soient unis, sans qu'il soit jamais permis de sortir de l'unité.

Mais pour ce qui regarde la su-

periorité du Concile definie dans la seconde Session ; comme il ne vouloit rien dire de bien positif contre ce qu'il croyoit estre conforme au sentiment de l'Antiquité, il prit le parti de n'en parler qu'en certains termes generaux & ambigus, ausquels on peut donner le sens que l'on veut, de sorte qu'en toute la Bulle on ne voit rien qui touche manifestement à cét article. Il en parle d'une maniere si peu claire & si peu precise, qu'encore que l'on puisse dire qu'on voit bien qu'il pretend le retracter, il ne dit pourtant rien que l'on ne puisse favorablement expliquer ; excepté en un seul endroit. C'est celuy où il dit, *Qu'ēcore que le Pape soit fils de l'Eglise par son Baptesme, il est pourtant son Pere ; à raison de sa dignité : & que si en qualité de fils de l'Eglise ; il la doit reverer comme sa Mere, il luy est neanmoins preferé par cette dignité suréminente, comme le Pasteur à son troupeau, & le Prince*

Qui etsi filius est propter generationẽ, propter dignitatem tamen pater habetur ; & sicut filiationis causâ venerari debet Ecclesiam tanquam matrem, ita & prælationis causâ præ-

Prince à son peuple. Il est évident que par ces paroles on préfere le Pape à l'Eglise. Mais les sçavans Peres Labbe & Cossart, qui ne peuvent estre suspects à cét égard, ont fort bien remarqué qu'au lieu de *præfertur*, il y a dans d'autres exemplaires *præest*, il préside à l'Eglise; ce qui est tres-vray, puis qu'il en est le Chef, & qu'il doit présider en cette qualité au Concile qui la represente.

fertur ei, ut Pastor gregi, u Princeps populo.

Tom. 13. Concil. Edit. Paris. pag. 1415.

I'ay crû devoir ajouster cette remarque en cette seconde Edition, pour verifier que Pie II. dit que son ancien sentiment touchant la superiorité du Concile, est la Doctrine de l'Antiquité : *Tuebantur antiquam sententiam, ille novam defendebant.*

Ce Pape, qui voulut bien changer d'avis en changeant de condition, ce que ne fit pas aprés luy le Pape Adrien VI. déclare dans sa Bulle nettement & de bonne foy, que la Doctrine dont il avoit auparavant entrepris la défense, tou-

chant la superiorité du Concile, est celle de l'Antiquité, & que l'autre est nouvelle. Voilà justement tout ce que je veux; il ne m'en faut pas davantage pour gagner ma cause: car tout ce que j'ay prétendu en ce Traité, c'est de montrer ce que l'Antiquité a crû touchant les points dont il s'agit. Ainsi, aprés une déclaration si authentique du Pape Pie II. j'ay lieu de dire sur cét Article-cy, ce que j'ay déja dit sur les autres plus d'une fois avec le Pape Celestin I. écrivant aux Evesques de l'Eglise Gallicane, *Desinat incessere novitas vetustatem.*

CHAPITRE XXVI.

L'estat de la question, touchant le pouvoir que quelques Docteurs ont voulu attribuer aux Papes sur le Temporel.

J'AY montré, ce me semble, assez clairement dans tous les

Chapitres précedens de ce Traité, jusqu'où l'on a crû dans l'ancienne Eglise que s'étendoit pour le spirituel le pouvoir que Iesus-Christ a donné à Saint Pierre & à ses successeurs, comme Chefs de l'Eglise Vniverselle. Il faut maintenant que je fasse voir si, selon le sentiment de la venerable Antiquité, ils ont aussi quelque puissance sur le temporel de qui que ce soit, & singulierement des Rois & des autres Souverains, en vertu de la Primauté qui leur appartient de droit divin.

Il s'est autrefois trouvé des gens si passionnez pour la grandeur du Siege Apostolique, ou plûtost si aveuglément dévoûez à la Cour de Rome, bien differente du Saint Siege, qu'ils ont osé avancer que le Pape representant la personne de Iesus-Christ, qui est le Roy des Rois, & le Seigneur des Seigneurs, est le Monarque Vniversel, qui a un pouvoir absolu sur tous les Royaumes, desquels mesme il peut

dépoüiller les Rois, s'ils manquent à leur devoir, comme ces Rois peuvent casser leurs Officiers qui s'acquitent mal de leur Charge. C'est ce qu'on appelle la puissance directe que Boniface VIII. voulut s'attribuer dans sa Bulle *Vnam Sanctam*, que Clement V. son successeur fut obligé de révoquer.

Il n'est pas icy question de cela : car je ne croy pas qu'il y ait aujourd'huy personne qui ait la hardiesse de soustenir une fausseté si visible & si odieuse. Mais il s'en trouve assez au-delà des Monts, qui par une distinction philosophique de puissance indirecte qu'ils ont inventée, enseignent que le Pape peut disposer du temporel, déposer les Rois, absoudre leurs sujets du serment de fidelité qu'ils leur ont fait, & transporter leurs Estats à d'autres, quand il juge que cela est necessaire pour le bien de la Religion, parce que, disent-ils, comme il a la surintendance

ſur tout ce qui la regarde, il a auſſi le pouvoir d'écarter, de détruire, & d'exterminer tout ce qui luy peut nuire; & par ce détour ils reviennent aſſez finement au but dont ils faiſoient ſemblant de s'éloigner. Car un Pape prendra toûjours le prétexte du bien de la Religion, quand il luy prendra envie de dépoüiller un Prince, comme firent tous ces Papes, qui depuis Grégoire VII. ont déposé les Empereurs, & aprés ceux-là Iules II. qui tranſporta à Ferdinand Roy d'Arragon le Royaume de Iean Roy de Navarre, parce que ce Roy ne ſe vouloit pas déclarer contre Loüis XII. que ce Pape perſecutoit.

Or comme cette opinion que l'Egliſe Gallicane, & tous nos Docteurs ont toûjours eſtimée tres-dangereuſe, & tres-contraire à la tranquillité publique, a neanmoins encore des partiſans & des défenſeurs parmi quelques Auteurs modernes, principalement

de delà les Alpes, il faut maintenant que je montre, selon la methode que j'ay suivie en ce Traité, quelle est là dessus la doctrine de l'Antiquité, & qu'elle a toûjour crû que ni le Pape, ni mesme l'Eglise, n'ont receû aucun pouvoir de Iesus-Christ, que sur les choses purement spirituelles, & toutes détachées du temporel; qu'ensuite les Rois & les Souverains, selon l'ordre de Dieu, ne sont soumis, pour les choses temporelles, ni directement, ni indirectement à aucune puissance Ecclesiastique, ne dépendant que de Dieu seul qui les a établis; & qu'ils ne peuvent estre déposez, pour quelque prétexte que ce soit, par l'autorité de l'Eglise, ni leurs sujets estre absous du serment de fidelité, & de l'obeïssance qu'ils leur doivent. C'est ce que je vais faire voir briévement & solidement par des faits qu'on ne pourra sans doute nier.

CHAPITRE XXVII.

Ce que Iesus-Christ & ses Apostres nous ont enseigné sur cela.

IL n'y a rien de plus ancien dans l'Eglise de Dieu que Iesus-Christ & ses Apostres. Or ils nous ont enseigné les premiers que l'Eglise & les Papes n'ont rien du tout à voir sur le temporel. Ie ne feray point icy de grands discours pour la preuve de cette verité, qui paroist d'abord avec tant d'éclat, qu'il ne faut que des yeux pour lire les paroles qui nous l'expriment, sans qu'il soit besoin d'aucun commentaire pour les entendre.

Ne lit-on pas dans l'Evangile que le Royaume que Iesus-Christ, *Ioan. 17.* & par consequent celuy de son Eglise, & celuy de son Vicaire en terre, n'est pas de ce monde? Qu'il faut rendre à Cesar ce qui appar-

Matth. 22. tient à Cesar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu ? Qu'ensuite Iesus-Christ se soumet luy-mesme, & soumet aussi son Vicaire à l'Empereur, en commandant à Saint *Matth. 17.* Pierre de payer pour eux deux le tribut qui luy est deû ? Qu'il n'oste pas la Couronne à Hérode, qui s'efforçoit de luy ravir la vie, ce qui a fait dire à l'Eglise à cette occasion dans l'une de ses Hymnes, qu'il ne dépouïlle pas les Rois de leurs Royaumes temporels, luy qui est venu en ce monde pour nous donner le Royaume celeste ? N'y voit-on pas qu'il s'enfuit dans la solitude, quand on parle de le faire Roy ? Qu'il ne veut pas mesme juger d'un different pour la succession entre deux freres ? Et qu'il dit positivement plus d'une fois à ses Apostres, qu'il ne veut point du tout qu'ils soient comme les Rois qui dominent sur leurs sujets, & beaucoup moins qu'ils ayent aucune domination sur les Rois ?

Non eripit mortalia, qui Regina dat cælestia.

Ioan. 6.

Luc. 12.

Matth. 20. *Mar. 10.* *Luc. 22.*

Ne voit-on pas dans les Epîtres des Apostres un commandement exprés à toutes sortes de personnes sans exception, *Omnis anima*, d'estre parfaitement soumises aux Puissances souveraines? Qu'elles sont toutes établies & ordonnées de Dieu? Que quiconque leur résiste, s'oppose & résiste à l'ordre de Dieu, & s'attire la damnation éternelle? Qu'il faut absolument que tous soient soumis à leur Roy, parceque telle est l'expresse volonté de Dieu; & qu'il est necessaire que l'on obéïsse à son Prince, non seulement par la crainte de sa colére, mais aussi par le devoir de la conscience?

Ad Rom 13. 1. Petr. 2.

Rom. 13.

1. Petr. 13.

Non tantùm propter iram, sed etiam propter conscientiam. *Rom. 33.*

C'est ce qui fait voir la fausseté de la distinction de Bucanan & de ses impies Sectateurs, qui pour répondre à ceux qui leur opposent le commandement exprés qui nous est fait dans l'Ecriture d'obéir à nos Princes, quels qu'ils soient, & l'exemple des premiers Chrestiens, qui selon la Loy de

Buch lib. de jure Regni apud Scotos.

Dieu, furent toûjours fidelles aux Empereurs, quoy-que payens, persecuteurs & ennemis de la Religion, ont osé dire que cela n'estoit bon qu'au commencement de l'Eglise naissante, où les Chrétiens estoient trop foibles pour prendre les armes contre ces Princes, & secoüer leur joug. Il faut qu'ils sçachent que c'estoit de peur d'offenser Dieu, & de s'attirer la damnation éternelle, qu'ils estoient soumis & fidelles aux Empereurs; plûtost que par la crainte de leur colere, & des supplices qu'ils méprisoient avec tant de courage, quand il s'agissoit d'aller au Martyre, ou de renoncer à leur Foy.

Bucanan devoit avoir leû du moins le Chapitre quatre-vingts-septiéme de l'Apologetique de Tertullien, pour apprendre de ce grand homme cette verité; que ce n'estoit que pour satisfaire au commandement de Iesus-Christ & de ses Apostres; que les Chrestiens

de son temps estoient fidelles à leurs Princes, & nullement par leur foiblesse, & par l'impuissance d'agir, & de s'élever contre eux les armes à la main, pour s'affranchir de leur cruelle domination. *Si nous voulions, dit-il, nous révolter, en nous déclarant hautement vos ennemis, manquerions-nous de forces & d'un tres-grand nombre de bonnes troupes, nous qui remplissons vos villes, vos isles, vos forteresses, vos camps, vos armées, en un mot tout, hormis vos temples? Et quand nous ne vous serions pas égaux en nombre, que ne pourrions-nous pas néanmoins entreprendre, & avec quel courage & quelle ardeur ne pourrions-nous pas vous combattre, nous qui nous laissons ravir inhumainement la vie avec tant de joye, si nous n'avions appris dans l'école du Christianisme, qu'il vaut mieux nous laisser massacrer, que de tuer des hommes en nous révoltant, & en faisant la guerre à nos Princes qui nous persécutent?* Ce n'estoit donc pas

Si hostes exertos, non tantùm vindices occultos, agere vellemus: deesset nobis vis numerorum & copiarum?... Vestra omnia implevimus, urbes, insulas, castella, castra ipsa, &c. sola vobis relinquimus templa.. Cui bello non idonei, non prompti fuissemus, etiam impares copiis, qui tam libenter trucidamur; si non apud istam disciplinam magis occidi liceret quam occidere?

propter iram, mais *propter conſcientiam*, pour ſatisfaire à leur conſcience, & pour obéïr à la Loy de Dieu, que ces premiers Chreſtiens gardoient inviolablement aux Empereurs, quoy qu'infideles & méchans, la fidelité qu'on leur doit.

Voilà ce qui nous eſt nettement declaré dans l'Evangile & dans les Epitres de Saint Pierre & de Saint Paul. Sur quoy les vrais Theologiens, qui ne ſe conduiſent pas dans leurs diſcours par les ſeules lumieres de la Philoſophie humaine, qui dégenere ſouvent en ſophiſme, mais par les principes de l'Ecriture, qui ne ſe peut tromper, ont fait de tout temps ce raiſonnement vrayment theologique, auquel il n'y a point de ſubtilité philoſophique qu'on puiſſe oppoſer.

Il eſt tout évident par ces paſſages tres-clairs & tres-formels de l'Ecriture, que les Rois ſont établis de Dieu, & que l'obéïſ-

sance & la fidelité que leurs sujets leur doivent ; est de droit divin.

Or ni les Papes, ni l'Eglise ne peuvent renverser & détruire ce que Dieu a établi, ni dispenser de ce qui est de droit divin, comme il paroist manifestement en ce qui touche les parties essentielles des Sacremens, comme, par exemple, dans le Mariage duquel il est dit, *Quod Deus conjunxit, homo non separet.*

Donc, ni les Papes, ni les Conciles ne peuvent jamais déposer les Rois, ni dispenser leurs sujets du serment de fidelité.

Cela est d'autant plus fort, que l'opinion contraire n'a pas mesme la moindre apparence d'aucun fondement tant soit peu raisonnable dans l'Ecriture. Car de tous les passages qu'on cite pour la soustenir, il n'y en a pas un seul qui soit expliqué par l'Eglise dans les Conciles, ni par aucun des Saints Peres, en ce sens

tres-faux qu'on leur veut donner. En quoy ces Auteurs modernes qui les interpretent de la sorte, font directement contre le Decret du Concile de Trente, Session quatriéme, & contre la profession de Foy ordonnée par le Pape Pie IV. qui veulent qu'on n'interprete jamais l'Ecriture que selon le sens que luy donne la Sainte Eglise, & selon la commune interpretation des Peres. Ces nouveaux Docteurs suivent en cela tres-dangereusement la conduite des Hérétiques, qui pour appuyer leurs erreurs, interpretent comme il leur plaist, & non pas comme il plaist à l'Eglise, les Ecritures, pour les détourner à leur sens. C'est ce qui paroist manifestement dans ces deux passages, sur lesquels Bellarmin, Suarez, & ensuite Becan, & tous les autres, qui, comme celuy-cy, les ont copiez ou abregez, fondent principalement leur opinion.

Bellarm. l. 5. de Rom. Pont. c. 7. Suarez. l. 3. de Prim. Sum. Pont. c. 3. l. 6. de form. Iur. fidel. c. 4. Becan. Angelic. contr. c. 3. qu. 3.

Le premier passage est celuy

où Iesus-Christ dit à Saint Pierre; *Pasce Agnos meos*; *Pais mes Agneaux*. Y a-t-il un seul des Saints Peres qui ait entendu ces paroles du pouvoir qu'ait receû Saint Pierre sur le temporel des Princes? Il n'y en a point qui ne les ait expliquées, comme elles le doivent estre, de la pasture spirituelle que les Papes doivent aux Fidelles, par la doctrine, par l'exemple, & par le bon gouvernement, sans que pas un de ces Docteurs, & de ces Maistres de l'Eglise se soit jamais avisé de les détourner au temporel, comme ont fait ces nouveaux Theologiens. Et puis, la plusparr de ces Saints ayant dit, ce qui est tres-vray, que Iesus-Christ adresse ces paroles en la personne de Saint Pierre à toute l'Eglise en général, & à tous ses Pasteurs en particulier; si l'on suivoit le nouveau sens que ces nouveaux Auteurs y ont donné, il faudroit dire que tous les Evesques & tous les Cu-

Ioann. ult.

Ambr. l. de dig. Sacer. c. 2. Chrys. hom. 79. in Matth. c. 24. Aug. de Agon. Christia. c. 30. Tract. 47. in Ioan. in Ps. 108. & alii.

tez auroient droit de priver de leur temporel tous ceux qui par leur mauvaiſe doctrine, ou par leur ſcandale nuiſent au bien ſpirituel de leurs Egliſes. Et pour cette comparaiſon qu'ils font entre le Berger à l'égard du loup, dont il ſe peut défaire *omni modo quo poteſt*, & le Paſteur de l'Egliſe à l'égard d'un Prince qui ſeroit tombé dans l'héreſie; c'eſt un ſophiſme, non ſeulement méchant, & contre les regles du bon raiſonnement, mais auſſi impie, & déteſtable, qui mene droit au parricide, & pour lequel on a juſtement condamné au feu les Livres qui le contiennent.

Le ſecond paſſage eſt tiré de Saint Matthieu, chapitre ſeiziéme, où le Fils de Dieu dit à Saint Pierre, *Que tout ce qu'il liera ſur la Terre ſera lié dans les Cieux, & tout ce qu'il déliera ſur la Terre ſera délié dans les Cieux*; d'où ces nouveaux Maiſtres concluent que les ſucceſſeurs de Saint Pierre ont

le pouvoir de rompre le lien qui attache les sujets à leur Prince, par le serment qu'ils luy ont fait, & par obligation qu'ils ont de luy garder fidelité. N'est-il pas étonnant que des Catholiques se donnent ainsi hardiment la liberté de détourner le sens de l'Ecriture à tout ce qu'il leur plaist, sans avoir égard à la commune interpretation des Peres comme le Concile de Trenre les y oblige ? Car de tous les Sainrs Peres qui ont expliqué ce passage, il ne s'en trouvera pas un qui l'ait entendu de la sorte : ils l'ont tous expliqué du pouvoir que cét Apostre a receu de délier & d'absoudre les penitens de leurs pechez. Les Papes mesme ne l'expliquent pas autrement, comme on le peut voir dans l'Epitre du Pape Paul I. aux Seigneurs François, & en celle d'Adrien I. à Charlemagne.

Paul.1. Ep.10. ad Procer. Franc. Adri. Ep. 1. ad Carol. Mag.

Pouvoir absoudre les hommes de leurs pechez, est-ce les pou-

voir dispenser du serment de fidelité ? Et ce *quodcunque*, qui ne signifie que quelque sorte de peché & de censure que ce puisse estre, & quelques obligations qui ne sont pas de droit divin, se peut-il étendre sur le temporel, & sur ce que l'on doit aux Rois ? Il ne faut que lire les paroles qui précedent immediatement celles-cy, pour estre persuadé du contraire : *Je te donneray*, dit Jesu-Christ, *les Clefs du Royaume des Cieux*, & non pas *des Royaumes de la Terre*, pour en dépoüiller les Rois, celles qui suivent contiennent l'usage du pouvoir des Clefs qu'il luy donne pour ouvrir le Royaume des Cieux, en remettant aux hommes leurs pechez, ou pour le fermer, en les retenant, ainsi qu'il s'exprime ailleurs en parlant à tous les Apostres aprés sa Résurrection.

Ioann. 20.

Mais pour nous en tenir précisément aux paroles dont il s'agit, il ne faut que lire le Chapitre

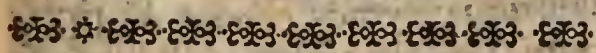
dix-huitiéme du mesme Evangile de Saint Matthieu. L'on y verra que Iesus-Christ les repete à tous ses Disciples ; & leur donne tout le pouvoir qu'elles signifient, en leur disant : *Ie vous dis en verité, tout ce que vous lierez sur la Terre sera liez dans le Ciel, & tout ce que vous délierez sur la Terre sera délié dans le Ciel.* Si ces paroles contiennent le sens que leur donnent les nouveaux Auteurs, & qu'elles s'entendent aussi du temporel, il faudra dire que tous les Evesques qui sont successeurs des Apostres, & mesme tous les Prestres qui ont le pouvoir de lier & de délier, pourront déposer les Rois, & dispenser leurs sujets du serment de fidelité ; ce qui est la derniere extravagance. Ou bien que ces Messieurs nous disent par quelle autorité de l'Eglise ou des Saints Peres ils trouvent que quand on les dit à Saint Pierre ; elles ont un sens tout different de celuy qu'elles doivent avoir quand

on les dit à Saint Pierre & à tous les autres Apostres.

Or c'est ce qu'ils ne trouveront jamais. Et cela est si vray, que mesme l'Eglise Romaine, s'attachant au sens selon lequel tous les Saints Peres ont expliqué ces paroles que Iesus-Christ dit à Saint Pierre, ne les veut entendre que du pouvoir qu'il luy a donné de lier & de délier les Ames. Car dans tous les anciens Missels, Breviaires, & Diurnaux, voicy comme on lisoit cette Oraison, qu'on dit en la Feste de la Chaire de Saint Pierre à Antioche : *Deus, qui Beato Petro Apostolo tuo, collatis clavibus animas ligendi atque solvendi Pontificum tradidisti.* Cela explique parfaitement bien la nature de ce pouvoir de lier & de délier, qui ne s'étend pas au-delà des Ames & du spirituel. Mais dans la révision qui se fit des Offices divins à Rome sous Clement VIII. sur la fin du siecle passé, & au commencement de celuy-cy, ceux

Miss. Rom. ann. 1520. Paris. apud Francisc. Renaud. Miss. Rom. à Paulo III. refor. anno 1543. Diurn. Monast. Congreg. Cassin. à Greg XIII. conf. Venet. ap. Iunt.

qui prirent le soin de les recevoir & de les corriger, trouverent bon de rayer ce mot si essentiel, *animas*. Pourquoy ? Il n'est pas difficile d'en deviner la cause : car ce fut sous ce Pontificat que les plus célebres d'entre les nouveaux Docteurs écrivirent avec plus d'empressement & de chaleur pour la nouvelle opinion, qui donne aux Papes la puissance, du moins indirecte, sur le temporel des Rois.



CHAPITRE XXVIII.

Quel a esté sur ce point-là le sentiment des anciens Peres de l'Eglise.

CETTE independance absoluë des Rois pour le temporel se voit par la Tradition constante de l'Eglise depuis JESUS-CHRIST, les Apostres & leurs Disciples, & dans tous les Saints Peres, qui nous enseignent d'un com-

mun consentement, que tous les Chrestiens, sans aucune exception, soit qu'on soit Apostre ou Prophete, comme parle saint Chrysostome, doivent estre soumis à leurs Souverains, mesme payens & heretiques, comme il est évident qu'eux-mesmes l'ont esté. Qu'on voye sur cét article comme parlent Iustin, Athenagoras, Saint Irénée, Saint Basile, Saint Gregoire de Nazianze, Saint Ambroise, Saint Ierosme, & Saint Chrysostome, Saint Augustin au Livre cinquiéme de la Cité de Dieu, & sur tout Tertullien dans son Apologetique, où il dit que les Rois sont sous la puissance de Dieu seul, *In cuius solius potestate sunt, à quo sunt secundi, post quem primi*; & qu'ils tiennent le second rang, estant les premiers aprés Dieu. N'est-ce pas là dire fort nettement qu'entre Dieu & les Rois, il n'est pas permis de mettre les Papes pour le temporel? Et c'est sur cela que Cassiodore,

In Ep. ad Rom. c. 13.

De Co st. Mon. c. 21. or. 17.

In cap. 13. Rom. c. 25.

In Ps. 50.

& aprés luy le venerable Bede, ont dit qu'il n'y a que les Rois qui puissent dire à Dieu, comme David, *Tibi soli peccavi*, parce qu'ils n'ont point d'autre maistre & superieur que Dieu seul qui ait droit de les juger & de les punir. C'est ce que l'on avoit appris de Saint Ierosme, qui en interpretant ce mesme verset de David, dit ces belles paroles : *Il parle de la sorte, parce qu'il estoit Roy ; il ne craignoit que Dieu seul, & n'avoit point d'autre Superieur que luy.*

Rex enim erat, alium non timebat, alium non habebat supra se. *Hieronym. in Ps. 50.*

De là vient que Saint Chrysostome, en parlant du Roy Ozias, qui fut severement repris par le Grand-Prestre, déclare hautement que le pouvoir du Sacerdoce est renfermé dans le seul droit que Dieu a donné aux Pontifes, d'avertir, d'exhorter, de reprendre, & de se servir de leurs armes spirituelles quand il est necessaire, le soin des ames estant attaché à leur ministere, & nullement celuy des corps, c'est à dire, du tem-

Regi corpora commissa sũt. Sacérdoti animæ : ille cogit, hic exhortatur ; ille habet arma sensibilia, hic spiritualia. *Chrys. hom. 4. de Verb. Isai.*

porel, que Dieu a reservé aux Rois. C'est le partage que Dieu a fait entre les deux Puissances, l'une toute spirituelle, & l'autre temporelle, qui doivent se tenir chacune dans les bornes que le Maistre de l'une & de l'autre leur a prescrites. C'est ce que le grand Osius de Cordoûë fit entendre avec tant de force à Constantius Empereur Arien, en luy écrivant que comme l'Eglise n'a nul pouvoir sur l'Empereur, & que celuy qui entreprend quelque chose sur son Empire contrevient aux ordres de Dieu, aussi fait l'Empereur, s'il s'attribuë ce qui n'appartient qu'à l'Eglise. *Il est écrit*, ajoûte-t-il, *Date quæ sunt Cæsaris Cæsar & quæ sunt Dei Deo.*

Apud Athan. Ep. ad Solitar.

Ie sçay que les Auteurs modernes, n'ayant pour eux pas un des anciens Peres de l'Eglise, ont crû du moins se pouvoir prévaloir du témoignage d'un grand Saint, qui bien qu'il ne soit pas du nombre de ceux qui ont fleuri dans l'an-

cienne

cienne Eglise, & qui ensuite sont les veritables témoins de sa creance ne laisse pas néanmoins d'avoir à peu prés autant d'autorité qu'il en faut pour faire recevoir son sentiment comme une verité bien appuyée. Ce Pere est Saint Bernard, qui, sur ces paroles des Apostres à Iesus-Christ, *Ecce duo gladii hîc*, *Voicy deux glaives*, & sur cette réponse qu'il leur fit, *Sufficit*, *C'est assez*, dit que ces deux glaives signifient les deux Puissances, la spirituelle, & la temporelle : que le glaive materiel doit estre employé pour l'Eglise, & le spirituel par l'Eglise mesme; celuy-cy par la main du Pontife, & celuy-là par la main du Soldat. Iusqu'icy il n'y a rien du tout qui favorise leur opinion. Mais voicy sur quoy ils se fondent, c'est sur ces paroles qui suivent, *Sed sanè ad nutum Sacerdotis & iussum Imperatoris*; c'est à dire, comme ils les interpretent, *suivant la volonté du Pontife*;

Bercar. l. 4. de Consider. c. 3.

Sed is quidem pro Ecclesiâ, ille ab Ecclesiâ exercendus est; ille Sacerdotis, is Militis manu.

& par le commandement de l'Empereur.

Mais il est bien aisé de leur répondre, premierement que c'est-là ce que l'on appelle une belle pensée, & une allegorie de l'invention de Saint Bernard. Car de tous les Saints Peres qui nous ont expliqué l'Evangile, il ne s'en trouvera pas un seul qui ait donné à ces paroles, *Ecce duo gladii hic*, ce sens qui n'est point du tout literal, qu'on n'est pas obligé de suivre, & mesme que, selon le Decret du Concile de Trente, on ne doit pas suivre pour établir une Doctrine qu'on doive embrasser, puis qu'il n'est pas conforme à l'interpretation commune des Saints Peres.

Secondement, nous leur dirons que les paroles de Saint Bernard doivent estre entenduës selon celles de Césarius de Cisteaux, qui florissoit au mesme siecle douziéme, & qui, suivant la mesme allegorie de Saint Bernard, dit que

les deux Puissances, la spirituelle & la temporelle, sont les deux glaives; que le spirituel a esté donné au Pape, & le materiel à l'Empereur, & que c'est par ces deux glaives que l'Eglise est gouvernée & défenduë: il est tout clair qu'on ne donne par là que le spirituel au Pape.

Vnus gladius spiritualis est, qui Papæ collatus est à Domino; alter materialis, quem tenet Imperator, similiter à Deo collatus: hoc duplici gladio regitur & defensatur Ecclesia Dei. Cæsar. Cistert. Hom. 2. in Dom. 2. Advent.

Troisiémement, s'ils veulent qu'on se tienne précisément aux paroles de Saint Bernard, on le leur accorde sans peine: mais en mesme temps on leur demande qui leur a dit que ce mot, *ad nutum Sacerdotis*, signifie, *selon la volonté absoluë du Pape*? On leur soustient qu'il signifie là, *selon l'avis & le conseil du Pape*: ce qui se voit manifestement par l'opposition de ces paroles, *ad nutum Sacerdotis, & ad jussum Imperatoris*, qui signifient deux choses differentes, que les soldats prennent les armes par le commandement de l'Empereur, *ad jussum*, & par le conseil du Pape, *ad nutum*. On

ne dira pas que c'est-là par le commandement : autrement Saint Bernard eust dit tout court ; *ad iussum Sacerdotis & Imperatoris*. Mais il distingue, & dit pour l'un *ad iussum*, & pour l'autre *ad nutum*, par le conseil & par l'avis.

C'est justement comme il est dit des Disciples dans l'Evangile, *Annuerunt sociis qui erant in alia navi* ; *Ils firent signe à leurs compagnons qui estoient dans l'autre barque* : cét *annuerunt* ne signifie pas un commandement, mais un avis, une exhortation. Ils les exhortent de venir : ainsi cét *ad nutum* qui vient du mesme verbe *annuere*, ne veut dire autre chose que l'avis, le conseil, & l'exhortation du Pape, comme Vrbain II. exhorta l'Empereur & tous les Princes Chrestiens à se croiser, & à preudre les armes contre les Sarasins pour delivrer le Saint Sepulcre, & comme nous voyons aujourd'huy que le Pape Innocent XI. exhorte toutes les

Puissances de l'Europe à se liguer contre le Turc, & envoye de l'argent à l'Empereur & au Roy de Pologne, pour faire la guerre en Hongrie à cét ennemi commun de tous les Chrestiens. On ne dira pas pour cela, que le Pape commande à ces Princes d'employer le glaive materiel : cela veut dire seulement que les Allemans & les Polonois donnent de bons coups d'épée & de sabre en Hongrie, & batent bien les Turcs, *ad nutum Sacerdotis, & ad iussum Imperatoris*, par le conseil & l'exhortation du Pape, & par le commandement de l'Empereur & du Roy de Pologne.

Mais pour montrer à ces nouveaux Docteurs que c'est-là le vray sens de Saint Bernard, je leur veux opposer ce mesme Saint dans le mesme Traité de la Consideration au Pape Eugene, où l'on ne dira pas sans doute qu'il se soit contredit, en détruisant en un endroit ce qu'il a établi en

l'autre. Car voicy comme il parle au Pape, sur ce que Iesus-Christ dit trois ou quatre fois à ses Apostres, qu'il ne veut pas qu'ils soient comme les Rois qui dominent sur leurs sujets : *Voilà qui est tout clair*, dit ce saint homme: *on défend aux Apostres toute domination. Allez donc maintenant, & ayez la hardiesse d'usurper ou l'Apostolat en voulant dominer, ou la domination en voulant retenir l'Apostolat. On vous interdit l'un des deux : si vous prétendez retenir l'un & l'autre, vous le perdrez tous deux.* Sont-ce là les paroles d'un homme qui veüille que les Papes puissent dominer sur les Rois jusqu'à les déposer, & transferer à d'autres leur Couronne, puis qu'il ne veut pas mesme qu'ils ayent aucune domination ?

anum est; A … ostolis in- … dicitur do- … inatus. Ler- … o tu es tibi … usurpare ad … e, aut domi- … ans Aposto- … tum, aut … postolicus … ominatum : … land ab al- … utro pro- … iberis. aut si … trumque si- … iliter habe- … e voles, … trumque … erdes. *l.* 2. … *e Consf. c.* 6.

Ce n'est pas qu'il trouve mauvais qu'Eugene III. comme les autres Papes, ait des Terres & des Principautez, & tous ces grands domaines qu'ils tiennent des im-

menses liberalitez des Rois de France, & qu'ils ont aprés convertis, par le benefice du temps, en Etats indépendans & souverains. *Ie veux*, ajouste Saint Bernard, *que vous ayez cette domination temporelle par quelque autre voye : mais ie vous déclare que vous ne l'avez pas comme Pape, ni par le droit de vostre Apostolat ; car enfin Saint Pierre qui n'avoit rien de semblable, n'a pas pû vous donner ce qu'il n'avoit pas.* Ainsi les Papes, comme Papes, n'ont point d'autre puissance que celle qui est purement spirituelle, pour lier ou pour délier les ames, & n'ont rien à voir sur le temporel du moindre des Chrestiens, beaucoup moins sur celuy des Rois.

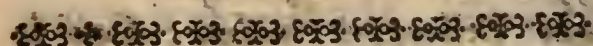
Esto, ut alia quacunque ratione hæc tibi vindices: sed non Apostolico jure: nec enim ille (Petrus) tibi dare quod non habuit, potuit.

Aprés cela je ne crois pas qu'il prenne jamais envie aux nouveaux Docteurs de nous alleguer les paroles de Saint Bernard, ni mesme qu'ils puissent opposer aucune autorité considerable à celle de tous les anciens Peres, puis

que Bellarmin mesme, dans le Traité qu'il a fait de la puissance du Pape sur le temporel contre Guillaume Barclay, ne produit pour son opinion que des Auteurs de quatre ou cinq cens ans. Que peuvent faire tous ces nouveaux venus contre les Peres de l'ancienne Eglise ? Il ne faudra, pour les repousser, que leur dire encore avec le Pape Celestin I. *Desinat incessere novitas vetustatem.* Mais puisque nous parlons avec un Pape, & qu'il s'agit icy de l'interest de tous les Souverains Pontifes, voyons encore quelle a esté sur ce mesme point la creance des anciens Papes.







CHAPITRE XXIX.

Le sentiment des anciens Papes touchant la puissance sur le temporel, que quelques Docteurs des derniers temps attribuent au Pape.

VOICY les témoins du monde qui ont le plus d'autorité, & qu'on peut le moins récuser, puis qu'il s'agit d'une puissance qu'on leur veut attribuer, & qu'ils déclarent hautement qu'ils n'ont pas. Ce sont les anciens Papes, qui pour la pluspart estoient de grands Saints, & qui connoissant parfaitement bien leur obligation, se sont toûjours contenus dans les bornes de ce pouvoir spirituel qu'ils ont receû de Iesus-Christ, pour gouverner son Eglise selon les Loix & les Canons des Conciles Oecuméniques, ainsi que le Concile de Florence l'a défini,

En effet, bien loin de rien entreprendre sur le temporel des Empereurs & des Rois, mesme infidelles & héretiques, de les déposer, & d'absoudre les peuples du serment de fidelité qu'ils leur avoient fait, ils ont toûjours hautement protesté qu'ils leur estoient parfaitement soumis, comme leurs tres-humbles sujets, & ont reconnu, aussi-bien que le grand Osius, ce partage que Dieu a fait du temporel pour les Souverains, & du spirituel pour l'Eglise, pour les Papes, & pour les Evesques.

Il n'y a rien de plus évident que cela dans l'Histoire Ecclesiastique. Il ne faut que lire l'Epitre de Gelase I. à l'Empereur Anastase, où il fait cette distinction des deux puissances, l'une temporelle, & l'autre toute spirituelle, & toutes deux indépendantes l'une de l'autre; celle de Nicolas I. à l'Empereur Michel, où il les distingue, *actibus propriis & dignitatibus distinctis*, par leurs dignitez

& par leurs propres fonctions, qui sont de deux genres tout differens; & ce que Grégoire II. écrit à Leon l'Isaurien tres-méchant héréſiarque, & tres-cruel perſecuteur des Catholiques, en luy diſant dans l'une de ſes Lettres : *De meſme que le Souverain Pontife n'a nul droit ſur le palais des Empereurs, ni de donner les dignitez Royales; l'Empereur auſſi n'en a point de ſe meſler du gouvernement de l'Egliſe.*

Quemadmodum Pontifex introſpiciendi in Palatium poteſtatem non habet, ac dignitates regias conferendi: ſic neque Imperator in Eccleſias introſpiciendi, &c. *Gregor. II Ep. 2. ad Leon. Iſaur.*

Il ne faut que cela, pour faire voir que c'eſt mal-à-propos que le Cardinal Bellarmin ſe veut ſervir contre nous de l'exemple de ce ſaint Pape, parce que, ſelon le rapport de quelques Hiſtoriens Grecs, quoy-que les Latins de ce temps-là n'en diſent rien, il empeſcha par ſon autorité qu'on ne payaſt à cét Empereur le tribut que les Romains ſes ſujets luy devoient. Il ne faut pour détruire ce foible argument, que conſiderer Grégoire en qualité de Pape,

& puis en qualité de premier Citoyen Romain. Comme Pape il écrit à l'Empereur Iconoclaste de belles & grandes Lettres, & lesquelles, joignant la force à la tendresse, il l'avertit, il le reprend, il l'exhorte, il le prie, il le menace des Iugemens de Dieu; & puis, bien loin de le déposseder de son Empire, il empesche, autant qu'il peut, que toute l'Italie ne se révolte contre luy, & qu'on ne reconnoisse un autre Empereur, maintenant ainsi dans l'obéïssance les peuples qui vouloient secoüer le joug insupportable d'un si méchant Prince.

Mais quand il vit que Leon s'endurcissoit toûjours de plus en plus dans son impieté qu'il avoit entrepris deux ou trois fois de le faire assassiner; & qu'il amassoit toutes les forces de l'Empire, pour venir faire à Rome, comme il le publioit par tout, ce qu'il avoit fait à Constantinople, pour y battre les Saintes Images, &

pour y mettre tout à feu & à sang, si l'on ne renonçoit à l'ancienne Religion : alors, aprés que comme Souverain Pontife, il l'eût declaré excommunié, il fit comme premier Citoyen de Rome, avec les autres, ce que la Loy naturelle permet, sçavoir d'oster les armes à un furieux, & empescha qu'on ne luy donnast de l'argent dont il se fust servi pour les desoler, & pour les perdre, & ensuite il se mit avec les Romains sous la protection de Charles Martel, pour conserver leur Religion & leur vie, sans que pour cela ce Pape entreprist de déposer Leon, ny d'absoudre ses sujets du serment de fidelité. Car luy-mesme & ses successeurs reconnurent encore long-temps aprés les Empereurs Grecs pour leurs Souverains, & ce ne fut que sous l'Empire de Constantin & d'Irene, que les Romains & le Pape avec eux, comme membre de ce corps civil & politique, & non point

par l'autorité Pontificale, voyant qu'ils ne pouvoient plus estre défendus contre les Lombards par les Grecs qui les avoient abandonnez, se donnerent à Charlemagne.

Voilà ce qu'on trouvera pleinement éclairci dans mon Histoire des Iconoclastes. En quoy l'on peut voir que l'exemple de Grégoire II. que Bellarmin produit contre nous, ne fait rien du tout à nostre propos. Aussi l'on y verra que le Pape Adrien I. écrit à Constantin Copronyme & à son fils Leon, tous deux grands heretiques, en des termes extrémement soumis, comme à ses Maistres & à ses Souverains; & c'est ce qu'ont toûjours constamment fait les anciens Papes.

Qu'on voye avec quelle soumission Pelage I. écrit à Childebert Roy de France, qui vouloit qu'il luy envoyast sa Profession de Foy, pour s'éclaircir de sa creance. Il obéït à ses ordres & luy dit que

selon ceux de l'Ecriture Sainte les Papes doivent estre soumis aux Rois comme les autres hommes, *Quibus nos etiam subditos esse Sacræ Scripturæ testantur.*

De quelle maniere Estienne II. implore-t-il le secours de Pepin contre les Lombards? *Je vous demande*, dit-il, *cette grace, comme si i'estois devant vous, me iettant à terre prosterné à vos pieds.* Peto à te tanquam præsentialiter assistens provolutus terræ & tuis vestigiis prosternens. *Steph. II. Ep 4. ad Pipi.*

Peut-on trouver des termes d'une plus grande humilité, & d'une obéissance plus parfaite, que ceux dont le grand Saint Gregoire se sert en une de ses Lettres à l'Empereur Maurice, qui luy ordonnoit une chose à laquelle il avoit grande aversion, & qu'il croyoit en son particulier estre contre le service de Dieu? *Qui suis-je moy*, dit-il, *qui represente cecy à mes Maistres, qu'un peu de poussiere & un ver de terre? Pour moy, qui suis obligé d'obéïr, j'ay fait ce qu'on m'a commandé: ainsi i'ay accompli mes obligations des deux*

Ego vero hæc Dominis meis loquẽs, Quid sũ nisi pulvis & vermis; ... Ego quidem jussioni subjectus &c. *Greg. lib. 2. Ind. 11 Ep. 62. ad Maurit.*

costez, car d'une part j'ay executé les ordres de l'Empereur, & de l'autre je n'ay pas manqué de representer ce que la cause de Dieu demandoit. Et dans une autre Epitre, sur ce qu'il avoit appris qu'on disoit que ses Officiers avoient fait mourir un Evesque en prison, il veut qu'on represente aux Empereurs, qu'il appelle ses Maistres Serenissimes, que s'il avoit voulu entreprendre sur la vie des Lombards, cette nation n'auroit plus ni Roy, ni Duc, ni Comte: *Mais parce que je crains Dieu*, dit-il, *j'ay peur de contribuer quelque chose, & d'avoir part à la mort de qui que ce soit.*

De qua re unũ est quod breviter sugger. Serenissimis Dominis nostris, &c.

Sed quia Deũ timeo, in mortem cujuslibet hominis me miscere formid. l. 7. Ind. 1. Ep. 1.

Il suivit en cela l'exemple d'un de ses prédecesseurs Saint Martin I. qui ne voulut jamais résister, quoy-qu'il le pust, aux ordres de l'Empereur Constans hérétique Monothelite, qui le fit enlever de Rome pour le transporter à Constantinople, & de là en éxil. Et quoy-que ceux qui

vouloient s'oppoſer à cette violence luy crialſent qu'il ne cedaſt point, & qu'il ſeroit bien ſouſtenu, il ne voulut point les écouter, de peur que l'on n'en vinſt aux armes, & qu'il n'y euſt du meurtre, *Aimant mieux*, diſoit-il, *mourir dix fois*, *que de ſouffrir que le ſang d'un ſeul homme fuſt répandu*.

Nulli eorum accommodavi aurem, ne ſubito fierent homicidia,

Melius judicavi decies mori, quàm uniuſcuiuſque ſanguinē in terram fundi.

Ep. ſt. Marti. I. ad Tneodor.

Ces ſaints Papes qui craignoient ſi fort qu'on ne répandiſt une ſeule goutte de ſang humain, n'avoient garde de dépoſer les Rois & les Empereurs, & de tranſporter leurs Etats à d'autres, ſous prétexte du bien de la Religion, comme firent long-temps aprés eux quelques-uns de leurs ſucceſſeurs; ce qui cauſa tant de cruelles guerres, qui remplirent de ſang & de carnage l'Italie, l'Allemagne, & meſme la France pendant la Ligue.

C'eſt ainſi que les anciens Papes ſe ſont tenus dans les bornes de leur puiſſance purement ſpirituelle, en rendant l'honneur &

l'obéïssance qu'ils devoient aux Puissances temporelles ; & surtout à leurs Souverains, & mesme à leurs Souverains hérétiques, & ennemis de la Religion. Cela fait bien voir ce que de sçavans hommes ont prouvé si clairement qu'on n'en peut plus douter, sçavoir qu'on a supposé à Saint Gregoire ces Epistres, dans lesquelles il veut que tout Roy, tout Prélat, tout Iuge qui sera negligent à conserver les Privileges que ce Pape donne à l'Abbaye de Saint Medard de Soissons, & à trois autres Monasteres d'Autun, soit privé de sa dignité, separé comme destructeur de l'Eglise, de la Communion des Fidelles, & du Corps & du Sang de Iesus-Christ; qu'il soit enfin accablé de tous les anathémes dont on a foudroyé jusqu'alors tous les Hérétiques, damné comme Iudas, & mis avec luy dans le fond des enfers, s'il ne fait penitence, & ne se reconcilie avec les Moines.

Des termes aussi extravagans que ceux-cy, & si éloignez de l'esprit & du stile de Saint Grégoire, sont tout seuls capables de découvrir l'imposture grossiere, & la supposition de ces prétenduës Bulles, dont quelques-uns n'ont pas eû honte de se vouloir servir, pour soumettre au Pape les Couronnes des Souverains. Ce saint Pontife agissoit bien d'une autre maniere à l'égard des Rois & des Empereurs, comme on le voit en toutes ses Epistres; & cette sage conduite tenuë par ses prédecesseurs, a toûjours duré aprés luy jusqu'à Gregoire VII. qui selon la remarque du sçavant Othon Evesque de Frisingue, a esté le premier de tous les Papes, qui contre tant de beaux exemples de ses prédecesseurs, s'est attribué le pouvoir de deposer les Rois, s'appuyant, comme ce Pape le dit luy-mesme dans sa Lettre à Hériman Evesque de Mets, sur ce que Iesus-Christ a donné

Lego & relege Romanorum Regum & Imperatorum gesta, & nusquam invenio quemquam eorum ante hunc à Romano Pontifice excommunicatum, vel regno privatum. *Otto Fris. l. 6. c. 35.*

à Saint Pierre la puissance de lier & de délier. A quoy Valtram Evesque de Naümbourg répondit ce que nous disons encore aujourd'huy à ceux qui abusent de ce passage contre l'interprétation de tous les Peres, que ce pouvoir fut donné pour délier les hommes de leurs pechez, & non pas du serment de fidelité que les sujets sont obligez par une Loy divine & indispensable de garder à leurs Souverains.

Vualtr. Naümburg. Apol. pro Henr. IV. l. 1. c. 3. & 4.

C'est sur un fondement si foible & si ruineux, que ce Pape Gregoire entreprit, contre l'ancienne doctrine de plus de mille ans, d'établir cette fausse & pernicieuse opinion qu'il mit en pratique le premier de tous les Papes, en excommuniant & deposant l'Empereur Henry IV. Car ce qu'on dit au contraire du Pape Zacarie, que Bellarmin pretend avoir osté la Couronne à Childeric pour la transporter à Pepin, n'a nulle force, & ne peut

venir, que d'une grande ignorance de nostre Histoire. Ce furent les Seigneurs François, qui, aprés avoir consulté le Pape, pour sçavoir de luy s'il leur estoit permis de faire cette translation, la firent effectivement sur la réponse que donna le Pape touchant ce cas de conscience, bien ou mal, ce n'est pas de quoy il s'agit. Les paroles des vieux Auteurs sont formelles, pour nous apprendre que ce ne fut qu'une consultation du costé des François, afin d'autoriser leur action par l'avis & le sentiment du Docteur & du Pere des Chrestiens. *Missi sunt ad Zachariam Papam, ut consulerent,* dit une ancienne Chronique : *On envoya au Pape Zacarie pour le consulter là dessus. Missi fuerunt ad Zacariam interrogando . . . si benè fuisset, an non, &c.* dit un autre Auteur: *On députa à Zacharie, pour luy demander si ce seroit bien ou mal fait de déposer Childeric, & de mettre en sa place Pepin.* On de-

Ann. 752.

Chron. vet. à Pith. edit.

Ann. Francor. Metens.

mande au Pape seulement son avis, qui ne fut pas approuvé de son successeur.

Car Theophanes Auteur Grec de ce temps-là, nous apprend que le Pape Estienne donna l'absolution à Pepin du peché qu'il avoit commis en violant le serment de fidelité qu'il avoit fait à Childeric. Si cela est vray, reste à voir qui des deux Papes a eû raison: mais ce n'est pas à moy d'examiner cette question. Il suffit maintenant que je dise, pour montrer que les François ne s'addresserent
Ann. 987. pas à Zacharie, comme à celuy qui eust pouvoir de déposer leur Roy, qu'ils n'allerent pas mesme consulter le Pape Iean X V. quand ils mirent sur le trône Hugues Capet, au lieu de Charles, qui les avoit abandonnez pour se donner aux Allemans.

Pour ce qui regarde Leon I I I. qu'on dit qui transporta l'Empire d'Occident à Charlemagne, c'est une pure illusion. I'ay fait

voir manifestement dans l'Histoire des Iconoclastes, que quatre ans avant que Charlemagne fust proclamé Auguste, il estoit Maistre de Rome & de l'Italie comme Roy de France, & qu'il ne prit ce titre d'Empereur, dont il ne se soucioit point du tout, que parce que les Seigneurs François, & les Romains ses sujets l'en supplierent ; & il est certain que le Pape fut le premier à luy rendre hommage comme à son Empereur, & qu'il n'eût point d'autre part en cette ceremonie que celle que l'Archevesque de Reims a dans le Sacre de nos Rois. L.4 p.360. 1. edit.

Il est donc constant, ainsi que l'asseure Othon de Frisingue, que ce fut Gregoire VII. qui le premier de tous les Papes entreprit de déposer les Rois. I'ay fait voir assez clairement dans mon Histoire de la Décadence de l'Empire, comment il forma & poursuivit une si terrible entreprise : mais je seray bien-aise qu'on l'apprenne

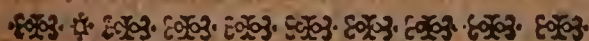
d'un trés-célebre Auteur Vltramontain, Onuphrius Panvinius, Veronois, de l'Ordre des Ermites de Saint Augustin, en la vie de ce Pape. Voicy de quelle maniere il en parle. *Grégoire VII. est le premier des Pontifes Romains, qui, appuyé des forces des Normans, se fiant sur les grands secours d'argent qu'il tiroit de la Comtesse Mathilde, Princesse tres puissante en Italie, & animé par les dissensions des Princes d'Allemagne qui estoient en guerre civile, osa contre la coustume de ses predecesseurs, au mépris de l'autorité & de la puissance Imperiale, dés qu'il eût obtenu le Pontificat, ie ne diray pas seulement excommunier, mais aussi priver du Royaume & de l'Empire, celuy-là mesme, par lequel il n'avoit pas esté éleû, il avoit du moins, esté confirmé dans sa dignité. Et c'est une chose dont on n'avoit iamais oüi parler dans tous les siecles precedens: car ie ne m'arreste pas aux fables qu'on a debitées d'Arcadius, d'Anastase,*

Primus omnium Romanorum Pontificum Gregorius VII. armis Normannorũ fretus, opibus Comitissæ Mathildis mulieris per Italiam potentissimæ cõfisus, discordiâ Germanorum Principum bello civili laborantium inflammatus, præter majorum morem, contemptâ Imperatoris autoritate & potestate, cùm Summũ Pontificatum obtinuisset, Cæsarem ipsum, à quo si non electus, saltem con-

nastase, & de Leon l'Isaurien Iconoclaste. Avant cela, dit encore le mesme Auteur, *les Papes estoient soumis aux Empereurs, & n'osoient ni iuger ni resoudre de rien de ce qui les regarde.*

Voilà comme en usoient les anciens Papes, & ce qu'ils croyoient de leur autorité Pontificale, qui ne s'étend nullement sur le temporel. A quoy j'ajouste, que dans les huit premiers Conciles Oecuméniques on ne voit rien qui ne respire la parfaite soumission qu'on doit aux Empereurs & aux Rois, & rien qui puisse donner la moindre atteinte à l'indépendance absoluë de leur puissance temporelle. Que si dans quelques-uns des autres Conciles qui ont suivi le Pontificat de Grégoire VII. on a menacé les Rois de les déposer, & si l'on y a effectivement déposé un Empereur, cela ne s'est point fait par voye de décision; & quand un Concile en auroit fait une sur cela,

firmatus fuerat, non dico excommunicare, sed etiã regno Imperioque privare ausus est. Res ante ea sæcula inaudita. Nam de fabulis quæ de Arcadio, Anastasio, & Leone Iconomacho circumferuntur, nihil moror. Imperatoribus suberant: de iis judicare, vel quicquam decernere non audebat Papa Romanus. *Onuphr. Panvin. in Vit. Greg. VII. ex edit. Gretser. pag* 271.272.



CHAPITRE XXX.

Quel a toûjours esté sur cela le sentiment de l'Eglise Gallicane & de toute la France. Conclusion de cét Article & de tout ce Traité.

J'AY fait voir jusqu'à maintenant quel a esté le sentiment, & quelle Doctrine de Iesus-Christ, de ses Apostres, des Peres, des anciens Papes, & des Conciles, c'est-à-dire de toute la venerable Antiquité, touchant cette puissance du moins indirecte qu'on a voulu attribuër aux Papes. Or comme le Royaume tres-Chrestien, sur tous les autres Estats de la Chrestienté, s'est toûjours fortement attaché à l'ancienne Doctrine de l'Eglise, ce qui fait le solide fondement de ses Libertez : c'est pour cela que tous les Evesques de France representant

l'Eglise Gallicane, la Faculté de Theologie de cette grande Vniversité de Paris si respectée de tout le monde, le premier Parlement de France, & à son exemple, les autres, agissant au nom, & par l'autorité du Roy, comme Protecteur des Canons & des saints Decrets, ont toûjours maintenu en ce Royaume l'ancienne doctrine, & condamné en toutes les rencontres cette pernicieuse nouveauté qui luy est contraire. C'est ce que je vais briévement montrer.

L'Eglise Gallicane, depuis l'établissement de la Monarchie tres-Chrestienne dans les Gaules, a toûjours maintenu inviolables les droits de la Royauté dans ses Conciles qui furent si souvent assemblez par la seule autorité de Clovis & de ses successeurs, sur tout dans la premiere & dans la seconde race de nos Rois. Et quand les Papes ont voulu entreprendre quelque chose sur leur temporel,

les Evesques de France s'y sont toûjours opposez avec toute la force & la vigueur imaginable. I'en produiray quelques exemples.

Lothaire, Loüis, & Pepin fils de Loüis le Debonnaire, incitez par des gens qui vouloient profiter des dissentions qu'ils semoient entre le Pere & les enfans, prirent les armes contre luy, & trouverent moyen de faire entrer dans leur parti le Pape Grégoire IV. qui se rendit en personne dans leur camp, pour favoriser leur prétention. L'Empereur d'autre part, accompagné d'une grande partie des Evesques de France, ne manqua pas de s'avancer avec une puissante armée, au mois de May de l'année suivante, jusques à VVorms, peu loin du camp des Princes ses enfans.

Auct. Anony. vit. Ludov. Pii.

Ann. 832.

D'abord il leur envoya quelques-uns de ses Evesques, qui les exhorterent à rentrer dans leur devoir, & qui dirent au Pape de

Vt si more prædecessorum suorum aderat cur tantas nectere t moras non sibi occurrendo?

sa part, que s'il estoit venu, selon la coustume de ses prédecesseurs, il s'étonnoit bien fort de ce qu'il tardoit si long-temps à le venir trouver. Mais comme on eût appris qu'au lieu de se vouloir tenir dans les termes d'un simple entremetteur pour réconcilier les enfans avec leur pere, ainsi qu'on l'avoit cru, il estoit venu à dessein d'excommunier l'Empereur & ses Evesques, s'ils n'obéïssoient à sa volonté & celle des Princes pour lesquels il se déclaroit par là manifestement contre l'Empereur: alors ces Evesques, sans s'étonner, luy firent dire nettement qu'ils ne luy obéïroient nullement en cela, & que s'il estoit venu pour les excommunier, il s'en retourneroit excommunié luy-mesme, puis que l'autorité des anciens Canons prescrit & ordonne tout le contraire de ce qu'il entreprend.

Nullo modo se velle voluntati ejus succumbere: sed si excommunicaturus advenire, excommunicatus abiret, cùm aliter se habeat antiquorum Canonum autoritas.

A la verité cette expression me paroist un peu forte: mais on ne peut nier qu'elle ne nous fasse clai-

tement connoiſtre, que les Eveſques de France ne vouloient point du tout ſouffrir que le Pape entrepriſt de rien ordonner touchant le gouvernement de l'Eſtat, & les intereſts temporels deſquels il s'agiſſoit en cette guerre ; & de plus, qu'ils eſtoient bien perſuadez que les Papes ſont ſoumis aux Saints Canons, & par conſequent aux Conciles qui les ont faits.

De plus, on ſçait tout le grand démeſlé que le Roy Philippes le Bel eût avec le Pape Boniface VIII. qui attaquoit ouvertement les droits de ſa Couronne, & l'on ſçait auſſi ce que fit l'Egliſe Gallicane pour le maintenir, & les précaution qu'elle prit contre la Bulle *Vnam Sanctam*, qui élevoit les Papes pour le temporel pardeſſus tous les Souverains. On ſçait encore les déciſions qu'elle donna au Roy Loüis XII. pour la conſervation de ſes droits, dans le differend qu'il eût avec Iules II. & ce que le Clergé de France

Ann. 1591. assemblé à Mante durant la Ligue, déclara au sujet de la Bulle de Grégoire XIV. contre le Roy Henri IV.

Aux Estats Géné aux de Paris, 1614. 1615. Que si le Cardinal du Perron a dit dans ses harangues quelque chose peu conforme à la Doctrine toûjours soustenuë par le Clergé de France, ce n'est là que l'opinion d'un Docteur particulier, qui a changé plus d'une fois de sentiment, & qui en cette occasion outrepassa les ordres de la Chambre Ecclesiastique des Estats Généraux, au nom de laquelle il parla, & qui vouloit seulement qu'on representast au Tiers Estat, que ce n'estoit point à luy, mais à l'Eglise, de décider ce point de doctrine touchant la puissance Pontificale, comme il sembloit avoir fait dans le premier article de son cahier.

C'estoit-là l'unique sujet du differend qu'il y eût entre ces deux Chambres, comme celle du Clergé le fit connoistre au Pape Paul V.

dans la réponse qu'elle fit à son Bref du dernier de Ianvier mil six cens quinze. *Nous estions affligez*, disent ces Prélats, *de voir que des Catholiques emportez par un faux zele vouloient prendre connoissance des choses qui appartiennent à la Foy, & deciderces sortes de questions sur lesquelles il faut qu'ils reçoivent l'instruction de leurs Pasteurs avant que d'y toucher. Mais nostre douleur s'est bientost changée en consolation, lors que ces Messieurs s'estant rendus à nos iustes raisons, & à nos remontrances, ont enfin reconnu qu'il n'y a que l'Eglise qui ait cette autorité, & que les seuls Pasteurs ont receû d'elle le pouvoir & le droit d'instruire & de conduire leur troupeau.* C'est de cela qu'il s'agissoit, nullement de la substance de l'Article dont le Clergé de France convenoit, quoy-qu'il ne jugeast pas que ce fust une affaire à proposer dans les Estats, particulierement en ce temps-là.

Augebamur enim non mediocriter, cum videremus ipsos Catholicos, zelo quodam minus prudenti abreptos, cognitionem earum rerum quæ ad fidem pertinent ad se trahere, & de quæstionibus eiusmodi statuere velle, quas nisi Pastorum suorum vocibus edocti, non debeant attingere. Sed ea molestia è vestigio in lætitiam versa est, postquàm iidem nostris monitis & iustis rationibus adducti, demum agnoverunt, omnem hanc auctoritatem penes Ecclesiam, eoque solos

En effet, bien loin que cette

esse quos illa Fidelium gregi praesse voluerit. 7. Calend. Maii.

Chambre du Clergé donnast aucune atteinte au fond de la Doctrine contenuë en cét Article, & receuë de tout temps en France touchant l'indépendance absoluë de nos Rois pour le temporel, qu'au contraire elle protesta plus d'une fois : *Qu'elle reconnoissoit cette indépendance ; & qu'on devoit tenir pour maxime, que le Roy ne peut avoir d'autre superieur pour le temporel que Dieu seul, & que le Vicaire de Iesus Christ n'a point de iurisdiction sur les choses purement temporelles.*

Manifeste de ce qui se passa aux Estats Généraux entre le Clergé & le Tiers Estat, 1615.

Discours veritable de ce qui se passa aux Estats Généraux.

Ainsi quoy-que le Clergé fist entendre qu'il n'appartenoit qu'à l'Eglise de traiter & de décider d'un point de doctrine & de Religion, & mesme que ce n'estoit pas là une affaire de laquelle on deust déliberer dans les Estats : il déclara néanmoins qu'il croyoit dans le fond la mesme chose que le Tiers-Estat avoit proposée, que feu M. le Prince, grand défenseur de la foy Catholique, repre-

Procés Verbal de ce qui s'est passé en la Chambre du Tiers Estat.

senta tres-sagement au Roy en son Conseil le quatriéme de Ianvier de la mesme année, & que l'Vniversité de Paris exprima en termes tres-forts de son cahier presenté aux Estats à cette mesme occasion le vingt-deuxiéme de Ianvier : à sçavoir, *Que nos Rois ne dépendent que de Dieu seul pour le temporel, & qu'il n'y a aucune puissance sur la terre qui puisse les déposer, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidelité & de l'obéïssance qu'ils leur doivent, sous quelque prétexte que ce puisse estre.* C'estoit-là sa Doctrine, qu'il ne prétendoit pas qu'on affoiblist dans les remontrances qu'il fit faire par le Cardinal du Perron à la Chambre du Tiers-Estat.

Avis donné au Roy en son Conseil par M. le Prince sur le Cahier du Tiers Esta.

Discours veritable de ce qui s'est passé, &c

Et certes, on n'en peut douter aprés tant de preuves qu'on a des sentimens de ce sçavant Clergé, toûjours uniformes sur ce point-là. I'en pourrois produire icy un grand nombre de tres-fortes : mais elles ne sont plus necessaires, aprés

cette célébre Déclaration que les Archevesques & Evesques assemblez à Paris par ordre du Roy en l'année mil six cens quatre-vingts-deux, & representant l'Eglise Gallicane, ont fait de leurs sentimens, touchant la puissance Ecclesiastique. En voicy le premier Article, par lequel on déclare, *Que Dieu a donné à Saint Pierre, à ses successeurs les Vicaires de Iesus-Christ, & à l'Eglise la puissance sur les choses spirituelles, & qui appartiennent au Salut éternel, mais non pas sur les civiles & les temporelles, le Seigneur ayant dit*, Mon Royaume n'est pas de ce monde; *&* Rendez à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu. *Ensuite ce Decret Apostolique doit demeurer stable & inviolable*, Que tous soient soumis aux Puissances suprémes, car il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu; & celles qui sont établies, sont ordonnées de Dieu : c'est pourquoy celuy qui résiste aux Puis-

fances, réfifte aux ordres de Dieu. *Que les Rois donc & les Princes, felon les ordres de Dieu, ne font foumis à aucune puiffance Ecclefiaftique, & qu'il ne peuvent eftre dépofez, ni directement ni indirectement, par la puiffance & l'autorité des Clefs de l'Eglife; que leurs fujets ne peuvent eftre exemptez de l'obligation qu'ils ont de leur obéir, ni eftre abfous du ferment de fidelité qu'ils leur ont faits: & qu'on doit tenir inviolablement cette Doctrine neceffaire à la tranquillité publique, utile non moins à l'Eglife qu'à l'Eftat, & comme eftant conforme à la parole de Dieu à la Tradition des Peres, & aux exemples des Saints.* Voilà un précis de Doctrine qui dit tout, & ce que j'ay écrit fur ce fujet, n'a efté que pour expofer les preuves convaincantes de toutes les parties de cét Article qui contient une fi belle & fi folide Déclaration.

Pour ce qui regarde la Sacrée Faculté de Theologie, elle n'a ja-

mais manqué en aucune occasion de témoigner son zele pour la veritable Doctrine, en autorisant & faisant valoir celle-cy par ses Decrets, & par des Censures de l'opinion contraire, renouvellées de temps en temps, particulierement en 1413. 1561. 1595. 1610. 1611. 1620 1626. & depuis peu dans la condamnation d'un Iacobin Vltramontain, en renouvellant la Censure du Livre de Santarelli.

Cela se voit encore, d'une maniere plus forte, & plus authentique, dans les six propositions qui furent presentées au Roy en l'année mil six cens soixante-trois, au nom de la Faculté, par Monseigneur de Perefixe Archevesque de Paris, Proviseur de Sorbonne.

En voicy deux qui appartiennent à cét Article.

Non esse Doctrinam Facultatis, quòd Summus Pontifex aliquam in temporalia Regis Chri-

L'une, *Que ce n'est point la Doctrine de la Faculté, que le Pape ait aucune autorité sur le temporel du Roy Tres-Chrêtien, qu'au cõtraire elle s'est toûjours opposée mesme à ceux*

qui ont voulu que cette autorité ne fust qu'indirecte.

L'autre, *Que c'est la Doctrine de cette mesme Faculté, que le Roy Tres-Chrestien n'a point du tout d'autre superieur que Dieu seul dans les choses temporelles; & que c'est là son ancienne Doctrine, de laquelle elle ne s'éloignera iamais.*

Au reste, ces Decrets de l'Eglise Gallicane & de la Sacrée Faculté ont toûjours esté soustenus tres-fortement par les Edits des Rois, & par les foudroyans Arrests du Parlement, contre tous ceux qui oseront jamais tenir & enseigner en France le pernicieux Dogme condamné par ces Décisions & ces Censures, que l'on respecte en ce Royaume comme venant de Dieu sur la parole duquel elles sont fondées. De sorte qu'une Doctrine si bien établie, & que tous les François regardent comme le premier fondement de nos Libertez, ne pourra jamais estre ébranlée, beaucoup moins

stianissimi autoritatem habeat, imò Facultatem semper obstitisse etiam iis qui indirectam tantummodo illam autoritatem esse voluerunt.

Esse Doctrinam Facultatis eiusdem, quòd Rex Christianissimus nullum omninò habet in temporalibus superiorem præter Deum, cãque esse suam antiquam Doctrinam, à qua nunquam recessura sit.

Du 2. Déc. 1561. Du 4. Ianv. 1594. Du 7. & du 20. Ianvier 1595. Du 27. May, & du 26. Nov. 1610. Du 27. Iuil. 1614. Du 2. Ianv. 1615. &c.

renversée par la nouveauté, qui quelque effort qu'elle puisse faire ne prévaudra point parmi nous sur l'Antiquité, à laquelle nous nous tiendrons toûjours fermement attachez comme au principe & au solide fondement de la veritable Tradition.

Et c'est aussi pour cela que le Roy, comme Protecteur des Canons des Conciles receûs en France, & de l'Eglise Gallicane en particulier, par son Edit perpetuel enregistré dans tous les Parlemens, non seulement défend à tous ses sujets, & à tous les Etrangers estant en son Royaume, d'enseigner ou d'écrire aucune chose contraire à la Doctrine contenuë dans la Declaration du Clergé de France, mais aussi ordonne à tous professeurs Seculiers & Reguliers de se soumettre à l'enseigner.

En quoy il est tout évident que sa Majesté ne fait rien que ce que font plusieurs Generaux d'Ordre, qui pour garder l'uniformité de

Doctrine dans leur Congregation en des points qu'ils croyent estre de grande importance pour le bien & pour la reputation de leurs Corps, obligent leurs sujets à soustenir & enseigner certains sentimens que tout l'ordre a voulu adopter, comme d'autres qui les combattent. Beaucoup plus sera-t-il permis à un si grand Roy, si zelé pour la Religion, & pour l'ancienne Doctrine, sur laquelle sont fondez les Droits inviolables de la plus Auguste Couronne de la Chrestienté, & les Libertez de l'Egiise Gallicane, d'obliger ses Sujets, pour garder l'uniformité de sentimens dans son Royaume, sur les Articles de cette importance, à soustenir & enseigner la Doctrine du Clergé de France, toute conforme à celle de l'ancienne Eglise.

Voilà ce que j'avois à dire en ce Traité, où suivant toûjours ce principe dont les Catholiques & les Protestans demeurent égale-

ment d'accord, j'ay tenu le milieu entre les deux extrémitez que l'on doit eviter. L'une est de ceux, qui aveuglez de la haine qu'ils ont conceuê contre l'Eglise Romaine de laquelle ils se sont séparez, veulent oster au Pape les prérogatives que l'Antiquité a crû que Iesus-Christ luy a données comme au successeur de saint Pierre. L'autre de ceux, qui par un zele qui n'est pas selon la science, & mesme, si je l'ose dire avec ces Cardinaux de Paul III. par trop de complaisance pour les Papes, leur attribuent ce que l'Antiquité nous instruisant par les Peres, par les Conciles, par les Papes mesmes les plus anciens & les plus saints, a crû qu'ils n'avoient pas receû de Iesus-Christ.

Comme le milieu est la place de la vertu & de la verité : je crois qu'on ne pourra manquer en prenant pour guide l'Antiquité, qui nous établissant avec elle dans ce beau milieu, nous fera condam-

ner les Proteſtans qu'on voit eſtre dans la premiere extrémité, & abandonner ceux qui s'abandonnent à la nouveauté, ſous la conduite de laquelle ils ſont tombez dans l'autre extrémité.

Que ſi quelqu'un me dit que ces nouveaux Auteurs, qui ont donné dans ce que j'appelle la ſeconde extrémité, ne l'ont fait que par un grand zele qu'ils ont pour la Religion : il me ſera aiſé de luy répondre avec le grand Pape Saint Leon, *Qu'on agit ſouvent pour ſes intereſts particuliers, ſous un beau prétexte de pieté, & que chacun fait ſervir à ſes convoitiſes la Religiõ comme leur ſuivante & leur eſclave.* En effet, il pourroit bien eſtre que l'éclat de la pourpre dont on a reveſtu à Rome les trois Auteurs qui ont le plus hautement exalté la puiſſance des Papes, en la portant au-delà de toutes les bornes que l'Antiquité luy preſcrit, euſt ébloüi les yeux de cette foule de Modernes qui les ont ſuivis, &

Privatæ cauſæ pietatis aguntur obtentu, & cupiditatum quiſque ſuarum Religionem habet velut pediſſequam. *S. Leo Epiſt. 25. ad Theodoſ. Imper.*

qui pourtant, quoy qu'ils ayent pû esperer, n'en ont pas receû une pareille recompense.

Mais pour ne pas juger des mouvemens secrets de leur cœur, qu'il n'appartient qu'à Dieu de penetrer, j'aime mieux répondre avec Vincent de Lerins, l'un des plus ardens défenseurs de la vray Doctrine: *Mos iste semper in Ecclesiâ viguit, ut quò quisque religiosior foret, eò promptius novellis ad inventionibus contrairet. C'a toûjours esté la coustume dans l'Eglise, que plus quelqu'un avoit de pieté & d'amour pour la Religion, plus il s'opposoit promptement, & avec ardeur, à ce qu'on vouloit introduire de nouveau dans la Doctrine.*

Vincent Lerin. l.1. Commonit. c.9.

Et pour conclure mon ouvrage par les belles paroles de ce mesme Auteur, je seray bien-aise qu'on sçache qu'en y travaillant, je n'ay point eû d'autre but que de m'aquitter du devoir d'un bon Catholique, en fai-

sant ce qu'il m'ordonne, quand il dit:

CHRISTIANUS CATHOLICUS PROVIDEBIT UT ANTIQVITATI INHÆREAT, QUÆ PRORSUS JAM NON POTEST AB ULLA NOVITATIS FRAUDE SEDUCI. *Commonit. l. 1. c. 3.*

LE CHRESTIEN CATHOLIQUE AURA GRAND SOIN DE S'ATTACHER FORTEMENT A L'ANTIQUITÉ, QUI NE PEUT ESTRE TROMPÉE PAR AUCUN ARTIFICE DE LA NOUVEAUTÉ.



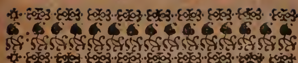


TABLE
DES MATIERES
CONTENUES EN CE TRAITÉ.

A

&

C

D

H

I

L.

N.

P.

T

V

FIN.







